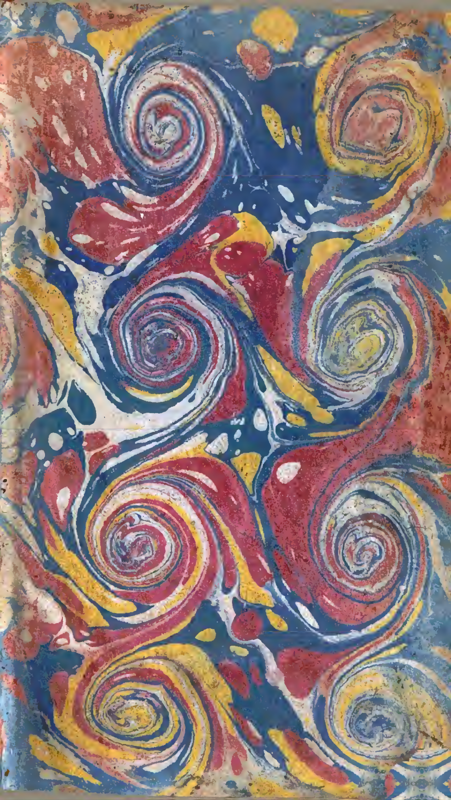
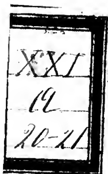




IOTECA NAZ.
ttorio Emanuele III
XXI
A
20
NAPOLI




XXI
C
20-21

NOUVEAU

COMMENTAIRE

SUR

L'ORDONNANCE CIVILE

Du mois d'Avril 1667.

TOME PREMIER.

NOUVEAU COMMENTAIRE SUR L'ORDONNANCE CIVILE

Du mois d'Avril 1667.

Nouvelle Edition, augmentée de l'Idée de la Juſtice Civile.

Par M. JOUSSE, *Conſeiller au Préſidial d'Orléans.*

TOME PREMIER.





A PARIS,

chez DEBURE, pere, Quai des Auguſtins, à l'Image S. Paul.

M. D. CC. LXVII.

Avec approbation, & Privilege du Roi.

PREFACE.

ON ſe forme aſſez ordinairement dans le monde une idée peu avantageuſe de la Procédure. La plûpart des perſonnes la regardent comme l'ouvrage de la chicane & de la mauvaiſe foi, comme un Art inventé par la malice des Plaideurs, plus propre à empêcher l'exercice de la Juſtice qu'à en accélérer le cours, & qui n'eſt capable que de cauſer la ruine des familles par la multitude des frais qu'elle occaſionne.

I. Néceſſité & avantage de la procédure judiciaire.

D'autres qui n'en ont pas une idée ſi déſavantageuſe, n'en penſent gueres plus favorablement. Ils regardent cette Procédure comme une choſe entiérement inutile, & ils la traitent de bagatelle. Ils ajoutent même qu'il eſt ridicule de voir quelquefois dans la déciſion des conteſtations qui ſe préſentent en Juſtice, la forme emporter le fond; & ils ne craignent pas de dire qu'on doit ſe débarraſſer de ce fardeau dans le jugement des Procès, & ne point s'arrêter à ces formalités embarraſſantes & ſuperflues.

Mais il eſt aiſé de faire voir que les uns & les autres ſont également dans l'erreur, & qu'il n'y a que ceux qui ſont

peu instruits des régles de la Justice, ou qui n'examinent les choses que superficiellement, qui puissent porter un pareil jugement. Le préjugé où ils sont à cet égard, vient de la confusion qu'ils font de la Loi avec l'abus de la Loi; mais où l'abus ne se trouve-t-il point?

On ne peut disconvenir que les Arts & les Sciences ont tous leur méthode particuliere, & qu'on y observe un certain ordre, & des regles sans lesquelles on ne pourroit y faire aucun progrès. Mais s'il est vrai que plus ces Arts sont importans, & plus il faut suivre exactement & sans s'en écarter la regle & la méthode qu'ils prescrivent; à combien plus forte raison l'Art de rendre la justice qui a pour objet la vie, l'honneur & la fortune des hommes, doit-il avoir sa méthode & ses regles, qui puissent servir à diriger ceux qui ont été établis ministres de cette Justice, & à les conduire surement dans l'application des préceptes qu'elle enseigne.

Dans les ouvrages qui sont les productions de l'Art, la forme est ce qui distingue les parties de la matiere: c'est elle qui met ces parties dans une juste situation, qui leur procure cet arrangement naturel, seul capable de leur donner la proportion & l'agrément qui leur con-

viennent; & qui, suivant un ancien axiôme, constituent en quelque sorte leur essence : il en est de même de la Justice. La forme est tellement essentielle à la maniere de l'administrer, que sans cette forme la Justice perd son nom, & n'est plus qu'un pouvoir arbitraire & une précipitation de Jugement. Car qu'est-ce que la forme judiciaire, sinon la méthode qu'on doit observer pour rendre à chacun ce qui lui est dû, & les moyens nécessaires pour parvenir à cette fin ?

Cette méthode à laquelle les Ordonnances de nos Rois ont donné le nom, tantôt de *Style* & tantôt de *Procédure*, est aussi appellée *Instruction*, parce qu'elle sert à instruire le Juge, & à le rendre capable de juger, en lui faisant voir la vérité des faits d'une maniere évidente & publique. Il ne suffit pas que le Juge sçache par lui-même & comme personne privée la vérité des faits ; il faut encore que cette vérité lui soit manifestée suivant certaines regles : *Non sufficit ut Judex sciat, sed necesse est ut ordine Juris videat ;* parce que le Juge ne doit rendre son Jugement que relativement à cette preuve.

L'exécution fait aussi partie de cette Procédure. Lorsque le Juge a connu la vérité des faits, & qu'il s'est mis en état

de prononcer ſa Sentence conformément aux principes de Droit, il faut que cette Sentence puiſſe s'exécuter; & c'eſt même en cela, à proprement parler, que conſiſte l'exercice de la Juſtice : cette exécution a auſſi ſes regles particulieres.

Ce ſont ces différentes regles concernant l'inſtruction & l'exécution qui forment ce qu'on appelle la Procédure judiciaire, & ces regles ſont en quelque ſorte la baſe & le fondement de la Juſtice : de maniere que ſans elles elle ne pourroit ſubſiſter.

En effet l'étude du Droit & la connoiſſance des Loix deviendroient inutiles, ſi la juſtice ne pouvoit être réduite en acte. Quel avantage y auroit-il de ſçavoir à fond la nature, les principes & le détail de toutes les diverſes matieres qui peuvent faire le ſujet des conteſtations qui diviſent les hommes, ſi l'on ne ſçavoit encore la maniere de pouvoir terminer ces différends. En vain un Particulier auroit le bon droit & la juſtice de ſon côté, s'il ne pouvoit parvenir à ſe la faire rendre.

Pour prouver la vérité de ce qu'on avance, examinons ce qui doit ſe paſſer, lorſqu'il s'agit de rendre juſtice à quelqu'un.

Tous les différends qui peuvent ſurve-

nir entre les hommes, consistent ordinairement dans quelque prétention d'une Partie contre une autre, soit pour raison d'une somme d'argent, soit pour raison d'un droit, d'un dommage, & autre chose semblable. Ainsi il est nécessaire que celui qui forme cette prétention, expose d'abord sa demande au Juge; & il ne suffit pas qu'il l'expose, il faut encore qu'elle soit justifiée par des preuves légitimes, pour que le Juge puisse y condamner l'autre Partie.

Mais s'il est nécessaire pour le bien de la Justice que les Juges ne condamnent pas sans preuves, il n'est pas moins juste que la Partie qu'on attaque soit entendue, & sur-tout qu'elle puisse se défendre, parce que la défense est de droit naturel.

Il faut donc avant toutes choses,

1°. Que le Demandeur expose sa demande, & que le Défendeur soit cité pour y répondre; & quoique cette citation puisse se faire de différentes manieres, néanmoins il faut toujours qu'elle soit faite, afin de ne pas violer un des premiers préceptes dictés par la nature. Autrefois on citoit verbalement, & cela s'observe encore en quelques Provinces dans les matieres de Police; mais aujourd'hui les assignations se font par écrit, à

caufe des inconvéniens qui arrivoient lorfqu'on citoit verbalement, & afin que la preuve de cette citation fubfifte telle qu'elle a été faite, & qu'elle ne puiffe être altérée au préjudice de la vérité.

2°. Cette néceffité de la citation établie, il eft néceffaire que le Défendeur ait un délai pour comparoître, afin de pouvoir fe confulter, & chercher les actes & autres pieces néceffaires pour fa défenfe. Quoique ce délai foit auffi en lui-même arbitraire, néanmoins la juftice demande qu'il foit proportionné au tems néceffaire pour faire cette recherche, & auffi à l'éloignement du domicile du Défendeur. Tous les autres délais en général font fondés fur les mêmes motifs.

3°. Il ne fuffit pas que la demande foit formée; il faut encore qu'elle foit établie fur des preuves; & comme ces preuves ne font pas toujours fondées fur des écrits, & que dans le cas même où elles font fondées fur des actes, ces actes ne font pas toujours entre les mains du Demandeur; de-là la néceffité des interlocutoires, comme les preuves par témoins, les compulfoires, les defcentes de Juges, &c.

4°. Il faut que le Défendeur puiffe fe défendre de toutes manieres lorfqu'il eft attaqué, pourvu qu'il le faffe légitime-

ment ; il eſt juſte pour cela qu'il puiſſe uſer des différens moyens de défenſes qu'il peut avoir, ſoit pour décliner la Juriſdiction du Juge devant lequel il eſt aſſigné, ſoit pour délibérer, (ſi c'eſt un héritier préſomptif, ou une veuve commune en biens,) ſoit pour récuſer le Juge, reprocher les Témoins, &c. & autres exceptions ſemblables qui ſont fondées ſur les premieres regles de l'équité.

5°. Il y a des affaires, qui à cauſe de leur nature & de leur faveur, demandent à être traitées plus ſommairement que les autres, & qui par elles-mêmes, n'ont pas beſoin d'un plus grand éclairciſſement. De-là cette diſtinction de deux différentes ſortes de Procédures, l'une *ordinaire*, & l'autre particuliere qu'on appelle *ſommaire*, dont il eſt fait mention dans le tit. 17 de l'Ordonnance de 1667.

6°. Il ſeroit dangereux que dans des affaires importantes, de premiers Juges, quelquefois peu éclairés, rendiſſent des Jugemens en dernier reſſort. Cette réflexion a donné lieu à la néceſſité des appels, que des raiſons de juſtice ont établis, & dont l'expérience a fait connoître les avantages. Néanmoins il y a des cas où ces appels n'arrêtent pas l'exécution du Jugement dont il y a ap-

pel ; ce qui arrive dans des cas provisoires, ou lorsqu'il s'agit de contrats & de promesses reconnues, dont il est parlé dans les art. 12, 13, 14, & 15 du tit. 17, & dans quelques autres articles de la même Ordonnance de 1667.

7°. Les Jugemens en dernier ressort, ou dont il n'y a point d'appel, ou qui s'exécutent par provision, rendus sur la demande & la défense des Parties, ne doivent point être illusoires, & il faut qu'ils ayent tout leur effet, lors même que les Parties condamnées refusent de s'y soumettre ; autrement ces Jugemens seroient inutilement rendus, s'il étoit au pouvoir des personnes condamnées de ne les point exécuter. C'est pourquoi les Loix ont établi avec autant de sagesse que d'équité des moyens pour obliger ceux qui ont subi des engagemens, ou essuyé des condamnations judiciaires, à les exécuter malgré eux, en les y contraignant par la perte de leur liberté, ou par la privation de leurs biens. De-là l'origine des saisies & exécutions, des arrêts, emprisonnemens, & autres contraintes.

Tous ces différens actes qui regardent l'instruction & l'exécution judiciaires, ont été assujettis à certaines formalités pour en constater l'authenticité, & sur-

tout les saisies & contraintes par corps, afin de ne pas priver légérement une personne de sa liberté, ou de ses biens, sans des solennités ou des précautions utiles, sur-tout à l'égard des biens immeubles, qui étant ordinairement d'une valeur plus considérable, ont été par cette raison assujettis à plus de formalités, qui les mettent dans le cas d'être vendus plus avantageusement, & qui pussent conserver plus facilement les droits des autres Créanciers, s'il y en a.

On voit par tout ce qui vient d'être dit, qu'en considérant les procédures qui s'emploient en justice, soit par rapport aux actes judiciaires en eux-mêmes, soit par rapport aux délais & aux formalités de ces mêmes actes, c'est une grande erreur de penser, comme plusieurs se l'imaginent, que les Procédures qui s'emploient en Justice sont arbitraires & indifférentes.

En effet si l'on considere les actes en eux-mêmes, il est évident que la nécessité de ces actes est établie sur les régles premieres & fondamentales de la Justice, à la reserve seulement de quelques-uns, qui dans leur origine paroissent arbitraires, & que les besoins de l'Etat ont fait établir, comme sont les actes de présentation.

Il en est de même, si l'on examine ces actes du côté des délais ou des formalités auxquelles ils sont assujettis ; & c'est une erreur de prêtendre que ces formalités sont arbitraires, si l'on entend cela des formalités intrinseques aux actes, telles que sont l'élection de domicile dans les Exploits de saisies, &c. parce que ces formalités, ainsi que les délais, sont établies sur des raisons d'équité, comme il seroit aisé de le démontrer en les examinant chacune en particulier.

A l'égard des formalités extrinséques, telles que sont le contrôle des exploits, l'usage du Papier timbré, &c. quoique ces formalités ne soient pas essentielles en elles-mêmes, néanmoins comme elles ont été aussi établies sur des fondemens apparens de justice, elles doivent être regardées comme utiles ; & l'on doit s'y conformer exactement, la volonté du Souverain l'ayant ainsi déterminé.

Il n'y a donc, à proprement parler, que les formalités purement arbitraires auxquelles on n'est pas obligé de s'attacher, *v. g.* la maniere dont les actes doivent être rédigés ou conçus : aussi l'Ordonnance n'a-t-elle rien prescrit là-

dessus. Mais l'observation des autres formalités est tellement essentielle, pour la décision des affaires, qu'une cause jugée sans s'y être conformé, est un monstre de Justice plutôt qu'un Jugement. Ainsi un Juge qui feroit l'adjudication d'une Terre au profit d'un Particulier sans observer la Procédure nécessaire en pareil cas, exerceroit plutôt par cette conduite une voie de fait qu'un Jugement, quelque droit que ce Particulier pût avoir d'ailleurs dans cette Terre. Ce feroit à peu près comme si ce Particulier de son autorité privée se faisoit justice par lui-même, ou la faisoit à autrui; ce feroit un vrai brigandage.

Le grand Prince (a) à qui nous sommes redevables des Ordonnances les plus belles & les plus sages de ce Royaume, a été pénétré de la vérité de ces maximes, & il a trouvé cette partie de notre Droit si importante, que c'est par elle qu'il a voulu commencer à régler la Justice, dont elle est comme le centre & la base. Mais en réglant cette forme, il l'a en même-tems dépouillée & purifiée de tout ce qui pouvoit la rendre

(a) Louis XIV.

abusive; & pour cela il a pris sagement un milieu entre la briéveté toujours dangereuse des Procédures, & cet excès de longueur qui force souvent un pauvre Plaideur à regarder l'abandon de son droit comme sa seule ressource, & l'unique moyen de se tirer d'affaire.

La forme ou procédure judiciaire étant donc de cette importance, il est d'une nécessité indispensable de s'y conformer exactement, ainsi qu'on vient de l'établir; & cette nécessité est telle, qu'une Partie qui a manqué ou négligé de l'observer, doit porter la peine de sa négligence, quelque bon droit qu'elle ait d'ailleurs.

Tous les motifs qu'on peut alléguer, même celui de rendre une justice plus prompte, ne peuvent servir de prétexte légitime pour s'écarter d'une Loi à laquelle les Cours souveraines elles-mêmes sont les premieres à se conformer. La justice ne peut être rendue de différentes manieres : les regles établies à cet égard ne sont point arbitraires; & elles sont les mêmes pour tous les Juges, de quelque qualité qu'ils soient, & quelles que soient les fonctions qui leur sont attribuées. Vouloir s'affranchir de ces regles, c'est vouloir se frayer un chemin vers l'indépendance; c'est jetter le

rouble & la confuſion dans la Société. Mais il n'arrive que trop ſouvent que l'on cherche à couvrir de prétextes ſpécieux l'abus qu'on veut faire de ſon autorité: il ſeroit ſans doute trop dangereux pour ceux qui veulent rendre des Jugemens à leur guiſe, de ſe conformer aux regles ſages que l'Ordonnance a établies; la vérité y paroîtroit trop dans ſon jour, & de tels Juges n'y trouveroient pas leur compte. C'eſt la réflexion ſur ce prétexte imaginaire, qui a donné lieu au Droit Romain de s'armer contre de pareils Juges. La Loi *probatam* 4 *Cod. de ſentent. & interlocut.* établit expreſſément qu'il n'eſt pas permis aux Juges de changer la forme; & le même Droit Romain déclare ailleurs, que ceux qui y contreviennent *gloria affectandæ cauſâ*, (a) ne doivent pas moins être châtiés; ce qui eſt le cas de ceux qui agiſſent par ce motif d'accélération. On ne peut douter que ces Loix ne ſoient fondées ſur une grande & longue expérience des vérités précédentes.

Il eſt vrai que la Procédure entraîne ſouvent après elle des inconvéniens, qui la font haïr de pluſieurs perſonnes judicieuſes, & ce n'eſt pas ſans quelque fondement. La paſſion qui anime ordinaire-

(a) Voyez la Loi 11 ff. *de pœnis*,

ment les hommes, & les divers motifs d'intérêt, d'ambition ou de vengeance qui déterminent leurs actions, font qu'ils se conduisent dans la poursuite de leurs différends d'une maniere proportionnée à ces motifs. Ceux qui ont intérêt à différer le Jugement, cherchent à allonger & à embarrasser leurs affaires par toutes les difficultés & par toutes les chicanes qu'ils peuvent imaginer; & ils trouvent de nouvelles inventions pour multiplier les Procédures & les difficultés en tant de manieres, que souvent une affaire qui devroit être terminée en peu de tems, si l'on suivoit les simples regles de la Procédure judiciaire, dure des années entieres.

D'un autre côté, ceux qui par leurs fonctions sont employés dans l'ordre & la dispensation de la Justice, conduits quelquefois par un esprit d'intérêt, & dans la vûe d'un gain sordide, souvent aussi par la facilité qu'ils ont de le faire impunément, au lieu de détourner les Parties de la pratique de ces voies injustes, leur en fournissent de nouvelles; & comme ils y trouvent leur compte, ils ne cessent de chercher les occasions de multiplier ces voies, & de prolonger celles qui sont nécessaires, soit par des actes inutiles ou d'une longueur superflue, soit

ar des délais hors de saison, soit en ivisant les demandes ou les exceptions u'ils pourroient former par un seul & ıême acte, contre la disposition si sagenent établie dans l'article 6. du titre 20. dans l'article 1. du titre 9 de l'Ordonance de 1667. Ils trouvent même quelıefois dans les Loix qui fixent la Procédure; de nouvelles inventions & de ouveaux moyens pour la multiplier & perpétuer en quelque sorte; & ils ocsionnent par-là toutes ces suites fâeuses, que souvent les Loix les mieux ablies ont beaucoup de peine à faire sser.

Mais tous ces inconvéniens, quelqueands qu'ils soient, ne viennent point la Procédure en elle-même; c'est iquement à l'abus qu'en font les Pars & les Ministres inférieurs de la Juse, qu'il faut en attribuer la cause, & incipalement à la facilité que la plûrt des Juges ont à tolérer ces abus, & eur négligence à les réprimer, comils le pourroient faire aisément. Car n'abuse jamais de la Procédure, que and on s'écarte des regles qu'elle prest: or ces regles sont marquées par rdonnance, & il ne manque aux Jus que d'y tenir la main.

Les Ordonnances de 1667 & de 1670

II. De l'Ordonnance de 1667.

renferment éminemment tout ce qui est nécessaire pour remédier à ces abus, ces Ordonnances ayant dépouillé la Procédure de tout ce qu'elle avoit d'inutile ou de superflu. Elles ont établi dans toute leur simplicité les regles qui concernent la forme judiciaire; & elles l'ont fait d'une maniere capable d'exciter notre admiration. Rien n'est plus sagement ordonné que les différentes dispositions qui y sont portées; elles sont le résultat de la délibération mûre & réfléchie d'un certain nombre de personnes choisies & éclairées, parmi lesquelles M. de Lamoignon, alors Premier Président, & M. Pussort, Conseiller d'Etat, tiennent le premier rang. On admire partout la sagesse & les lumieres de ces deux grands Magistrats, qui ont été, pour ainsi dire, l'ame de ces deux Ordonnances.

On ne craint pas même de dire, que le Réglement donné depuis quelques années par le Roi de Prusse pour la réformation de la Justice, & pour l'établissement d'une nouvelle Procédure dans ses Etats, dont on fait tant d'éloge, est moins simple que celui de la Procédure établie en France, telle qu'elle est prescrite par l'Ordonnance de 1667, quoique bien des personnes peu instruites, ou

r un faux préjugé, s'imaginent le con-
aire. Il ne sera pas difficile de porter ce
gement, en comparant ensemble ces
ux Procédures. On donnera pour cela à
fin de cette Préface un extrait des arti-
s du nouveau Réglement du Roi de
usse qui concernent la Procédure; &
n verra par la simple lecture de ces
icles, & par celle de quelques obser-
tions qu'on y a jointes, que ce n'est
s sans raison qu'on attaque ici le pré-
gé où plusieurs personnes sont en fa-
ur de la maniere d'instruire & de juger
Procès dans ce Royaume. On sera
n-tôt convaincu que la Procédure de
ance est plus simple, & que les arti-
s qui dans le Réglement établi pour
Prusse paroissent avoir quelque avan-
e sur ce qui s'observe en France,
t absolument impraticables dans l'u-
e. Il n'y a, à proprement parler, que
imitation du tems & des délais pour
eller en Justice, en quoi cette Pro-
ure ait quelque avantage sur la nôtre.
Quoique l'Ordonnance de 1667,
ant son préambule, soit particulié-
ent destinée au Réglement de la
cédure civile, néanmoins elle regar-
en plusieurs points la Procédure qui
t s'observer dans les Procès crimi-
: il suffit de lire les titres 1, 23 &
, ainsi que l'art. 9 du tit. 34.

de cette Ordonnance pour s'en convaincre. Mais une des principales différences entre cette Ordonnance & celle de 1670; c'est que celle-ci est faite en partie pour régler le fond & la compétence des Juges, au lieu que l'Ordonnance de 1667 ne regarde uniquement que la Procédure, si l'on en excepte seulement l'art. 11 du tit. 24; où l'on trouve quelque chose en passant sur la compétence des Juges de Seigneurs en matiere civile. Si l'on veut avoir un plus grand éclaircissement sur ce qui regarde en général cette compétence des Juges, il faut voir l'Edit de Cremieu, & les autres Réglemens rendus en interprétation, que l'on trouvera dans le Recueil en trois tomes *in*-12, que nous avons donné au public, des Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts de Réglemens cités dans nos Commentaires sur les Ordonnances des mois d'Avril 1667, Août 1669, Août 1670 & Mars 1673 (*a*).

On s'étonnera sans doute que ces Ordonnances de 1667 & 1670, étant

(*a*) Ce Recueil se trouve à Paris, chez Deburc, pere, Libraire, Quai des Augustins, à l'image S. Paul, & a été imprimé en 1757, & se vend 12 liv. 12 s.

ıne ſi grande importance pour l'ad-
.niſtration de la Juſtice, il y ait ſi
u de perſonnes, même parmi celles
ſtinées au Barreau, qui s'appliquent
:ieuſement à les étudier. Rien n'eſt
ıs ordinaire que de voir des hommes
ıateurs des Belles-Lettres, & qui ne
nt pas même deſtinés par état à ce
:nre d'étude, apporter tout le ſoin &
:xactitude dont ils ſont capables pour
›nnoître la liaiſon & les parties d'un
ſcours, & pour s'attacher ſcrupuleu-
ment à la ſignification naturelle des
rmes des Auteurs, qui ſouvent ne ſer-
:nt pas beaucoup à nous inſtruire,
:ndant que les perſonnes attachées par
urs fonctions à l'étude de la Juriſpru-
:nce, ſe diſpenſent & négligent de
'endre toutes ces meſures, quand il
ıgit d'expliquer le texte d'une Loi ou
une Ordonnance, & d'en connoître
:ſprit. Ils traitent même le plus ſou-
:nt ce travail de minutie; comme s'il
:oit moins important de connoître le
ns des Loix qui doivent ſervir de re-
le aux Juges & aux autres Miniſtres de
Juſtice, que de connoître celui du
aſſage d'un Auteur.

Pour connoître particuliérement cet ſprit des Ordonnances, il faut obſer- er, que dans les différentes diſpoſitions

III. Du ſtyle de l'Ordonnance.

qu'elles renferment, il y a des choses dont le sens se présente à la premiere lecture, & qu'il y en a d'autres qu'il faut un peu approfondir pour le trouver. Le premier sens qui se présente d'abord, n'est pas toujours le sens naturel, ce qui vient du style concis qui est propre aux Ouvrages de ce caractere; & c'est en ce sens que Tacite a dit, *Imperatoria brevitas*. Ce style succint & concis est plus efficace, & il répond même à la dignité du sujet: il la soutient, & contribue beaucoup à rendre l'esprit juste, fin, pénétrant & étendu; & c'est-là le fruit qu'on tire ordinairement de l'application à l'étude de ces mêmes Ordonnances. Celle de 1667 (& il en est de même de l'Ordonnance de 1670.) est pleine, pour ainsi dire, de suc & de substance: les choses qui y sont décidées, servent d'ouverture pour celles qui ne le sont point, ou qui ne le sont que légérement. On peut dire qu'elle renferme en quelque sorte le germe des décisions, & qu'elle contient en général un sens beaucoup plus étendu que l'expression ne semble d'abord le marquer.

Puisque les dispositions portées par ces Ordonnances sont la Loi qui doit servir de regle fixe aux Praticiens & aux Juges touchant la conduite qu'ils doivent

vent tenir dans la pourſuite & la déci-
ion des affaires, il s'enſuit néceſſaire-
nent que l'introduction & l'uſage de
:e qui eſt défendu par ces mêmes Or-
lonnances eſt nul; autrement elles de-
'iendroient illuſoires. Auſſi l'Ordon-
ance de 1667 titre 1. déclare-t-elle ex-
reſſément nuls & de nulle valeur, tous
ırrêts & Jugemens qui ſeront donnés
ontre la diſpoſition des Ordonnances
dits & Déclarations.

L'omiſſion ou altération de ce qui eſt
›ſitivement ou affirmativement établi
r l'Ordonnance, entraîne même quel-
efois la nullité de l'acte où eſt cette
niſſion; mais il faut pour que cela ait
u, qu'il ſoit ainſi marqué par l'Or-
nnance. Telle eſt la diſpoſition de l'ar-
le 20. du titre 22. de la même Or-
nnance où il eſt dit, que ſi l'Enquête
che en quelqu'une des circonſtances
i la compoſent, elle devient nulle.
l eſt auſſi l'article 19. du titre 33.
i concerne les Saiſies, & qui renfer-
une ſemblable diſpoſition.

L'Ordonnance a abrogé tous uſages
toutes Coutumes contraires aux diſ-
ſitions qu'elle a établies; (ſi ce n'eſt
'égard des formalités preſcrites par
:lques Coutumes en matiere de retrait
ıager, où ordinairement tout eſt de

rigueur, & qui doivent être exactement obſervées dans ces Coutumes, outre les autres formalités preſcrites par l'Ordonnance; ainſi c'eſt une mauvaiſe excuſe & un prétexte frivole, de vouloir corriger l'Ordonnance par l'uſage. Il ne faut pas accommoder les Ordonnances à l'uſage, mais l'uſage aux Ordonnances; c'eſt ce qui réſulte de la diſpoſition miſe à la fin de l'article 42 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, & de l'article 9 du titre 28 de l'Ordonnance de 1670, par laquelle Sa Majeſté abroge toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, Styles & Uſages différens, ou contraires aux diſpoſitions contenues dans ces deux Ordonnances.

V Plan de l'Ouvrage.

On a tâché dans le Commentaire qu'on donne aujourd'hui, de faire l'application de toutes les régles précédentes, & ſur-tout de bien pénétrer le ſens de chaque article de l'Ordonnance. Et comme rien ne peut mieux faire connoître l'eſprit de l'Ordonnance, que l'examen de tout ce qui s'eſt paſſé dans les Conférences qui furent tenues lors de ſa rédaction, on s'eſt attaché,

1°. Avant toutes choſes, à rapporter ſur les différens articles de l'Ordonnance tout ce qui peut contribuer à leur éclairciſſement, tiré du Procès-verbal

même de ces Conférences (a). On a cité ce Procès-verbal par pages dans toute la suite de ce Commentaire, parce que ces pages se rapportent toutes, & sont les mêmes dans les différentes éditions que l'on connoît de ce même Procès-verbal.

2°. On a mis en peu de mots, quand on a cru que cela étoit nécessaire, les raisons des dispositions de l'Ordonnance, du moins celles qui ne se présentent pas d'abord à l'esprit : car on a eu principalement en vue dans l'Ouvrage qu'on donne au Public, d'être utile aux Juges & à ceux qui étudient la Jurisprudence par principes, plutôt qu'aux Praticiens. Néanmoins ces derniers pourront y puiser plusieurs regles & plusieurs décisions nécessaires à leur état.

3°. Depuis que l'Ordonnance de 1667 a paru, il a été rendu plusieurs Edits & Déclarations qui en ont expliqué, corrigé ou étendu les dispositions.

(a) On ne peut trop recommander la lecture de cet excellent Ouvrage, qui peut mieux que tout autre faire connoître l'esprit & le motif des dispositions des Ordonnances de 1667 & 1670. La derniere édition qui en a été faite est de l'année 1740, & elle se trouve chez Debure pere, & autres Libraires associés.

Tels sont entr'autres l'Edit du mois de Décembre 1684, touchant les Reconnoissances des Billets & Promesses sous seing-privé; (Voyez le nouveau recueil de réglemens en 3 vol. in-12, tome I. page 548:) la Déclaration du 9 Avril 1736, touchant les Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures; & quelques autres. (V. *ibidem*, tome 3 p. 457.) On a rapporté en entier la disposition de ces Réglemens sur chacun des articles où ils se rapportent naturellement.

4°. Le nouveau Réglement du 28 Juin 1738 touchant la Procédure qui doit s'observer au Conseil du Roi, (rapporté au même recueil tome III, page 553) contient plusieurs dispositions qui reçoivent leur application à l'Ordonnance de 1667, & qui servent à l'expliquer: on a aussi rapporté ces dispositions aux articles où elles doivent s'appliquer.

5°. On a pris aussi dans les Ordonnances des Eaux & Forêts, de la Marine, du Commerce, & des Aydes, les différentes décisions qui peuvent recevoir leur application à l'Ordonnance civile.

6°. Comme la plupart des articles de l'Ordonnance s'expliquent les uns

par les autres, on a eu ſoin de mettre exactement ſur chacun de ces articles les citations & renvois aux autres articles avec leſquels ils ont rapport, ou qui renferment des diſpoſitions qui ſervent à les expliquer de la même maniere qu'on l'a pratiqué dans le Commentaire ſur l'Ordonnance criminelle.

7°. On eſpere que le Public aura tout lieu d'être content de cette nouvelle édition, que l'on a augmentée & perfectionnée, & pour laquelle un Magiſtrat encore plus diſtingué par ſon mérite que par ſon rang, & qui poſſéde parfaitement ces ſortes de matieres, a bien voulu nous faire part de ſes réflexions, comme il a déja fait pour notre Commentaire ſur l'Ordonnance de 1670.

Nota. Le recueil des Réglemens auquel on renvoie dans ce Commentaire, eſt le *Recueil chronologique des Ordonnances, Edits & Arrêts de Réglemens cités dans les nouveaux Commentaires ſur les Ordonnances des mois d'Avril 1667, Août 1669, Août 1670, & Mars 1673.* imprimé en 1757, en trois tomes in-12, & qui ſe vend à Paris chez le même Libraire.

EXTRAIT

De la nouvelle Procédure établie en Prusse par le Roi Fréderic,

Suivant l'exposition qui en a été donnée par M. Formey, (a).

Tout ce qu'il y a de particulier dans la nouvelle Loi établie en Prusse pour la réformation de la Justice, suivant cet exposé, se réduit aux choses qui suivent.

ARTICLE X. *Les Procès seront terminés par trois Instances dans l'espace d'une année.*

ART. XIX. *La rétribution & salaire des Avocats pour la poursuite des affaires, sera déterminée par la Sentence dans chaque Instance, & modérée selon leur travail, & à proportion de la qualité des affaires, de l'objet des mêmes affaires, & des facultés des Parties.*

Il est aussi défendu aux Avocats de prendre un sol avant que le Procès soit

(a) Professeur de Philosophie & Secrétaire perpétuel de l'Académie de Berlin.

terminé ; & par-là ils ont le même intérêt que les Parties à en voir la fin.

ART. XX. *Avocats supprimés dans les petits lieux.*

ART. XXIII. *Les Juges inférieurs doivent expliquer aux Parties d'une maniere claire & positive, & même leur indiquer au bas de la Sentence le terme dans lequel l'appel peut être reçu, & ensuite recevoir la déclaration d'appel, & la faire signifier à la Partie adverse, afin qu'elle ne requière point l'exécution de la Sentence dont l'effet est suspendu par l'appel.*

ART. XXIV. *Il y a néanmoins des cas où l'appel ne suspend point l'exécution de la Sentence ; comme quand il y a du péril en la demeure, & autres cas portés par l'Ordonnance faite pour la réformation de la Justice.*

ART. XXV. *Le tems accordé à l'Appellant pour profiter de la voie d'appel & déduire son droit, est limité à quatre semaines. Ce tems paroîtroit peut-être court, si l'Appellant étoit obligé de rassembler lui même les piéces qui servent à l'instruction de son affaire, ou s'il falloit qu'il se mît en frais, en recourant à un Avocat, qui fît des copies de toutes ces écritures. On prévient tout cela, en enjoignant au Juge inférieur d'envoyer im-*

médiatement après l'appel, & ſans autre ordre ſpécial, tous les actes au Tribunal ſupérieur; de ſorte qu'avec ce ſecours, les quatre ſemaines ſont ſuffiſantes pour revoir l'affaire, & rendre une nouvelle Sentence. Souvent les actes mêmes prouvent clairement que les griefs déduits & préſentés par l'Appellant ſont dénués de tout fondement. Dans ce cas, comme il ſeroit inutile de faire de nouveaux frais, & de perdre le tems, l'Appellant doit être débouté par un Arrêt bien motivé; au lieu qu'en France il faut entendre ſur l'appel l'autre Partie.

Mais ſi les griefs de l'Appellant ont le moindre fondement, & qu'il reſte lieu à quelque doute, ou bien ſi l'Appellant éclaircit des faits qui n'avoient pas été ſuffiſamment diſcutés, & s'il offre faire de nouvelles preuves, dans ce cas, le Juge d'appel doit entendre les Parties.

ART. XXVI. *Pour établir leurs droits, elles fourniſſent dans les délais portés par l'Ordonnance leurs écritures, qu'on nomme* déduction, exception, réplique & duplique.

ART. XXVII. *Trois Inſtances ſuffiſent pour diſcuter ſolidairement les affaires litigieuſes.*

L'Arrêt rendu dans la troiſieme Inſtance, qui réforme le Jugement rendu en

*remiere instance, doit contenir les rai-
ons tirées du fait & du droit ; & ces
aisons doivent être insérées dans l'Arrêt,
u y être jointes, lorsqu'elles demandent
ne ample discussion.*

(a) *Et lorsque les deux Jugemens des deux
remieres Instances sont conformes, alors comme
a présomption est du côté de celui qui a eu gain
e cause, si les deux Rapporteurs nommés dans
a troisieme Instance jugent que la Partie adverse
raison, alors tous les Membres du Tribunal
oivent opiner séparément, & sans se communi-
uer leurs avis les uns aux autres, & ils envoient
nsuite leurs avis séparément au Président, afin
u'après avoir compté les voix, & discuté de
ouveau l'affaire dans l'Assemblée, on rende à la
luralité des voix un Arrêt bien motivé, qui ré-
te les raisons contenues dans les deux Juge-
ens précédens.*

ART. XXXV. *Les Avocats sont
hargés seuls du soin d'instruire les Causes,
de comparoître aux jours d'Audience.
vant la plaidoierie, eux, ou ceux qu'ils
nt substitués à leur place lorsqu'ils ne
euvent être présens eux-mêmes, présen-
nt leurs pieces d'écritures, dont l'original
st joint aux actes judiciaires, & la copie*

(*a*) Tout ce qui est dit en cet *alineâ*, se trou-
e en une note mise au bas de cet article dans
même Ouvrage de M. Formey.

ſur le champ remiſe à l'Avocat de la Partie adverſe.

Au lieu des délais, requêtes, ſommations, interpellations, & autres actes néceſſaires pour l'inſtruction des Procès qui ſe faiſoient ci-devant par écrit, ils doivent les faire dorénavant de bouche. Sur quoi & après avoir ouï briévement l'Avocat de l'autre Partie, la Juſtice ſur le protocole tenu à ce ſujet, donne un Décret qui eſt publié à l'Audience ſuivante. S'il arrive quelque incident qui ne puiſſe pas être décidé d'abord, on renvoie les Avocats dans l'autre Chambre pour plaider & conteſter plus amplement. On délivre enſuite les expéditions au Greffe ou à la Chancellerie; & cela épargne le tems & les frais qu'il en coûte aux Parties pour dreſſer les requêtes, & pour ſignifier les décerts, ſommations & autres actes.

Une autre précaution importante, c'eſt qu'aucune repréſentation ne ſoit reçue, à moins qu'elle ne ſoit ſignée d'un Avocat; & ſi cette repréſentation n'eſt pas réguliere, & ſuivant la teneur de l'Ordonnance, il eſt d'abord condamné en l'amende.

Il y a un Avocat particulier établi pour les pauvres.

ART. XXXVI. *Abrogation des Procureurs. Les Avocats en feront les fonctions, & inſtruiront les Procès.*

ART. XXXVII. *Lorsque le Défendeur est absent, ou duement empêché de comparoître, il peut alors demander un délai pour avoir le tems de rassembler ses moyens de défenses, lequel lui sera accordé, tel qu'on le jugera convenable aux circonstances où il se trouve, & la procédure ne sera entamée qu'après l'expiration de ce délai.*

ART. XXXVIII. *Tous Procès de rapport seront expédiés en huit ou quinze jours; & s'il étoit nécessaire de passer ce terme, ce ne doit être qu'après avoir produit les preuves de cette nécessité au Président.*

ART. XXXIX. *Abrogation de l'usage d'envoyer les Procès importans aux Universités pour les examiner, & avoir leur avis avant de les juger.*

ART. XL. *Pour empêcher que les Instances ne traînent au troisieme Tribunal, les Procès y pendans seront préalablement instruits; & ce n'est qu'après que les Parties ont établi leurs faits, que les actes sont renvoyés à l'examen du Tribunal qui juge en dernier ressort.*



OBSERVATIONS.

Sur la Procédure établie Prusse.

Sur l'ARTICLE X. CEt Article, ainsi que l'article 27. qui exige trois Instances pour terminer un Procès en dernier ressort, est beaucoup plus désavantageux qu'en France, où le plus souvent les affaires sont terminées souverainement dès la seconde Instance, & souvent par une seule; comme dans les Présidiaux, & dans les Jurisdictions Consulaires, dans les cas où ces derniers Tribunaux jugent en premiere Instance, & en dernier ressort.

A l'égard de ce qui est dit ensuite dans le même article sur l'obligation de terminer les Procès dans l'espace d'une année, cela n'est souvent pas possible; comme dans le cas de décès successif des Parties, ou lorsque les affaires sont d'une très-longue discussion. Il y a les trois-quarts des Procès qui se présentent en Justice, comme dans les Justices Consulaires & dans les autres, quand il s'agit de matieres sommaires, où il seroit plus convenable d'assigner seulement

un délai de trois mois, & souvent moins pour les terminer, que de fixer par une Loi générale un délai d'un an pour terminer toutes sortes de Procès sans aucune distinction.

Sur l'ART. XIX. La seconde partie de cet article qui paroît d'abord très-avantageuse, est presque impossible dans son exécution. On a beau faire, on n'empêchera jamais des Ministres de la Justice de recevoir ce qui leur est volontairement offert par leurs Parties dans le cours d'une affaire, & avant qu'elle soit terminée, n'y ayant rien en cela qui viole les regles de la justice. D'ailleurs en observant cet article à la lettre, les gens peu riches seroient souvent dans le cas de ne point trouver d'Avocats pour prendre leur défense, dans la crainte que ceux-ci auroient d'être mal payés de leurs Parties après le jugement du Procès.

Sur l'ART. XX. Cet article peut être sujet à beaucoup d'inconvéniens. Il y a des cas où le ministère des Avocats & Procureurs (car ces deux fonctions sont réunies en Prusse, comme il est dit en l'art. 36.) est indispensable, soit par l'ignorance des Parties, ou autres semblables empêchemens. Ainsi en supprimant ces personnes dans les petits lieux,

c'est mettre souvent les Parties peu instruites dans le cas de n'avoir point de défenseurs.

Sur l'Art. XXIII. En France, la signification d'appel a le même effet, & l'on épargne la réception de cet appel par le juge; ainsi notre Procédure est plus simple & moins coûteuse.

Sur l'Art. XXIV. Cette disposition s'observe en France.

Sur l'Art XXV. Il seroit à souhaiter que le délai de dix ans pour appeller, établi en France par l'article 17. du titre 27. de l'Ordonnance de 1667. pût être restreint ; & il faut convenir qu'en ce point la Procédure de Prusse a de l'avantage sur la nôtre.

A l'égard de ce qui est dit dans le même article, que les pièces du Procès dont il y a appel, doivent être envoyées au Juge supérieur, pour juger si l'Appellant est bien fondé ou non dans son appel, cela ne peut avoir lieu à l'égard des Procès jugés à l'Audience, où les moyens des Parties ne se rédigent pas ordinairement par écrit, mais sont plaidés par les Avocats ; ce qui est plus simple & moins-coûteux.

Ce qui est ajouté ensuite, que quand il paroît par la lecture des actes mêmes de la procédure, que les griefs présen-

tés par l'Appellant sont dénués de tout fondement, dans ce cas il doit être débouté de son appel, sans qu'il soit besoin d'entendre l'autre Partie, contre l'usage observé en France ; cela mérite explication. Il n'est pas vrai que sur l'appel il soit nécessaire d'entendre l'autre Partie sur les griefs proposés par l'Appellant : parmi nous tout ce que l'Ordonnance exige, c'est que ces griefs soient communiqués à l'autre Partie, afin qu'elle puisse y répondre, si elle le juge à propos, & si ces griefs sont de nature à mériter une réfutation. Mais il est libre à cette Partie de garder le silence, si ces mêmes griefs sont dénués de tout fondement, & les Juges peuvent alors juger le Procès, sans qu'il soit nécessaire d'entendre cette autre Partie sur les griefs proposés ; de la même maniere que tous les jours on voit à l'Audience condamner le Demandeur sur la seule plaidoierie de son Avocat ou de son Procureur, & sans avoir entendu l'autre Partie, lorsque les moyens de ce Défendeur sont destitués de tout fondement.

Au surplus, ce qui est dit à la fin de ce même article 25. & qui est conforme à l'usage observé en France, rend la disposition dont on vient de parler, presque inutile.

Sur l'ART. XXVI. Les dupliques sont ici conservées ; ce qui n'est propre le plus souvent qu'à allonger la procédure. L'article 3. du titre 14 de l'Ordonnance de 1667. les a sagement retranchées en France.

Sur l'ART. XXVII. Voyez au sujet des trois Instances ce qui est dit ci-dessus sur l'article X.

Ce qui est requis dans la suite de cet article 27. doit rendre le dispositif des Arrêts très-long, & doit aussi beaucoup retarder l'expédition des affaires, ainsi que ce qui est ajouté ensuite sur la manière d'opiner.

Sur l'ART. XXXV. Ces communications de la main à la main sont sujettes à bien des inconvéniens, à moins qu'elles ne soient faites sur le champ, & en présence du Juge. Mais comment pourra-t-elle se faire, si l'une des Parties fait défaut ? la voie de la signification par des Huissiers est beaucoup plus simple & plus sûre.

Ce qui est dit dans la suite du même article à l'égard des requêtes, s'observe aussi en France, à la reserve de l'amende, qui n'ajoute rien au devoir des Avocats & des Procureurs sur ce point.

A l'égard de l'Avocat particulier établi pour les pauvres, il peut y avoir en

:ela quelque avantage, si cet Avocat est
›ayé par le Roi. Au reste en France tous
es Avocats & les Procureurs indistincte-
nent doivent donner gratuitement leur
niniſtere aux pauvres, suivant la dispo-
ition de l'Ordonnance de Charles V. de
année 1364, article 7, & celle de Fran-
ois Premier du 30 Août 1536, cha-
›itre 1, article 39. Ces Ordonnances en-
oignent même aux Juges de contrain-
re, de punir & mulcter les Avocats
ui refuseroient sans cause leur ministere
ces sortes de personnes (*a*).

Sur l'ART. XXXVI. Dans l'Anjou
: le Maine, où les fonctions de Procu-
:urs sont unies à celles d'Avocats, on
e voit pas qu'il en résulte un grand sou-
gement pour les Parties.

Sur l'ART. XXXVII. La disposi-
on de cet article revient aux délais éta-
lis en France sur les assignations.

Sur l'ART. XXXVIII. Cet article
t absolument impraticable dans l'usa-
:, surtout à l'égard des Procès qui exi-
:nt une longue discussion.

Sur l'ART. XL. Cette disposition a
:u en France.

(*a*) La premiere de ces Ordonnances est rap-
›rtée par Fontanon, tom. 1 pag. 25, de l'é-
tion de 1611; & la seconde se trouve dans le
:cueil de Joli, tom. 1. pag. 575. Voyez aussi
.pon en ses Arrêts, livre 6, titre 4, nomb. 4.

IDÉE GÉNÉRALE OU *ABRÉGÉ*, DE L'ADMINISTRATION *DE LA JUSTICE*, ET PRINCIPALEMENT *DE LA JUSTICE CIVILE*.

IDÉE GÉNÉRALE,

OU

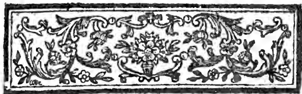
ABRÉGÉ,

DE L'ADMINISTRATION

DE LA JUSTICE,

ET PRINCIPALEMENT

DE LA JUSTICE CIVILE.



IDÉE GENÉRALE,

OU

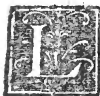
ABREGE

DE L'ADMINISTRATION

DE LA JUSTICE,

Et principalement de la Justice civile.

Pour servir d'introduction au nouveau Commentaire de l'Ordonnance de 1667.



'ADMINISTRATION de la Justice considérée en général, renferme la connoissance, l'instruction & la décision de tous les procès & différends qui peuvent être l'objet de la Justice.

La Justice considérée en elle-même, se divise en *Justice ecclésiastique*, & en *Justice séculiere*.

La Justice *ecclésiastique* est de deux sortes, *intérieure* ou *extérieure*.

La Justice ecclésiastique proprement dite, ou

intérieure, eſt celle qui s'étend ſur les choſes purement ſpirituelles, & entre toutes ſortes de perſonnes, ſoit laïques, ſoit eccléſiaſtiques. La Juſtice eccléſiaſtique improprement dite, ou *extérieure*, eſt celle qui s'étend ſur les perſonnes eccléſiaſtiques en matiere pure perſonnelle; cette ſeconde eſpece de Juſtice eſt plutôt temporelle qu'eccléſiaſtique. L'une & l'autre de ces Juſtices s'exercent par les Officiaux; & elles appartiennent aux Evêques & aux Archevêques, qui tiennent la premiere de Jéſus-Chriſt; mais à l'égard de la ſeconde, ils ne la tiennent que des Souverains qui ont bien voulu la leur accorder.

La Juſtice *ſéculiere* eſt celle qui s'étend ſur toutes les choſes temporelles; elle ſe diviſe en Juſtice *civile*, en Juſtice *criminelle*, & en Juſtice *de police*. Toutes les Juſtices ſéculieres, appartiennent au Roi, ou aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, qui les tiennent du Prince en fief, ou en arriere fief, & elles ſont exercées par les Officiers du Roi, ou par ceux des Seigneurs Hauts-Juſticiers.

La Juſtice *civile* eſt celle qui a pour objet toutes les matieres civiles, & qui s'exerce par les Juges ordinaires, ſoit royaux ou de Seigneurs.

La Juſtice *criminelle* eſt celle qui eſt établie pour la punition des crimes; elle s'exerce par les Lieutenans-Criminels, & autres Juges prépoſés à cet effet.

Enfin, la Juſtice qui concerne *la police*, a pour objet l'ordre qui doit s'obſerver dans les Villes, & autres lieux, pour y maintenir une exacte diſcipline, ainſi que la ſureté des habitans, ſoit pour leurs perſonnes, ſoit pour leurs biens; elle s'exerce en premiere inſtance par les Lieutenans-Généraux & autres Juges de police,

Toutes ces Juſtices s'exercent non-ſeulement par des Juges particuliers, mais elles s'adminiſtrent auſſi ſuivant de certaines régles & des formalités, dont il n'eſt pas permis aux Juges de s'écarter.

Ainſi tout ce qui a rapport à la Juſtice peut ſe réduire aux trois objets ſuivans; ſçavoir :

1°. A ce qui fait l'objet de la Juſtice.

2°. Aux perſonnes prépoſées pour l'adminiſtrer.

3°. A la maniere d'inſtruire & de juger les Procès; ce qu'on appelle *Ordre judiciaire.*

On ne parlera ici que de la Juſtice civile, ce qui comprend auſſi la police & la finance, & l'on ne dira rien de ce qui regarde la Juſtice eccléſiaſtique, ni de ce qui concerne la Juſtice criminelle. On a ſuffiſamment traité de la premiere dans le Commentaire ſur l'Edit du mois d'Avril 1695, & ce qui regarde la Juſtice criminelle a été diſcuté aſſez au long dans le Commentaire que nous avons donné ſur l'Ordonnance criminelle de 1670, qui vient d'être réimprimé.

TITRE PREMIER.

De ce qui fait l'objet de la Juſtice civile.

L'Objet de la Juſtice civile eſt tout ce qui concerne les matieres civiles; ces matieres ſont ou de *Droit public*, ou de *Droit privé.*

Les Matieres de *Droit public* ſont toutes celles qui intéreſſent l'ordre public, le Souverain, & le Gouvernement, comme ſont les affaires de police & de finance.

Les matieres de *Droit privé* ſont celles qui

intéressent tous les particuliers, pour être conservés dans la possession de leurs biens, ou de leurs droits. Telles sont les conventions, les successions, les testamens, les engagemens en général, les suites des engagemens, comme sont les gages & hypothéques, les cautions, les possessions, la prescription, les restitutions en entier, &c.

On ne traitera point ici de ces objets en particulier, parce que ces articles feroient la matiere de plusieurs volumes, & qu'ils sont étrangers au plan qu'on s'est proposé ici de ne traiter que de ce qui regarde l'ordre judiciaire.

TITRE II.

Des personnes préposées pour l'administration de la Justice civile.

CES personnes sont les *Juges*, les *Avocats & Procureurs du Roi* ou *Fiscaux*, les *Commissaires-Enquêteurs*, les *Greffiers*, les *Avocats*, les *Procureurs*, les *Huissiers* & *Sergens*.

SECTION I.

Des Juges en général.

LES *Juges* peuvent être considérés ou par rapport à leur qualité, ou par rapport aux matieres & aux personnes dont ils peuvent connoître, ou par rapport à la nature des Jugemens qu'ils rendent.

1°.

1°. Les *Juges*, considérés par rapport à leur qualité, peuvent être distingués en *Juges Royaux*, & en *Juges de Seigneurs.* Les *Juges Royaux* sont ceux qui sont établis par le Roi dans les Cours souveraines, Bailliages, Sénéchaussées, Prévotés, & autres Justices Royales. Les *Juges de Seigneurs* sont ceux qui sont établis par les Seigneurs particuliers dans l'étendue de leurs Justices.

2°. Par rapport aux affaires dont les Juges peuvent connoître, on peut les diviser en *Juges ordinaires*, & en *Juges extraordinaires.*

Les *Juges ordinaires* sont ceux qui de Droit commun connoissent de toutes sortes de matières, excepté de celles qui sont attribuées spécialement à d'autres Juges. Tels sont les Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers, les Prévôts Royaux, qu'on nomme en quelques endroits Châtelains, Vicomtes ou Viguiers, les Baillis & Sénéchaux Royaux, & les Cours de Parlement.

Les *Juges extraordinaires* sont ceux qui ne peuvent connoître que de certaines affaires, dont la connoissance leur est attribuée par les Ordonnances du Royaume. Tels sont les Juges des Elections, ceux des Traites-Foraines, les Juges des Gabelles, ceux des Amirautés, les Trésoriers, les Juges des Eaux & Forêts, ceux des Chasses, les Lieutenans-Généraux de Police, les Juges-Consuls, les Juges des Monnoies, les Connétablies, Tables de Marbre, Cours des Aides, Cours des Monnoies, Chambres des Comptes, les Intendans des Provinces, &c.

Quelques Juges connoissent indistinctement de toutes sortes de matieres de Justice ordinaire ; mais seulement jusqu'à une certaine somme. Tels sont les Siéges Présidiaux, les Juges

Auditeurs du Châtelet de Paris, le Siége des causes de quarante livres du Châtelet d'Orléans, &c. & tels étoient autrefois à Rome les Juges appellés *Defensores Civitatum*, qui ne pouvoient connoître que jusqu'à la concurrence de trois cens écus d'or.

Enfin il y a des Juges qui peuvent connoître de toutes sortes de matieres, à quelque somme qu'elles montent, mais seulement entre certaines personnes. Tels sont les Juges de priviléges, v. g. les Conservateurs des Universités, ceux des Foires de Champagne & de Brie, les Juges des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, le Grand-Conseil, &c.

3°. Les Juges, considérés par rapport à la nature de leurs jugemens, se divisent en *Juges de premiere instance*, & en *Juges d'appel.*

Les *Juges de premiere instance* sont ceux devant lesquels on porte d'abord les contestations pour les décider. Tels sont les Juges de Seigneurs, les Prévôts Royaux, les Juges des Elections, ceux des Monnoies, des Gabelles, &c.

Les *Juges d'appel* sont ceux qui sur l'appellation interjettée par celui qui prétend avoir été mal jugé par le Juge de premiere instance, connoissent une seconde fois de l'affaire, & décident si le Juge de premiere instance a bien ou mal jugé. Tels sont les Baillis & Sénéchaux, ceux des Tables de Marbre, & les Cours Souveraines.

Quelques-uns de ces Juges sont Juges de premiere instance en certains cas, & Juges d'appel en d'autres. Tels sont les Baillis & Sénéchaux, les Juges Présidiaux, & les Cours Souveraines en quelques occasions.

4°. On peut distinguer les Juges en *Juges à la charge de l'appel*, & en *Juges en dernier ressort.*

Les Juges à la *charge de l'appel*, ſont ceux dont les Sentences peuvent être portées par appel devant un Juge ſupérieur où reſſortit l'appel de leurs Sentences; comme ſont les Juges de Seigneurs, & les Prévôts Royaux, dont les appellations reſſortiſſent devant les Baillis & Sénéchaux, les Juges des Elections & ceux des Greniers à Sel & des Traites-Foraines, dont les appels ſe portent aux Cours des Aides; les Juges-Gardes des Monnoies, dont les appellations ſe portent aux Cours des Monnoies, & ainſi des autres.

Les *Juges en dernier reſſort*, ſont ceux dont on ne peut appeller. Tels ſont les Préſidiaux lorſqu'ils jugent au premier chef de l'Edit; le Siége des cauſes de quarante livres & au-deſſous, établi pour le Châtelet d'Orléans; les Juges-Conſuls lorſqu'il ne s'agit que de la ſomme de cinq cens livres; ceux des Elections lorſqu'il ne s'agit que d'une ſomme de trente livres, &c.

Il y a des Juges qui en certains cas ſont Juges à la charge de l'appel, & en d'autres, Juges en dernier reſſort, comme ſont les Préſidiaux, les Elus, les Officiers des Greniers à Sel, les Juges-Conſuls, &c.

Les Cours ſouveraines, comme ſont les Parlemens, les Cours des Aides, les Cours des Monnoies, les Chambres des Comptes & le Grand-Conſeil, ſont auſſi Juges en dernier reſſort & dans toutes ſortes de cas indiſtinctement; mais on les qualifie plus ordinairement de Juges ſouverains; ce qu'on ne peut pas dire des Préſidiaux, dans le cas même où ils jugent en dernier reſſort.

5°. Il y a des Juges délégués qui connoiſſent de certaines affaires, en vertu de commiſſions qui leur en attribuent la connoiſſance, comme

ſont les Intendans ou Commiſſaires départis dans les Provinces, & autres Commiſſaires nommés par le Roi, qui connoiſſent de certaines affaires ſoit de finance ou autres. Ces Commiſſaires jugent ordinairement en dernier reſſort, & l'on ne peut ſe pourvoir contre leurs Jugemens & Ordonnances qu'au Conſeil du Roi.

6°. Enfin on peut par une vue générale diſtinguer en chaque Juriſdiction, deux ſortes de fonctions qui ſont exercées par les mêmes Juges, l'une pour les matieres civiles, & l'autre pour les matieres criminelles. Ces deux fonctions ſe trouvent non-ſeulement dans toutes les Juriſdictions ordinaires, mais auſſi dans toutes les autres, comme les Elections, les Monnoies, les Cours des Aides, &c. Je ne parlerai ici que de ce qui a rapport à la Juſtice civile : on trouve à la tête du nouveau Commentaire ſur l'Ordonnance de 1670, une inſtruction aſſez circonſtanciée pour ce qui regarde les affaires criminelles.

SECTION II.

Des autres Miniſtres de la Juſtice.

LES Miniſtres de la Juſtice, en matiere civile, ſont les *Avocats* & *Procureurs du Roi*, les *Procureurs Fiſcaux*, les *Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs*, les *Greffiers*, les *Avocats*, les *Procureurs*, & les *Huiſſiers & Sergens.*

Les *Procureurs du Roi* ſont des Officiers établis dans les Juſtices Royales pour maintenir

l'ordre public dans l'étendue de leur ressort, & pour intervenir dans les causes où le Roi & le Public ont intérêt, comme sont les causes des Eglises, des Mineurs qui n'ont point de Tuteurs, &c.

Les *Procureurs Fiscaux* ont les mêmes fonctions dans les Justices de Seigneurs où ils sont établis, lorsqu'il s'agit des droits & revenus ordinaires du Seigneur, ou de l'ordre public.

Les *Promôteurs* des Officialités ont aussi à peu près les mêmes fonctions; c'est à eux qu'appartient le soin de requérir tout ce qui regarde le bien de l'Eglise & le maintien de la discipline ecclésiastique; comme aussi de faire informer à leur requête, contre les Ecclésiastiques qui contreviennent à la disposition des saints Canons.

Les *Avocats du Roi*, sont ceux qui dans les Jurisdictions Royales, sont préposés pour porter la parole dans tout ce qui concerne les intérêts du Roi, ceux du Public, de l'Eglise & des Mineurs.

Les *Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs* sont des Officiers qui dans les Prévôtés & dans les Bailliages & Sénéchaussées Royales, ont le droit de faire les enquêtes & quelques autres fonctions d'instruction & de jurisdiction volontaire & non contentieuse, à l'exclusion des autres Officiers du Siége, v. g. les interrogatoires sur faits & articles, l'audition des comptes portés en Justice, &c.

L'emploi des *Greffiers* est d'écrire les Ordonnances & Jugemens prononcés par les Juges, de les expédier & délivrer aux parties.

Les *Avocats* sont ceux qui ayant les qualités requises, peuvent maintenir & défendre le droit de leurs Parties, soit en plaidant, soit en

faiſant des écritures, ſoit en aſſiſtant les Parties de leurs conſeils.

Les *Procureurs* ſont des Officiers établis dans les Juſtices Royales ou de Seigneurs, dont la fonction eſt de poſtuler & défendre en Juſtice les intérêts des perſonnes qui les leur confient.

Enfin les *Huiſſiers* ou *Sergens* ſont ceux qui dans les Cours & Juſtices Royales & dans celles des Seigneurs, ſont établis pour aſſigner, ſignifier les Actes de procédure, & mettre à exécution les Sentences & ordonnances de Juſtice. Dans les Officialités on leur donne le nom d'*Appariteurs*.

Les *Huiſſiers-Audienciers* ſont ceux qui dans les Cours & Juſtices Royales, ſont établis pour le ſervice du Siége, & pour aſſiſter les Juges dans leurs fonctions, ou les accompagner dans les cérémonies publiques.

Tous ces Officiers, ainſi que les Juges, ont des devoirs particuliers, dont l'énumération demanderoit un ouvrage à part; ainſi ils ne peuvent être l'objet de l'abrégé qu'on donne ici.



TITRE III.

De l'ordre judiciaire.

PARTIE I.

De la maniere d'instruire & de juger les Procès civils en général.

SECTION I.

De l'action civile en général, & de ses différentes espéces.

L'*Action* considérée en général, est le droit de poursuivre en jugement ce qui nous est dû, ou ce qui nous appartient; cette action est ou *civile*, ou *criminelle*.

Les actions *civiles* sont celles qui s'intentent pour des choses purement civiles; & les actions *criminelles* sont celles par lesquelles nous demandons la réparation du tort ou de l'injure qui nous a été faite, ou à ceux qui nous appartiennent,

1°. Les *actions civiles*, considérées par leur nature, sont ou *personnelles*, ou *réelles*, ou *mixtes*.

Les *actions personnelles*, (qu'on appelle aussi pures personnelles) sont celles par lesquelles nous agissons contre ceux qui nous sont personnellement obligés en vertu d'un contrat, d'une

obligation ou promesse, pour les contraindre à exécuter ce à quoi ils sont obligés On les appelle personnelles, parce qu'elles sont attachées à la personne obligée, & qu'elles ne peuvent être intentées contre aucun autre que contre l'Obligé ou ses héritiers.

Les *actions réelles* sont celles qui regardent le fond & la propriété d'un héritage, ou les droits réels dont cet héritage est chargé; comme sont les cens, les rentes foncieres, les dixmes, les champarts, les servitudes & les hypothèques. L'action réelle est ou *pétitoire* ou *possessoire*.

L'*action petitoire* est celle qui appartient au propriétaire d'un héritage, ou d'un droit réel dont l'héritage est chargé, contre le possesseur, pour le contraindre à le restituer; on l'appelle aussi revendication.

L'*action possessoire*, qu'on appelloit en Droit *interdictum*, est celle que la Loi donne au propriétaire pour être conservé dans la possession d'un héritage ou droit réel, quand il y est troublé; ce qu'on appelle alors *complainte*; ou pour la recouvrer quand il l'a perdue, ce qu'on nomme *réintégrande*. (Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 18, art. 1 & 2.)

Les *actions mixtes* sont celles ou l'action personnelle est jointe à la réelle; c'est-à-dire celles par lesquelles nous ne demandons pas seulement la chose qui nous appartient, mais encore par lesquelles nous prétendons que le détenteur de cette chose nous est personnellement obligé, soit pour la restitution des fruits, soit pour des dommages & intérêts.

Il y a trois sortes d'actions mixtes, sçavoir l'action de partage entre co-héritiers; l'action de partage entre des personnes qui possé-

dent quelque chose en commun ou par indivis ; & l'action de bornage entre voisins, pour faire mettre des bornes entre leurs héritages.

2°. Les actions considérées du côté des personnes qui les peuvent intenter, sont ou *privées* ou *publiques.*

Les actions *privées* sont celles qui s'intentent par les parties privées pour raison de leur intérêt particulier. Les actions qui concernent le Domaine du Roi ou celui des Seigneurs, celles des Eaux & Forêts, Chasses, de la Voirie & de la Finance, doivent être regardées comme des actions privées.

Les *actions publiques* sont celles qui s'intentent par les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs, pour la manutention de l'ordre public & de la tranquillité du Gouvernement. Telles sont les actions pour crimes & délits, celles de police, &c.

3°. On doit regarder comme une régle générale que les actions, soit publiques, soit privées, doivent s'intenter devant le Juge du domicile de la Partie qu'on assigne ; mais en matiere réelle on a le choix de donner l'action devant le Juge du domicile du défendeur, ou devant le Juge du lieu où l'héritage est situé.

4°. C'est une maxime constante en France, que personne ne peut agir en Justice sous le nom d'un Procureur, & qu'il faut être soi-même en nom dans les qualités. Il n'y a que le Roi seul qui plaide sous le nom de ses Procureurs dans les Justices Royales, tant en demandant qu'en défendant. A l'égard des Seigneurs de Justice ils peuvent aussi plaider sous le nom de leurs Procureurs Fiscaux, quand il s'agit du Domaine, des droits & autres revenus ordinaires & casuels de leur terre, mais seulement

dans leurs Justices; car dans les Justices supérieures, ils sont obligés de plaider en leur nom & de prendre le fait & cause de leurs Procureurs Fiscaux. Dans les Officialités, les Evêques peuvent aussi plaider sous le nom de leurs Promoteurs.

Section II.

Des actions civiles privées.

1°. Les actions civiles privées peuvent être intentées par tous ceux envers qui l'on est obligé, ou par leurs héritiers & ayant cause contre les personnes obligées; & aussi par toutes les personnes qui ont un droit réel dans une chose contre ceux qui la possèdent

Mais pour exercer ces actions en Jugement, il faut distinguer ceux qui sont majeurs & en leur puissance, & ceux qui sont mineurs & sous la puissance d'autrui.

Lorsque les mineurs ne sont point émancipés, c'est à leur tuteur d'agir pour eux; & s'ils sont émancipés, il faut pour agir en Justice qu'ils soient assistés de leur curateur. (*L.* 2, *Cod. qui legit. pers. standi in jud. habent*).

Les femmes mariées ne peuvent ester en Jugement, lors même qu'il s'agit de droits à elles appartenans, sans être assistées de leurs maris. (Coutume d'Orléans, art. 195.)

Les interdits ainsi que les sourds & muets ne peuvent pareillement agir en Justice, sans l'assistance de leur curateur. (*L.* 1. *ff. de curat. fur. L.* 1. *Cod. eod. tit.*)

A l'égard de ceux qui ſont morts civilement, ils ne peuvent exercer en Juſtice aucune action civile. (*L. ſervus ff. de Judiciis.*)

Les Corps & Communautés, Couvents, Colléges, Univerſités, &c. peuvent auſſi agir en Juſtice, de même que les particuliers, pour la conſervation de leurs droits.

2°. Les actions privées peuvent s'intenter contre tous obligés, en matiere perſonnelle, & contre tout poſſeſſeur ou détenteur, en matiere réelle, même contre des mineurs, des furieux & des interdits, pourvu qu'ils ſoient aſſiſtés de leurs curateurs, & auſſi contre la femme, pourvu que ce ſoit avec ſon mari.

Lorſque pluſieurs perſonnes ſont obligées ſolidairement au paiement d'une dette, on peut agir pour le tout contre l'une d'elles, ſans être obligé de mettre les autres co-débiteurs en cauſe.

SECTION III.

Des actions civiles publiques.

LEs actions civiles publiques ſont celles qui regardent le bon ordre & l'intérêt public. Telles ſont les actions concernant la police, le bien des Egliſes, Fabriques, Hôpitaux, &c.

1°. Il n'y a que les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs qui puiſſent intenter les actions concernant la police. A l'égard de celles qui concernent les biens & droits des Egliſes, Fabriques & Hôpitaux, ils peuvent les intenter dans le cas de négligence de ceux à qui l'adminiſtration de ces biens eſt confiée.

2°. L'action publique, en fait de police, peut s'intenter, non-seulement contre ceux qui troublent l'ordre public, mais encore contre les peres, tuteurs, maîtres & locataires de maisons, pour raison des négligences & contraventions au bon ordre, commises par leurs mineurs, enfans, domestiques, & sous-locataires.

SECTION IV.

De la compétence des Juges en général touchant les actions civiles.

POur savoir si un Juge est compétent pour connoître d'une affaire, il y a deux choses à considérer.

La premiere est de savoir si l'affaire dont il s'agit, est de la nature de celles dont il peut connoître.

La seconde est de savoir s'il est Juge de la personne qui est assignée devant lui.

Ainsi deux choses réglent la compétence d'un Juge. 1°. La nature de l'affaire; 2°. le domicile de la personne assignée.

§. I.

De la compétence des Juges ordinaires de premiere instance, & comment elle se régle.

1°. La régle générale qu'on peut établir en cette matiere, est que l'assignation doit être

donnée devant le Juge du domicile du défendeur, suivant la maxime : *Actor sequitur forum rei.*

Le défendeur dont il s'agit ici, est le défendeur originaire, c'est-à-dire, celui qui est d'abord assigné. Car si ce premier défendeur fait assigner un autre en garantie, ce dernier doit procéder en la Jurisdiction où l'assignation est donnée, afin de ne point diviser la cause, à moins que celui-ci ne soit privilégié, & qu'il ne demande son renvoi devant le Juge de son privilége. (Ordonnance de 1667, tit. 8, art. 8, page 191).

2°. Lorsqu'on veut assigner en même-tems & pour un même fait, plusieurs personnes demeurantes en différentes Jurisdictions, il faut se pourvoir devant le Juge supérieur de toutes ces parties.

3°. Les Ambassadeurs, Gouverneurs, & Commissaires délégués dans les Provinces, doivent être assignés, non devant le Juge du lieu de leurs fonctions & résidence, mais devant celui du lieu où ils avoient leur domicile au tems de leur ambassade ou commission.

4°. Les étrangers qu'on veut assigner, doivent aussi comme les autres être poursuivis devant le Juge de leur domicile.

5°. Les vagabonds & ceux qui n'ont aucun domicile connu, peuvent être assignés devant le Juge du lieu de leur résidence, ou devant celui de leur dernier domicile.

A l'égard des condamnés au bannissement ou aux Galéres à tems, ainsi que des absens pour faillites, voyage de long cours ou hors du Royaume, on peut aussi les assigner devant le Juge de leur dernier domicile.

6°. Les Corps & Compagnies, Communautés, Chapitres, Hôpitaux, Fabriques, &c. doi-

vent être assignés devant le Juge du lieu de leur établissement.

Mais cette régle que l'assignation doit être donnée devant le Juge du domicile du défendeur, souffre quelques exceptions.

La premiere est à l'égard des privilégiés & de ceux qui ont leurs causes commises devant certains Juges, tant en demandant qu'en défendant; car si ces personnes sont assignées, ou font assigner quelqu'un en vertu de leur privilége, ce n'est plus le domicile de la personne assignée qui régle la compétence du Juge, c'est le lieu où est établi le siége du privilége. Telles sont les personnes qui ont leurs causes commises aux requêtes de l'Hôtel ou du Palais; ceux qui jouissent du droit de garde-gardienne, ou du privilége de Scolarité; les Ordres & Communautés qui ont leurs causes commises au Grand-Conseil, &c.

La seconde exception est celle qui naît du privilége du Scel attributif de Jurisdiction, c'est-à-dire du privilége qu'ont les Sceaux du Châtelet de Paris, d'Orléans, & de Montpellier, d'attribuer à ceux desdits Juges sous le Scel duquel un contrat a été passé, le droit de connoître des causes descendantes de ce contrat, non-seulement contre l'Obligé, mais encore contre ses héritiers. (Bacquet, des Droits de Justice, chap. 8, n. 36.)

La troisieme exception est dans le cas de soumission de Jurisdiction, c'est-à-dire, dans le cas où l'une des parties obligées par un contrat, s'est soumise à la Jurisdiction d'un autre Juge que celui de son domicile, pour raison des contestations qui pourroient naître en exécution de ce contrat; car alors cette partie qui s'est ainsi soumise à la Jurisdiction d'un autre Juge que

le sien, peut, ainsi que ses héritiers, être assignée devant le Juge auquel elle s'est soumise. (Voyez Papon en ses Arrêts, liv. 7, tit. 7, n. 62.)

La quatrieme exception est lorsqu'il s'agit d'une matiere réelle. Dans ce cas on peut assigner devant le Juge du lieu où l'héritage est situé, sans que le défendeur puisse demander son renvoi devant le Juge de son domicile, ainsi qu'on l'a déja observé. (Bacquet, des Droits de Justice, chap. 8, art. 31.)

La cinquieme exception est en matiere bénéficiale, v. g. quand il s'agit du possessoire d'un Bénéfice ou autre action à l'occasion d'un Bénéfice, comme réparations, &c. il faut alors donner la demande devant le Juge du lieu où le Bénéfice est situé. (Imbert en son *Enchiridion*, chapitre des Evêques & Archevêques.)

La sixieme exception est en matiere d'hérédité; auquel cas toutes les demandes concernant la succession doivent s'intenter devant le Juge du lieu où la succession est ouverte. (Voyez Basnage, sur la Coutume de Normandie, art. 5, *in fine.*) Et tel est l'usage constant.

La septieme exception est quand il s'agit de reddition de compte. Car alors le comptable peut être poursuivi devant le Juge qui l'a commis. (Ordonnance de 1667, tit. 29, art. 2. *infra* page 489.)

La huitième exception est quand on veut faire reconnoître une cédule ou promesse. Le débiteur peut alors être assigné pour la reconnoître devant le Juge du lieu où il est trouvé, quand même il n'y seroit qu'en passant, (Ordonnance de 1539, art. 93. Ordonnance de Roussillon, art. 10.)

La neuvieme exception est en matiere de Po-

lice, pour laquelle l'assignation doit toujours être donnée devant le Juge du lieu où la contravention a été commise.

Enfin la dixieme exception est celle qui est fondée sur des dispositions particulieres de Coutumes. Ainsi par la Coutume d'Orléans, article 443, si aucun Forain ou étranger fait quelque contrat, promesse ou marché dans la Ville & Fauxbourgs d'Orléans, & que pour raison de ce contrat ou marché, il soit poursuivi en Justice, il est tenu alors de répondre par-devant le Prévôt d'Orléans.

§ I I.

De la compétence des Juges extraordinaires.

La compétence des Juges extraordinaires, se régle, 1°. par la nature de l'affaire, 2°. par le lieu, & rarement par le domicile du défendeur. On ne peut guères établir de régles générales à ce sujet, & il faut nécessairement avoir recours aux Ordonnances qui ont fixé la compétence de ces différentes sortes de Juges.

§ I I I.

De la compétence des Juges d'appel.

1°. Le Juge où ressortit l'appel du moyen & du Bas-Justicier, est le Haut-Justicier.

2°. Le Juge qui connoît des appellations des Seigneurs Hauts-Justiciers, est ordinairement le Bailli ou Sénéchal Royal. Cependant plusieurs Justices Seigneuriales ressortissent par appel en d'autres Justices de Seigneurs, plus relevées à la vérité, comme Châtellenies, Baronies, Comtés,

&c. & quelquefois même en des Prévôtés Royales.

L'appel des Juges des Pairies ressortit nuement au Parlement, & aux Présidiaux de leur ressort dans les deux cas de l'Edit, & non devant le Bailli on Sénéchal Royal, pourvu que lors de l'érection de la Pairie, le Seigneur ait indemnisé les Officiers du Tribunal où ressortissoit l'appel avant l'érection de la Pairie; autrement les appellations de cette Pairie continuent toujours a se porter devant le Bailli Royal devant lequel elles ressortissoient.

3°. Le Juge où ressortit l'appel des Prévôts & Châtelains Royaux, est le Bailli ou Sénéchal Royal dans l'étendue duquel les Prévôtés ou Châtellenies sont situées. Il y a néanmoins quelques cas où l'appel des Prévôtés ressortit nuement aux Parlemens.

4°. A l'égard des appels des Baillis & Sénéchaux Royaux, ils se portent nuement aux Parlemens ou aux Conseils Souverains dans le ressort desquels ces Bailliages ou Sénéchaussées sont situés, & aux Présidiaux dans le cas de l'Edit.

5°. L'appel des Conservatoires des Universités, se porte aussi aux Parlemens dans les cas ordinaires, & aux Présidiaux dans les deux cas de l'Edit.

6°. L'appel des requêtes du Palais, & celui des Juges-Consuls, excepté dans les cas où ces derniers jugent en dernier ressort, se porte aussi aux Parlemens.

7°. Les appels des Grueries se portent aux Siéges des Eaux & Forêts; l'appel des Siéges des Eaux & Forêts & des Amirautés, se porte au Siége de la Table de Marbre; ceux de la Table de Marbre au Parlement, excepté dans quelques

cas où les Officiers des Tables de Marbres jugent en dernier ressort.

8°. Enfin à l'égard des autres Jurisdictions extraordinaires, les appellations s'en portent toujours nuement en la Cour où ces justices ressortissent. Ainsi les appels des Elections, Greniers à Sel, & Traites-Foraines, se portent en la Cour des Aides; ceux des Justices des Monnoies, se portent en la Cour des Monnoies, & ainsi des autres.

§ IV.

De la prévention des Juges.

La *prévention* est le droit qu'a un Juge d'attirer à lui la connoissance d'une affaire, parce qu'il en est saisi le premier.

La *concurrence* est le droit que plusieurs Juges ont de connoître d'une même affaire. La prévention naît de la concurrence.

Il y a deux sortes de préventions : 1°. la prévention *parfaite*, qui se fait sans charge du renvoi; 2°. la prévention *imparfaite*, qui se fait à la charge du renvoi, c'est-à-dire qui laisse le droit de décliner la Jurisdiction, ou de revendiquer la cause, & de demander qu'elle soit renvoyée devant un autre Juge que celui qui en est saisi.

La prévention en général se fait ou d'office, ou sur la requête d'une partie privée.

1°. La prévention qui se fait d'office ou sur la requête de la partie publique, est toujours parfaite; elle a lieu du Juge supérieur sur l'inférieur, même des Baillis sur les Prévôts Royaux dans toutes les choses qui regardent le bien public & qui intéressent le ministere des Procureurs du Roi, v. g. en matiere de police, de voirie, &c.

2°. La prévention qui se fait des Juges supérieurs sur la requête des parties privées, est quelquefois parfaite, & quelquefois imparfaite.

La prévention parfaite à lieu en matiere de complainte, de reconnoissance de billets, de causes qui concernent la conservation des priviléges des Universités, & dans quelques autres cas.

La prévention imparfaite a lieu en toutes matieres en faveur des Baillis & Prévôts Royaux sur les Juges de Seigneurs de leur ressort, à la charge du renvoi, s'il est demandé par le Seigneur de la Justice. Mais si ce renvoi n'est pas demandé par le Seigneur, le Juge supérieur peut toujours connoître de la cause par prévention, quand même la Partie assignée demanderoit son renvoi devant le Juge immédiat de son domicile. (Bacquet, des droits de Justice, chapitre 9. n. 3.)

Les Baillis & Sénéchaux Royaux ont même cette prévention sur les Pairies de leur ressort. (Arrêt du 20 Novembre 1559. contre M. le Duc de Nevers, rapporté par Bacquet, *ibidem*, chap. 9. n. 9. Voyez aussi Papon en ses Arrêts, liv. 7. tit. 7. n. 9. 17. 18 & 58.)

§ V.

Des Evocations par main souveraine.

1°. Les évocations par main souveraine ont lieu des Juges supérieurs sur les inférieurs, lorsque ces derniers connoissent d'une matiere qui n'est pas de leur compétence ; comme si un Juge de Seigneurs avoit pris connoissance d'un cas Royal : alors le Bailli ou Sénéchal Royal peut d'office, ou sur la requête d'une des Parties,

évoquer à lui la connoissance de cette affaire. (Voyez Imbert en ses Institutions Forenses, liv. 1. chap. 23. n. 2.)

2°. Il en est de même si deux Justices inférieures dépendantes d'un même Bailliage sont en conflit pour la connoissance d'une même cause. Dans ce cas le Bailli ou Juge Royal supérieur peut, sur la requisition des Parties ou de l'une d'elles, l'évoquer à soi & en prendre connoissance pendant la contestation entre les deux Juges, pour savoir à qui il appartient d'en connoître; & cela sans préjudice des droits de ces Justices. (Code Faber sur la Loi 1. au Code *de officio præfect. urbis.*)

3°. Cette évocation du Juge supérieur peut aussi avoir lieu, sur la requisition d'une des Parties, dans le cas de négligence du Juge inférieur, ou de déni de Justice de sa part. (Ordonnance de 1535, chap. 12. n. 21. Dumoulin sur la Coutume de Paris, §. 1. glos. 3. au mot *la bouche & les mains*, n. 12. & 13. Voyez d'Argentré sur l'article 31 de l'ancienne Coutume de Bretagne.)

4°. Dans le cas de privilége & de *committimus*, le Juge du privilége peut aussi évoquer, sur la requête de la Partie privilégiée, une cause portée devant un Juge inférieur, lorsque le Juge inférieur est dépendant & du ressort du Juge du privilége, ainsi qu'il s'observe aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais. (V. l'Ordonnance du mois d'Août 1669. titre des *Committimus*, article 11.)

5°. Le Juge supérieur peut encore évoquer du Juge inférieur sur la requisition des Parties, ou de l'une d'elles, lorsque la cause qu'on veut faire évoquer est connexe à une autre cause pendante devant le Juge supérieur, & que l'une ne pourroit être décidée sans l'autre.

5°. Non-seulement ou peut évoquer d'un Tribunal inférieur & subalterne, mais il y a même des cas où on peut le faire, quoique le Tribunal dont on évoque soit indépendant de celui qui évoque. Cette évocation a lieu dans le cas où un Juge d'Eglise prendroit connoissance d'une affaire qui ne seroit pas de sa compétence : v. g. si un Official vouloit connoître du possessoire d'un Bénéfice ou d'une dixme, &c. alors le Juge Royal peut, sur la requête d'une des Parties, ou du Procureur du Roi, évoquer à lui la connoissance de cette affaire. (Voyez Imbert en ses Instituts, liv. 1. chap. 26. n. 4 & 8 & Papon, livre 1. titre 5. n. 14.)

§ VI.

Des Committimus *& autres Priviléges.*

Les *committimus* ou priviléges sont de plusieurs sortes ; car il y a des personnes ou Communautés qui ont leurs causes commises au Conseil du Roi, d'autres au Grand-Conseil, quelques autres en la Grand'Chambre du Parlement, d'autres aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, d'autres devant les Présidiaux, d'autres devant les Baillis & Sénéchaux, d'autres devant les Conservateurs des Universités, d'autres devant les Officiaux & autres Juges d'Eglise. On peut voir les différentes Ordonnances, Edits & Réglemens rendus à ce sujet, & principalement le titre des *Committimus* de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

Il y a plusieurs cas où les *committimus* & les autres priviléges n'ont pas lieu, sçavoir :

1° Quand le privilégié a renoncé à son privilége.

2°. En matiere réelle. (Ordonnance du mois d'Août 1669. titre des *Committimus*, art. 24.)

3°. Dans les causes qui regardent le Domaine du Roi. (*Ibidem*, article 25.)

4°. En matiere criminelle, lorsque les Procureurs du Roi ou Fiscaux sont Parties. (*Ibidem.*)

5°. Dans les instances concernant les Lettres de répi. (Ordonnance du mois d'Août 1669. titre des Lettres de répi, art. 3.)

6°. Quand il s'agit d'élection de tutelles, curatelles, scellés & inventaires, ou d'acceptation de garde-noble. (Ordonnance du mois d'Août 1669. au titre des *Committimus*, art. 24.)

A l'égard de la procédure qui doit se tenir sur les *committimus* & autres priviléges, il faut voir ce qui est dit au même titre, article 8. 9. 10. 11. 12 & 32.

Observations sur les Priviléges.

1°. Quand deux priviléges sont égaux entre deux Parties qui plaident, il faut suivre le Droit commun, c'est-à-dire qu'il faut suivre le domicile du Défendeur. (Bacquet, des Droits de Justice, chap. 8. n. 54.)

Mais quand les priviléges ne sont pas de même nature, le plus fort l'emporte sur l'autre. Ainsi le privilége des Officiers-Commensaux l'emporte sur celui des Ecoliers qui étudient dans les Universités, parce que le privilége du grand Sceau est préféré à tous les autres priviléges. (Bacquet, Traité des Droits de Justice, chap. 8. n. 54.)

2°. Le privilége des Principaux de Colléges, Docteurs, Régens & autres des corps des Universités pour raison des pensions & autres choses fournies à leurs Ecoliers, l'emporte sur tous les au-

:s priviléges, même sur le privilége des Requê-
s de l'Hôtel & du Palais. (Ordonnance du mois
Août 1669. titre des *Committimus*, art. 28.)

3°. Il paroît aussi que le privilége des Ecclé-
siastiques, & des autres Corps & Communautés
qui ont leurs causes commises au Grand-Con-
seil, est préféré à tous les autres.

4°. Le privilége des Bourgeois de Paris a lieu
n défendant, même contre des privilégiés.
Duplessis, sur l'article 112 de la Coutume de
aris.) Et c'est sur ce fondement qu'en matière
onsulaire, les Marchands, Bourgeois de Paris
e peuvent être traduits pardevant d'autres Ju-
ges-Consuls que ceux de Paris, suivant un Ar-
êt du Conseil du 18 Août 1704. rapporté par
Augeard en ses Arrêts, tome 3 de l'édition *in-*
4°. & au nouveau Recueil, en 3 volumes in-12.
tome 2. page 352.

5°. Le droit de celui qui a ses causes com-
mises devant un Juge, est un droit purement
personnel, qui ne passe point à son héritier, à
moins que la cause ne fût déja contestée du vi-
vant du privilégié.

A l'égard des femmes, quoique séparées,
elles jouissent du même droit de *committimus*
que leurs maris; comme aussi les veuves de ceux
qui sont morts en jouissance de leurs privilé-
ges, tant qu'elles demeurent veuves. (Ordon-
nance du mois d'Août 1666. titre des *Commit-
timus*, article 16.)

Mais les tuteurs honoraires ou onéraires &
les curateurs ne peuvent se servir de leur droit
de *committimus*, pour les affaires de ceux qui
sont sous leurs charges, en demandant ou en
défendant. (*Ibidem*, art. 27.)

6°. Les privilégiés qui ont droit de *committi-
mus*, de scolarité, &c. ne peuvent user de leurs

priviléges en vertu de transports à eux faits, si ce n'est pour dettes véritables, & par actes passés devant Notaires, & signifiés trois ans avant l'action intentée. (*Ibidem*, art. 21. 22 & 23.)

7°. Si une Partie dans le cours d'une instance devient privilégiée, elle ne peut faire évoquer la cause devant le Juge de son privilége; parce que le tems du privilége s'estime par le tems où la cause a commencé. (Arrêt du 7 Février 1708. rapporté au Journal des Audiences.)

8°. Celui qui a une fois assigné devant un Juge, ne peut plus demander son renvoi devant le Juge de son privilége. (Argument tiré de l'article 1, du titre 1, de l'Ordonnance Criminelle de 1670.)

§ VII.

Des déclinatoires, renvois & revendications.

1°. Quand une Partie assignée devant un Juge décline sa Jurisdiction, & prétend qu'elle doit être renvoyée devant un autre Juge, il faut avant tout prononcer sur ce déclinatoire, & juger si le renvoi doit avoir lieu ou non.

2°. C'est au Juge devant lequel l'assignation est donnée, & qui est saisi de la connoissance d'une affaire, à juger s'il est compétent ou non pour en connoître, & à prononcer sur le déclinatoire. (L. *Si quis*. Cod. *de Jurisd.*)

3°. La Partie qui demande son renvoi, doit toujours le demander avant que la cause soit contestée. (Bacquet, des Droits de Justice, chap. 8. n. 33.) Ce qui souffre cependant exception dans le cas où le Défendeur a reconnu

par

ar erreur la Jurisdiction. (L. 15. ff. *de Jurisd.*)

4°. Le Juge auquel on demande le renvoi doit y prononcer sur le champ, sans réserver ni joindre au principal. (Ordonnance de 1667. tit. 6. art. 3. page 77.)

5°. Lorsqu'une affaire est portée devant un Juge, au préjudice de celui qui doit en connoître, celui-ci peut revendiquer la cause du Juge qui en est saisi, & demander qu'elle lui soit renvoyée. Cette revendication peut être faite en tout état de cause, même après qu'elle a été contestée, pourvu que ce soit avant le jugement diffinitif. (Constant, sur la Coutume de Poitou, art. 7.)

6°. Ces revendications doivent être faites par les Procureurs du Roi, ou par les Seigneurs, si la Justice qui revendique est une Justice de Seigneur.

§ VIII.

Régle générales touchant la compétence des Juges.

La premiere régle que le Juge doit observer en cette matiere est, qu'il ne peut faire aucune fonction de Justice hors de son territoire, suivant cette maxime : *Judex non potest extra territorium jus dicere.* (*L. ult.* ff. *de jurisd.*)

La seconde régle est que les Juges ne doivent retenir aucune cause dont la connoissance ne leur appartient point. (Ordonnance de 1667. titre 6. article 1. page 72.)

La troisieme régle est que les Juges, soit de premiere instance soit d'appel, même les Cours, ne peuvent condamner en l'amende pour distraction de Jurisdiction. (Déclaration du 28

Janvier 1682. rapportée au nouveau Recueil tome 1. page 503. (Ordonnance des Evocations titre 2. article 28.)

La quatrieme est que les Juges supérieurs ne peuvent évoquer les instances, causes ou procès pendans aux Siéges inférieurs, sous prétexte d'appel ou de connexité, si ce n'est pour juger diffinitivement, & à l'Audience, par un seul & même jugement. (Ordonnance de 1667. tit. 6. art. 2. page 75.)

La cinquieme régle est que si des Parties forment des demandes incidentes dans le cours d'un appel, le Juge doit renvoyer pour raison de ces demandes devant le premier Juge pour les terminer, à moins qu'elles ne fussent inséparables de la cause principale, (Mercuriale du Parlement du 18 Avril 1682. art. 3.)

§ IX.

Des Evocations pour parentés.

Les évocations pour parentés sont un moyen accordé par les Ordonnances aux Parties qui ont pour suspects tous les Officiers d'un Tribunal, pour lui ôter la connoissance d'une affaire qui y est pendante, & pour la faire renvoyer en une autre Jurisdiction. On peut voir à ce sujet l'Ordonnance du mois d'Août 1669. au titre des Evocations, & le titre 1. de l'Ordonnance du mois d'Août 1737. où l'on trouvera tout ce qui doit être observé en cette matiere. (V. le nouveau Recueil tome 3. page 485.)

§. X.

Des réglemens de Juges.

Les réglemens de Juges ont lieu lorsque deux

Cours ou deux Jurisdictions indépendantes l'une de l'autre, & non ressortissantes en une même Cour, sont saisies d'un même différent.

On peut aussi voir tout ce qui a rapport à cette matiere dans l'Ordonnance du mois d'Août 1737, titres 2 & 3.

SECTION V.

Des exceptions & défenses en général.

ON entend par *exceptions* en général, toutes les défenses que celui qui est appellé en Justice peut opposer à l'action intentée contre lui, soit pour l'éteindre en tout ou en partie, soit pour en différer ou en empêcher la poursuite. Mais à proprement parler, on comprend seulement sous le mot de *défenses*, les exceptions qui éteignent & détruisent l'action, & dont l'effet est de renvoyer le Défendeur absous de la demande.

Il y a trois sortes d'exceptions. 1°. Les exceptions déclinatoires. 2°. Les exceptions dilatoires. 3°. Les exceptions péremptoires. Voyez sur ces exceptions & défenses ce qui est dit au Commentaire, tome 1. pages 59 & 60.

SECTION VI.

Des Preuves qui s'emploient dans la poursuite des actions, & dans les exceptions & défenses en matiere civile.

LEs preuves sont les moyens dont les Parties se servent pour instruire la religion du Ju-

ge, touchant ce qui fait l'objet de la contestation qui est entre elles. Ces preuves s'emploient tant pour constater la demande de la Partie qui assigne, que pour justifier les exceptions du Défendeur.

On peut distinguer trois sortes de preuves : 1°. Les preuves écrites : 2°. Celles qui sont fondées sur la déposition des Témoins : 3°. Celles qui se tirent de l'aveu des Parties.

ARTICLE I.

Des preuves écrites.

La preuve par écrit est celle qui résulte de l'examen des titres & signatures. On l'appelle *preuve littérale* ; mais elle n'est regardée comme telle que quand elle est authentique, & non attaquée par la voie d'inscription de faux ; autrement elle tombe dans les deux autres genres de preuves : sçavoir, dans la preuve qui se tire de l'aveu de la Partie, lorsque l'écrit qui est produit contre cette Partie est par elle reconnu pour être écrit de sa main ; & dans le cas de la preuve testimoniale, lorsque la Partie dénie la signature, & que sur cette dénégation il est prouvé par le rapport des Témoins qui l'ont vu signer, ou par celui d'Experts qui en font la comparaison avec d'autres actes, que cet écrit est signé de la main de la Partie qui l'a dénié.

Pour pouvoir faire une preuve littérale, il faut que celui qui veut employer cette voie, ait entre ses mains les écrits sur lesquels il prétend l'établir ; car il ne peut obliger la Partie adverse de produire des piéces qui pourroient lui être contraires, suivant cette maxime de Droit, que *Reus non tenetur edere contra se.*

(L. *Cogi.* 2. Cod. *de petit. hæred.* L 4. & L. *ult.* Cod. *de edendo, cum notis Gothofredi.* L. 7. Cod. *de Testibus.*)

A l'égard des preuves par écrit tirées des journaux mêmes de la Partie qui demande une chose en Justice, v. g. une fourniture, &c. la régle générale est qu'on ne doit point avoir égard à ces journaux, quand même la demande seroit formée dans le tems prescrit par l'Ordonnance, ou par la Coutume, lorsque cette fourniture est déniée par le Défendeur, à moins que le Demandeur ne fasse sa preuve d'une autre maniére; ce qui est fondé sur ce qu'on ne se fait point un titre à soi-même. Néanmoins si la demande étoit faite par un Marchand contre un autre Marchand, & que le livre du Demandeur fût en bonne forme, quelques Auteurs prétendent que cela doit faire foi en Justice, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 2 Juin 1659. rapporté au Journal des Audiences; mais que si la demande étoit faite contre un particulier non Marchand qui déniât la dette, dans ce cas, le livre du Demandeur ne doit faire aucune preuve contre ce particulier. Au surplus, il faut voir cette question dans le livre de la Preuve par Témoins de Boiceau, & son Commentateur, où elle est traitée assez au long, part. 2, chap. 8. page 530 & suiv.

ARTICLE II.

De la preuve testimoniale.

Lorsque le Demandeur n'a point de preuves par ecrit, il peut se procurer quelquefois un autre genre de preuve par la voie des Témoins, s'il ne s'agit que d'une somme de cent livres

& au-dessous, & dans les autres cas dont il est parlé au titre 20 de l'Ordonnance de 1667, art. 3, 4 & 14; c'est ce qu'on appelle *preuve testimoniale.*

Pour avoir une preuve complette dans cette espèce de preuve, il faut réguliérement deux témoins; néanmoins dans les affaires légeres un seul témoin avec quelques adminicules suffit. (Voyez la L. 4, *Cod. de Testibus*; Papon, en ses Arrêts, liv. 8, tit. 4, n. 2, aux additions, où il dit que dans ce cas le serment supplée à la preuve entière; la Coutume d'Orléans, articles 152, 156 & 161, en a des dispositions précises. Voyez aussi Lhoste, sur Montargis, chapitre 4, art. 10. & Coquille, sur Nevers, tit. 15. art. 3.)

ARTICLE III.

Des preuves qui se tirent de l'aveu des Parties.

L'aveu de la Partie contre laquelle on forme une demande en Justice, est la preuve la plus forte qu'on puisse apporter pour justifier cette demande, mais il est souvent difficile de se procurer cette preuve. C'est pourquoi l'Ord. a établi la voie de l'interrogatoire sur faits & articles dont il sera parlé ci-après; sur quoi il faut observer que quand on interroge une Partie, on ne peut syncoper sa déclaration, & qu'il faut la prendre telle qu'elle est. (Voyez Mazuer, en sa Pratique, titre des exceptions, n. 32.)

Les trois différentes preuves dont on vient de parler, s'emploient non-seulement en faveur du Demandeur pour établir sa demande, mais aussi en faveur du Défendeur pour prouver ses exceptions.

SECTION VII.

De l'instance sur les actions.

ON donne en général le nom d'instance, à la procédure qui se fait sur la poursuite d'une action ; mais à proprement parler, l'instance est la procédure qui se fait dans les causes appointées. (Voyez le Commentaire, page 73.) Nous l'entendons ici dans le premier sens.

Les actions civiles s'intentent par de simples exploits ou assignations, qui peuvent se donner sans mandement ni ordonnance de Justice, si ce n'est devant les Cours & Juges en dernier ressort, par tous ceux qui ont intérêt d'intenter ces actions. (Ordonnance 1667, tit. 2, art. 10, 12 & 13, page 32, & suiv.)

Il y a néanmoins des cas où les Parties qui ont une demande à exercer, ne peuvent le faire sans y être autorisées par une Ordonnance de l'Intendant de la Province. Ainsi

1°. Les Corps & Communautés des Villes ne peuvent intenter aucune action, tant en cause principale que d'appel, sans une délibération d'habitans, confirmée & autorisée d'une permission par écrit de l'Intendant de la Province dans l'étendue de laquelle cette Communauté est située. (Edit d'Avril 1683, article 17. Déclarations des 2 Août 1687, & 2 Octobre 1703. Edit du mois d'Août 1764, article 43.)

2°. Tous ceux qui prétendent avoir quelque droit de propriété, de créance ou d'hypothéque sur les fonds, terres, domaines & héritages, & aussi sur les baux des biens des Religionaires fugitifs, sujets à la régie, autres néanmoins

que les charges réelles & foncieres, sont tenus avant d'intenter leur action, de se retirer devant les Intendans des Provinces pour avoir la permission d'en faire la poursuite; laquelle permission ils peuvent accorder ou refuser suivant les circonstances. (Arrêt du Conseil, du 14 Septembre 1745.)

§. I.

Du concours & de la cumulation des actions en matiere civile.

Il ne faut pas confondre le *concours* ou la *concurrence* des actions, avec leur *cumulation*. Le *concours* est la compétence des actions, & la *cumulation* est l'exercice des actions compétentes : ou bien c'est l'union d'une action avec une autre. Plusieurs actions peuvent compéter en même-tems à quelqu'un, parce que souvent une même cause peut engendrer deux actions différentes ; mais il n'est pas toujours permis d'exercer successivement ces différentes actions.

La *cumulation* des actions peut se faire en même tems, ou en différens tems. On dit qu'une action civile est cumulée avec une action criminelle, non-seulement lorsque ces deux actions sont proposées en même-tems & par la même plainte, mais encore lorsqu'elles sont proposées en différens tems & après contestation en cause.

Ainsi cumuler une action, c'est la même chose que de vouloir, après avoir choisi une espéce d'action, en intenter une autre.

1°. On peut regarder comme une maxime générale, que quand deux ou plusieurs actions procedent de diverses causes, on peut les in-

tenter séparément. (L. 29, ff. *de obligat. & actionibus*).

Il y a néanmoins une observation à faire sur cette régle, c'est que les différentes actions ou demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne sont pas entiérement justifiées par écrit, doivent être formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne doivent pas être reçues. (Ord. 1667, tit. 20, art. 6, page. 316.)

2°. Lorsque plusieurs actions procedent d'une seule & même cause, la régle est qu'on ne peut les cumuler, c'est-à-dire, les intenter séparément. (L. 43, ff. *de regulis juris*. Carondas, en ses Pandectes, liv. 4, chap. 27).

Ainsi quand d'un seul & même délit il naît deux actions, l'une civile & l'autre criminelle, & qu'on s'est pourvu d'abord par action civile, pour raison de ce délit, il n'est plus permis ensuite de se pourvoir par action criminelle pour raison du même fait. (Arrêt de la Tournelle, du 13 Avril 1680. Autre Arrêt du 2 Août 1706, rapporté au Journal des Audiences. Voyez aussi Ord. 1667, tit. 18, art. 2, pag. 271.) Ce qui est fondé sur ce que l'offensé en procédant civilement, est censé avoir remis la réparation de l'injure, & s'être restreint à ses conclusions civiles.

3°. En matiere de complainte & de réintégrande, celui qui a été troublé a le choix de se pourvoir au possessoire ou au pétitoire ; & s'il a d'abord agi au possessoire, rien n'empêche qu'il ne puisse ensuite se pourvoir au pétitoire, même après le Jugement du possessoire. (Ord. 1667, *ibid.* tit. 18, art. 4 & 5, pag. 273 & 274.) Mais s'il s'est pourvu d'abord au pétitoire, il ne pourra plus ensuite se pourvoir au possessoire, mê-

me avant le Jugement de l'instance au pétitoire; parce qu'en intentant l'action au pétitoire il est censé avoir renoncé à l'action qu'il étoit en droit d'exercer au possessoire.

4°. L'action personnelle, & l'action hypothécaire, pour raison d'une même dette ou obligation, peuvent se cumuler, & rien n'empêche qu'on ne puisse intenter en même tems l'une & l'autre de ces deux actions, quoique tendantes à diverses fins; tel est l'usage qui s'observe constamment parmi nous. (Imbert, liv. 1. de ses Institutions Forenses, chap. 17, n. 28. Boërius, quest. 334. Papon, liv. 7, tit. 7, n. 55.)

§ II.

Des reconventions.

On appelle *reconvention* toute demande incidente, formée par le Défendeur contre celui qui l'a fait assigner.

Cette reconvention ne doit point être admise en Justice, à moins qu'elle ne serve de défense contre l'action principale, comme il est porté en l'art. 106 de la Coutume de Paris, qui est observé par tout le Royaume, selon Dumoulin. Plusieurs autres Coutumes en ont aussi des dispositions. (Voyez Montargis, chap. 21, art. 9. Meaux, chap. 9, art. 219. &c.

La reconvention ou demande incidente du Défendeur sert de défense contre l'action principale, lorsque cette demande incidente lui est nécessairement connexe, & qu'elles dérivent toutes les deux *ex eodem fonte, sive ex eodem negotio, vel ex eodem contractu*, (ainsi que s'exprime Bacquet, en son Traité des Droits de Justice, chap. 8, n. 11.) Comme, par exemple, si deux particuliers sont en compte courant

de fournitures réciproques, & que l'un des deux, sur l'assignation qui lui est donnée par l'autre, oppose que non-seulement il ne doit rien, mais au contraire qu'il lui est dû par l'autre une somme dont il justifie par titres & piéces, ou qu'il offre prouver par témoins, & dont il demande incidemment le paiement; alors cette demande incidente étant une suite de la premiere, ne peut être divisée, & doit être jugée en même-tems que la demande principale, & dans le même Tribunal; & c'est alors le cas où la reconvention est adoptée dans nos Tribunaux.

Par la même raison, il y auroit lieu à la reconvention, si un Propriétaire de Métairie poursuivoit son Fermier pour le paiement d'une ou de plusieurs années de Ferme, & que ce Fermier opposât pour exception, qu'il a fait plusieurs réparations à la Ferme, dont il lui doit être tenu compte, & dont il se rend incidemment Demandeur.

Mais si la demande incidente du Défendeur consiste en une action totalement différente de la demande principale; dans ce cas la reconvention ne doit point être admise. (Voyez Dumoulin, sur l'art. 88 de la Coutume de Bourbonnois: Coquille, Question 307: Le Prêtre, Centurie 4, chap. 32. & Imbert, en ses Institutions, liv. 1, chap. 35.)

Ainsi il ne peut y avoir de reconvention dans le cas où une personne étant assignée pour le paiement d'une somme d'argent contenue en un billet ou une obligation, opposeroit un droit réel qu'elle prétendroit lui être dû sur l'héritage du Demandeur. Et il en est de même si à une dette ordinaire on vouloit opposer une action dont la connoissance est attribuée à certains Juges, *aut vice versâ*; & ainsi des autres.

lta, Brodeau, sur l'article 106 de la Coutume de Paris, n. 4.

Mais il faut observer que dans le cas même où la demande incidente formée pour exception par le Défendeur, ne procede pas *ex eodem fonte & negotio* que la demande principale; néanmoins si la dette opposée par cette demande incidente, est claire & liquide, ou avouée par le Demandeur originaire, il faudra y prononcer en même-tems que sur la demande principale, & par un seul & même Jugement. C'est ainsi que le pense Bacquet en son Traité des Droits de Justice, chap. 8, n, 11, ci-dessus cité; ce qui a lieu en général dans tous les autres cas où la compensation se fait de plein droit.

Au contraire dans le cas où la demande incidente procede *ex eodem fonte & negotio* que la demande principale, si cette demande incidente n'est pas liquide, on ne peut se liquider aisément, & que la demande principale soit constante, il ne doit point y avoir lieu à la reconvention, & l'on doit juger ces deux instances séparément; ce qui est fondé sur cette autre maxime de notre Jurisprudence françoise, que Compensation n'a lieu de liquide à non liquide, ainsi qu'il résulte de l'article 105 de la Coutume de Paris; ce qui est aussi conforme au sentiment des Auteurs & des Interprêtes de Droit. Voyez Faber en son Code, livre 3, titre 1, définit. 11.

§. III.

Des demandes incidentes.

Les Parties qui sont en instance forment quelquefois l'une contre l'autre des demandes incidentes.

Ces demandes peuvent être de plusieurs or-

tes ; car elles peuvent être ou *connexes*, ou *incidentes à la cause*, ou *dépendantes de cette même cause*.

1°. Les questions *connexes* sont celles dont la décision est nécessaire pour le Jugement de la question principale : v. g. si j'ai promis à quelqu'un cent écus, à condition qu'il feroit pour moi le voyage de Rome, & que sur la question concernant le paiement de la promesse, ce voyage soit contesté ; cette seconde question deviendra nécessairement connexe à la premiere, parce que c'est de cette condition que dépend la décision de la premiere question.

2°. Les questions ou demandes *incidentes*, proprement dites, sont celles qui ne sont point de la substance de la cause, mais qui sont proposées pour défenses contre la demande principale, ou qui en sont une suite nécessaire ; comme sont les loyers échus depuis une premiere demande en paiement de loyers.

3°. Les questions *dépendantes de la cause*, sont celles qui ont rapport à la question principale & qui en tirent leur origine ; comme la question de dot qui tire son origine du mariage.

Les questions ou demandes incidentes considérées sous un autre rapport, sont de deux sortes. La premiere est de celles qui étoient nées avant le Jugement de la question principale, & qui regardent le fond de la cause, comme sont toutes les exceptions péremptoires. La seconde espéce est de celles qui concernant la procédure, n'existoient point avant l'instance née, mais qui ont pris naissance depuis cette instance principale ; comme sont toutes les exceptions déclinatoires, les désaveux de Procureur, les nullités d'exploit, & en général toutes les questions qui peuvent regarder l'instruction du procès. Comme

toutes ces questions retardent le Jugement du fond, il faut nécessairement les décider séparément, & y faire droit avant le Jugement du fond.

Les demandes en entérinement de Lettres de rescision ou autres de ce genre, tant en cause principale que d'appel, sont des demandes incidentes de cette seconde espéce qui ne sont point dépendantes du principal. Il en est de même des demandes en garantie. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, page 113.)

On peut regarder comme une régle générale que le Juge, quoique compétent, ne doit jamais permettre aux Parties, soit au Demandeur, soit au Défendeur, de former des demandes incidentes autres que celles qui servent de défenses contre la demande principale, ou qui en sont une suite nécessaire, à moins que ces demandes ne soient nées depuis l'instance, ou qu'elles ayent été oubliées par erreur, ou que cela se fasse du consentement des Parties.

En cause d'appel, le Juge ne doit jamais écouter les demandes incidentes, à moins qu'elles ne soient accessoires & dépendantes de l'appel. Il y a à ce sujet une Mercuriale du Parlement du 18 Avril 1692, art. 3, qui le défend expressément, ainsi qu'il a déja été observé. (V. le nouveau Recueil, tome 2, page 126.)

Lorsque les demandes incidentes sont connexes à la demande principale, ou qu'elles en sont une suite ou une dépendance nécessaire, le Juge saisi de la demande principale, peut connoître de ces demandes incidentes. Ainsi s'il s'agit d'une question d'état qui soit incidente à une question de biens; par exemple, si l'on conteste au Demandeur la qualité d'héritier ou-

de commune en biens, le Juge saisi de la demande originaire pourra connoître de cette qualité d'héritier, ou de commune en biens. (L. 3. *Cod. de judiciis.* L. 1 & 3. *Cod. de ordine judic.*) Et c'est en conséquence de cette regle que tous les Juges connoissent des demandes en entérinement de Lettres de rescision. (Arrêt du 2 Août 1703. rapporté au Journal des Audiences.)

Mais cette régle n'a lieu que quand la demande est telle, que sans sa décision on ne pourroit décider la question principale; comme dans le cas dont on vient de parler. (*Ita Maranta in speculo aureo de ordine judiciorum, part. 4. dist. 6. de reconventione, in fine.*)

C'est aussi en conséquence des principes qui viennent d'être établis, que les Juges civils peuvent connoître des crimes incidens aux affaires pendantes devant eux, lorsque ces crimes sont une dépendance nécessaire de l'affaire civile; comme quand il s'agit d'une inscription de faux incidente, d'un faux témoin, &c.

Et il en est de même des Juges criminels à l'égard des affaires civiles; car ils peuvent toujours connoître des demandes civiles incidentes aux procès criminels pendans devant eux, lorsque ces demandes civiles sont connexes à l'affaire criminelle dont ils sont saisis, ou qu'elles en sont une suite nécessaire. (L. *Sed & loci.* § *Si dicantur.* ff. *jurium regund.* L. 3. *Cod. de ordine judic.*)

Une autre observation qu'on peut faire sur cette matiere, c'est que les demandes formées en exécution d'Arrêts rendus en l'Audience, doivent être portées à l'Audience, si ce n'est que les Procureurs d'un commun accord en consentissent l'appointement. Il en est de même à l'é-

gard des demandes qui naissent en exécution d'Arrêts rendus en procès par écrit ; l'usage est aussi de les porter presque toutes à l'Audience, à moins qu'elles ne présentent un examen de titres & de piéces, auquel cas on appointe en Droit.

§. IV.

Des interventions.

Lorsqu'une personne qui n'est pas Partie dans une contestation engagée dans un Tribunal, a intérêt dans cette contestation, elle peut, soit en premiere instance, soit en cause d'appel, demander à être reçue partie intervenante pour la conservation ou défense de ses droits, en quelque état que la cause se trouve.

Les interventions dans la régle générale, doivent être jugées par le même Juge devant lequel la cause principale est pendante, si ce n'est que l'intervenant soit privilégié, auquel cas il peut faire renvoyer la cause devant le Juge de son privilége ; ce qui néanmoins n'a pas lieu dans le cas où ce privilégié n'interviendroit qu'en cause d'appel, à moins que ses droits ne fussent pas encore ouverts lors de l'appel, & que lui ou ses auteurs n'eussent pu agir avant le Jugement de la cause principale. (Voyez l'art. 29 du tit. 1 de l'Ordonnance des Evocations du mois d'Août 1737, rapportée au nouveau Recueil, tome 3, page 485.)

Il faut aussi que celui qui forme ainsi son intervention, soit intéressé en son nom, ou comme héritier, ou à autre titre universel & particulier, de bonne foi & sans fraude.

§. V.

Comment se termine l'instance sur les actions.

L'instance sur les actions se termine de plusieurs manieres.

1°. Par la sentence qui intervient, s'il n'y en a point d'appel, ou si depuis l'appel, l'appellant en a consenti l'exécution.

2°. Par le désistement des parties.

3°. Par la péremption d'instance.

4°. Par la désertion d'appel.

Voyez ce qui est dit au Commentaire, pages 26 & 465, touchant les péremptions d'instance, & désertions d'appel.

§. VI.

Des nullités de Procédure dans la poursuite d'une action.

1°. Lorsque celui qui a donné une demande nulle dans la forme, & qui en reconnoît la nullité, vient à se désister de la procédure qu'il a faite sur cette demande, il n'est pas pour cela déchu de son action, mais il peut la recommencer en payant les dépens de cette procédure nulle. (L. 3. *& ibi* D D. Cod. *de edendo.* L. 79. ff. *de judiciis.* L. 78. §. *etiam.* ff. *de legatis.* 2.)

Il en est de même si la procédure est déclarée nulle par un Jugement. Rien n'empêche que celui dont la procédure est ainsi déclarée nulle, ne puisse la recommencer de nouveau devant le même Juge.

En général on peut dans notre usage changer en tout état de cause ses conclusions par une requête présentée à cet effet, & rétablir une procédure vicieuse, même après que la cause a été contestée, en refondant les dépens jusqu'au jour de cette requête. Il n'y a que l'action de retrait-lignager où il n'est pas permis de rectifier ses conclusions. (Voyez Mornac, sur la L. 4. §. *ult.* ff. *de noxal. action.*)

2°. Le Demandeur qui a intenté son action devant un Juge incompétent, peut aussi se désister de sa demande, même après contestation en cause, en exposant que c'est par erreur ou autrement qu'il l'a donnée devant ce Juge, & la porter devant le Juge légitime, en payant dans la suite tous les dépens faits jusqu'alors.

Si la sentence a été rendue contradictoirement au fond par le Juge incompétent, elle ne peut plus être recommencée devant un autre Juge, si ce n'est du consentement des deux Parties ; & il ne reste plus à la Partie qui se plaint du Jugement, que la voie d'appel au Juge supérieur.

Mais si le Juge qui a connu de la cause dont il ne pouvoit connoitre, est un Juge en dernier ressort, il n'y a alors que la voie de cassation au Conseil pour attaquer le Jugement rendu, quoique par un Juge incompétent.

SECTION VIII.

Régles générales touchant l'instruction des procès civils.

ON appelle instruction en matiere civile, la procédure qui est nécessaire pour prou-

ver de la part du Demandeur la justice de sa demande, & de la part du Défendeur ses défenses & exceptions contre cette même demande, afin de mettre les Juges en état de prononcer sur ce différent.

L'instruction des procès civils appartient aux Procureurs, & ordinairement au premier Officier du Siége, dans le cas où le ministere du Juge est nécessaire pour cette instruction.

Comme les Parties ne sont point le plus souvent en état de faire par elles-mêmes les procédures nécessaires pour établir leurs prétentions, les Ordonnances ont créé en titre d'office des Procureurs, auxquels ces Parties peuvent s'adresser pour les conduire ; & ces Ordonnances ont même rendu leur ministere nécessaire dans les Jurisdictions qui jugent en dernier ressort, & dans les autres Justices Royales, en certains cas. (Voyez le Commentaire, tit. 17, art. 6, page 245.) Mais il faut observer que la fonction de ces Officiers se borne à ce qui est purement d'instruction ; & ils ne peuvent former aucunes demandes nouvelles ni interjetter aucun appel, qu'en vertu d'un pouvoir particulier ; autrement ils courent risque d'être désavoués pour raison de ces actes, quand même ils auroient d'ailleurs un pouvoir d'occuper.

Le Juge à qui appartient l'instruction pour les cas qui sont du ministere du Juge, est le Lieutenant-Général dans les Bailliages & Sénéchaussées Royales, ainsi que dans les Siéges Présidiaux. Dans les autres Justices Royales ordinaires ou extraordinaires, ainsi que dans les Justices de Seigneurs, c'est ordinairement le premier Officier du Siége. Néanmoins dans les Bailliages & Sénéchaussées Royales, ainsi que dans les Prévôtés & autres Siéges Royaux ordi-

naires, il y a certaines fonctions d'instruction & d'exécution, qui appartiennent à des Officiers établis à cet effet, & qu'on nomme Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs, ainsi qu'il a déja été observé. Les autres Actes d'instruction & exécution ont été reservés aux Juges.

§. I.

Des actes d'instruction & d'exécution qui appartiennent aux Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs, & de ceux qui appartiennent aux Juges.

1°. Les actes d'instruction & d'exécution dont la connoissance a été attribuée aux Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs, tant pour les causes d'Audience, que pour les procès par écrit, sont :

Les enquêtes ordonnées sur la réquisition des Parties, autres que les enquêtes sommaires.

Les interrogatoires sur faits & articles ordonnés sur la requête des Parties.

Les extraits & collations de piéces, autres que celles produites au Greffe ou entre les mains des Rapporteurs.

Les rapports & visitations d'experts ordonnés sur la réquisition des Parties.

Les exécutions des retraits & autres sentences où il n'est requis connoissance de cause.

Les taxes de dépens.

Les liquidations de dommages & intérêts.

Les ordres & distributions de deniers. (Voyez à ce sujet l'Edit du mois de Mai 1683, & les autres Réglemens rendus en interprétation.) A quoi on peut encore ajouter :

Les scellés.

Les inventaires qui en dépendent.

Les comptes, ainsi que leur présentation ou affirmation.

Et les partages, (suivant les mêmes Réglemens.)

Mais ces derniers actes sont moins d'instruction que de Jurisdiction volontaire.

En l'absence ou empêchement des Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs, c'est au Lieutenant-Général, ou autre premier Officier du Siége, à en faire les fonctions.

2°. Les actes d'instruction & d'exécution, dont la connoissance est reservée aux Juges, sont:

Les réponses à toutes les requêtes.

Les reconnoissances de billets.

Les vérifications d'écritures.

Les collations de pieces déposées au Greffe ou entre les mains des Rapporteurs.

Les injonctions de rendre des pieces confiées, ainsi que les contraintes & exécutoires faute de les rendre.

Les enquêtes ordonnées d'office.

Les interrogatoires d'offices.

Les rapports d'experts ordonnés d'office.

Les affirmations en exécution de sentence.

Les réceptions de caution.

Et en général tout ce qui concerne l'instruction des procès, à la réserve des actes ci-dessus marqués, dont la connoissance a été attribuée aux Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs,

§ II.

A quel Juge appartient l'instruction & l'exécution des procès civils ?

1°. L'instruction des procès civils dans les Bailliages & Siéges Présidiaux, ainsi que dans les autres Justices Royales & subalternes, lorsque les causes & procès ne sont point appointés, ou lorsqu'étant appointés ils ne sont point encore distribués, appartient au Lieutenant-Général, ou autre premier Juge, & en son absence à celui qui le suit dans l'ordre du Tableau.

Et il en est de même de l'exécution des Jugemens rendus à l'Audience, lorsqu'il y a présidé.

2°. Dans les procès par écrit distribués, l'instruction & l'exécution des procès appartiennent aux Rapporteurs, même mineurs, du jour que ces procès ont été distribués ; ce qui se trouve établi par un grand nombre de Réglemens.

Il en faut seulement excepter les descentes sur les lieux. (Voyez ce qui est dit à ce sujet au Commentaire, page 343.)

Mais dans le cas de maladie ou dans l'absence des Rapporteurs, l'instruction & exécution des procès distribués appartiennent au Lieutenant-Général, ou autre premier Officier du Siége.

3°. Tous les actes d'instruction & exécution de sentences qui se font par le Juge qui en est chargé, où il ne s'agit point de transport sur les lieux, peuvent être faits par lui en son Hôtel. Il y en a un grand nombre de Réglemens.

§. III.

Des devoirs des Juges & autres Officiers chargés de l'instruction & exécution des causes & procès.

Les Juges chargés de l'instruction & exécution des procès, outre les devoirs généraux qui leur sont communs avec tous les Juges, ont des devoirs particuliers à remplir, suivant les différens actes qu'ils font.

Ainsi, 1°. dans les requêtes qui leur sont présentées pour faire assigner, ils ne peuvent permettre d'anticiper les délais des assignations, si ce n'est dans les cas provisoires, & où il y a péril en la demeure. (Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, articles 6 & 7. Voyez aussi le Commentaire, page 44.)

2°. Lorsque dans le cours d'une instruction ou exécution faite par eux, il survient quelque différent entre les Parties, ils ne peuvent le décider par eux-mêmes, mais ils doivent en dresser procès-verbal sur lequel ils doivent renvoyer les Parties à l'Audience, ou en la Chambre du Conseil, pour y faire juger ce différent. (Arrêt du 18 Juillet 1677, pour Tours, art. 51; autre du 19 Février 16[illegible], rapporté par Joli, tom. 2. pag. 879.

3°. On peut se pourvoir par la voie d'opposition au Siége contre les Ordonnances rendues par le premier Juge en matiere d'instruction & d'exécution, ou acte de Jurisdiction volontaire; & alors ces sortes d'oppositions doivent se porter à l'Audience pour y être jugées.

4°. Les Lieutenans-Généraux ou autres premiers Juges doivent exercer par eux-mêmes,

avec le ministere du Greffier ordinaire du Siége, tous les actes d'instruction ou de Jurisdiction volontaire dont ils peuvent connoître. Il leur est défendu de commettre aucuns Huissiers, Notaires, Greffiers, Clercs ou autres pour l'exécution de ces fonctions, & ils sont tenus d'en laisser la connoissance à l'Officier qui les suit dans l'ordre du Tableau. (Arrêt de réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, art. 66.)

Mais lorsqu'il s'agit de faire quelque instruction ou autre fonction hors de la Ville & des Fauxbourgs du lieu de leur résidence, les Juges peuvent commettre & déléguer le Juge du lieu où se doit faire cette instruction.

5°. Si le Greffier ordinaire du Siége étoit malade ou absent, &c. & qu'il n'y eût personne pour le représenter, le Juge chargé de l'instruction ou autre acte de Jurisdiction volontaire, peut commettre une autre personne pour faire les fonctions de Greffier, en lui faisant prêter serment à cet effet.

6°. Le Juge doit vaquer à l'instruction en habit décent & convenable à sa dignité. (Aiault, en son instruction Judiciaire, liv. 2, partie 3. n. 57. page 275.)

7°. Il ne peut écrire lui-même les actes qu'il fait, mais ces actes doivent être écrits par le Greffier, ou l'un de ses Commis.

8°. Les Juges ne peuvent faire aucun acte d'instruction ou d'exécution en matiere civile, les jours de Dimanches & de Fêtes d'Eglise. (Larocheflavin, en ses Arrêts, au titre des Féries, art. 1.)

9°. Le Juge ou Commissaire qui fait une instruction, est tenu des nullités qui peuvent se trouver dans la confection des actes qu'il dresse. (Ord. 1667, tit. 22, art. 36, page 396.)

§. IV.

§. IV.

Des Audiences.

L'Audience eſt le lieu où les Juges entendent les Parties, ſoit par elles-mêmes, ſoit par leurs Avocats & Procureurs. C'eſt dans ce lieu que les cauſes doivent être pourſuivies pour y être réglées par les Juges. (Ordonnance de 1667, titre 4, art. 1.)

On doit regarder comme une régle générale, que tout ce qui peut être décidé à l'Audience, doit y être jugé. (Ordonnance du 11 Février 1519, art. 19.) Mais ſi les cauſes ſont de longue diſcuſſion, & qu'on ne puiſſe les décider que par l'examen de pluſieurs titres & piéces; ou ſi indépendamment de cet examen, il faut diſcuter le droit des Parties par des queſtions de Juriſprudence, les Juges peuvent les appointer à mettre, ou en droit à écrire & produire ſuivant leur qualité. (Voyez le Commentaire, page 197.)

Une autre régle qu'on peut auſſi regarder comme générale, eſt que les Lieutenans-Généraux, ou autres premiers Juges, ne peuvent faire en leur Hôtel aucun acte de Juriſdiction contentieuſe, ni tenir à ce ſujet aucunes audiences extraordinaires; il eſt même défendu aux Procureurs du Roi & autres Parties publiques de prendre des concluſions à l'Hôtel du Juge pour toutes les affaires qui doivent être portées à l'Audience. (Réglement de la Cour du 20 Juillet 1665, art. 17.)

Il y a néanmoins quelques cas où les premiers Officiers des Siéges peuvent connoître ſeuls, &

en leur Hôtel, d'affaires contentieuses. Telles sont les affaires qui requiérent célérité, & qui ne pourroient être différées sans faire préjudice aux Parties, comme l'élargissement des personnes emprisonnées pour dettes ; les saisies de fruits, bestiaux, équipages & marchandises ; les ventes de meubles & autres choses où il y auroit du péril en la demeure. Dans tous ces cas les premiers Juges peuvent décider provisionnellement l'affaire en leur Hôtel pendant les Vacations & la veille des fêtes consécutives. (Réglement du 19 Août 1687, pour Chinon, art 24. Autre du 31 Août 1689, pour Orléans, art. 5. Voyez aussi l'Edit du mois de Janvier 1685, rendu pour le Châtelet de Paris, art. 6 & 7, & rapporté au nouveau Recueil tom. 1. pag. 553.)

Mais hors ces cas, il est défendu aux Lieutenans-Généraux & autres premiers Juges, de juger en leur Hôtel aucunes affaires contentieuses ; comme aussi de rendre aucunes Ordonnances sur la requête des Parties, portant défenses d'exécuter les sentences des premiers Juges. (Voyez le Commentaire, pag. 44 & 45.)



TITRE III.

PARTIE II.

De la procédure pour l'instruction & le Jugement des procès civils.

SECTION I.

De ce qui précéde la contestation en cause.

§. I.

Des ajournemens.

1° EN quelque Jurisdiction que l'on plaide, il est nécessaire de faire assigner son débiteur, ou celui contre lequel on a quelque action à diriger, avant de pouvoir faire aucune poursuite contre lui. Celui qui dirige l'action s'appelle *Demandeur*, & celui contre lequel elle est dirigée se nomme *Défendeur.*

2°. Les Parties qui plaident doivent être en nom dans les exploits, ainsi que dans les Sentences & Jugemens; car en France nul ne plaide par Procureur, si ce n'est le Roi dans ses Justices & Cours, & les Seigneurs dans leurs Justices, pour les revenus ordinaires de leur domaine, ainsi qu'il a été déja observé.

3°. Il y a des personnes qui ne peuvent intenter aucuns procès en demandant, sans don-

ner caution de payer les dépens & autres condamnations auxquelles leur demande peut donner lieu. Tels sont les étrangers non naturalisés, même ceux qui jouissent du droit d'Aubaine. (Voyez Papon en ses Arrêts, liv. 8, tit. 1, n. 7. Bacquet, Traité du droit d'Aubaine, chap. 16; & Bardet, tit. 1, liv. 1, chap. 86.) Cette caution, quant à la somme, se régle par les circonstances, & dépend de l'arbitrage du Juge.

Les dévolutaires sont aussi tenus de donner caution pour pouvoir plaider, mais seulement jusqu'à la somme de cinq cens livres. (Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 13, pag. 218).

Lorsque la caution qui avoit été reçue pour répondre du jugé, vient a décéder, on en peut demander une nouvelle. (Ainsi jugé par Arrêt du 16 Avril 1734.)

4°. Les formalités qu'on doit observer dans les exploits, se trouvent établies par les différents articles qui composent le titre 2, & par les articles 3 & 4 du tit. 9 de l'Ordonnance de 1667. Ces formalités sont de deux sortes; les unes concernent l'exploit en lui-même, & les autres concernent la personne des Huissiers ou Sergens qui signifient les exploits; elles sont les mêmes pour toutes les Jurisdictions, sans en excepter les Officialités.

5°. Pour qu'une assignation soit valable, elle doit être donnée un jour ordinaire; car celles qui sont données les jours de Dimanches & de Fêtes, sont nulles, excepté en quelques cas. (Voyez le Commentaire, pag. 34 & 35.)

§. II.

Des délais sur les assignations.

L'exploit étant signifié pour avertir la Partie assignée de la demande qui est formée contre elle, il est juste d'accorder à cette Partie un délai raisonnable pour comparoître & pour délibérer si elle acquiescera ou non à cette demande. Ces délais sont différens suivant les différentes Jurisdictions où l'on doit plaider; ils sont fixés pour les Bailliages & Prévôtés Royales, par les articles 1, 2 & 3 du titre 3 de l'Ordonnance de 1667; pour les requêtes de l'Hôtel & du Palais, & pour les Siéges des Conservations des Universités, par l'article 4 du même titre; pour les Cours par l'article 1 du titre 11; & pour les Siéges des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, & autres Jurisdictions inférieures. (ce qui comprend aussi les Justices de Seigneurs) par l'article 14 du titre 14 de la même Ordonnance.

Comme ces délais sont établis en faveur du Défendeur; le Défendeur peut les anticiper. (Voyez le Commentaire, pag. 50.)

Il faut aussi observer que ces délais peuvent quelquefois être abrégés, quand il y a péril en la demeure, & qu'il s'agit de quelque affaire provisoire. (Voyez *ibidem*, pag. 44.)

§. II.

Des présentations.

Après que les délais sur l'assignation sont ex-

pirés, le Défendeur est tenu de se présenter, c'est-à-dire, de coter son nom & celui de son Procureur sur le cahier des présentations. Toutes les Parties, soit demandeurs, soit défendeurs soit intervenans, soit appellans, intimés ou anticipés, sont tenues en toutes Jurisdictions où il y a des Greffes des présentations, de satisfaire à cette formalité, à peine de nullité de la sentence que pourroit obtenir celui qui n'y auroit pas satisfait, & de cent livres d'amende.

Les délais pour se présenter sont de quinzaine pour les Cours, & de huitaine pour les autres Siéges ; & pour les matieres sommaires, de trois jours seulement, tant aux Cours qu'aux autres Siéges. (Ordonnance de 1667, tit. 4, art. 1, pag. 52.)

§. IV.

Des congés & défauts.

1°. Dans les Bailliages & Prévôtés Royales, Requêtes de l'Hôtel & du Palais ainsi que dans les Cours Souveraines, si l'une des Parties ne se présente pas & ne constitue Procureur dans la huitaine après l'échéance de l'assignation, l'autre Partie, ou celui qui est chargé de sa défense, peut après la huitaine échue, lever son défaut au Greffe ; mais il ne peut le faire juger, sinon après un autre délai de huitaine pour ceux qui sont assignés à huitaine ou quinzaine ; & à l'égard de ceux qui sont assignés à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'assignation & de huitaine pour défendre, doit encore être de la moitié du tems porté par l'assignation. (Ordonnance de

1667, tit. 3, art. 5, page 49 & tit. 11, art. 3, page 129.) Ce défaut est ce qu'on appelle *défaut faute de comparoir.*

2°. Il ne suffit pas au Défendeur de se présenter & de constituer Procureur, il faut encore que ce Défendeur fournisse ses défenses signées de son Procureur avec les piéces justificatives, si aucunes il a, dans le même délai qu'il a pour se présenter. (Ordonnance de 1667, titre 5, art. 1, page 57, & titre 11 art. 2, page 128.)

Ainsi quand le Défendeur a constitué Procureur sans fournir de défenses, le Demandeur peut prendre son défaut à l'Audience, & si c'est une Cour souveraine, au Greffe; sans autre acte ni sommation préalable; & pour le profit on doit lui adjuger ses conclusions avec dépens, si la demande se trouve juste & bien vérifiée; mais s'il y a plus de trois chefs de demandes, le profit du défaut pourra être jugé sur piéces vues & mises sur le bureau sans épices. (Ordonnance de 1667, titre 5, article 3 & 4, & titre 11, article 4 & 5.) Ce défaut s'appelle *défaut faute de défendre.*

3°. Si entre le tems que le défaut a été pris, & le Jugement du défaut, le Défendeur constitue Procureur, fournit ses défenses, & en communique les piéces justificatives, le Demandeur ne pourra faire juger son défaut; mais il peut demander les dépens de ce même défaut qu'il a obtenu: & si le Défendeur constitue seulement Procureur sans fournir de défenses, le Demandeur pourra poursuivre le Jugement de son défaut sans autre procédure ni sommation. (Ordonnance de 1667, *ibid.* tit. 11, art. 6, page 132.)

4°. Lorsque le Défendeur a fourni ses défenses avec la copie des piéces justificatives, la

cause doit être poursuivie à l'Audience trois jours après, sur un simple acte signé du Procureur & signifié. (*Ibid.* tit. 14, art. 1, p. 189, & tit. 11, art. 8. page 133.)

5°. Si l'une des Parties, ou son Procureur, ne comparoît point à l'Audience, il faut distinguer si c'est le Demandeur, ou si c'est le Défendeur; si c'est le Demandeur, le Juge doit donner au Défendeur comparant défaut qu'on nomme *congé*, & pour le profit on le décharge de la demande; & si c'est le Défendeur, le Demandeur peut prendre son défaut, & pour le profit on lui adjuge ses conclusions, si elles se trouvent justes & bien vérifiées. (Ordonnance de 1667, tit. 14, art. 4, pag. 191.) On appelle ce défaut ou congé, *défaut faute de plaider.*

Il faut cependant observer, que quoique le Demandeur ait pris son défaut contre le Défendeur *aut vice versâ*, si celui contre lequel le défaut est obtenu se présente dans la même Audience, & demande le rabat du défaut, le Juge peut l'ordonner; auquel cas ce défaut demeure comme s'il n'avoit pas été prononcé. (Ordonnance de 1667. *ibid.* tit. 14, art. 5, pag. 195.)

6°. On peut revenir par opposition contre les Jugemens par défaut qui n'ont point été rendus à tour de rôle. (Voyez le Commentaire, page 659.)

7°. Si les défenses signifiées sont de quelque considération, le Défendeur peut y fournir ses repliques trois jours après que ces défenses ont été signifiées, sans néanmoins que la procédure en puisse être arrêtée, ni le délai prorogé. (Ordonnance de 1667, titre 14, article 2, page 191.)

8°. Dans les Justices de Seigneurs il n'y a

aucuns délais à observer après ceux de l'assignation échus, ni aucunes défenses à signifier ; mais dans les vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation, les Parties doivent être ouies en l'Audience & jugées sur le champ, sans qu'elles soient obligées de se servir du ministère de Procureurs. (Ordonnance de 1667, *ibid.* titre 14, article 15. page 208)

§. V.

Des exceptions & défenses.

Celui contre lequel une action est intentée en Justice doit ou acquiescer à la demande formée contre lui, ou proposer les moyens qu'il a pour s'en défendre ; il le fait ou en niant le fondement de l'action, ce qui s'appelle *défenses*, ou en y opposant une *exception.*

Il seroit difficile de prescrire ce que le Défendeur peut employer pour moyens & exceptions dans ses défenses ; ils consistent ordinairement en des fins de non-recevoir, des déclinatoires, des nullités d'exploit, & autres exceptions ; tous ces moyens doivent être employés dans les défenses pour y être préalablement fait droit. (Ordonnance de 1667, titre 5, article 5, page 69.)

Si le Défendeur a plusieurs exceptions dilatoires à proposer, l'Ordonnance veut qu'il les propose toutes par le même acte ; à moins que ce ne soit un héritier ou une veuve assignée en qualité de commune ; car ces derniers ne sont tenus de proposer leurs autres exceptions dilatoires qu'après que le terme pour délibérer est expiré. (Ordonnance de 1667, titre 9, articles 1 & 2, pag. 112.)

Pour abréger la procédure touchant les exceptions déclinatoires l'Ordonnance veut aussi que les appels des dénis de renvois, ou de déclinatoires, ensemble les appels comme de Juges incompétens soient vuidés par expédient par le ministere des Avocats & Procureurs Généraux. (Ordonnance de 1667 *ibid.* titre 6, article 4, page 82.)

A l'égard des folles intimations, ainsi que des désertions d'appel, elles doivent se porter devant un ancien Avocat, dont les Avocats & Procureurs des Parties conviendront. (*Ibid.* tit. 6, art. 4.) Les articles 4, 5, 6, 7 & 8 du même tit. établissent la procédure qui doit être tenue pour le Jugement de ces expédiens.

§. VI.

Des délais pour délibérer, & des garants.

Si le Défendeur est tenu en son propre nom de satisfaire à la demande qui est formée contre lui, il est obligé de comparoître en Justice dans les délais ci-dessus marqués, & il ne peut les faire prolonger; mais s'il n'est tenu de cette obligation que comme héritier présomptif, ou comme commune en biens, ou comme cessionnaire ou acquéreur avec recours de garantie, il peut éloigner pour un tems la demande de celui qui l'assigne, jusqu'à ce qu'il ait fait inventaire & pris qualité, ou qu'il ait mis ses garants en cause.

Voyez au titre 7 de l'Ordonnance de 1667, page 92, ce qui doit être observé à l'égard des délais, que les héritiers ou les veuves communes en biens, ont pour délibérer: & à l'égard des garants, voyez le titre 8 de la même Ordonnan-

ce, page 95, qui traite de la procédure qui doit s'observer sur les demandes en garantie.

SECTION II.

De la contestation en cause, & de l'instruction jusqu'au Jugement diffinitif.

1°. SI les deux Parties comparoissent sur l'assignation, & qu'elles soient d'accord de plaider, la cause se juge contradictoirement; & si elle ne peut être jugée, elle doit être continuée au prochain Siége; (Ordonnance de 1667, titre. 14, art. 6, page 195,) ce qui s'accorde aussi quelquefois sur la remontrance d'une des Parties. Mais si le Juge n'a point d'égard à cette remontrance, & qu'il ordonne de plaider, alors la Partie doit le faire, sinon on donne défaut contre elle; ainsi qu'il a été observé ci-dessus.

2°. Lorsque sur les défenses fournies il intervient quelque Jugement, ce Jugement engage la cause, & elle est tenue pour contestée. (Ordonnance de 1667, tit. 14, art. 13, page 206.)

3°. Si la cause est du nombre de celles qui exigent des conclusions de la Partie publique, telles que sont les causes où l'Eglise, le Roi, ou le Public ont intérêt, l'Avocat du Roi ou Fiscal doit y donner ses conclusions verbales; ce qui s'observe aussi à l'égard des Avocats-Généraux dans les Cours Souveraines; & même dans ces dernieres Jurisdictions ils peuvent porter la parole & la portent ordinairement dans toutes les causes d'éclat.

4°. Lorsque la cause a été plaidée de part & d'autre, si les Juges la trouvent suffisamment

éclaircie, ils prononcent diffinitivement, sinon ils appointent dans les cas où la matiere est susceptible d'appointement; (Ordonnance de 1667, tit. 14, art. 7, page 196.) ou bien avant de la juger, ils ordonnent sur la réquisition des Parties, ou d'office, des *interrogatoires sur faits & articles*, des *compulsoires* & *collations de piéces*, des *sequestres*, des *descentes de Juges*, des *rapports d'experts*, des *enquêtes*, & autres procédures nécessaires pour la décision de la cause. Tous ces actes sont les mêmes, & ne different presque en rien soit dans les Justices inférieures, soit dans les autres Siéges & Cours. Nous allons examiner toutes ces différentes espéces de procédures.

§. I.

Des appointemens & procès par écrit.

Pour bien entendre la différence qu'il y a entre les affaires qui se jugent sur la plaidoierie des Avocats ou Procureurs, & celles qui se jugent de rapport, il faut distinguer la Jurisdiction où l'on plaide. Si l'on y plaide en premiere instance, tant que l'affaire se poursuit à l'Audience, on l'appelle *cause*. Si l'on y plaide par appel, il faut encore distinguer; ou l'appel est d'une sentence rendue à l'Audience & sur déliberé, ou cet appel est d'une sentence rendue sur un appointement: dans le premier cas l'appel est verbal, & l'affaire s'appelle *cause*; dans le second cas c'est un *procès par écrit*. Mais si la cause, soit qu'on plaide en premiere instance, soit qu'on plaide sur une appellation verbale, est appointée, elle prend sa premiere dénomination, & s'appelle *instance* qui se juge sur productions des Parties.

On distingue plusieurs sortes d'appointemens, sçavoir : *appointement à mettre, appointement en Droit, appointement au Conseil*, &c. (Ordonnance de 1667, titre 14, art. 7, pag. 196, & tit. 11, art. 9, 12 & 13, pag. 135. *& suiv.*)

Aucune cause ne peut être appointée au Conseil, en Droit, ou à mettre, en quelque Cour & Jurisdiction que ce soit, si ce n'est en l'Audience à la pluralité des voix, à peine de nullité. (Ordonnance de 1667, titre 11, article 9, page 135.)

Néanmoins quand il s'agit de reddition de compte, liquidation de dommages & interêts, & appellations de taxes de dépens, lorsqu'il y a plus de deux croix, les appointemens peuvent être pris au Greffe. (*Ibidem*, art. 10.)

L'article 32 du même titre 11, défend aux Greffiers d'écrire sur leurs feuilles ou registres, & de délivrer aucun appointement ou Jugement, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux & de cent livres d'amende.

Toutes les causes appointées, & tous les procès par écrit se jugent à la Chambre du Conseil des Juges à huis clos.

§. II.

Des appointemens qui se prononcent en premiere instance.

1°. Après qu'un appointement, soit à mettre, soit en Droit, &c. a été prononcé, le Procureur le plus diligent doit le lever & le faire signifier au Procureur de la Partie adverse, & le sommer en même tems de fournir ses moyens, soit par

requête ou par avertissemens, s'il s'agit d'un appointement en premiere instance ; soit par griefs ou causes & moyens d'appel, s'il s'agit de l'appel d'une sentence, & que ce soit l'intimé qui ait signifié l'appointement. Il doit aussi lui déclarer en même tems le nom du Rapporteur auquel le procès a été distribué.

2°. La procédure qui se fait sur les *appointemens à mettre*, est très-simple. En exécution de l'appointement, on met ses piéces entre les mains du Rapporteur qui est toujours nommé par le Jugement qui appointe : on y joint un bref inventaire de production, qui contient sommairement les moyens & l'état des piéces des Parties, & l'on ne peut y faire d'autres écritures. Voyez au surplus ce qui est dit au Commentaire, page 135, & suivantes sur ces sortes d'appointemens.

§. III.

Des appointemens en Droit.

1°. Les *appointemens en Droit* à écrire & produire, sont de huitaine, & emportent aussi réglement à contredire dans pareil délai, encore que cela ne soit pas exprimé dans l'appointement. (Ordonnance de 1667, tit. 11. art. 12, pag. 141.)

2°. Les productions doivent être mises au Greffe, & en les mettant il doit en être fait un état ; c'est ce qu'on appelle *inventaire de production.*

L'article 33 du titre 11 de l'Ordonnance défend aux Procureurs de mettre au Greffe aucunes productions en blanc, & aux Greffiers de les recevoir, à peine de cent cinquante livres d'amende.

3°. Le Procureur le plus diligent & qui a produit le premier, doit signifier que sa production est au Greffe, & l'autre Procureur dans la huitaine de cette signification, doit y mettre la sienne, sinon la Partie en demeure forclose de plein droit, sans qu'il soit besoin de prendre aucun acte de forclusion de produire; (Ordonnance *ibid.* tit. 11, art. 17. & tit. 14, art. 8.). mais cette forclusion peut être couverte si le Procureur négligent vient à produire, & elle ne devient fatale que quand l'affaire a été rapportée & jugée.

4°. Lorsque les Procureurs, ou même l'un d'eux, ont mis leurs productions au Greffe, celui qui veut aller en avant doit avoir soin de faire distribuer l'affaire à un des Juges, & le faire signifier à l'autre Partie. Le Rapporteur auquel le procès est distribué retire du Greffe les productions des Parties, ou celle de la Partie diligente, si l'autre Partie n'a pas produit.

5°. Les productions qui ont été mises au Greffe, peuvent être contredites, & il est nécessaire à cet effet que les Parties en prennent respectivement communication. L'Ordonnance (tit. 14, art. 10, pag. 202.) ne veut pas qu'elles soient communiquées ni retirées sur les récépissés des Procureurs; mais seulement qu'ils en prennent communication par la main des Rapporteurs. Sur quoi il faut observer, que pour qu'une Partie puisse prendre communication des productions de la Partie adverse, il faut qu'elle ait produit ou renoncé de produire par un acte signé de son Procureur, & signifié. (Ordonnance, tit. 14, art. 9, page 201.)

L'article 11 du même titre 14, page 205, défend aux Greffiers de délivrer aux Huissiers les piéces mises au Greffe, & de les donner en

communication aux Procureurs avant que le procès ait été distribué.

6°. Lorsque les Procureurs ont eu communication de la production de leurs Parties adverses, ils peuvent y former des *contredits* ; & ces contredits doivent être fournis dans la huitaine du jour que le Procureur a pu en avoir communication. Après ce délai le Jugement peut être rendu contre lui par forclusion. (Ordonnance de 1667, tit. 11, art. 12, page 139, & art. 17, page 147.)

7°. La Partie dont la production a été produite, peut répondre aux contredits par des écritures qu'on nomme *salvations*, qui doivent être signifiées ainsi que les contredits & dont on doit donner copie; sinon les contredits & salvations doivent être rejettés du procès. (Ordon. de 1667, tit. 14, art. 12, page 205.) Et sur toutes ces productions respectives intervient le Jugement diffinitif.

8°. Lorsque le procès a été jugé par écrit, soit en premiere instance, soit en cause d'appel, le Rapporteur doit mettre au Greffe le *dictum* du Jugement avec le procès entier, & les Procureurs doivent retirer chacun leurs productions, sans qu'il leur soit permis de retirer celle de la Partie adverse, ni aux Greffiers de les donner en communication, à peine de cent livres d'amende, sauf aux Parties de prendre copie des piéces qui ont été produites. (Ordonnance, tit. 11, art. 15 & 16, pag. 143 & 145.)

Les Greffiers doivent délivrer ces Productions aux Parties, à peine, en cas de refus, d'être décerné contre eux exécutoire de trois livres par jour. (*Ibid.* tit. 31, art. 4, pag. 522.)

§. IV.

Des appellations de ſentences rendues ſur des appointemens à mettre, ou en Droit.

Dans les appellations relevées, ſoit aux Cours de Parlement, Grand-Conſeil & Cours des Aides, ſoit aux Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges, des ſentences rendues ſur des appointemens en Droit, même par forcluſion contre l'une des Parties, ou ſur des appointemens à mettre quand les deux Parties ont produit; chacune des Parties doit dans la huitaine après l'échéance du délai de l'aſſignation pour comparoître, mettre ſes productions au Greffe du Siége où l'appel reſſortit, & le faire ſignifier au Procureur de la Partie adverſe. (Ordon. de 1667, tit. 11, art. 14, page 142.)

Si l'une des Parties n'a point conſtitué de Procureur, l'autre Partie doit prendre un défaut & le faire juger, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus au titre des congés & défauts, page 60.

Si les deux Parties ont conſtitué Procureur, & que l'une d'elles ſoit en demeure de produire dans la huitaine & de le ſignifier au Procureur adverſe, cette Partie en demeure eſt forcloſe de plein droit, & le procès doit être jugé ſur ce qui ſe trouvera au Greffe ſans aucun commandement, ſommation ni autre procédure. (Ordonnance de 1667. *ibid.* tit. 11, art. 17, page 147.)

Dans la même huitaine après l'échéance de l'aſſignation pour comparoître, l'intimé doit fournir & mettre au Greffe, en forme ou par extrait à ſon choix, la ſentence dont eſt appel;

& faute de le faire dans ledit tems, l'appellant sans commandement ni signification préalable, pourra lever cette sentence par extrait aux frais & dépens de l'intimé, dont il doit être délivré exécutoire sur le champ. (*Ibid.* art. 18, page 148.)

Et si les deux Parties sont respectivement appellantes, c'est à celui qui est le premier intimé à fournir la sentence; sinon celui qui a appellé le premier, peut la lever aux frais & dépens de l'autre, ainsi qu'il vient d'être dit. (Voyez au Commentaire, page 149.)

Huitaine après que le procès & la sentence ont été mis au Greffe, le Procureur le plus diligent doit offrir & faire signifier *l'appointement de conclusion* portant réglement de fournir griefs & réponses de huitaine en huitaine, avec sommation de comparoître au Greffe pour le passer. (Ordon. de 1667, tit. 11, article 19, page 149.)

Si la Partie qui a été sommée de passer l'appointement ne comparoît pas, il faut distinguer : ou c'est l'intimé, ou c'est l'appellant. Si c'est l'intimé, on peut lever contre lui le défaut *faute de conclure*, & le donner à juger comme les autres défauts dont il a été parlé ci-dessus, pag. 60, & le profit emporte déchéance de la sentence. Et si c'est l'appellant, l'intimé prend le même défaut faute de conclure, dont le profit emporte déchéance de l'appel. (Voyez au Commentaire, page 151.)

Lorsque l'appointement de conclusion a été passé entre les Parties, la cause devient contestée sur l'appel.

Le procès étant ensuite distribué à l'un des Juges, l'appellant est tenu de fournir ses griefs dans la huitaine du jour de la sommation qui en a été faite à son Procureur par acte signé

du Procureur de l'intimé ; & l'intimé doit fournir ses réponses dans la huitaine après que les griefs ont été signifiés à son Procureur. Faute de ce faire, la forclusion est acquise de plein droit contre l'un & l'autre sans aucun commandement ni autre procédure, à peine de nullité. (Ord. 1667, tit. 11, art. 20 & 21, page 152 & 153.)

Au reste il faut observer que ces délais ne sont point de rigueur, & qu'ils servent seulement a fixer le tems après lequel le Jugement sur l'appel peut être rendu, ainsi qu'il a déja été observé.

Toutes les écritures qui se font dans les procès par écrit, doivent être signifiées, & il en doit être donné copie, sans quoi elles sont rejettées du procès & n'entrent point en taxe. (Ordonnance 1667, tit. 14, art. 12, pag. 205, & tit. 11, art. 22, page 154.)

§. V.

De la procédure sur les demandes incidentes & sur les interventions.

1°. Les Parties dans le cours du procès, forment quelquefois des appellations ou demandes incidentes, obtiennent des Lettres de restitution, rescision ou autres semblables ; dans tous ces cas celui qui est incidemment Demandeur doit expliquer ses moyens dans les mêmes Lettres, ou dans la requête qui contiendra ses appellations & demandes, joindre ses piéces justificatives, faire signifier le tout & en donner copie à l'autre Partie. (Ordonnance 1667, tit. 11, art. 27, page 159.)

Si l'affaire est appointée au principal, il faut mettre cette requête incidente entre les mains

du Rapporteur du procès, lequel met au bas son ordonnance de soit appointé, donne acte au Demandeur de sa production sur ces incidens, & ordonne que le Demandeur y répondra dans les trois jours ou autre plus brief délai, selon la nature & qualité des incidens, lesquels doivent être joints au principal : (Ord. *ibid.* tit. 11, art. 24, page 155.) sans que les Parties puissent donner des contredits sur les incidens, sauf à y répondre par requête. (*Ibid.* art. 25 page 157.)

Mais si l'affaire principale n'est pas appointée, les Parties doivent plaider a l'Audience sur l'incident.

2°. De même lorsqu'une des Parties articule des faits nouveaux dans le cours d'un procès, il faut qu'elle le fasse par une simple requête qui doit être signifiée & jointe au procès principal, sauf à l'autre Partie d'y répondre par une autre requête. (Ordonnance 1667, tit. 11, art. 26, page 158.)

Au reste il faut observer que ce qui vient d'être dit sur les incidens & touchant la maniere de les juger, doit s'entendre des premiers incidens, & non de ceux formés dans la suite, lesquels doivent être joints au procès pour y avoir tel égard que de raison en jugeant le procès principal. Ainsi lorsqu'on a plusieurs incidens à former, on doit les proposer tous par une seule & même requête, qui doit être réglée en la maniere qui vient d'être dite. (*Ibid.* art. 27.)

3°. Ceux qui ont intérêt dans une cause ou un procès pendant en quelque Justice, peuvent y intervenir en quelque état que l'affaire se trouve, tant en cause principale que d'appel. Il faut pour cela présenter requête & la signifier aux Parties intéressées. Cette requête doit con-

tenir les moyens d'intervention, & il doit en être donné copie, ainsi que des piéces justificatives : ensuite sur un simple acte, on en vient à l'Audience par-devant le Juge où l'affaire principale est pendante, & cette requête est plaidée & jugée contradictoirement ou par défaut sur la premiere assignation. (Ordonnance de 1667, tit. 11, art. 28, page 160.)

§. VI.

Des interrogatoires sur faits & articles.

La Partie qui n'a pas de preuves suffisantes pour réussir dans sa demande ou dans ses défenses, peut faire interroger sa Partie adverse sur la vérité de certains faits touchant la cause, pour en tirer des éclaircissemens par sa bouche. Cette voie que l'Ordonnance lui fournit, est ce qu'on appelle *interrogatoire sur faits & articles.*

Ces interrogatoires peuvent être demandés en tout état de cause, & se font aux dépens de la Partie qui les a requis, excepté dans le cas où la Partie assignée refuse de comparoître pour subir l'interrogatoire qu'on veut lui faire subir. (Ordonnance de 1667, tit. 10, art. 1, 5 & 10, page 116, & *suiv.*)

A l'égard de la procédure qu'on doit tenir sur ces interrogatoires, voyez *omninò* le tit. 10 de la même Ordonnance. page 116, & *suiv.*

Si l'interrogatoire sur faits & articles n'est pas suffisant pour acquérir la preuve, la Partie peut s'en rapporter au serment de l'autre Partie, qu'on appelle alors *serment décisoire.* Le Juge peut même déférer ce serment d'office, lorsqu'il le croit nécessaire pour éclaircir sa religion.

§. VII.

Des compulsoires & collations de piéces.

Il arrive assez souvent dans le cours d'une affaire, ou même avant qu'elle soit commencée, que l'on a besoin pour la décider de piéces qui se trouvent entre les mains de personnes publiques, comme Notaires, Greffiers & autres qui pourroient faire refus de les représenter; dans ce cas il est permis aux Parties de prendre des copies collationnées de ces piéces, & l'on oblige l'Officier qui en est dépositaire de les donner. Cette collation se fait en vertu d'une Ordonnance du Juge ou de Lettres de Chancellerie qui permettent de compulser les piéces en question. L'Ordonnance au titre 12, articles 1, 2, 3 & 4, page 171 *& suiv.* établit la procédure qui doit être tenue à ce sujet.

On peut former opposition soit aux Lettres de Chancellerie, soit à l'Ordonnance du Juge, qui permettent le compulsoire. Il faut alors faire juger cette opposition à l'Audience du Juge où le procès est pendant; & s'il n'y a point encore d'instance, il faut se pourvoir devant le Juge du lieu où l'on veut faire le compulsoire.

§. VIII.

De la reconnoissance & de la vérification des écritures privées.

Il arrive aussi quelquefois que la fausseté ou la légitimité des piéces ou actes sous seing privé produites dans le cours d'une instance, peut servir à décider la question qui divise les Par-

ties ; alors elles peuvent demander la *reconnoiſſance* de ces piéces.

Cette reconnoiſſance doit être faite devant le Juge où l'affaire eſt pendante, & ſi la Partie contre laquelle on prétend ſe ſervir des piéces, n'eſt pas domiciliée ou préſente au lieu où le procès ſe pourſuit, la reconnoiſſance doit être faite par-devant le plus prochain Juge Royal du domicile de la Partie, qui à cet effet doit être aſſignée à perſonne ou à domicile. Mais s'il s'agit de procéder à une vérification, elle doit être faite devant le Juge du lieu où le procès principal eſt pendant. (Ordonnance 1667, tit. 12, art. 5. page 179.) Cette vérification ſe fait par experts ſur piéces de comparaiſon.

Voyez pour la Procédure qui doit être tenue afin de parvenir à cette reconnoiſſance, les articles 5, 6, 7, 8 & 9 du titre 12 de l'Ordonnance, page 179, *& ſuiv.*

La Partie contre laquelle une piéce eſt produite, peut auſſi dans certains cas s'inſcrire en faux contre cette piéce ; alors il faut, pour y parvenir, ſuivre la procédure marquée par l'Ordonnance criminelle de 1670, tit. 9, art. 2, & par celle du mois de Juillet 1737. titre 2, art. 1.

§. IX.

Des ſéqueſtres.

Si la demande formée par l'une des Parties eſt douteuſe, & qu'il s'agiſſe de la propriété de quelque héritage, ou meuble, les Parties peuvent demander un *ſéqueſtre* ; & en cas de néceſſité, le Juge en peut nommer un d'office ; auxquels cas il ne peut nommer à cette fonc-

tion.aucun de ses parens ou aliés jusqu'au degré des Cousins-germains inclusivement. (Ordon. de 1667, tit. 19, art, 5, page 281.)

Quand le séquestre a été nommé, on doit l'assigner à comparoître devant le Juge ou Commissaire pour prêter serment & accepter la commission, ou proposer ses moyens d'excuses que le Juge admet ou rejette selon qu'elles sont valables ou non ; & les sentences qui interviennent à ce sujet s'exécutent par provision. (*Ibid.* art 6, page 281.)

Quant à la procédure qui doit être tenue pour parvenir à la nomination du séquestre, & pour le mettre en possession des choses séquestrées, voyez l'Ord. *ibid.* tit. 19 art. 1 *&* *suiv.* jusqu'à l'article 10, page 277.

Voyez aussi pour la fonction des séquestres, les articles 10, 11, 12, 18, 20 & 21 du titre 19, page 285, *& suiv.*

L'article 16 du même titre établit des peines contre ceux qui empêchent par violence l'établissement des séquestres. (Voyez page 297.)

§. X.

Des descentes de Juges & rapports d'experts.

Il se présente quelquefois des affaires telles ; que pour parvenir à les décider, il est nécessaire que le Juge se transporte lui-même sur les lieux, ou qu'il nomme des experts pour en faire la visite & description.

Dans les matieres où il n'échet qu'un simple rapport d'experts, le Juge ne peut, sans en être requis, ordonner la descente sur les lieux ; (Ord.

(Ordonnance de 1667, titre 21, article 1 page 340.) mais il peut ordonner d'office que les lieux seront visités par experts dont les Parties conviendront.

Il n'est pas toujours nécessaire que la descente du Juge soit accompagnée de visite d'experts, si ce n'est dans le cas où la matiere exige cette visite.

Voyez au titre 21 de l'Ordonnance de 1667, article 2 jusqu'au septieme, & article 14 jusqu'au vingt-deuxieme, la procédure qui doit être tenue pour les descentes de Juges ; aux articles 8 jusqu'au quinzieme, & article 23, celle qui doit être observée touchant les rapports d'experts.

§. XI.

Des faits qui gisent en preuve ; & des Enquêtes & reproches de témoins.

1°. La preuve par témoins, ou (ce qui revient au même) la preuve verbale ou par enquête n'est point admise quand il s'agit d'un contrat, paction, ou autres choses excédantes la somme de cent livres ; on en doit alors passer des actes sous seing privé, ou par-devant Notaires, ce qui a lieu même dans le cas où il s'agit de dépôt volontaire. (Ordon. 1667, titre 20, article 2, page 306.)

2°. On ne peut être reçu à faire aucune preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui pourroit avoir été allégué ou dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent livres. (*Ibid.*)

3°. La preuve par témoins n'est point non plus admise quand il s'agit de l'interprétation

de quelque article de Coutume, ou de quelque usage, dont on faisoit autrefois des enquêtes par Turbes. (Ordonnance 1667, titre 13, art. 1, page 188.) Cette preuve s'établit aujourd'hui par des *actes de notoriété*.

4°. Si dans une même instance une Partie forme plusieurs demandes, dont il n'y ait point de preuve ni de commencement de preuve par écrit, & que toutes ces demandes jointes ensemble soient au-dessus de cent livres, elles ne peuvent être vérifiées par témoins, encore que ce soient diverses sommes qui viennent de diverses causes & en différens tems; si ce n'est que les droits procédassent par succession, donation ou autrement de personnes différentes. (Ordon. 1667, tit. 20, art. 5, page 314.)

5°. Toutes les demandes à quelque titre que ce soit, qui ne sont entiérement justifiées par écrit, doivent être formées par un même exploit, après lequel toutes les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit ne doivent point être reçues pour être prouvées par témoins. (*Ibid.* art. 6, page 316.)

6°. La preuve par témoins est admise en plusieurs cas, sçavoir:

Quand il y a un commencement de preuve par écrit, (*Ibid.* article 3, page 310.)

Lorsqu'il s'agit d'une somme ou valeur de cent livres, & au-dessous. (*Ibid.* art. 2, page 306.)

Lorsqu'il s'agit d'un dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte, naufrage, ou autres accidens imprévus. (*Ibid.* art. 3, page 310.)

Dans le cas de dépôt fait en logeant dans une Hotellerie entre les mains de l'Hôte ou de l'Hôtesse; auquel cas la preuve par témoins peut être ordonnée par le Juge suivant la qua-

lité des personnes & les circonstances du fait. (*Ibid.* article 4, page 311.)

L'orsqu'il s'agit de baptême, mariage & sépulture de quelque personne, & que les registres ont été perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu, on peut justifier l'état de cette personne tant par titres que par témoins, ainsi que par les registres ou papiers domestiques des Peres & Meres décédés. (*Ibid.* article 14, page 330.) Mais hors ces deux cas, les preuves des baptêmes, mariages & sépultures, de même que celles des vêtures & professions Religieuses, ne peuvent être admises que sur des registres en bonne forme tenus dans les Paroisses & Communautés Religieuses par les Curés & autres Supérieurs desdites Communautés. (Voyez les articles 7 & suivans jusqu'au 13, & les articles 15, 16, 17 & 18 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, page 316 *& suiv.*)

Quant à la maniere dont la preuve par témoins peut être faite, & à ce qui concerne les formalités des enquêtes, ainsi que la qualité des témoins & les reproches qui peuvent être proposés contre eux, voyez l'article 1 du titre 20, le titre 22 en entier, & le titre 23 aussi en entier de l'Ordonnance de 1667, avec le Commentaire.

Les articles 23 & 25 du même titre 22 de l'Ordonnance, regardent les droits & devoirs des Greffiers qui sont employés à rédiger les enquêtes.

§ XII.

Des incidens qui peuvent survenir à l'occasion des Juges.

Ces incidens concernent la récusation & la prise à partie des Juges.

1°. La *récusation* est une espece de déclinatoire pour éviter d'avoir pour Juge celui qui nous est suspect, & pour empêcher qu'il ne connoisse de la cause ou du procès dans lequel nous sommes Parties.

2°. La *prise à partie* est la poursuite qui se fait en Justice contre un Juge que l'on veut rendre garant des dommages & intérêts qu'il a occasionnés.

On peut voir pour tout ce qui regarde les récusations, soit pour les causes qui peuvent y donner lieu, soit pour les formalités qu'on doit y observer, soit enfin pour les devoirs des Juges en cette matiere, le titre 24 de l'Ordonnance. Le titre 25 traite des prises à partie, des cas où elle a lieu, & de la procédure qu'on doit tenir à cet égard.

§ XIII.

Des incidens qui peuvent survenir au sujet de l'instance.

Ces incidens regardent, 1°. les reprises d'instance & constitutions de nouveau Procureur ; 2°. la péremption d'instance.

1°. Lorsqu'une instance est en état d'être jugée, on ne peut la différer pour cause de mort,

ſoit des Parties, ſoit de leurs Procureurs. (Ord. de 1667, titre 26, article 1, page 449.)

Mais ſi l'affaire n'étoit par en état, toutes les procédures faites, & les Jugemens intervenus depuis le décès de l'une des Parties, ou du Procureur, ou depuis que le Procureur ne peut plus poſtuler, ſoit qu'il ait réſigné, ou autrement, ſont nulles, s'il n'y a conſtitution de nouveau Procureur. (*Ibid.* art. 2.)

Lorſque c'eſt la Partie qui eſt décédée, il faut diſtinguer ſi le décès a été ſignifié ou non. Si le décès n'a pas été ſignifié, toutes les procédures faites juſqu'au jour de la ſignification du décès ſont valables; mais s'il a été ſignifié, tout ce qui aura été fait depuis la ſignification du décès eſt nul & de nul effet. (*Ibid.* art. 3 & 4.)

2°. Les Parties peuvent auſſi quand elles le jugent à propos révoquer leurs procureurs, même après la cauſe conteſtée; mais pour que cette révocation ſoit valable, il faut qu'elle contienne en même-tems la conſtitution d'un nouveau procureur à la place de celui qui eſt révoqué; autrement & ſans cette conſtitution d'un nouveau Procureur, la révocation du premier ſeroit nulle, & la partie adverſe pourroit ſans y avoir égard, continuer ſes procédures contre le Procureur révoqué. (Ordonnance d'Abbeville du 23 Février 1539, article 182; Boniface en ſes Arrêts tome 1, livre 1, chapitre 19, titre 8, où il rapporte un Arrêt du 15 Décembre 1664, conforme à cette Juriſprudence. Autre Arrêt du mois de Mars 1599, rapporté par Mornac, ſur la Loi I. au Code *de procuratoribus.* Autre Arrêt du 22 Novembre 1645, rapporté par Baſſet, tome 2, livre 2, titre 5, chapitre 1; voyez auſſi l'article 4 de l'Edit du mois d'Août 1716, pour la procédure de la Cham-

bre de Justice, enregistré au Parlement le 5 Août de la même année.) ce qui a été sagement établi pour empêcher les Parties de tirer les Procès en longueur, en faisant ces sortes de révocations purement & simplement, sur lesquelles il faudroit assigner la partie en constitution de nouveau Procureur, & ensuite obtenir contre-elle une Sentence, &c.

3°. Les instances dont la poursuite a été négligée pendant trois ans, tombent en péremption; ce qui établit une fin de non-recevoir contre celui qui a négligé cette poursuite; mais cette péremption n'a pas lieu de plein droit, & elle doit être demandée; autrement elle peut toujours être couverte par le moindre acte de procédure. Au reste quand l'instance est suspendue, soit par le décès de l'une des Parties, soit par le décès du Procureur, il ne peut plus y avoir de péremption. (Voyez ce qui est dit touchant les péremptions d'instance au Commentaire, page 465.)

§ XIV.

De la communication des causes & procès aux Gens du Roi.

Dans toutes les causes & procès qui sont sujets à communication, c'est-à-dire, dans toutes les causes qui intéressent l'Eglise, le Roi & le Public, ou quelque Mineur, il faut avant de les juger, qu'elles soient communiquées aux Gens du Roi, pour y donner leurs conclusions; mais si le Mineur a un Tuteur, cette communication n'est pas nécessaire. (Voyez ce qui est dit au Commentaire, page 65.)

§. XV.

Des considérations nécessaires aux Juges pour bien juger.

1°. Les Juges avant de rendre leur Jugement doivent examiner avec attention tout ce qui a été produit de part & d'autre par les Parties plaidantes.

2°. Dans l'examen des actes, ils doivent considérer la *procédure*, & ensuite le *mérite du fond*.

Quant à la *procédure*, ils doivent examiner avec soin si toutes les regles & les formalités établies par les Ordonnances ont été observées par les Parties ; & si les Parties opposent quelque vice dans cette procédure, les Juges doivent avant de rendre leur Jugement, prononcer sur ces nullités ; autrement & sans cette précaution tout ce qui seroit fait seroit nul, même la Sentence. (Voyez l'article 8 du titre 1. de l'Ordonnance, page 69.)

En ce qui concerne le *mérite du fond*, les Juges doivent pour la décision de la cause se conformer aux Loix, Ordonnances & Coutumes du Royaume ; & si les Loix ou les Coutumes n'ont aucunes dispositions touchant la cause qui se présente, la raison & l'équité doivent être la régle de leur décision & de leurs Jugemens.

A l'égard des questions de fait en particulier, le Juge doit examiner si le fait qui étoit à prouver l'est suffisamment, soit par l'aveu des Parties, soit par les piéces produites au procès, soit par les dépositions des témoins.

3°. Si le Juge trouve que le Demandeur n'a

pas suffisamment prouvé son action, il donnera congé de la demande; à moins que par les circonstances de la cause il ne juge à propos de déférer le serment à l'une des Parties.

Mais si l'action paroît suffisamment prouvée, le Juge examinera les exceptions du Défendeur, pour voir si ces exceptions détruisent l'action du Demandeur; car si ces défenses détruisent & anéantissent entiérement l'action, sans repliques valables de la part du Demandeur, le Juge doit pareillement donner congé de la demande, de la même maniere que si elle n'étoit point prouvée.

Si la preuve qui résulte des actes du procès en faveur du Demandeur n'est point détruite par les défenses & exceptions du Défendeur, & que cette preuve soit complette ou équivalente à une preuve complette, le Juge doit accorder au Demandeur les conclusions de sa demande.

4°. Soit que le Demandeur perde sa cause, soit que ce soit le Défendeur, le Juge doit toujours condamner le perdant aux dépens, même en matiere de renvoi, déclinatoire, évocation & réglement de Juges; & cette régle doit pareillement être observée dans les Sentences arbitrales. (Ordon. 1667, titre 33, article 1 & 2, page 513.) On doit aussi suivre la même regle à l'égard des incidens qui se jugent diffinitivement. (*Ibid.* article 3, page 521.)

5°. Dans la décision des causes, le Juge peut suppléer par lui-même tous les moyens de Droit qui ont été omis par les Avocats ou Procureurs, soit en plaidant, soit dans le cours de l'instruction; mais à l'égard des moyens de fait, il ne peut les suppléer.

6°. Le Juge doit rendre son Jugement sur ce

qui a fait l'objet de la contestation entre les Parties.

7°. Il doit prononcer sur toutes les demandes des parties. Mais quand il y a plusieurs chefs de demandes, il peut juger diffinitivement quelques-uns de ces chefs, & rendre un Jugement interlocutoire à l'égard des autres.

8°. Il ne doit point adjuger aux Parties plus qu'elles n'ont demandé.

9°. Les Jugemens doivent être clairs, certains & précis, de maniere qu'il ne puisse y avoir aucune ambiguïté ni incertitude.

10°. Quand un Jugement est une fois rendu, il n'est plus permis de le changer, si ce n'est sur le champ & avant que ce Jugement ait été arrêté & signé.

11°. Enfin il faut observer que le fait du Juge est le fait des Parties, pourvu que ce fait soit légitime, & non de ceux qui peuvent donner lieu à la prise à partie contre les Juges.

SECTION III.

Des Jugemens & de leur exécution.

Les Jugemens sont ou *interlocutoires* ou *diffinitifs.*

Les Jugemens *interlocutoires* sont ceux qui ne décident pas le fond des contestations, mais qui ordonnent une instruction ou une provision.

Les Jugemens *diffinitifs* sont ceux qui jugent le fond de la question sur laquelle les Parties sont divisées.

1°. Les Jugemens rendus sur productions des Parties, qui condamnent à des intérêts, ou à des arrérages, doivent en contenir la liquidation ou le calcul. (Ordonnance de 1667, titre 26, article 6, page 458.)

2°. Les sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances & autres droits, doivent être exprimées dans les Jugemens, ainsi que dans les conventions & autres actes, par livres, sols & deniers, & non par parisis ou tournois. (*Ibidem.* titre 27, article 18., page 482.)

3°. Celui qui a présidé au Jugement doit, à l'issue de l'Audience, ou dans le même jour, voir ce que le Greffier a rédigé, signer le plumitif, & parapher chaque Sentence, Jugement ou Arrêt. (*Ibid.* titre 26, article 5, pag. 417.)

4°. Les Jugemens doivent être datés du jour qu'ils ont été arrêtés, sans qu'ils puissent avoir d'autre date ; & lorsque le Jugement est rendu en procès par écrit, le jour de l'Arrêt doit être écrit de la main du Rapporteur, ensuite du *dictum* ou dispositif, avant de le mettre au Greffe. (*Ibid.* article 8, page 459.)

5°. Les Arrêts, Sentences, & Jugemens, pour avoir leur effet, doivent être signifiés aux Parties contre lesquelles ils ont été obtenus, ou à leurs Procureurs, (au cas qu'il y ait Procureur constitué) lorsque ces Jugemens ont été rendus par défaut en l'Audience, ou lorsqu'ils ont été rendus en procès par écrit, soit par forclusion, soit sur productions respectives des Parties ; mais les Jugemens rendus contradictoirement en l'Audience en matiere d'hypothéques, saisies & exécutions, & autres choses, ont tout leur effet quoiqu'ils n'ayent point été signifiés. (Ord. 1667, tit. 35, art. 11, p. 668.)

6°. Les Jugemens ne peuvent être signifiés à la Partie, s'ils n'ont été préalablement signifiés à son Procureur, au cas qu'il y en ait un de constitué. (*Ibid.* tit. 27, art. 2, page 462.)

7°. Il y a plusieurs cas où les Juges peuvent prononcer sur des provisions demandées dans le cours d'une instance : v. g. si quelqu'un étant poursuivi par voie de saisie pour l'exécution d'un contrat litigieux, demande que par provision il lui soit adjugé une somme pour sa nourriture, ou autres cas semblables ; alors le Juge peut prononcer séparément & par un Jugement particulier sur la provision demandée, quand l'instance sur le fond n'est point en état d'être jugée : mais si les instances sur la provision & sur la diffinitive sont en même tems en état, les Juges sont tenus d'y prononcer par un seul & même Jugement ; & dans ce cas ils peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur Sentence en cas d'appel, en donnant caution lorsqu'il échet de juger par provision. (Ordonnance de 1667, titre 17, article 17, page 255.)

§. I.

De l'exécution des Jugemens & des réceptions de caution.

Les Jugemens rendus par les Juges sont ou *passés en force de chose jugée*, ou ils sont attaqués par la voie de l'appel.

Les Sentences & Jugemens passés *en force de chose jugée*, sont ceux rendus en dernier ressort & dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les Parties y ayent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en ayent point interjetté appel dans le tems marqué par

l'Ordonnance, ou que l'appel ait été déclaré péri. (Ord. 1667, titre 27, article 5, page 464.)

1°. Lorsqu'il s'agit de mettre à exécution un Arrêt hors de l'étendue du ressort du Parlement qui l'a rendu, on peut obtenir un *pareatis* du grand Sceau, en vertu duquel on peut, sans demander permission à aucun Juge, mettre cet Arrêt à exécution en quelque lieu que ce soit; ou obtenir un *pareatis* de la Chancellerie du Parlement dans l'étendue duquel il doit être exécuté, que les Gardes des Sceaux sont tenus de sceller, à peine d'interdiction, sans entrer en connoissance de cause; ou bien on peut au lieu de *paréatis* prendre une permission du Juge des lieux où l'Arrêt doit être mis à exécution. (*Ibidem*, article 6, page 469.)

2°. Si une Partie a été condamnée par Arrêt ou Jugement passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un héritage, elle est tenue de le faire dans la quinzaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement faite à personne ou à domicile, à peine de 200 livres d'amende, &c. & faute par elle de le faire, elle peut y être condamnée par corps. (*Ibid.* articles 1, 3 & 4, page 461 *& suiv.*)

Et si cette condamnation n'a été prononcée contre la Partie qu'en lui remboursant quelques sommes, especes, impenses, ou améliorations, elle ne peut être contrainte de quitter l'héritage qu'après avoir été remboursée; & à cet effet elle est tenue de faire liquider les espéces, impenses ou améliorations dans un seul délai qui doit lui être donné par l'Arrêt ou Jugement, sinon l'autre Partie doit être mise en possession des lieux, en donnant caution de payer ces sommes, impenses, &c. après qu'elles auront été liquidées. (*Ibid.* titre 27. art. 9 page 474.)

L'article 7 du même titre porte, que le procès sera fait extraordinairement à ceux qui par violence ou voie de fait empêchent l'exécution des Arrêts ou Jugemens, & qu'ils doivent en outre être condamnés en 200 livres d'amende & aux dommages & intérêts des Parties.

3°. Quelquefois l'une des Parties est obligée de donner caution, ce qui est une suite ordinaire des Sentences qui s'exécutent par provision ; dans ce cas il faut suivre les formalités établies dans le tit. 28 de l'Ordonnance de 1667.

§. II.

De la liquidation des fruits, des dépens & de la taxe des dommages & interêts.

1°. Si le Jugement porte condamnation de *fruits*, ceux de la derniere année doivent être délivrés en espéces ; & quant à ceux des années précédentes, la liquidation doit en être faite eu égard aux quatre saisons & au prix commun de l'année, si ce n'est qu'il en ait été ordonné autrement par le Juge, ou convenu entre les Parties. (Ordonnance de 1667, titre. 30, article 1, page 506.)

Pour établir ce prix commun des grains, il doit être tenu des registres dans chaque Ville & Bourg où il y a Marché. (Voyez les articles 6, 7, 8 & 9 du même titre)

Quant à la maniere dont se doivent liquider les fruits dont la restitution a été ordonnée par Arrêt, Sentence ou Jugement, voyez les articles 2, 3, 4 & 5 du même titre 30.

2°. Dans les condamnations de dépens il y a une distinction à faire entre ceux qui font pro-

noncés dans les Cours, Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux, & ceux prononcés dans les Prévôtés & autres Justices subalternes.

Les dépens qui se prononcent dans les Cours, Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux, se liquident par voie de déclaration ; & il faut suivre à cet égard les formalités établies par les articles 5 & suivans jusqu'à l'article 32, du titre 31 de l'Ordonnance de 1667, page 522, *& suiv.*

Mais dans les Justices subalternes, tant Royales que des Seigneurs particuliers, les Juges sont tenus dans toutes les Sentences qu'ils rendent soit à l'audience, soit dans les procès par écrit, de liquider les dépens eu égard aux frais légitimement faits, sans aucune déclaration de dépens, à peine de 20 livres d'amende, dommages & intérêts des Parties. (*Ibid.* art. 33.)

3°. La mauvaise foi des Parties, ou les circonstances de la cause, obligent quelquefois les Juges de condamner non-seulement aux dépens, mais encore en des *dommages & intérêts.*

Lorsque ces dommages & intérêts ne sont pas d'une grande conséquence, les Juges ont coutume de les liquider par le même Jugement qui y condamne ; mais lorsque cette liquidation dépend d'un examen difficile, dans ce cas elle se fait par voie de déclaration en observant les formalités prescrites, au titre 32 de l'Ordonnance.

§. III.

Des saisies & exécutions, saisies & Arrêts, & autres.

Les *exécutions* se font ou sur les biens, ou sur la personne des condamnés.

Celles qui se font sur les biens mobiliers du condamné, sont ou suivies d'enlévement, ou se font sans enlévement. Les saisies suivies d'enlévement se nomment *saisies & exécutions*, & celles qui se font sans enlévement se nomment simplement *saisies*. Les saisies qui se font sur les biens immeubles, se nomment *saisies réelles*; & celles qui se font sur la personne, se nomment *contraintes par corps*.

1°. L'Ordonnance au titre 33 traite assez au long des saisies & exécutions, des conditions nécessaires pour pouvoir saisir & exécuter, des formalités qui doivent précéder ces exécutions, des fonctions & devoirs des Huissiers, ainsi que des Gardiens & Commissaires; ce qui se trouve aussi établi dans les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20 & 22 du titre 19 de la même Ordonnance, page 287, *& suiv.*

A l'égard des oppositions, priviléges, & instances de préférence qui peuvent survenir à l'occasion des saisies, voyez ce qui est dit au Commentaire, page 558 *& suivantes*.

2°. Les *saisies gageries* qui ont lieu dans quelques Coutumes, comme dans celle de Paris, en faveur des propriétaires de maisons sur les effets de leurs locataires qui exploitent leur hôtel, sont aussi des especes de saisies & exécutions, avec cette différence néanmoins que dans cette saisie les effets saisis sont laissés en la garde du locataire même, jusqu'à ce que les meubles soient vendus en Justice.

3°. La *saisie & arrêt* est une saisie sans enlévement, qui se fait non entre les mains du débiteur, mais entre les mains d'un tiers, débiteur de ce débiteur, par laquelle on saisit entre ses mains ce qu'il peut devoir au principal débiteur ou obligé, avec défenses de s'en

dessaisir entre les mains de ce débiteur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Justice. On donne aussi à cette saisie le simple nom d'*arrêt*.

Pour pouvoir saisir & arrêter, il faut avoir un titre exécutoire contre le débiteur, ou y être autorisé par la Coutume, comme dans le cas des articles 173 de la Coutume de Paris, & 442 de celle d'Orléans.

On peut aussi saisir & arrêter en vertu d'un simple billet souscrit par le débiteur, en obtenant à cet effet une permission du Juge qui ne doit l'accorder qu'en se faisant auparavant représenter le billet. Il arrive néanmoins quelquefois que par des considérations particulieres & lorsqu'il y a péril en la demeure, le Juge donne cette permission sans qu'il y ait aucun titre contre le débiteur.

La saisie & arrêt doit se faire avec les formalités ordinaires des ajournemens, & elle peut contenir aussi l'assignation qui est donnée à celui entre les mains duquel on saisit pour faire sa déclaration de ce qu'il doit, & l'affirmer s'il en est requis. Cette assignation doit se donner devant le Juge du domicile du débiteur pour le compte duquel la saisie & arrêt est faite : mais s'il y a contestation sur cette déclaration, celui entre les mains duquel on a saisi & arrêté peut demander son renvoi par-devant le Juge de son domicile pour la faire décider, & ce renvoi ne peut lui être refusé.

L'arrêtant doit aussi faire assigner celui pour le compte duquel la saisie & arrêt est faite, pour voir déclarer cette saisie bonne & valable, & ordonner que les deniers arrêtés seront délivrés à lui saisissant.

Si l'arrêtant néglige de faire ses diligences contre celui pour le compte duquel la saisie & arrêt est faite, celui entre les mains duquel on a arrêté peut dénoncer la saisie & arrêt au débiteur pour le compte duquel l'arrêt a été fait, afin d'en obtenir main-levée, si le cas y échet ; & si l'arrêté a plusieurs arrêts entre ses mains, il doit les dénoncer au saisissant & à la Partie saisie. Alors le plus diligent doit agir en Justice pour faire régler la maniere dont chaque créancier arrêtant touchera les sommes qui lui sont dues, soit par privilége ou autrement.

§. IV.

Des saisies réelles.

Les *saisies réelles* sont celles qui se font des héritages, rentes, offices, ou autres immeubles. Elles sont sujettes à des formalités particulieres prescrites par les ordonnances & par les Coutumes. On ne dira rien ici de ces sortes de saisies, parce qu'elles ne peuvent être l'objet de cet abrégé, & que leur examen meneroit trop loin. On peut voir à ce sujet les Auteurs qui en ont traité, & principalement l'Ouvrage intitulé de la Vente des Immeubles par décrêt, de M. d'Héricourt, *in-quarto*.

§. V.

Des contraintes par corps.

Les contraintes par corps avoient lieu autrefois pour toutes sortes de dettes purement civiles, de quelque nature que fussent ces dettes. Mais aujourd'hui les Juges ne peuvent condam-

ner par corps, si ce n'est dans quelques cas. (Voyez les articles 1 & suivans jusqu'à l'article 10 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667, *infrà*, page 614, *& suiv.*)

A l'égard des formalités requises pour obtenir ces contraintes & les mettre à exécution, voyez les articles 10, 11 & 12 du même titre. (*Ibid.* page 645, *& suiv.*)

Au reste il faut observer que les poursuites & contraintes par corps ne peuvent empêcher les saisies, exécutions, & ventes de biens de ceux qui sont condamnés. (*Ibid.* article 13, page 653.)

SECTION IV.

De la maniere de se pourvoir contre les Jugemens, & de les faire réformer.

IL y a plusieurs manieres de se pourvoir contre les Jugemens, sçavoir: 1°. par interprétation, 2°. par la voie d'appel, 3°. par voie d'opposition, 4°. par requête civile, 5°. par la voie de cassation.

§. I.

De l'interprétation des Jugemens.

Lorsque dans un Arrêt, Sentence ou Jugement il y a quelque disposition obscure ou équivoque sur laquelle les Parties peuvent être divisées, elles doivent se pourvoir en interprétation devant les Juges qui ont rendu le Jugement.

§. II.

Des appels.

1°. On peut se pouvoir par la voie d'appel contre toutes sortes de Sentences indistinctement ; si ce n'est dans le cas où elles sont rendus en dernier ressort, comme sont celles rendues par les Juges Présidiaux au premier chef de l'Edit, & par les Juges-Consuls & autres Siéges inférieurs dans le cas où l'on ne peut appeller de leurs Jugemens.

2°. Les appels sont de leur nature suspensifs; néanmoins il y a plusieurs cas où ils ne sont que dévolutifs, c'est-à-dire, où ils n'empêchent pas que les Sentence dont il y a appel ne s'exécutent par provision. Tels sont les cas dont il est fait mention dans les articles 13, 15 & 16 du titre 17 de l'Ordonnance & tous ceux dont il est parlé au Commentaire, page 260.

3°. Ceux qui sont condamnés par quelque Jugement provisoire à délaisser la possession de quelque héritage, peuvent y être contraints par toutes voies dues & raisonnables ; & jusqu'à ce qu'ils y ayent entiérement satisfait, toute Audience pour faire juger l'affaire au fond, doit leur être déniée. (Voyez le procès-verbal de l'Ord. de 1667, page 419, art. 9.)

Et néanmoins ceux au profit desquels les Jugemens provisoires ont été rendus, peuvent en poursuivre le Jugement diffinitif. (*Ibid.*)

4°. dans tous les cas où la Sentence s'exécute par provision, il faut pour en empêcher l'effet, obtenir des *défenses* du Juge où ressortit l'appel de cette Sentence, Ces défenses, lorsqu'elles sont signifiées, ont un effet suspen-

sif, & tant qu'elles subsistent on ne peut exécuter la Sentence, à moins qu'on ne fasse lever les défenses par le Juge qui les a accordées, ou par le Juge supérieur, s'il y a lieu.

Mais dans le cas où les Ordonnances autorisent les Juges à ordonner par provision l'exécution de leurs Sentences, ils n'est pas permis aux Juges supérieurs, même aux Cours, de donner des Arrêts ou Jugemens de défenses ou surséances. (Voyez l'article 16 du titre 17 de l'Ordonnance, qui en a une disposition précise, page 257.)

5°. Il faut observer que quoique l'on puisse saisir réellement les héritages de ceux qui ont été condamnés par provision à quelque somme pécuniaire ou espece, néanmoins on ne peut les faire vendre & adjuger qu'après la condamnation diffinitive. (Ordonnance de 1667, tit. 27, article 8, page 473.)

6°. L'appel s'interjette par un simple acte signifié de Procureur à Procureur, ou signifié au domicile de celui contre lequel la Sentence est rendue; mais pour former une instance il faut que l'appel soit relevé, c'est-à-dire qu'il y ait assignation pour procéder sur l'appel.

7°. Les appels ne sont plus recevables après dix ans à l'égard des particuliers, & après vingt ans à l'égard des Communautés, excepté contre les Mineurs; (Ordonnance de 1667, titre 27, article 16 & 17, page 479.) & même l'appel n'est plus recevable après trois ans, ou six ans, lorsque celui qui a obtenu la Sentence à son profit, a pris la précaution de la signifier avec les formalités prescrites par l'Ordonnance. (Voyez *ibid.* articles 12, 13, 14 & 15.)

8°. Dans les cas où il n'y a point d'appel des Sentences, elles s'exécutent toujours par provi-

ſion. (*Ibid.* titre 17, article 5, page 464.) Ainſi on peut en vertu de ces Sentences ſaiſir & exécuter, & même contraindre par corps le condamné, s'il y a lieu. Pareillement ſi la Partie ſaiſie ou empriſonnée n'appelle que depuis la ſaiſie ou l'empriſonnement, alors cette ſaiſie ou contrainte ſubſiſte toujours nonobſtant l'appel. (Ordonnance de 1667, titre 34, article 12, page 649.

9°. On peut intervenir dans les cauſes ou procès d'appel, ainſi que dans les cauſes & procès de premiere inſtance, & alors il faut obſerver ce qui a été dit ci-deſſus, page 98.

De même on peut en cauſe d'appel articuler des faits nouveaux, & former des demandes incidentes, en obſervant pareillement ce qui a été dit ci-deſſus, page 73.

§. III.

Des oppoſitions.

Il y a deux ſortes d'oppoſitions aux Jugemens, ſçavoir : 1°. celle qui eſt formée par la Partie condamnée ; 2°. celle qui eſt formée par un tiers intéreſſé dans la cauſe, mais qui n'y étoit point partie. On appelle cette ſeconde eſpèce d'oppoſition, *oppoſition en tiers*, ou *tierce oppoſition.*

La premiere de ces deux oppoſitions n'a lieu, à proprement parler, que contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort rendus contre une Partie faute de ſe préſenter, ou faute de plaider, pourvu que l'oppoſition ſoit faite dans la huitaine du jour de la ſignification à perſonne, ou domicile de la Partie condamnée, ſi elle n'a conſtitué Procureur, ou au Procureur

quand il y en a un ; si ce n'est que la cause ait été appellée à tour de rôle, auquel cas les Parties ne peuvent se pourvoir que par requête civile, contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort intervenus en conséquence. (Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 3. pag. 658.)

On peut aussi se pourvoir par simple opposition en tout tems contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, auxquels le Demandeur en requête d'oppositions n'a point été partie ou duement appellé ; & même contre ceux donnés sur requête. (*Ibid.* art. 2. page 656.)

Mais quoiqu'aux termes de l'Ordonnance, ces simples oppositions ne soient établies qu'à l'égard des Arrêts & Jugemens en dernier ressort, néanmoins l'usage les a aussi admises dans les cas dont on vient de parler, contre les Sentences & Jugemens rendus à la charge de l'appel ; & même lorsqu'on a laissé passer la huitaine, on peut appeller & convertir l'appel en opposition, & ensuite on vient plaider sur cette opposition. L'usage a autorisé cette procédure pour éviter les frais d'un appel.

A l'égard des *tierces oppositions* à l'exécution des Jugemens, elles ont toujours lieu en faveur de ceux qui n'ont été ni parties au procès, ni compris dans le Jugement auquel ils forment opposition, soit que ce Jugement ait été rendu en dernier ressort, ou à la charge de l'appel. (Ordonnance de 1667, titre 27, article 10, page 474.)

Mais ces oppositions *en tiers* n'empêchent pas que le Jugement rendu contre le condamné, ne s'exécute contre lui s'il n'y a point d'appel de sa part, ou si le Jugement est dans le cas d'être exécuté par provision nonobstant l'appel,

(*Ibid.* article 11, Voyez aussi ce qui est dit au Commentaire, page 475.)

Les tiers opposans qui sont déboutés de leurs oppositions, doivent être condamnés en 150 livres d'amende, si l'opposition est formée contre un Arrêt, & en 75 livres seulement, si c'est contre une Sentence. (Ordonnance de 1667, *ibidem*, titre 27, article 10, pag. 474.)

§. IV.

Des requêtes civiles.

La *requête civile* est une voie qui s'emploie contre les Arrêts ou Jugemens, rendus en dernier ressort; & cette voie est la seule qui soit admise pour les faire réformer par les mêmes Juges, à l'égard de ceux qui ont été parties ou duement appellés, & de leurs héritiers, successeurs ou ayant cause. (Ordonnance, titre 35, article 1, page 655.)

Il y a trois choses principales à examiner par rapport aux requêtes civiles, sçavoir: 1°. les causes, autrement dites les moyens ou ouvertures de requête civile: 2°. le tems dans lequel ces sortes de requêtes peuvent être admises: 3°. les formalites qu'il faut suivre pour en obtenir l'entérinement. Tout cela est établi au long dans le titre 35 de l'Ordonnance, articles 4 & suivans jusqu'à la fin, page 662 & *suiv.*

§. V.

Des cassations d'Arrêts & Jugemens en dernier ressort.

On peut aussi attaquer les Arrêts & Jugemens

en dernier ressort par la voie de *cassation*. Ces sortes de cassations ne peuvent s'accorder que par le Roi en qui réside la souveraine puissance, & c'est à son Conseil qu'il faut s'adresser à ce sujet.

Les moyens de cassation doivent être fondés sur la contravention aux Edits & Ordonnances du Royaume. (Voyez l'article 8 du titre 1, de l'Ordonnance de 1667, page 7.)

Quant aux formalités qui doivent être observées sur les demandes en cassation d'Arrêts, elles sont établies par le titre 4 de la premiere Partie du Réglement du Conseil du 8 Juin 1738, rendu touchant la procédure qui doit s'observer au Conseil du Roi. (Voyez le nouveau recueil, tome 3, page 553.)

SECTION V.

Des matieres & Jurisdictions dans lesquelles on doit suivre une procédure particuliere.

LEs matieres pour lesquelles l'Ordonnance établit une procédure particuliere, sont ;

1°. Les matieres sommaires.

2°. Le possessoire des Bénéfices.

3°. Les complaintes & réintégrandes en matiere profane.

4°. Les redditions de compte.

Les Jurisdictions dont la procédure est différente, sont :

1°. Les Maîtrises des Eaux & Forêts, Connétablies,

nétablies, Elections, Greniers à Sel, Traites-Foraines, Conservations des Privilèges des Foires, celles des Hôtels-de-Ville, & autres Jurisdictions inférieures.

2°. La Jurisdiction des Juges-Consuls.

ARTICLE I.

Des matieres sommaires.

Les *matieres sommaires* sont celles qui doivent être jugées sommairement & qui ne peuvent être appointées. Ces matieres sont réputées sommaires, ou par la modicité de leur objet, ou par leur nature. (Voyez à ce sujet les articles 1, 2, 3, 4 & 5 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667, page 238.)

Les Parties peuvent plaider par elles-mêmes dans ces sortes de matieres, sans assistance d'Avocats ni de Procureurs, si ce n'est dans les Cours, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & aux Siéges Présidiaux. (*Ibid.* art. 6, page 245.)

Quant à la procédure qui doit y être tenue, elle est très-sommaire, & se trouve établie par les articles 7, 8, 9, 10 & 11 du même titre page 245 *& suiv.*

ARTICLE II.

De la procédure sur le possessoire des Bénéfices & en matiere de Régale.

Tout ce qui est dit dans l'Ordonnance de 1667 sur le *possessoire des Bénéfices*, peut se diviser en deux parties ; la premiere qui regarde le possessoire des Bénéfices en général, & la seconde qui concerne la procédure qui doit s'observer en matiere de régale.

On appelle *complainte* en matiere bénéficiale, une action qui appartient au possesseur d'un Bénéfice, soit qu'il soit possesseur de droit & de fait, soit qu'il soit possesseur ou de droit ou de fait seulement.

Recréance est la provision du Bénéfice qui s'adjuge pendant le procès à celui qui a le droit le plus apparent.

Sequestre est une personne nommée en Justice par les Parties ou d'office par le Juge, pour régir les fruits pendant le procès.

La *pleine maintenue* est le Jugement diffinitif qui intervient sur la complainte, & qui maintient l'un des contendans dans la pleine possession du Bénéfice.

Les Sentences rendues touchant le possessoire des Bénéfices, doivent être rendues par les Baillis & Sénéchaux Royaux au nombre de cinq Juges, & elles s'exécutent par provision. (Ordonnance de 1667, titre 15, articles 4, 9, 10 & 17, page 212, *& suiv.*)

Quant à la procédure qui doit être observée en cette matiere, voyez les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 11 & suivans jusqu'au 16, & l'article 18 du même titre, page 209, *& suiv.*

La *Régale* est un droit que le Roi a de conférer tous les Bénéfices qui sont à la collation de l'Evêque ou Archevêque, pendant la vacance du Siége, à la réserve seulement des Cures; comme aussi de jouir de tous les fruits & revenus de tous les Evêchés & Archevêchés vacans.

La connoissance des contestations qui peuvent naître à l'occasion de ce droit, appartient à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, privativement à toutes autres Cours & Jurisdictions, même celle du pétitoire des Bénéfices qui viennent à vaquer en régale. (Ordonnance,

ibidem, titre 15, articles 19 & 23.)

A l'égard de la procédure qui doit être tenue en cette matiere, voyez les articles 20, 21, 22 & 24 du même titre.

ARTICLE III.

Des complaintes & réintégrandes en matiere profane.

La *complainte en matiere profane* est l'action par laquelle une partie qui a été troublée dans la possession d'un héritage ou droit réel, ou universalité de meubles, demande à être maintenue dans sa possession.

La *réintégrande* est l'action par laquelle on demande à être rétabli dans la possession dont on a été dépouillé.

L'action en complainte peut être intentée par celui qui a possédé sans violence, publiquement, & à autre titre que celui de fermier ou de possesseur précaire, pourvu qu'il intente cette action dans l'an & le jour du trouble.

Il y a deux sortes de troubles, le *trouble de fait*, & le *trouble de droit*. Le *trouble de fait* est lorsqu'on empêche le possesseur de jouir d'un héritage, ou d'en percevoir les droits. Le *trouble de droit* est une demande ou opposition judiciaire pour empêcher le possesseur de jouir.

Si le Défendeur en complainte dénie la possession du Demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule une possession contraire, le Juge doit appointer les Parties à informer. (Ordonnance, *ibidem*, titre 18, article 3, pag. 272.)

On ne peut former la demande au pétitoire, que la complainte ou réintégrande n'ait été jugée & exécutée. (*Ibid.* art. 4, 5 & 6.)

Et à cet effet les Jugemens rendus par les Juges Royaux en matiere de complainte & réintégrande s'exécutent par provision. (*Ibid.* art. 7.)

ARTICLE IV.

Des redditions de comptes.

Ceux qui ont administré le bien d'autrui, soit Tuteurs, Pro-tuteurs, Curateurs, Fermiers judiciaires, Séquestres, Gardiens & autres Administrateurs, doivent rendre *compte* aussi-tôt que leur administration est finie, & sont toujours réputés comptables, encore que leur compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils en ayent payé le reliqua s'il en est dû, & remis les pieces justificatives. (Ord. 1667, tit. 29, article 1, page 488.)

Le comptable peut être poursuivi en reddition de compte par devant le Juge qui l'a commis; & s'il n'a pas été commis par autorité de Justice, il doit être poursuivi par-devant le Juge de son domicile. (*Ibid.* art. 2.)

Il y a deux choses à examiner par rapport aux redditions de compte, 1°. le compte en lui-même, 2°. la procédure qu'il faut tenir pour le faire clore & arrêter. (Voyez à ce sujet les art. 3. & suivans du même titre 29 jusqu'à la fin, page 49[illegible] & *suiv.*)

ARTICLE V.

De la maniere de procéder dans les Siéges des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, Connétablies, &c.

Dans les Siéges des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, Connétablies, Elections, Greniers à Sel, Traites-Foraines, Conservations des Priviléges des Foires, Justices des Hôtels-de-Ville, & autres Jurisdictions inférieures, les délais des assignations ne peuvent être moindres de 24 heures, s'il n'y a péril en la demeure; ni plus longs de trois jours, lorsque le Défendeur est domicilié ou présent au lieu de l'établissement du Siége; & de huitaine au plus pour ceux qui sont demeurans ailleurs dans la distance de dix lieues. (Ordon. de 1667, titre 14, article 14, page 207.)

Vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation, les Parties doivent être entendues en l'Audience, & jugées sur le champ, sans qu'elles soient obligées de se servir du ministere des Procureurs. (*Ibid.* article 15, page 208.)

ARTICLE VI.

De la maniere de procéder dans les Justices Consulaires.

Les Jurisdictions consulaires sont celles qui sont établies pour décider les questions de commerce; ces Jurisdictions sont exercées par des Marchands.

Les assignations qui se donnent en ces Justices, sont sujettes aux mêmes formalités que

celles des autres Jurisdictions ; mais les délais y sont différens. Les Parties assignées sont tenues de comparoître en personne à la premiere Audience pour être ouies par leur bouche, si ce n'est en cas d'absence, maladie, &c. (Ord. de 1667, tit. 16, art. 1, 2 & 4, page 126 *& suiv.*)

A l'égard des autres formalités & procédures qui doivent s'observer dans ces Jurisdictions, voyez les articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11 du même titre, page 228 *& suiv.*

FIN.

TABLE

Fin de la Table.

TABLE
DES TITRES

Contenus en l'Ordonnance Civile du mois d'Avril 1667.

COMENTAIRE



COMMENTAIRE SUR L'ORDONNANCE CIVILE

Du mois d'Avril 1667.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & avenir : Salut. Comme la Justice est le plus solide fondement de la durée des Etats, qu'elle assure le repos des familles, & le bonheur des peuples, nous avons employé tous nos soins pour la rétablir par l'autorité des Loix au dedans de notre Royaume, après lui avoir donné la Paix par la force de nos Armes. C'est pourquoi ayant reconnu par le rapport de personnes de grande expé-

rience, que les Ordonnances sagement établies par les Rois nos prédécesseurs, pour terminer les procès, étoient négligées ou changées par le tems & la malice des plaideurs; que même elles étoient observées différemment en plusieurs de nos Cours, ce qui causoit la ruine des familles par la multiplicité des procédures, les frais des poursuites, & la variété des Jugemens; & qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir, & rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile & plus sûre, par le retranchement de plusieurs délais & actes inutiles, & par l'établissement d'un stile uniforme dans toutes nos Cours & Sieges. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons & nous plaît ce qui ensuit.

TITRE PREMIER.

De l'observation des Ordonnances.

ARTICLE I.

VOULONS que la présente Ordonnance, & celles que Nous ferons ci-après, *ensemble les Edits &*

Déclarations (1) que Nous pourrons faire à l'avenir, soient gardées & observées *par toutes nos Cours de Parlement*, (2) Grand-Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Juges, Magistrats, Officiers, tant de Nous que des Seigneurs, & par tous nos autres Sujets, mesme dans les Officialités.

1. *Ensemble les Edits & Déclarations.*] *Edit* & *Ordonnance* sont presque synonymes; néanmoins le terme d'Ordonnance se dit, à proprement parler, des Réglemens qui contiennent un grand nombre de dispositions touchant la Justice ou le Gouvernement du Royaume, comme l'Ordonnance de 1539, celles d'Orléans, de Moulins, de Blois, &c.

Les *Déclarations* sont des Réglemens qui se font en exécution ou interprétation de quelque Ordonnance ou Edit précédent, au lieu qu'un Edit est une Loi sur un objet nouveau.

2. *Par toutes nos Cours de Parlement.*] Il en faut excepter le Parlement de Flandres, où cette Ordonnance n'est point observée. (Voyez la préface du Traité de l'ordre judiciaire pour les Provinces du Parlement de Flandres, par Dumée, imprimée à Douai en 1762, *in*-12.

ARTICLE II.

Seront tenues nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, de procéder incessamment *à la publication & enregistrement* (1) des Ordonnances, Edits,

Déclarations, & autres Lettres, aussitôt qu'elles leur auront été envoyées, sans y apporter aucun retardement, & toutes affaires cessantes, mesme la visite & jugemens des Procès criminels, ou affaires particulieres des Compagnies.

1. *A la publication & enregistrement.*] Parce que c'est du jour de cette publication & enregistrement, que les Ordonnances, Edits & Déclarations sont rendues notoires & publiques aux sujets du Roi, & qu'elles commencent à obliger ses peuples à les observer.

ARTICLE III.

N'entendons toutefois empescher que si par la suite du tems, usage & expérience, aucuns articles de la présente Ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique, ou être sujets à interprétation, déclaration ou modération, nos Cours ne puissent en tout tems Nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte l'exécution en puisse estre surcise.

ARTICLE IV.

Les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes qui auront été publiées en notre présence, ou de notre exprès mandement, porté par per-

ſonnes que nous aurons à ce commiſes, ſeront gardées & obſervées du jour de la publication qui en ſera faite.

Article V.

Et à l'égard des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes que Nous pourrons envoyer en nos Cours pour y être regiſtrées, *ſeront tenues de Nous repréſenter ce qu'elles jugeront à propos* (1) *dans la huitaine* (2) après la délibération, pour les Compagnies qui ſe trouveront dans les lieux de notre ſéjour; & dans ſix ſemaines pour les autres qui en ſeront plus éloignées: après lequel tems, elles ſeront tenues pour publiées, & en conſéquence ſeront gardées, obſervées, & envoyées par nos Procureurs-Généraux aux Bailliages, Sénéchauſſées, Elections, & autres Siéges de leur reſſort, pour y être pareillement *gardées & obſervées* (3).

1. *Seront tenues de nous repréſenter ce qu'elles jugeront à propos dans la huitaine.*] Cette diſpoſition a été renouvellée par une Déclaration du 15 Septembre 1715. & par l'article 1. des Lettres Patentes du 26. Août 1718, enregiſtrées au Parlement, qui confirment le Parlement de Paris dans le droit de faire des remontrances ſur les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes qui lui ſont adreſſées.

(Voyez le nouveau Recueil des Réglemens, tome 3. pages 23. & 156.)

2. *Dans la huitaine.*] Ce terme de huitaine est quelquefois trop court, & dans l'usage on ne l'observe pas toujours exactement.

3. *Gardées & observées.*] On pourroit douter si dans les Bailliages & Sénéchaussées, c'est du jour seulement de l'enregistrement qui y est fait, que la Loi y est censée connue, ou bien du jour qu'elle a été enregistrée au Parlement.

Bardet, tome 1. livre 3. chapitre 16. rapporte un Arrêt du 5. Septembre 1628. qui a jugé qu'un Contrat de Constitution de rente au denier douze, passé en Vermandois au mois de Juillet 1620. étoit valable, & que la rente seroit payée & continuée sur ce pied, nonobstant l'Edit du mois de Juillet 1601. portant réduction des rentes au denier seize, & la vérification faite de cet Edit en la Cour le 18 Février 1602. parce qu'il ne paroissoit point que lors du Contrat cet Edit eût été publié au Siége de Laon, & que par conséquent les Parties contractantes & les Notaires qui avoient reçu le Contrat, pouvoient en prétendre une juste cause d'ignorance.

ARTICLE VI.

Voulons que toutes nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, *soient observées* (1) tant aux jugemens des Procès qu'autrement, sans y contrevenir; ni que *sous prétexte d'équité*, (2) bien public, accélération de la Justice, ou de ce que nos Cours auroient à Nous représenter, elles, ni les

autres Juges s'en puissent dispenser, ou en modérer les dispositions, en quelque cas, & pour quelque cause que ce soit.

1. *Soient observées.*] Les Juges, quels qu'ils soient, souverains ou subalternes, sont tenus indispensablement de l'observation des Ordonnances, Edits & Déclarations; & il ne dépend pas d'eux de s'en dispenser, ou d'en modérer les dispositions.

2. *Ni que sous prétexte d'équité.*] Voyez l'article 1. du titre 31. ci-après.

ARTICLE VII.

Si dans les Jugemens des Procès qui seront pendans en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, Nous leur défendons *de les interpréter* (1) : mais voulons qu'en ce cas elles ayent à se retirer pardevers Nous, pour apprendre ce qui sera de notre intention.

1. *De les interpréter.*] Voyez la Loi 9. au Code, *de Leg. & constit.*

ARTICLE VIII.

Déclarons tous Arrests & Jugemens qui seront donnez contre la disposition

de nos Ordonnances, Edits & Déclarations, *nuls, & de nul effet* & *valeur* (1); & les Juges qui les auront rendus, responsables *des dommages & intérêts des Parties* (2), ainsi qu'il sera par Nous avisé.

1. *Nuls, & de nul effet & valeur.*] Cette nullité ne se fait pas de plein droit; mais il faut pour la faire prononcer, se pourvoir en cassation au Conseil, s'il s'agit d'un Jugement rendu en dernier ressort; ou par la voie d'appel devant le Juge supérieur, s'il s'agit d'une Sentence rendue par un Juge inférieur.

2. *Des dommages & intérêts des Parties.*] Il faut supposer pour cela dans le Juge une négligence affectée & inexcusable. Voyez ci-après, titre 25. article 4. note 4.

TITRE II.

Des Ajournemens.

ARTICLE I.

LEs *ajournemens & citations* (1) en toutes matieres, *& en toutes Jurisdictions* (2), *seront libellez* (3), contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, *à peine de nullité des Exploits* (4), *& de vingt livres d'amende contre les Huissiers* (5),

Sergens ou Appariteurs, *applicable, moitié aux réparations de l'Auditoire* (6), & l'autre moitié aux pauvres du lieu, sans qu'elle puisse être remise ou modérée pour quelque cause que ce soit.

1. *Les Ajournemens & citations.*] Le mot *d'ajournement* est pris ici pour l'assignation ou citation à jour marqué; car *citer* est la même chose qu'*ajourner*, si ce n'est que le terme de *citation* convient proprement aux assignations données en Police par les Commissaires, & à celles données devant les Juges d'Eglise.

2. *Et en toutes Jurisdictions.*] Même Ecclésiastiques. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 8.)

3. *Seront libellés.*] C'est-à-dire qu'ils contiendront les conclusions & sommairement les moyens de la demande; car c'est-là ce qu'on appelle le *libelle* de l'Exploit. (Voyez ci-après l'article 4. du titre 8.)

Une assignation ou un ajournement est libellé quand la demande s'y trouve expliquée; l'Ordonnance veut qu'on y ajoute sommairement les moyens, afin que la Partie assignée sçache pourquoi elle est citée en Justice, & qu'elle puisse en conséquence, ou se défendre, ou consentir à ce qui lui est demandé. (Voyez la Loi 1. *ff. de edendo.*)

4. *A peine de nullité des exploits.*] Voyez ci-après, titre 5. article 5. aux notes.

Cette nullité se couvre par les défenses de la Partie assignée. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article, titre 2. article 1. page 8.)

Il faut aussi observer que cette nullité, ainsi que celle dont il est parlé dans les articles 2,

& 3. qui suivent, est souvent un des moyens les plus utiles que le Défendeur puisse alléguer, non-seulement sur l'appel ou sur l'opposition dans le cas où il auroit été condamné par défaut, mais même en comparoissant d'abord sur l'assignation : parce que l'ajournement n'est pas seulement donné au Défendeur pour lui faire connoître qu'il est assigné, mais encore pour lui faire connoître l'objet de la demande & les moyens. C'est pourquoi, si l'ajournement n'est pas bien libellé, & que les conclusions & les moyens ne soient pas bien expliqués, il est intéressant pour ce Défendeur de faire déclarer l'ajournement nul, à l'effet qu'on l'ajourne de nouveau. Quelquefois même il a grand intérêt à alléguer cette nullité; comme dans le cas de la prescription ou du retrait lignager.

Mais quand un Exploit est nul ou mal libellé, on peut le révoquer & en donner un autre. (Voyez ci-après titre 5. article 5. note 3.)

Quand les deux Parties comparoissent d'elles-mêmes en Justice, il ne paroît pas qu'il soit besoin d'une assignation, pourvu que le Demandeur demande acte au Juge de sa demande, & prenne ses conclusions, ou qu'il les ait expliquées dans une Requête présentée à cet effet au Juge, ou qu'il les signifie par écrit à l'autre Partie. (C'est ainsi que le pense *Joannes Faber in §. omnium instit. de pœnâ temerè litigantium.*) Voyez aussi Mazuer au titre des ajournemens, nombre 5. & l'on peut tirer cet argument de ce qui s'observe à l'égard des interventions. Voyez ci-après, titre 11. article 28. avec les notes.

5. *Et de vingt livres d'amende contre les Huissiers, &c.*]. La Partie qui allégue la nullité, peut conclure au payement de cette amende; le Juge peut aussi la prononcer d'office,

ou sur les conclusions de la Partie publique.

6. *Applicable, moitié aux réparations de l'Auditoire.*] Voyez la Déclaration du 21. Mars 1671. touchant les condamnations & recouvremens d'amende, rapportée au nouveau Recueil, tome 1. pag. 284.

ARTICLE II.

Tous Sergens & Huissiers, même de nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, Requestes de nostre Hostel, & du Palais, seront tenus en tous Exploits d'ajournemens *de se faire assister de deux Témoins ou Records* (1), qui signeront avec eux l'original & la copie des Exploits, sans qu'ils puissent se servir de Records qui ne sçachent écrire, *ni qui soient parens, alliez, ou Domestiques de la Partie* (2). Déclareront aussi les Huissiers & Sergens par leurs Exploits *les Jurisdictions où ils sont immatriculez* (3), *leur domicile* (4), & celui de leurs Records, avec *leur nom, surnom & vacation* (5), *le domicile* (6), *& la qualité de la Partie* (7) : *le tout à peine de nullité* (8), *& de vingt livres d'amende, applicable comme dessus* (9).

1. *De se faire assister de deux Témoins ou records.*] Par un Edit du mois d'Août 1669. portant établissement du Contrôle des Exploits, les Huissiers, Sergens, & autres ayant pouvoir

d'exploiter, ont été dispensés de se faire assister de Témoins ou Records dans leurs Exploits. Mais par une Déclaration postérieure du 21. Mars 1671. les Exploits de saisies féodales, réelles, criées, & appositions d'affiches, ont été assujettis à la formalité des Records établie par cet article. (Voyez le nouveau Recueil, tome 1. pages 258. & 284.)

On prétend aussi que les Exploits de protêt & de retrait lignager doivent être recordés. Un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 25. Mars 1687, établit la nécessité des Records pour les Exploits d'assignation en retrait lignager, fondée sur l'usage constant de ce Tribunal; & le Parlement de Rouen, par un Arrêt de réglement du 17. Janvier 1731, en a fait aussi une Loi; (Voyez les actes de notoriété de Denisart) & c'est aussi ce qui paroît résulter de la Déclaration du 20. Mars 1671.

Au reste, cette Déclaration ne comprend point les Exploits de saisies mobiliaires; ils sont dispensés comme les autres de cette formalité, la Déclaration n'exceptant que les Exploits de saisies réelles. Cependant c'est un usage assez général de se servir de Records dans toutes les saisies & exécutions mobiliaires; ce qui paroît avoir été établi à deux fins; 1°. Afin que l'Huissier, dans le cas où il ne pourroit trouver de gardien, puisse mettre un de ses Records en garnison chez le saisi; 2°. Afin d'avoir avec lui main-forte en cas d'insulte ou de rébellion à Justice.

Les saisies de fruits pendans par les racines ne sont pas non plus sujettes à la formalité des Records, parce que ce sont de vraies saisies mobiliaires: *nam tendunt ad aliquid mobile.*

2. *Ni qui soient parens, alliés, ou domestiques de la Partie.*] C'est-à-dire, de la Partie

qui fait assigner. A plus forte raison cela doit-il avoir lieu à l'égard de l'Huissier qui assigne : car un Huissier ne peut exploiter à la Requête de celui dont il est parent. (Arrêt du Parlement de Provence du 23 Janvier 1609. qui fait défenses en général à tous Sergens de faire aucuns Exploits en faveur de leurs parens ou alliés au second & troisieme degré, à peine de nullité ; ce qui est conforme à un autre Arrêt du Parlement de Paris du 6. Septembre 1721. rapporté au nouveau Recueil, tome 3. page 213. qui a déclaré nul un Exploit de demande en retrait lignager, fait à la Requête du nommé Claude le Févre, par un Huissier qui étoit son parent au troisieme degré.)

3. *Les Jurisdictions où ils sont immatriculés.*] C'est-à-dire la Jurisdiction où ils sont reçus, lorsqu'il s'agit d'Huissiers ou Sergens attachés à une Jurisdiction. Mais par ces mots il faut entendre aussi la Jurisdiction où les Huissiers ont fait enregistrer leurs provisions, quoiqu'ils n'y aient point été reçus, lorsqu'il s'agit d'Huissiers, qui ayant pouvoir d'exploiter hors le territoire de la Jurisdiction où ils ont été reçus, se font immatriculer dans une autre Jurisdiction où ils veulent exploiter & établir leur résidence.

Cette formalité est établie, afin que la Partie assignée sçache le pouvoir de l'Huissier, & s'il n'a pas exploité au-delà de son ressort. Car le principal vice d'un Acte est d'être fait par un Officier sans caractere.

La Déclaration du Roi du 1. Mars 1730. » fait défenses à tous Huissiers & Sergens Royaux » de faire ou donner aucuns Exploits d'ajournemens, commandemens, saisies, ni autres » actes de leur ministere hors de l'étendue de » la Jurisdiction Royale, dont ils sont Huissiers ou Sergens par le titre de leurs provi-

» sions, & dans laquelle ils sont immatriculés, » à peine de nullité, & de 500. livres d'amen- » de, même dans les lieux où jusqu'à présent » lesdits Huissiers ou Sergens auroient été en » possession publique d'instrumenter hors le ter- » ritoire de leur Siége..... Il est ajouté ensuite, » que S. M. n'entend comprendre dans cette dé- » fense les Huissiers du Châtelet de Paris ayant » pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, ni » les autres Huissiers qui pourroient avoir le » même droit par le titre de leurs Offices, se » réservant de pourvoir à ce qui les regarde, » ainsi qu'elle le jugera à propos, pour empê- » cher l'abus qu'ils pourroient faire de leur pri- » vilége.» (Voyez le nouveau Recueil, tome 3. page 363.)

Il faut aussi observer que les Fermiers & Commis, quand il s'agit d'assigner, saisir & emprisonner pour deniers Royaux, peuvent se servir de tels Huissiers qu'il leur plaît. (Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. article 26. du titre 8. des droits de gros. Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. au tit. commun des Fermes, article 18. Voyez le nouveau Recueil, tome 1. pages 459 & 483.)

Un Huissier ou Sergent peut assigner devant un Juge qui est hors de sa collocation, pourvu que l'Exploit soit posé dans l'étendue de cette collocation. Ainsi un Sergent reçu au Bailliage d'Orléans peut assigner une personne de Blois trouvée à Orléans, à comparoître devant le Bailli de Blois. Car on ne considere que le lieu où l'Exploit est posé pour sçavoir si le Sergent exploite hors de son ressort, & non le Juge devant lequel l'assignation est donnée.

4. *Leur domicile.*] Ce domicile doit être désigné par le nom de la ville ou du bourg où l'Huissier est demeurant, & par celui de la Pa-

roisse, s'il y en a plusieurs dans le lieu de la demeure de l'Huissier ou Record.

5. *Leur nom, surnom & vacation.*] Cela s'entend non-seulement des Records dans le cas où leur ministere est nécessaire, mais aussi des Huissiers ou Sergens ; & il faut également exprimer le nom, surnom, vacation & domicile des uns & des autres, à peine de nullité de l'Exploit, &c.

6. *Le domicile.*] C'est-à-dire, le domicile du Demandeur. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article, page 10.)

Par Arrêt du Conseil du 6. Août 1668. rapporté au nouveau Recueil, tome 1. pag 205. un Exploit d'assignation donnée au Parlement de Bordeaux, & les procédures faites en conséquence ont été cassées, faute par le Sergent d'avoir déclaré son domicile & celui de sa Partie.

Ce domicile doit être le domicile actuel & véritable, & non un domicile élu. (Arrêt de réglement de la Cour du 5. Septembre 1710. rapporté au nouveau Recueil, tome 2. page 474. Autre du 9. Janvier 1708, rapporté par Augeard, tome 1. qui déclare une assignation nulle, faute d'y avoir marqué le véritable domicile de l'Ajournant qui étoit demeurant en la ville de Laval, le Sergent s'étant contenté d'élire pour sa Partie domicile chez un Procureur du Parlement.)

7. *Et la qualité de la Partie.*] Dans les Exploits qui se donnent à la requête des Procureurs du Roi ou Fiscaux, en tant que Parties publiques, il n'est pas nécessaire que l'Exploit contienne le nom & surnom du Demandeur, parce qu'alors le Demandeur est suffisamment connu par sa qualité ; comme s'il s'agit, v. g. d'un Exploit donné à la requête du Procureur du Roi au Bailliage d'Orléans.

Mais une aſſignation qui ſeroit donnée à la requête d'un tel nommé, en y ajoutant enſuite les mots *&* *Conſorts*, ſeroit nulle, du moins à l'égard de ceux qui ne ſeroient déſignés que ſous la qualité de *Conſorts*, parce qu'en France on ne plaide point par Procureur; il faut que tous ceux qui forment quelque demande en Juſtice, ſoient nommés, ou du moins qu'ils ſoient ſuffiſamment connus par l'Exploit.

Quand il s'agit d'aſſignations données pour le recouvrement des droits du Roi, les Sous-Fermiers & porteurs de la procuration du Fermier-Général pour la recette & adminiſtration de ſes droits compris dans les ſous-baux, lorſqu'ils procédent dans les Juriſdictions inférieures au Parlement & au Conſeil du Roi, ſoit en demandant ou défendant, ou lorſqu'ils veulent décerner ou faire exécuter quelques contraintes ſous le nom du Fermier-Général, ſont obligés d'ajouter les noms & domiciles du Sous-Fermier, & de ſes cautions, & de déclarer que les actions & Procédures ſont faites à leur pourſuite & diligence, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. (Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. titre commun des Fermes, article 10. rapporté au nouveau Recueil, tome 1. page 481.)

Dans les Exploits donnés à la requête d'un mari & d'une femme, il n'eſt pas néceſſaire que le mari autoriſe ſa femme pour cet effet; ni pareillement dans le cas où ſur une aſſignation, le mari & la femme procédent en Juſtice conjointement. Cette autoriſation n'eſt néceſſaire que dans les actes qui ſe paſſent hors Jugement.

Les Exploits d'ajournemens doivent auſſi contenir le nom de la Juriſdiction en laquelle on aſſigne, & le jour, ou du moins le tems pour

lequel cette assignation est donnée. (Voyez Imbert en ses Institutions forensces, Livre 1. chap. 5. n. 1. & 2. & chap. 12. n. 9.)

Quand il s'agit d'Exploits contenant des demandes pour censives ou pour la propriété de quelque rente fonciere, charge réelle, hypothèque, corps d'une terre ou métairie, retrait féodal ou lignager, &c. il faut, outre ce qui vient d'être dit, observer encore ce qui est porté dans les articles 3. & 4. du titre IX. ci-après. (Voyez ces articles avec les notes.)

Outre les formalités précédentes qu'on peut appeller *intrinséques*, & qui sont de la substance des Exploits, il en faut encore observer d'autres auxquelles on peut donner le nom de *formalités extrinséques*, qui ont été établies par des motifs particuliers, & sans lesquelles les Exploits sont nuls.

Ainsi il faut que l'Exploit soit contrôlé dans les trois jours de sa signification, à peine de nullité de l'Exploit, des procédures faites en conséquence, & de 100. livres d'amende contre la Partie qui voudroit s'en servir; (Edit du mois d'Août 1669. Déclaration du 24. Mars 1671. rapportés au nouveau Recueil, tome 1. pages 258. & 277.) & ces trois jours doivent être comptés, non compris le jour de la date de l'Exploit; c'est-à-dire, que l'Exploit doit être contrôlé dans le quatrieme jour, y compris celui de la date, soit qu'il y ait des Fêtes ou non pendant cet intervalle.

Les Exploits faits à la requête des Fermiers & Receveurs des droits du Roi, soit pour Taille, Gabelles, Aydes, Domaine, ou autres droits, peuvent être contrôlés dans les sept jours après leur date, lorsqu'ils ont été faits dans les Paroisses de campagnes éloignées des endroits où les bureaux sont établis; mais quand ils sont

faits dans les villes où il y a des bureaux, ils doivent être contrôlés dans le délai de trois jours après leur date. (Déclaration des 21 Mars 1671. & 23 Février 1677. Voyez le nouveau Recueil, tome 1. pages 277 & 366.)

Il faut aussi excepter de la regle qu'on vient d'établir, les commandemens faits aux débiteurs des mêmes droits de Taille, Gabelles, Aydes & Entrées; ces commandemens ne sont sujets au contrôle, que lorsqu'on veut obtenir des Jugemens & condamnations en conséquence, auquel cas il suffit de les faire contrôler dans les délais dont on vient de parler. (Même Déclaration du 23 Février 1677.) Un Arrêt du Conseil du 17. Février 1688. dit qu'il suffira de les faire contrôler dans la huitaine, non compris le jour de la date.

A l'égard des Exploits faits à la requête des Receveurs des Tailles contre les Collecteurs, ils sont sujets au contrôle; mais ceux des Collecteurs contre les Redevables en sont exempts, à moins qu'ils ne contiennent des assignations, saisies, arrêts, ou autres contraintes; auxquels cas ils doivent être contrôlés, ainsi qu'il vient d'être dit. (Arrêt du Conseil du 21 Mars 1722.)

Outre les cas dont on vient de parler, il y a des Exploits qui ne sont point en tout sujets au contrôle. Tels sont,

1°. Les Exploits, significations, & tous autres actes concernant la procédure & instruction des Procès, qui se font de Procureur à Procureur. (Déclarations des 21 Mars 1671. 12. Décembre 1676. & 23. Février 1677.)

2°. Les Exploits faits à la requête des Procureurs du Roi, Procureurs Fiscaux, & Promoteurs, quand il s'agit de Police & de vindicte publique, & qu'il n'y a point de Partie civile. (Arrêts du Conseil des 12. Décembre 1676. & 1. Juillet 1687.)

3°. Les Sergens & Gardes des Bois du Roi ne sont point tenus de faire contrôler leurs Procès-verbaux, Rapports, ou Exploits, non plus que ceux faits à la requête des Procureurs du Roi des Eaux & Forêts, qui en sont exempts. (Arrêts du Conseil des 26. Février 1689. 12. Juillet 1729. & 16. Mai 1730.)

4°. Les Exploits faits à la requête des Procureurs-Généraux, ou Procureurs du Roi, poursuite & diligence des Receveurs-Généraux des Domaines & Bois, pour les affaires concernant les Domaines, sont à la vérité sujets au Contrôle; mais ils doivent être contrôlés gratuitement. (Même Arrêt du Conseil du premier Juillet 1687.)

5°. Les Exploits concernant la Capitation, sont aussi exempts de Contrôle. (Déclaration du 12. Mars 1701. article 22.)

6°. Il en est de même des Exploits concernant le Dixieme denier. (Arrêt du Conseil du 25. Novembre 1710.)

Une autre formalité nécessaire aux Exploits, est qu'ils doivent être écrits sur papier timbré, même ceux faits à la requête des Procureurs du Roi, à peine de nullité de l'Exploit, de mille livres d'amende, & d'interdiction pendant un an contre l'Huissier. (Voyez l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin. 1680. au titre des Droits sur le papier & parchemin timbrés, articles 14. & 19. & les autres Réglemens sur cette matiere.)

Il faut cependant excepter de cette regle les Exploits touchant la Capitation, qui n'ont pas besoin d'être en papier timbré. (Déclarations des 18. Janvier 1685. & 12. Mars 1708.)

Et aussi les Exploits qui concernent le Dixiéme denier. (Arrêt du Conseil du 25. Novembre 1710.)

8. *Le tout à peine de nullité.*] Voyez la note 4. sur l'article précédent, page 9.

9. *Et de vingt livres d'amende, applicable comme dessus.*] Voyez les notes 5. & 6. sur l'article 1. ci-dessus, pag. 10. & 11.

ARTICLE III.

Tous Exploits d'ajournement (1) *seront faits à personne ou domicile* (2); *& sera fait mention en l'original, & en la copie, des personnes auxquelles ils auront été laissez* (3) à peine de nullité, *& de pareille amende de vingt livres* (4). *Pourront néantmoins* (5) les Exploits concernant les droits d'un Bénéfice, estre faits *au principal manoir du Bénéfice* (6); comme aussi ceux concernans les droits & fonctions *des Offices ou Commissions* (7), ès lieux où s'en fait l'exercice.

1. *Tous Exploits d'ajournement.*] Tant ceux d'assignations données en premiere Instance, que les Exploits d'intimations & anticipations en cause d'appel.

2. *Seront faits à personne ou domicile.*] Quand on peut donner l'Exploit à la personne qu'on veut assigner, il est inutile de le poser à son domicile; mais il faut pour cela que cet Exploit soit donné dans un lieu convenable. Ainsi un Exploit qui seroit donné dans une Eglise ou dans un Auditoire, ne seroit pas valable, comme il a été jugé par Arrêt du 6. Octobre 1534. & par un autre du 11. Mars 1551. rapporté par Papon en son Recueil d'Arrêts, livre 18.

titre 5. note 27. Autre Arrêt du 5 Février 1661. Voyez aussi les Réglemens rendus pour les Juges-Consuls de Paris & d'Angers, de 1565. & 1570. Voyez le nouveau Recueil, tome 1. page 15. La Coutume de Berry, article 15. titre des Exécutions, en a une disposition à l'égard des Exploits de Commandement; cet article porte que le Commandement doit être fait dans un lieu opportun.

De même s'il s'agit d'assigner un Marchand, on ne le peut faire dans les lieux appellés Bourses, ou Places d'assemblée des Négocians. (Edit du mois de Novembre 1563. portant création des Juges-Consuls, article 15.)

Ou domicile.] C'est-à-dire, au domicile réel & véritable. Ainsi un Exploit posé au Fermier d'une Terre, pour une action qui regarde le Seigneur de cette Terre, ne seroit pas valable, si le Seigneur n'y a pas son domicile, quand même il s'agiroit de droits concernant cette Terre. (Ainsi jugé par Arrêt du...... 1657. rapporté par Basset en ses Arrêts, partie 1. livre 2. titre 38. chapitre. 2.)

Il ne faut pas confondre le *domicile* avec la *résidence*. On peut être résident dans un lieu sans y avoir son domicile. Le *domicile* est le lieu où l'on habite, & où l'on a établi sa demeure ordinaire & permanente. *Domicilium est locus in quo quis sedem posuit, laremque & summam rerum suarum. L. 7. Cod. de Incolis.* Au lieu que la *résidence* s'entend d'un lieu où l'on fait une demeure passagere.

Quelques-uns entendent par le domicile de l'Ajourné, non-seulement le domicile véritable, mais encore le domicile qu'il a élu par le Contrat pour raison duquel on l'assigne. Quand même il ne seroit pas porté expressément par le Contrat que toutes assignations données à ce

domicile élu, seroient aussi valables que celles données au véritable domicile. C'est ainsi que le pense M. de Héricourt en son Traité de la vente des immeubles par Décret, chapitre 6. note 5. page 89. de l'édition de 1727. & c'est aussi le sentiment de Baquet en son Traité des Droits de Justice, chapitre 8 note 16. (Voyez l'Edit de Crémieu, article 14.)

Il y a à ce sujet un Acte de notoriété des Avocats du Parlement de Bretagne du 29. Mars 1713. (qui se trouve à la fin du Recueil d'Arrêts par De Volant, imprimé à Rennes en 1722. *in*-4°.) par lequel il est dit qu'encore que par l'Ordonnance de 1667. titre 2. article 3. il soit porté, que tous ajournemens doivent être donnés à personne ou à domicile, néanmoins l'usage a toujours été en Bretagne, comme il est encore aujourd'hui, d'élire par les Actes d'obligations ou Contrats, quand il plaît ainsi aux Parties, un domicile ailleurs qu'en leur domicile naturel, & que les assignations données à ce domicile ainsi élu, sont aussi valables, & les Sentences rendues par défaut sur lesdites assignations bien rendues, en ce qui regarde cette formalité.

Quoiqu'en général il soit vrai de dire, que les Mineurs & les femmes mariées n'ont point d'autre domicile que celui de leur Tuteur, Curateur ou mari, néanmoins cela n'a lieu que pour les effets ordinaires du domicile, & pour déterminer la Jurisdiction en laquelle on doit faire assigner ces sortes de personnes; mais si le Mineur est émancipé, ou si la femme est séparée, & qu'ils aient une demeure ou résidence différente de celle de leur Curateur ou mari, il faudra les y assigner, c'est-à-dire, poser l'Exploit d'assignation qui leur est donnée, au lieu

de leur résidence, & non au domicile de leur Curateur ou mari.

Si le Mineur a deux Tuteurs, l'un honoraire & l'autre onéraire, c'est toujours au domicile du Tuteur honoraire, que l'assignation doit être donnée au Mineur, parce que le Tuteur onéraire est donné *rei, & non personæ.*

Lorsque le Mineur n'est point émancipé, c'est le Tuteur même qui doit être assigné, & non le Mineur, *quia minor non habet legitimam personam standi in Judicio.* Il en est de même d'un Interdit. Mais en Pays de Droit Ecrit, les Mineurs impuberes peuvent ester en jugement, pourvu qu'ils soient assistés de leur Tuteur.

Si le Mineur est émancipé, il faut l'assigner conjointement avec son Curateur, chacun par un Exploit séparé, & cette assignation au Curateur pour assister son Mineur en Jugement, est nécessaire à peine de nullité. (ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Provence du 13 Mars 1713. Voyez Gui Pape, décision 35. Catelan en ses Arrêts, tome 2. page 520, & Boniface, tome 4. livre 4. titre 3. chapitre 4. où il rapporte un Arrêt semblable du 9 Juillet 1687. *Contra* Dumoulin sur la Coutume de Paris, §. 78. gl. 1. n. 28.)

La femme étant sous la puissance de mari, ne peut aussi être assignée que conjointement avec lui, & par un seul & même Exploit.

Lorsque le Mineur n'a point de Tuteur ou Curateur, il faut avant toutes choses lui en faire créer un.

En matiere de Bénéfices, les Mineurs de vingt-cinq ans qui en sont pourvus, peuvent agir en Justice sans l'autorité d'un Tuteur ou Curateur pour la conservation des droits de leur Bénéfice; ce qui est une exception à la

regle générale. (Voyez ci-après l'article 14. du titre 15. avec les notes.)

Quand il s'agit d'assigner les Habitans d'une Paroisse en général, il faut les assigner au domicile des Maire & Echevins, ou du Syndic, ou autre principal Officier de la Communauté. A l'égard des Couvens & autres Communautés Séculieres ou Régulieres, elles doivent être assignées en parlant au Chef, Supérieur, Syndic, ou autre premier & principal Officier, ou au Portier

Il faut aussi observer, que quand il s'agit de demandes à faire à des Communautés, Paroisses, Bourgs & Villages pour droits dûs au Roi, comme Taille, Capitation, Aydes, &c. les Exploits doivent être donnés un jour de Dimanche ou de Fête à l'issue de la Messe Paroissiale ou de Vêpres, en parlant au Syndic, ou en son absence au Marguillier, en présence de deux Habitans au moins, que le Sergent est obligé de nommer en l'Exploit, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende. Et à l'égard des Villes où il y a Echevins, les assignations doivent être données à leurs personnes ou domicile. (Déclaration du Roi du 17 Février 1688. rapportée au nouveau Recueil, tome 2. page 53.)

Lorsqu'il s'agit d'assignations concernant l'instruction ou la Procédure, il suffit d'assigner la Partie au domicile de son Procureur ; & les assignations qui sont données dans tous ces cas à la personne du Procureur ou à son domicile, sont aussi valables que si elles étoient faites au domicile de la Partie. (Voyez *infrà*, titre 12. article 4.)

3. *Et sera fait mention en l'original, & en la copie, des personnes auxquelles ils auront été laissés.*] Celui auquel on laisse cette copie, doit être

être au moins pubere, c'est-à-dire, en âge de porter témoignage en Justice. (Voyez Guenois en ses Notes sur Imbert, livre 1. chapitre 5. n. 1.) Ainsi ce seroit une nullité de laisser cette copie à un enfant.

Au reste, il suffit de spécifier la personne à laquelle cette copie a été laissée, en la désignant par sa qualité; comme si c'est un Portier ou un serviteur, sans être obligé de faire mention du nom de ces personnes.

Quand on fait ajourner plusieurs personnes pour le même fait, il suffit de donner copie des pieces à l'une d'elles, lorsque ce sont des freres, ou des cohéritiers, ou des associés, suivant ce qui est dit ci-après, page 27. Cela s'observe ainsi en plusieurs Jurisdictions, pour éviter à frais.

4. *Et de pareille amende de vingt livres.*] Voyez ci-dessus les notes 5 & 6. sur l'article 1. de ce titre, pages 10. & 11.

5. *Pourront néanmoins.*] Car ce n'est point ici une obligation, mais seulement une faculté. On peut dans ce cas donner l'ajournement à la personne ou au domicile du Bénéficier.

6. *Au principal manoir du Bénéfice.*] Lorsque le Bénéfice est contentieux, il faut assigner le Bénéficier à personne ou à domicile. (Voyez Papon en ses Arrêts, livre 7. titre 4. n. 2. aux notes; & Imbert en ses Institut. liv. 1. chap. 5. n. 2. Voyez aussi *infrà*, titre 15. art. 3. note 1.)

Il faut aussi observer qu'en matiere Bénéficiale, l'assignation doit se donner devant le Bailli Royal du lieu où le Bénéfice est situé, excepté à l'égard de certains Bénéficiers qui ont leurs causes commises au Grand-Conseil, & qui peuvent y demander leur renvoi. Mais dans ce cas même on doit toujours assigner ces

Bénéficiers au Bailliage, ou autre Jurisdiction ayant la connoissance des cas Royaux du lieu où le Bénéfice est situé; sauf à eux à demander, s'ils le jugent à propos, leur renvoi au Grand-Conseil.

7. *Des Officiers ou Commissions.*] Les Exploits concernant les Officiers peuvent se donner au domicile du Greffier de la Jurisdiction de l'Officier qu'on fait assigner, quand il s'agit des fonctions du Tribunal relativement à une Partie qui s'en plaint; mais entre Officiers qui ont des contestations entr'eux, même pour raison de leurs fonctions, les assignations doivent être données à personne ou à domicile.

ARTICLE IV.

Si les Huissiers ou Sergens ne trouvent personne au domicile, ils seront tenus, *à peine de nullité, & de vingt livres d'amende*, (1) d'attacher leurs Exploits à la porte, *& d'en avertir le proche voisin* (2), par lequel ils feront signer l'Exploit; & s'il ne le veut, ou ne peut signer, ils en feront mention: & en cas qu'il n'y eust aucun proche voisin, feront parapher leur Exploit, & datter le jour du paraphe par le Juge du lieu, & en son absence ou refus, par le plus ancien Praticien, auxquels Nous enjoignons de le faire sans frais.

1. *A peine de nullité, & de vingt livres d'amende.*] Voyez ci-dessus les notes 4 & 5, sur l'art. 1. de ce titre, pag. 9. & 10.

2. *Et d'en avertir le proche voisin.*] Voyez l'art. 4. du tit. 33. ci-après.

ARTICLE V.

Tous Huissiers & Sergens seront tenus de mettre au bas de l'original des Exploits les sommes qu'ils auront reçues pour leurs salaires, *à peine de vingt livres d'amende* (1), comme dessus.

1. *A peine de vingt livres d'amende.*] Voyez les notes 5 & 6. sur l'article 1. de ce titre, *suprà*, page 10. & 11.

ARTICLE VI.

Les Demandeurs seront tenus de faire donner dans la mesme feuille ou cahier de l'Exploit, *copie des pieces* (1) sur lesquelles la demande est fondée, *ou des extraits, si elles sont trop longues* (2); autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'Instance, *n'entreront en taxe* (3), & les réponses qui y seront faites, seront à leurs dépens, & sans répétition.

1. *Copie des Pieces.*] Voyez l'art. 4. du tit. 8. ci-après.

Cette formalité a été établie contre l'avis de M. le premier Président. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, art. 6. pag. 13.)

Lorsqu'on fait assigner plusieurs personnes pour le même fait, il faut leur donner à cha-

cun copie des pieces, ou des extraits, si elles sont trop longues. Mais quand il y a plusieurs cohéritiers, il n'est pas nécessaire de donner à chacun d'eux copie des pieces; il suffit de donner cette copie à l'aîné, ou à l'un d'eux, & de sommer les autres d'en prendre communication par ses mains.

Il faut même observer, que quand on veut assigner pour obtenir Sentence contre plusieurs Marchands ou autres débiteurs de billets solidaires, les Huissiers doivent avoir attention de ne donner les assignations qu'à la personne ou domicile d'un de ceux qui ont signé ces billets, & ce tant pour lui que pour ceux qui ont signé avec lui, ou endossé lesdits billets; & il en est de même pour les autres Procédures, sans que pour quelque prétexte que ce soit, il en puisse être usé autrement par les Huissiers ou Sergens qui seront chargés de faire ces poursuites, à peine de concussion, & de cinq cens livres d'amende. (Arrêt du Conseil du 13. Juillet 1709.) Ce même Arrêt porte, que les Sentences qui seront ainsi prononcées, seront exécutées contre tous les particuliers qui auront signé ou endossé lesdits billets, après que commandement leur en aura été fait à chacun en particulier en conséquence desdites Sentences, & au pied de la copie d'icelles. Le motif de cet Arrêt, ainsi qu'il est dit dans le préambule, est pour éviter la multiplicité des frais de la part des Huissiers, qui auparavant assignoient tous ceux qui avoient signé ou endossé des billets solidaires, par autant d'Exploits; ce qui souvent faisoit monter les frais aussi haut que le principal, lorsqu'il y avoit un grand nombre de débiteurs solidaires, & alloit à la charge de ces derniers, sans aucune utilité pour le créancier. (Voyez cet Arrêt au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 435.)

2. *Ou des Extraits, si elles sont trop longues.*] Lorsque les piéces sont trop longues, comme sont ordinairement les comptes, terriers, aveux & dénombremens, il suffit de les communiquer à la premiere assignation. La Déclaration du Roi du 9. Août 1564. art. 3. rendue en interprétation de l'Ordonnance de Roussillon, en a une disposition, & ajoute, « sans cependant que les » Juges puissent passer au Jugement de la Cause » avant cette communication. » (Voyez aussi *infrà*, tit. 29. art. 9.)

Si les piéces en vertu desquelles on veut agir sont sous signature privée, il faut les faire contrôler, & il faut aussi que les Huissiers fassent mention dans la copie qu'ils en donnent, de la date du contrôle, du bureau où ces actes ont été contrôlés, & du nom du Contrôleur, à peine de nullité des Exploits, (Arrêt du Conseil du 30 Janvier 1731.) & de 300. liv. d'amende. (Arrêts des 27 Avril 1706. 21. Août 1714. & 29 Décembre 1716.)

Les Piéces & Quittances sous seing privé, que le Défendeur oppose pour exceptions au Demandeur, ne sont point sujettes à cette formalité du Contrôle. (Voyez le Tarif du Contrôle, du 29 Septembre 1722. art. 97. avec les réglemens du Conseil rendus en interprétation, & entr'autres deux décisions du Conseil des 13. Décembre 1722. & 29. Mai 1734.) Mais si en vertu de ces piéces le Défendeur formoit quelque demande, il faudroit les faire contrôler. (Même décision du Conseil du 31. Décembre 1722.)

3. *N'entreront en taxe.*] Mais non à peine de nullité des Exploits, si ce n'est dans les Procédures qui se font aux Elections, Greniers à Sel, & autres Siéges qui connoissent des Fermes du Roi, où cette formalité est nécessaire, à peine

de nullité. (Déclaration du 17. Février 1688. art. 2.)

Article VII.

Les Estrangers, qui seront hors le Royaume, seront ajournés *ès Hostels de nos Procureurs-Généraux* (1) des Parlemens, où ressortiront les appellations des Juges devant lesquels ils seront assignés; & ne seront plus données aucunes assignations sur la frontiere.

1. *Es Hôtels de nos Procureurs-Généraux.*] Même lorsqu'ils sont Parties; parce qu'ils sont Parties désintéressées. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 16.)

L'article ne parle ici que des assignations; mais s'il s'agit de faire des sommations, significations de transport, saisies & Arrêts, oppositions, ou autres empêchemens, ces Procédures doivent aussi être faites aux Etrangers ès Hôtels des Procureurs-Généraux des Cours.

Les assignations & autres significations qui se donnent aux personnes établies dans les Isles de l'Amérique, doivent aussi être données aux Hôtels des Procureurs-Généraux des Cours où ressortissent les appellations des Juges devant lesquels ils sont assignés. (Arrêt du Conseil du 25. Août 1692. rapporté par Bornier, tom. 1. pag. 244. des Arrêts rendus en interprétation des nouvelles Ordonnances. Autre Arrêt rendu en la Grande-Chambre du Parlement de Paris, le 6. Juillet 1740, qui a jugé qu'une personne domiciliée dans les Isles de l'Amérique qui appartiennent à la France, doit être ajournée au domicile de M. le Procureur-Général, & que le délai de ces assignations n'est que de deux

mois.) Voyez le nouveau ſtyle du Châtelet de Paris, édition de 1746. *in*-4°.

ARTICLE VIII.

Ceux qui ſeront condamnés au banniſſement *& aux Galères à temps* (1), & les abſens pour faillite, voyages de long cours, ou hors du Royaume, ſeront aſſignés à leur dernier domicile, ſans qu'il ſoit beſoin de Procès-verbal de perquiſition ni de leur créer un Curateur, dont Nous abrogeons l'uſage.

1. *Et aux Galères à tems.*] A l'égard de ceux qui ſont condamnés aux Galères perpétuelles, ou au banniſſement à perpétuité, on ne peut les aſſigner en aucune maniere, parce qu'ils ſont morts civilement.

ARTICLE IX.

Ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu (1), ſeront aſſignés par un ſeul cri public au principal marché du lieu de l'eſtabliſſement du Siége *où l'aſſignation ſera donnée* (2), ſans aucune perquiſition; *& ſera l'Exploit paraphé par le Juge des lieux* (3), ſans frais.

1. *Ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu.*] Soit qu'ils n'aient point de domicile, comme ſont les vagabonds; ſoit qu'après en avoir eu un, leur domicile ſoit inconnu. Pour établir qu'une perſonne n'a aucun domicile, il ſuffit de la notoriété publique.

2. *Où l'assignation sera donnée.*] C'est-à-dire, pardevant lequel l'assignation sera donnée.

3. *Et sera l'Exploit paraphé par le Juge des lieux.*] Ce paraphe du Juge est-il nécessaire à peine de nullité de l'Exploit ? L'Ordonnance ne le dit point.

ARTICLE X.

Les ajournemens pourront être faits *pardevant tous Juges* (1) en cause principale & d'appel, *sans aucune commission ni mandement* (2), *encore que les Ajournez eussent leur domicile hors le ressort des Juges pardevant lesquels ils seront assignez.* (3).

1. *Pardevant tous Juges.*] Royaux ou non. A l'égard des Cours, Présidiaux, & autres Juges en dernier ressort, voyez ce qui est dit ci-après en l'art. 12.

2. *Sans aucune commission ni mandement.*] Ainsi c'est une formalité inutile, de présenter une Requête au Juge pour avoir permission d'assigner; cela ne sert qu'à occasionner des frais.

Il y a des Coutumes qui désirent expressément la permission du Juge comme une formalité essentielle pour pouvoir assigner en retrait lignager; dans ce cas, il faut nécessairement prendre cette permission avant d'assigner, parce que c'est ici une disposition qui concerne un point de Coutume, où tout est de rigueur, plutôt qu'un article de procédure.

3. *Encore que les Ajournés eussent leur domicile hors le ressort des Juges pardevant lesquels ils seront assignés.*] Comme il arrive, quand

on aſſigne quelqu'un, ou devant le Juge de ſon Privilége, ou en matiere réelle devant le Juge du lieu où la choſe contentieuſe eſt ſituée, ou enfin pour entendre en une cauſe pendante devant un autre Juge que celui du domicile de l'Ajourné. (Voyez une pareille diſpoſition ci-après, tit. 8. art. 1. & tit. 10. art. 2. Voyez auſſi l'art. 5. du tit. 12. & l'art. 5. du tit. 22.)

Dans la regle générale, l'aſſignation doit toujours être donnée pardevant le Juge du domicile de celui qu'on aſſigne, ſuivant cette maxime, que *actor ſequitur forum rei*; & cette regle ne ſouffre aucune exception en matiere perſonnelle, excepté à l'égard de ceux qui ont leurs cauſes commiſes devant certains Juges : car ces perſonnes ſont en droit d'aſſigner ceux qu'elles veulent pourſuivre en Juſtice devant les Juges de leurs Priviléges ; & de même quand elles ſont aſſignées devant le Juge de leur domicile, elles peuvent demander leur renvoi devant le Juge où elles ont leurs cauſes commiſes.

Mais ceux qui n'ont point ainſi leurs cauſes commiſes, doivent faire aſſigner un Défendeur, même privilégié, devant le Juge ordinaire de ſon domicile, ſauf à ce Privilégié à uſer de ſon Privilége, s'il le juge à propos.

Si le domicile eſt conteſté par le Défendeur, & qu'il prétende n'avoir pas ſon domicile dans le reſſort du Juge devant lequel il eſt aſſigné, c'eſt au Demandeur à faire la preuve du contraire.

En matiere réelle, le Demandeur a le choix de faire aſſigner, ou pardevant le Juge du domicile du Défendeur, ou pardevant le Juge du lieu où la choſe contentieuſe eſt ſituée, ſuivant la Loi finale *Cod. ubi in rem actio exerceri debeat*, qui eſt ſuivie en France. (Voyez Bacquet,

en son traité des Droits de Justice, chap. 8. art. 31. Papon en ses Arrêts, liv. 7. tit. 7. n. 55. Imbert en ses Institut. liv. 1. chap. 22. n. 2. C'est aussi ce qui résulte de l'art. 24. du titre des *Committimus* de l'Ord. du mois d'Août 1669.)

Enfin il faut observer, que lorsqu'on veut faire assigner plusieurs personnes justiciables de différens Juges, il faut les assigner devant le Juge supérieur commun, si toutes ces Parties sont demeurantes en un même Bailliage; (ou en un même Présidial, s'il s'agit d'une affaire Présidiale;) & si elles sont de différens Bailliages ou Siéges Présidiaux, il faut alors se pourvoir au Parlement, pour fixer la Jurisdiction où il faudra plaider.

Outre les formalités précédentes, & celles dont on a parlé ci-devant, il faut encore,

1°. Que l'exploit soit posé de jour & non de nuit, c'est-à-dire entre deux Soleils, suivant cette ancienne maxime tirée de la Loi des douze Tables, *sol occasus suprema tempestas esto.* (Ainsi jugé par Arrêt du 20. Mars 1576. rapporté par Tournet.) Telle est aussi la disposition de la Coutume de Bretagne, art. 19. qui porte que les Exploits ne peuvent être faits de nuit, si ce n'est pour forfait, délit, ou autre cas requérant célérité. Voyez à ce sujet un Arrêt du Parlement du 21. Juin 1720. au Journal des Aud. pour prouver qu'un Exploit peut être posé de nuit quand il y a péril en la demeure.

2°. Il faut aussi que l'Exploit soit posé aux jours convenables : car il n'est pas permis de le faire tous les jours indistinctement.

L'Ordonnance de Moulins, art. 69. porte, que tous les actes judiciaires doivent cesser les jours de Fêtes & de Dimanches. Mais il faut distinguer si la chose requiert célérité ou non: quand la chose requiert célérité, on peut assi-

gner un jour de Dimanche ou de Fête. *Quamvis enim citatio die feriato fieri non debeat, hæc tamen regula fallit quoties res urget aut actionis dies exiturus est, adeò ut res esset dilatione peritura.* L. 1. §. *ult.* & les deux Loix suivantes, *ff. de feriis & dilationibus.* C'est pour cela, qu'une demande en retrait lignager donnée le jour de la Fête-Dieu, a été déclarée valable par Arrêt du 14 Juin 1566. rapporté par Dumoulin sur l'article 322. de la Coutume de Poitou. C'est aussi le sentiment de Brodeau sur l'article 131. de la Coutume de Paris, de Ricard & d'Auzanet sur l'article 130. de la même Cout. Voyez aussi Louet, lettre R. Sommaire 39.

Mais quand la chose ne requiert point célérité, on déclare ces sortes d'Exploits nuls. (Ainsi jugé par Arrêt du 4. Janvier 1719. rapporté au nouveau Recueil, tom. 3. pag. 162. qui a déclaré nul un Exploit de demande en retrait posé un jour de Fête, parce qu'il y avoit encore un mois avant que l'an & jour du retrait dût expirer.) C'est aussi ce qui résulte de l'art. 7. du tit. 3. ci-après.

Il y a un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 5. Mai 1703. (rapporté aussi au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 313) qui porte que les Huissiers ou Sergens ne peuvent faire aucuns Exploits en matiere civile les jours de Fêtes & de Dimanches sans permission du Juge, à peine de nullité.

Il faut néanmoins excepter de cette regle les assignations qui se donnent aux Communautés d'habitans, lesquelles aux termes de l'art. 3. de la Déclaration du 17. Février 1688. doivent être assignées un jour de Dimanche ou de Fête, à l'issue de la Messe paroissiale. En matiere criminelle, les Exploits ainsi que l'instruction se font aussi tous les jours indistinctement.

Au reste, par ces mots *jours de Fêtes*, pendant lesquels il n'est pas permis de faire aucuns Exploits en matiere Civile, il ne faut entendre que les Fêtes commandées par l'Eglise, & non les Fêtes de Palais. (Déclaration du 28. Avril 1681. qui fait défenses au Parlement de Toulouse de casser des Exploits sous prétexte qu'ils auroient été faits à des jours de Fêtes de Palais. Voyez au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 476.)

ARTICLE XI.

Ceux qui ont droit de *Committimus* ne pourront faire ajourner *aux Requestes de notre Hostel & du Palais* (1), *qu'en vertu de Lettres de* Committimus (2), bien & deuement expédiées, & non surannées, *desquelles sera laissé copie dans la même feuille, ou cahier de l'Exploit* (3). S'il y avoit néantmoins des Instances qui y fussent liées *ou retenues* (4), les ajournemens pourront y estre donnez en sommation ou autrement, sans Lettres, Requeste ou Commission particuliere.

1. *Aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais.*] Ceux qui ont leurs causes commises devant les Baillis & Sénéchaux en vertu des Lettres de garde-gardienne, sont aussi obligés de donner copie de leurs Lettres en tête de l'Exploit. A l'égard de ceux qui jouissent du privilége de scolarité, comme sont les Ecoliers de l'Université, il n'est pas nécessaire qu'ils prennent aucunes Lettres ni commissions pour faire assigner;

leur qualité fait leur titre : aussi l'Ordonnance n'exige-t-elle point cette formalité à leur égard. (Voyez l'Ordonnance du mois d'Août *1669.* au titre des *Committimus*, art. 30.)

2. *Qu'en vertu de Lettres de* Committimus.] Quand même le Demandeur seroit notoirement privilégié. (Voyez l'Ordonnance du mois d'Août *1669.* au tit. des *Committimus*, art. 12.)

3. *Desquelles sera laissé copie dans la même feuille, ou cahier de l'Exploit.*] A peine de nullité de l'Exploit, & de 50. liv. d'amende envers le Roi. (Ordonnance du mois d'Août *1669.* titre des *Committimus*, article 8.)

Outre les formalités requises en cet article pour les *Committimus*, il faut encore que l'Huissier ou Sergent soit porteur des Lettres de *Committimus*, à peine de nullité & de 50. liv. d'amende contre l'Huissier. (Même Ordonnance de *1669.* tit. des *Committimus*, art. 8.)

4. *Ou retenues.*] Une instance est retenue, lorsque le Juge à qui on en demande le renvoi en une autre Jurisdiction, refuse ce renvoi, & ordonne que les Parties procéderont pardevant lui.

ARTICLE XII.

Ne seront donnez aucuns ajournemens pardevant nos Cours *& Juges en dernier ressort* (1), soit en premiere Instance, par appel ou autrement, qu'en vertu de Lettres de Chancellerie, Commission particuliere, ou Arrests. Pourront néanmoins les Ducs & Pairs, pour raison de leurs Pairies, *l'Hostel-Dieu, le Grand*

Bureau des Pauvres, l'Hospital-Général de notre bonne Ville de Paris (2), & autres personnes & Communautez, qui ont droit de plaider en premiere Instance, soit en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, ou en nos autres Cours de Parlement, y faire donner les assignations, sans Arrest ni Commission.

1. *Et Juges en dernier ressort.*] Ces Juges en dernier ressort distingués des Cours Souveraines dont parle l'Ordonnance dans cet article, sont les Juges Présidiaux. On ne peut assigner devant eux qu'en vertu de Commissions prises dans les Chancelleries établies près de ces Siéges, quoique quelques Auteurs établissent le contraire, sur le fondement qu'on le pratique ainsi au Châtelet de Paris, où l'on assigne par un simple Exploit sans Lettres de Chancellerie ni Commissions. Mais ce sentiment est contraire aux Réglemens rendus touchant les Chancelleries Présidiales du Royaume. (Voyez la Déclaration du 23. Mai 1670. touchant les Chancelleries des Cours & Présidiaux du Royaume. Celle du 24. Avril 1672. sur le même sujet. L'Edit du mois de Mai 1691. portant création d'offices des Secrétaires du Roi, & la Déclaration du 30. Juin de la même année, rendue en interprétation de cet Edit, qui portent qu'on ne pourra assigner devant les Présidiaux, qu'en vertu de commissions prises ès Chancelleries établies près lesdits Siéges.)

A l'égard de ce qui s'observe au Châtelet de Paris, on n'en peut tirer aucune conséquence, parce qu'à Paris il n'y a point de Chancellerie Présidiale, cette Chancellerie ayant été

ſupprimée par Edit du mois d'Avril 1685. ce qui va à la décharge des frais & au ſoulagement des Parties.

Depuis la réunion des Prévôtés du Royaume aux Bailliages & Sénéchauſſées faite en l'année 1749. le Roi par un Arrêt du Conſeil du 7. Novembre de la même année a ordonné, que dans toutes les affaires, qui avant cette réunion étoient de la compétence des Prévôtés, Châtellenies, Vicomtés, Vigueries, & autres Juriſdictions Royales réunies, les Parties demeureront diſpenſées d'obtenir commiſſion pour faire donner les aſſignations en premiere inſtance aux Siéges Préſidiaux dans les deux cas de l'Edit, & de payer les droits qui pourroient être dûs pour raiſon de ladite commiſſion. (Voyez le nouveau Recueil, tom. 3. pag. 663.)

2. *L'Hôtel-Dieu, le Grand-Bureau des Pauvres, l'Hôpital-Général de notre bonne Ville de Paris.*] Il ſemble que par la même raiſon les autres Hôpitaux du Royaume, dans les cas où ils plaident aux Préſidiaux en premiere inſtance, doivent auſſi jouir du même droit, & qu'alors ils peuvent y aſſigner ſans commiſſion.

Article XIII.

Ne pourront auſſi être donnez aucuns ajournemens *en noſtre Conſeil* (1), ni aux Requeſtes de noſtre Hoſtel, pour juger en dernier reſſort, qu'en vertu d'Arreſt de noſtre Conſeil, ou Commiſſion de noſtre Grand-Sceau.

1. *En notre Conſeil.*] Il a été dérogé en partie à la diſpoſition de cet article par l'Ordonnance du mois d'Août 1737. concernant les évocations, tit. 1. art. 53. qui porte que quand le

Défendeur à l'évocation soutient que l'affaire n'est pas sujette à être évoquée, l'assignation sera donnée au domicile de la Partie assignée par Exploit libellé, sans qu'il soit besoin d'Arrêts, Lettres, ni autres Commissions ou permissions à cet effet; & ce nonobstant la disposition portée au présent article 13. du tit. 2. de l'Ord. de 1667.

Voyez aussi pour les autres formalités des assignations au Conseil, le nouveau Réglement du Conseil, du 28 Juin 1738. part. 2. tit. 1.

ARTICLE XIV.

Enjoignons à tous Sergens *qui ne sçavent écrire & signer* (1), de se défaire de leurs Offices dans trois mois; sinon le tems passé, les avons déclarez vacans & impétrables. Leur défendons dès à présent d'en faire aucune fonction, à peine de faux, vingt livres d'amende envers la Partie, & de tous dépens, dommages & intérests: & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, & tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étendue de leurs Justices, d'en pourvoir aucuns qui ne sçachent écrire & signer, à peine de déchéance & privation de leurs droits pour cette fois seulement, & d'y estre par Nous pourveu.

1. *Qui ne sçavent écrire & signer.*] L'Ordonnance de Roussillon, article 28. exigeoit seulement que les Huissiers sçussent signer leur nom.

Il ne faut pas conclure de la disposition de

cet article, que l'Exploit doit être écrit de la main de l'Huissier; l'Ordonnance n'exige point cette condition, & il suffit que l'Exploit soit signé de lui.

Il y a un Arrêt du Parlement de Rouen, du 24. Juillet 1753. rendu en forme de Réglement & envoyé dans les Bailliages, qui faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général, enjoint à tous les Huissiers & Sergens de délivrer eux-mêmes les Exploits & autres diligences, de les remplir du nom de la personne à qui ils sont délivrés, tant sur l'original que sur la copie, & dans le même instant; comme aussi leur fait défenses de signer les actes avant que d'avoir rempli les blancs laissés pour y employer la date & le nom de la personne à laquelle la copie est délivrée, à peine de faux.

ARTICLE XV.

Ceux qui demeureront ès Chasteaux & Maisons fortes, seront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine Ville, & d'en faire enregistrer l'acte au Greffe de la Jurisdiction Royale du lieu; sinon, les Exploits qui leur seront faits aux domiciles, ou aux personnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'office, & Greffiers, vaudront *comme faits à leur propre personne* (1).

1. *Comme faits à leur propre personne.*] Cet article a été sagement établi pour prévenir les mauvais traitemens, ausquels les Huissiers seroient exposés, s'ils étoient obligés d'aller poser

les Exploits dans les Maisons fortes ; ce qui empêcheroit le plus souvent d'en trouver qui voulussent se charger de cette commission.

Il y a un Arrêt du Parlement de Paris, du 28. Août 1737. (rapporté au Code de Louis XV. tom. 9.) rendu sur la requête de M. le Procureur-Général au sujet d'un abus qui s'étoit introduit dans la Ville de Paris, de laisser de la part des Huissiers cinq sols aux Suisses & Portiers des Maisons pour chaque Exploit d'assignation à eux laissé pour rendre aux personnes demeurantes dans les Hôtels & Maisons où il y a des Portiers; qui ordonne qu'il ne sera passé en taxe aucune somme de cinq sols ou autre prétendue payée aux Domestiques des Maisons, notamment aux Portiers ou autres préposés à la garde des portes, pour raison des significations laissées (parlant à eux) aux personnes demeurantes dans lesdites Maisons; fait défenses à tous Domestiques de quelque qualité ou dénomination qu'ils soient, ou autres auxquels lesdites significations seront laissées, d'exiger ni recevoir aucune somme à ce sujet, sous telles peines qu'il appartiendra; fait aussi défenses auxdits Domestiques de refuser lesdites significations sous ce prétexte.

ARTICLE XVI.

En tous Siéges & en toutes matieres *où le ministère des Procureurs est nécessaire* (1), les Exploits d'ajournemens, d'intimations, ou anticipations, contiendront *le nom du Procureur du Demandeur* (2), à peine de nullité des Exploits, & de tout ce qui pourroit

eſtre fait en exécution, *& de vingt livres d'amende contre le Sergent* (3).

1. *Où le miniſtere des Procureurs eſt néceſſaire.*] Car il y a des matieres & des Juriſdictions, où le miniſtere des Procureurs n'eſt pas néceſſaire. Telles ſont (à l'égard des matieres) les cauſes ſommaires, ſi ce n'eſt dans les Cours, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & dans les Siéges Préſidiaux. (Voyez *infrà*, tit. 17. art. 6.) Et, à l'égard des Juriſdictions, les Maîtriſes des Eaux & Forêts, Connétablies, Elections, Greniers à Sel, Traites foraines, Conſervations des priviléges des Foires, Juſtices des Hôtels-de-Ville, & autres Juriſdictions inférieures; (*Infrà*, tit. 14. art. 15.) ainſi que celles des Juges-Conſuls. (*Infrà*, tit 16. art. 2.)

Lorſque le Demandeur ne cotte point Procureur, il doit faire élection de domicile dans le lieu de la Juriſdiction où l'affaire ſe pourſuit. (Voyez ci-après, tit. 17. art. 7. note 2.)

2. *Le nom du Procureur du Demandeur.*] Cet article ſupplée au défaut de préſentation du Demandeur abrogé par l'art. 2. du tit. 4. ci-après.

3. *Et de vingt livres d'amende contre le Sergent.*] Voyez la note 5. ſur l'art. 1. du tit. 2. pag. 10.



TITRE III.

Des délais sur les Assignations & Ajournemens.

LEs délais établis en ce titre ne sont que pour les Prévôtés, Bailliages & Sénéchaussées Royales, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & Siéges des Conservateurs des priviléges des Universités.

Ceux pour les Cours, Justices des Seigneurs, Maîtrises des Eaux & Forêts, Elections, Greniers à Sel, Traites foraines, &c. sont établis ci-après aux tit. 11. & 14.

Il n'est pas permis aux Juges d'abréger les délais de l'Ordonnance sans de grandes raisons, même dans les matieres sommaires, les délais y étant les mêmes que pour les matieres non sommaires. (*Infrà*, tit. 17. art. 7.) Ces délais ont été sagement établis en faveur du Défendeur, & c'est lui faire préjudice que de l'en priver. *Non sibi concessum intelligant Judices dandæ dilationis arbitrium.* L. 1. *Cod. de dilation.* On ne doit les abréger que dans des cas provisoires, & qui requierent célérité. Voyez pour les affaires provisoires, ce qui est dit ci-après au commencement du tit. 17. avant l'art. 1.

De la même maniere que le Juge ne doit point abréger les délais, il ne peut pas non plus les proroger, si ce n'est pour de bonnes raisons, ou lorsque le Demandeur y consent.

Au reste, les délais prescrits dans ce titre n'ont pas lieu pour les assignations données pen-

dant le tems des assises des Jurisdictions qui sont en droit d'en tenir. (Ainsi jugé en faveur des Officiers du Présidial de Sens, par Arrêt du Conseil du 25. Juin 1668. qui ordonne qu'il en sera usé à cet égard en la maniere accoutumée, & ainsi qu'il se pratiquoit en ce Siége avant l'Ordonnance de 1667. Autre Arrêt du Conseil du 23. Juillet 1668. qui contient une semblable disposition en faveur des Officiers du Bailliage de Meaux. Voyez le nouveau Recueil de Réglemens, tom. 1. pag. 183. & 197.)

Enfin il faut observer, que les délais dont il est parlé dans ce titre, ne regardent point les assignations incidentes données dans le cours de la Procédure, comme sont celles pour compulser, celles données à des Témoins ou à des Experts, &c. (Voyez *infrà*, tit. 12. art. 2. tit. 19. art. 4. tit. 21. art. 6. tit. 22. art. 6. & tit. 28. art. 3. avec les notes.)

Article I.

Les termes & délais des assignations qui seront données *aux Prévostés & Chastellenies Royales* (1), à des personnes domiciliées au lieu où est estabil le Siége de la Prévosté & Chastellenie, *seront aumoins de trois jours, & ne pourront estre plus longs de huitaine* (2).

1. *Aux Prévôtés, &c.*] Depuis que les Prévôtés & Châtellenies Royales ont été réunies aux Bailliages & Sénéchaussées, il semble qu'on auroit dû faire un Réglement particulier pour les délais, qui déclarât si dans les Bailliages & Sénéchaussées il faut suivre les délais des Prévôtés pour les affaires qui se portoient ci-

devant dans les Prévôtés, ou bien si l'intention de Sa Majesté étoit qu'il n'y eût qu'une seule & même espéce de délai. Comme l'Edit de réunion des Prévôtés du mois d'Avril 1749. n'a rien fixé à cet égard, il paroît qu'on doit s'en tenir à l'ancienne regle, c'est-à-dire, qu'on doit observer les délais des Prévôtés pour les affaires qui alloient ci-devant dans les Prévôtés; & à l'égard de celles qui ont toujours été portées aux Bailliages & Présidiaux, observer les délais fixés par l'Ordonnance pour les Bailliages en l'art. 3. ci-après. Un Arrêt du Parlement de Rouen, rendu en forme de Réglement du 15. Juillet 1750. porte qu'en toutes actions personnelles & entre toutes sortes de personnes, les assignations qui seront données à comparoir aux Bailliages auxquels les Siéges de Vicomtés (ou Prévôtés) ont été réunis, les délais fixés par les art. 3. du tit. 33. & 32. du tit. 22. de l'Ord. 1667. seront observés.

Une Déclaration du Roi, du 20. Avril 1750. enregistrée au Parlement le 23 Juin audit an, & rendue à l'occasion de cette même réunion, porte que les frais & dépens, droits & vacations des Juges & des Greffiers, Procureurs, Huissiers, Sergens, Receveurs des consignations, Commissaires aux saisies réelles, & tous autres droits sans exception qui se trouveront légitimement dûs dans les affaires qui étoient portées ci-devant dans les Prévôtés, &c. réunies aux Bailliages & Sénéchaussées ressortissantes immédiatement aux Parlemens, seront réglés, taxés & liquidés sur le même pied & de la même maniere que dans les affaires dont la connoissance appartenoit aux Bailliages, &c. avant la réunion.

L'Ordonnance ne parle point ici des délais des assignations données aux Officialités. M. de

Hericourt prétend que ce délai doit être le même que pour les Prévôtés. (Loix Ecclésiastiques, part. 1. chap. 20. n 12.)

2. *Seront au moins de trois jours, & ne pourront être plus longs de huitaine.*] Il dépend en ce cas du Demandeur de faire assigner dans le délai de trois jours ou de huitaine, l'Ordonnance lui en laissant le choix. L'usage est de prendre le moindre de ces deux délais.

ARTICLE II.

Si le Défendeur *est demeurant hors du lieu* (1), & néantmoins en l'étendue du ressort, le délai de l'assignation *sera au moins de huitaine, & ne pourra estre plus long de quinzaine* (2).

1. *Est demeurant hors du lieu.*] C'est-à-dire, hors de la Ville & des Fauxbourgs du lieu où l'assignation est donnée. (Voyez le Procès-verbal de l'Ord. pag. 27. art. 3.)

2. *Sera au moins de huitaine, & ne pourra être plus long de quinzaine.*] Voyez la note 2. sur l'article précédent.

ARTICLE III.

Aux Siéges Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées Royales, le délai des assignations données à ceux *qui sont domiciliez, où le Siége est establi* (1), ou dans la distance de dix lieues, *ne pourra aussi estre moindre de huitaine, & plus long de quinzaine* (2); & pour ceux qui sont hors la distance des dix lieues, le délai

de l'assignation *sera au moins de quinzaine, & au plus de trois semaines* (3).

1. *Qui sont domiciliés, où le Siége est établi.*] C'est-à-dire, dans la Ville ou les Fauxbourgs du lieu où le Siége est établi. (Voyez la note 1. sur l'article précédent.)

2. *Ne pourra aussi être moindre de huitaine, & plus long de quinzaine.*] Cette disposition s'explique par l'art. 1. du tit. 11. ci-après.

On prétend néanmoins qu'au Châtelet de Paris les assignations en matiere sommaire se donnent à 3 jours, ainsi que celles de la Chambre de Police, & celles qui se donnent en la Chambre des Auditeurs. (Voyez acte de notoriété de Denisart pag. 91. & 431. aux notes.)

3. *Sera au moins de quinzaine, & au plus de trois semaines.*] Lorsque la Partie assignée demeure au-delà des dix lieues; mais dans l'étendue du ressort, l'usage est d'augmenter le délai de huitaine d'un jour par dix lieues, par argument tiré de ce qui est porté en l'art. 1. du tit. 11. ci-après. (Voyez aussi l'art. 2. du tit. 8. l'art 14. du tit. 14. les art. 2. & 31. du tit. 22. l'art. 4. du tit. 27. & l'art 5. du tit. 31. qui en ont des dispositions.)

A l'égard des Etrangers, il faut suivre ce qui est porté au même art. 1. du tit. 11. & aux autres qu'on vient de citer, à raison d'un jour pour dix lieues d'augmentation, lorsque la demeure de ces Etrangers demande un délai plus long que ceux portés en cet article. (Voyez au surplus l'art. 7. du tit. 2. ci-dessus, pag. 30)

ARTICLE IV.

Aux Requestes de nostre Hostel, Requestes du Palais (1), & aux Siéges des Conservations

Conservations des Priviléges des Universités, les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent *en la Ville* (2) où est le Siége de la Jurisdiction ; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue des dix lieues ; d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieues ; & de six semaines au-delà des cinquante lieues ; le tout dans le ressort du même Parlement ; & de deux mois, pour ceux qui sont demeurans hors le ressort.

1. ***Aux Requêtes de notre Hôtel*, *Requêtes du Palais*, *&c.***] Voyez pour les délais des assignations aux Cours Souveraines, ci-après tit. 11. art. 1.

Et pour ceux des Maîtrises des Eaux & Forêts, Connétablies, Elections, Greniers à Sel, Traite-Foraines, Conservations des Priviléges des Foires, Justices des Hôtels & Maisons de Ville, & autres Jurisdictions inférieures. (Voyez *infrà*, tit. 14. art. 14.)

2. *En la Ville.*] Ou dans les Fauxbourgs (Voyez la note 1. sur l'art. 2. ci-dessus, pag. 47.)

ARTICLE V.

Si dans la huitaine (1) après l'échéance de l'assignation, le Défendeur *ne constitue Procureur*, *& ne baille ses défenses*, (2) le Demandeur *pourra lever son défaut au Greffe* (3) ; mais il ne pourra le faire juger, sinon après un autre délai, qui sera de huitaine pour ceux qui seront

ajournés à huitaine ou quinzaine; & à l'égard des autres qui seront assignés à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'assignation, & de huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du tems porté par le délai de l'assignation: lesquels délais seront pareillement observés en toutes nos Cours, à l'égard du Demandeur & *Intimé* (4).

1. *Si dans la huitaine*, &c.] Voyez *infrà*, tit. 5. art. 3. & tit. 11. art. 3.

Ces délais, n'étant établis qu'en faveur de la Partie assignée, il suit qu'elle peut anticiper ces délais tant celui de l'assignation que celui accordé en cet article, pour se présenter & fournir ses défenses; & elle peut tout d'un coup donner un avenir pour plaider au premier jour, sans attendre qu'ils soient échûs. (Voyez le nouveau Réglement touchant la procédure du Conseil du 28. Juin 1738. seconde partie, tit. 1. art. 16. qui en a une disposition.)

En matiere sommaire il n'y a aucuns délais pour cotter Procureur & fournir des défenses, parce que dans ces sortes de matieres les défenses ne se signifient point, mais se plaident, & que le Ministere des Procureurs n'y est pas nécessaire, si ce n'est dans les Cours, Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, & dans les Siéges Présidiaux. (Voyez *infrà*, tit. 17. art. 7.) Il suffit à la Partie assignée de se présenter dans les trois jours après l'échéance de l'assignation. (Voyez *infrà*, tit. 4. art. 1.)

2. *Ne constitue Procureur, & ne baille ses défenses.*] C'est-à-dire, ne fait ni l'un ni l'au-

tre ; mais lorſqu'après avoir cotté Procureur, le Défendeur ne fournit pas ſes défenſes, voyez ci-après tit. 5. art. 3. ce que doit faire le Demandeur.

3. *Lever ſon défaut au Greffe.*] Voyez ci-après la note 1. ſur l'art. 7. du tit. 17.

4. *Et Intimé.*] Preſque toutes les Editions *in*-16. & *in*-12 de l'Ordonnance, portent ces mots *& Défendeur*, au lieu de *& Intimé*, qui ſe trouve dans les Editions *in*-4°. ce qui revient à peu près au même ; mais les mots *& Intimé*, ſont les véritables termes de l'Ordonnance.

Article VI.

Dans les délais des aſſignations, & des procédures, *ne ſeront compris les jours* (1) des ſignifications des Exploits & Actes, ni les jours auxquels écheront les aſſignations.

1. *Ne ſeront compris les jours, &c.*] C'eſt ce qu'on exprime ordinairement par cette maxime de Droit, que *Dies termini non computantur in termino.*

Article VII.

Tous les autres jours ſeront continus & utiles *pour les délais des aſſignations & procédures* (1), même les Dimanches, Fêtes ſolemnelles, & les jours de Vacations & autres auxquels il ne ſe fait aucune expédition de Juſtice.

1. *Pour les délais des Aſſignations & procé-*

dures.] Mais si le délai de l'assignation échet l'un de ces jours, la Cause est remise de plein droit au lendemain, ou au plus prochain jour plaidoyable.

TITRE IV,

Des Présentations.

ARTICLE I.

EN nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours où il y a des Greffes des Présentations, *les Défendeurs, Intimés & Anticipés seront tenus de se présenter* (1) *& cotter le nom de leur Procureur,* (2) sur le cahier des présentations *dans la quinzaine* (3); *& en tous les autres Siéges, où il y a pareillement des Greffes des Présentations* (4), dans la huitaine: *& aux matieres sommaires* (5), tant en nos Cours qu'ès autres Siéges, dans trois jours: le tout après l'échéance de l'assignation; *& seront les Présentations faites tous les jours sans distinction* (6)

1. *Les Défendeurs, Intimés & Anticipés seront tenus de se présenter.*] Se présenter, est cotter son nom, & celui de son Procureur, ou

ſeulement cotter ſon nom (dans le cas où le miniſtere des Procureurs n'eſt pas néceſſaire) ſur le cahier des Préſentations.

L'article premier de la Déclaration du 12 Juillet 1695, établit la néceſſité de la Préſentation, tant des Demandeurs que des Défendeurs en toutes aſſignations, ſoit en premiere Inſtance ou d'Appel, aſſiſtance de Cauſe, Anticipation, Sommation, Exécutions des Jugemens, Sentences ou Arrêts.

Dans le cas même d'intervention, les Procureurs des Parties intervenantes ſont auſſi tenus de ſe préſenter. (Même Déclaration article 2. rapportée au nouveau Recueil, tom. 2. p. 173. *Idem*, par Arrêt du Conſeil du 15 Février 1753.)

Cependant par un Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mai 1696. il eſt ordonné (en conſéquence d'une Déclaration du Roi du 17 Avril précédent, portant union des droits de Préſentation en toutes Cauſes, tant en demandant qu'en défendant, à la Communauté des Procureurs de cette Cour) que le droit de Préſentation ne ſera taxé que ſur les aſſignations qui ſeront données en la Cour, & ſur leſquelles on doit ſe préſenter, ſans qu'il puiſſe être pris ſur les interventions, demandes & incidens joints aux Procès ou Inſtances, où il n'y a point d'aſſignation; & que l'extrait de la Préſentation ne ſera taxé, que lorſqu'il y aura néceſſité de le lever pour juſtifier la nullité de la procédure qui auroit pû être faite, ou pour s'en ſervir, à l'effet de faire voir qu'il n'y a pas lieu à la péremption.

La Préſentation a lieu non-ſeulement en matiere civile, mais auſſi en matiere criminelle; (Même Déclaration du 12 Juillet 1695. article 1. rapportée au nouveau Recueil, tom. 2. pag.

206.) ce qui s'entend ſeulement lorſqu'il y a aſſignation, & qu'il ne s'agit que de petit criminel. (*Ibidem*, article 1. Voyez auſſi l'Ordonnance Criminelle de 1670. titre 26. article 11.)

Il eſt défendu aux Procureurs de faire aucun acte d'inſtruction & de procédure, ſi les Parties ne ſe ſont préſentées, à peine de trois cents livres d'amende, & de tous dommages & intérêts. (Même Déclaration du 12 Juillet 1695. article 4. Arrêt du Conſeil du 31 Décembre 1715. rapporté au nouveau Recueil, tom. 3. p. 30.) Un autre Arrêt du Conſeil du 8 Février 1729. dit à peine de nullité des actes, de trois cens livres d'amende, dommages & intérêts, & interdiction.

Quelques Juriſdictions ne ſont point ſujettes à cette formalité de la Préſentation, comme les Greniers à Sel, &c. (Arrêt du Conſeil du 19 Octobre 1706.) ce qui eſt conforme à la diſpoſition des articles 14 & 15 du titre 14. ci-après. (Voyez *infrà* la note 4. ſur le préſent article.)

2. *Et cotter le nom de leur Procureur.*] Dans les cas où le miniſtere des Procureurs eſt néceſſaire. (Voyez la note précédente.)

3. *Dans la quinzaine.*] On peut même ſe préſenter après les délais établis dans cet article, tant que l'autre Partie ne prend point de défaut ou de congé. (Voyez ce qui eſt dit *infrà*, titre 5. article 3. note 2. pag. 63.)

Au reſte, le Défendeur peut anticiper ces délais. (Voyez *ſuprà*, titre 3. article 5. note 1. pag. 50.)

4. *Et en tous les autres Siéges, où il y a pareillement des Greffes des Préſentations.*] C'eſt-à-dire dans les Siéges Royaux ; car dans les Juſtices de Seigneurs, la Préſentation n'a pas lieu, (Edit du mois d'Avril 1695.) cet Edit ne por-

tant établissement de Greffiers des Présentations, que dans les Justices Royales. (Voyez aussi *infrà*, titre 14. article 14 & 15.)

Il en étoit de même des Siéges des Maîtrises des Eaux & Forêts, Connétablies, Elections, Greniers à Sel, & autres Jurisdictions, dont il est parlé dans le même article 14. du titre 14. mais le droit de Présentation a été établi depuis dans quelques-unes de ces Jurisdictions, en vertu de l'Edit du mois d'Avril 1695. qui a créé des Greffes des Présentations dans toutes les Justices Royales du Royaume.

Il y a quelques Siéges Royaux, même pour les causes de Jurisdiction ordinaire, où la Présentation n'a pas lieu. Ainsi à Orléans le Siége établi par Edit du mois de Mars 1749. article 3. pour juger en dernier ressort les Causes de quarante livres & au-dessous, au nombre de trois Juges, a été dispensé de cette formalité, & aussi des droits attachés à la Présentation, par un Réglement du 25 Novembre 1750. (Voyez le nouveau Recueil, tom. 3. pag. 648. & 672.)

5. *Et aux matieres sommaires.*] Il résulte de cette disposition, que dans les matieres sommaires, on est tenu de se présenter comme dans toutes les autres. L'Arrêt du Conseil du 15 Février 1753. ci-dessus cité, en a une disposition expresse. Cet Arrêt porte que dans toutes les Causes sommaires où il y a assignation, les Procureurs seront tenus de se présenter respectivement.

6. *Et seront les Présentations faites tous les jours sans distinction.*] Même les jours de Fêtes de Palais; mais cela ne doit pas s'entendre des jours de Dimanches & Fêtes célébrées par l'Eglise.

ARTICLE II.

Les Demandeurs, & ceux qui ont

relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, *ne feront à l'avenir aucune Présentation* (1), dont nous abrogeons l'usage à leur égard, ensemble des delais pour la closture des cahiers, & tous autres délais & procédures.

1. *Ne feront à l'avenir aucune Présentation*] La formalité de la Présentation à l'égard des Demandeurs, Appellans & Anticipans, qui est abrogée par cet article, a été rétablie par l'Edit du mois d'Avril 1695, dont on vient de parler, & par la Déclaration du 12 Juillet de la même année.

TITRE V.

Des Congés & Défauts en matiere Civile.

IL y a cette différence entre *défaut* & *congé*, que le *défaut* s'obtient par le Demandeur contre la Partie assignée, au lieu que le *congé* s'obtient par la Partie assignée contre le Demandeur.

On distingue trois sortes de *défauts*; le premier est *faute de se présenter*, le second est *faute de défendre*, & le troisieme *faute de plaider*.

On distingue pareillement trois sortes de *Congés*. 1°. *Faute de défendre*, 2°. *Faute de donner copie des Piéces justificatives de la demande*. 3°. *Faute de plaider*.

ARTICLE I.

En toutes les causes qui seront poursuivies aux Requestes de nostre Hostel, Requestes du Palais, Cours des Monnoyes, Siéges des Grands-Maistres des Eaux & Forests, Siéges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Siéges des Conservations des Priviléges des Universitez, *Prévostez & Chastellenies Royales*, (1) le Défendeur sera tenu *dans les délais à lui accordez* (2) selon la distance des lieux (après le jour de l'assignation échue) *de nommer Procureur (3), & faire signifier ses défenses (4), signées de celui qui aura charge d'occuper (5), avec copie des pieces justificatives, si aucunes il a (6) : autrement sera donné défaut (7), avec profit (8), sans autre acte ni sommation préalable (9).*

1. *Prévôtés & Châtellenies Royales.*] L'Ordonnance ne parlant point ici des Justices de Seigneurs, il s'ensuit que dans ces Justices, le Défendeur n'est pas tenu de nommer Procureur, ni de donner ses défenses par écrit, mais seulement en plaidant. C'est aussi ce qui résulte des articles 14 & 15 du titre 14. ci-après. (Voyez ces articles avec les notes.)

Si cependant la Partie assignée veut se servir d'un Procureur, elle peut le signifier à la Partie adverse pour éviter les significations à domicile. (Voyez *infrà*, titre 17. article 7. note 2.)

2. *Dans les délais à lui accordés.*] Ces délais

ſont ceux, tant de l'aſſignation que de la préſentation, dont il eſt parlé dans les deux précédens titres. Le Défendeur peut anticiper ces délais. (Voyez *ſuprà*, titre 3. article 5. note 1. pag. 50.)

3. *De nommer Procureur.*] Toute perſonne bien ou mal aſſignée eſt tenue de comparoître en Juſtice, quand même elle ſeroit aſſignée en une Juriſdiction dont elle ne ſeroit pas juſticiable, ſurtout ſi c'eſt devant un Juge ordinaire; & par conſéquent elle eſt tenue de cotter Procureur dans le cas où leur miniſtere eſt néceſſaire. Cette nomination, ou conſtitution de Procureur ſe fait par un acte ſignifié au Demandeur par la Partie aſſignée.

Cependant lorſque l'incompétence du Juge devant lequel on eſt aſſigné eſt tout-à-fait notoire, on n'eſt pas tenu de comparoître. (Ordonnance du Roi Jean du mois de Décembre 1355. article 1. rapportée en la Conférence des Ordonnances, tome 1. liv. 1. titre 23. §. 1.) Par exemple, ſi un Laïque en cauſe pure perſonnelle étoit aſſigné devant un Official. (*Cod. fabr. lib. 3. tit.* 12. *déf.* 4. Loiſeau en ſon Traité des Offices, Liv. 1. chap. 6. n. 95.)

Ou ſi hors les cas de garantie, de cauſe connexe, ou de privilége, le Défendeur étoit aſſigné devant un autre Juge que celui dont il eſt juſticiable. (*L. fin. ff. de Juriſdict.*)

Mais cela ne doit avoir lieu que dans le cas où cette incompétence eſt notoire : car ſi la choſe eſt incertaine, alors celui qui eſt aſſigné doit comparoître pour demander ſon renvoi; ce qui a lieu à plus forte raiſon, lorſque dans certains cas on eſt juſticiable du Juge. (Voyez la Loi 2. *ff. Si quis in Jus vocat;* & la Loi 3. *Si quis ex alienâ Juriſdictione, ff. de Judiciis.*)

4. *Et faire ſignifier ſes défenſes.*] Ces défen-

ſes par écrit ne ſont néceſſaires que ſur la demande principale : les défenſes ſur les incidens ſe plaident. Les Parties fourniſſent à cet effet des Mémoires à leurs Avocats ou Procureurs.

Exceptions & défenſes ne ſont point des termes ſynonymes. On entend par *exceptions* en général toutes ſortes de moyens, que celui qui eſt appellé en Juſtice peut oppoſer contre l'action intentée contre lui, ſoit pour l'éteindre en tout ou en partie, ſoit pour en différer ou empêcher la pourſuite. Mais par *défenſes*, on entend ſeulement les exceptions qui éteignent & détruiſent l'action, & dont l'effet eſt de faire renvoyer le Défendeur abſous de la demande.

Il y a trois ſortes d'exceptions. 1°. *Les exceptions déclinatoires.* Ce ſont celles qui tendent à faire renvoyer l'action devant un autre Juge que celui devant lequel on eſt aſſigné, ſoit parce que le Juge devant lequel l'action eſt donnée eſt abſolument incompétent, ſoit parce que celui qui eſt aſſigné, quoique devant un Juge compétent, eſt en droit de demander ſon renvoi devant le Juge de ſon domicile, ou de ſon privilége. Cette premiere eſpéce d'exception doit toujours être propoſée dès les premieres défenſes; & il n'eſt plus tems de la propoſer, lorſqu'une fois la cauſe a été conteſtée, même dans le cas où le Juge ſeroit abſolument incompétent, ſi cette incompétence a été connue par les Parties. (Voyez ſur ces exceptions déclinatoires le titre 6 qui ſuit.)

2°. *Les exceptions dilatoires.*] Ce ſont toutes celles qui ſont priſes de la qualité du Défendeur, ou qui ſe propoſent contre la demande, & qui ne tendent pas à exclure l'action, mais ſeulement à en différer la pourſuite. Telles ſont les exceptions d'un héritier préſomptif, ou d'une veuve appellée en Juſtice, dont il eſt parlé dans

le titre 7. ci-après ; celles fondées sur les délais nécessaires pour appeller garant, dont il est parlé ci-après au titre 8. celles d'un assigné en action hypothécaire, qui demande avant de faire droit que son Débiteur soit discuté, &c. Voyez encore sur ces exceptions dilatoires le titre 9. ci-après.

3°. *Les exceptions peremptoires*, qui sont de deux sortes ; sçavoir *les exceptions péremptoires proprement dites*, & *les défenses au fond*.

Les exceptions péremptoires proprement dites sont celles qui empêchent la poursuite des actions, sans examiner si elle est juste ou non dans son principe. Telles sont les exceptions fondées, ou sur la nullité de l'Exploit, ou sur des fins de non-recevoir ; comme si le Demandeur est sans qualité pour agir au tems de la demande, ou sur la péremption d'instance, sur la prescription, &c. (V. *infrà*, art. 5. pag. 69.)

Les défenses au fond sont tous les moyens que le Défendeur peut opposer contre le fond de la demande, soit parce que le Demandeur est sans titre, soit parce que l'obligation sur laquelle cette demande est fondée est nulle, ou que les causes en ont été payées réellement, ou acquittées par la voie de compensation, & autres moyens de Droit.

5°. *Signées de celui qui aura charge d'occuper*.] Les Procureurs sont tenus de signer les Originaux & les copies de tous les Actes & Procédures qu'ils signifient pendant le cours des instances. Voyez le nouveau Réglement touchant la Procédure du Conseil du 28 Juin 1738. partie 2. titre 1. article 17. qui porte, à peine de nullité des significations, & fait défenses aux Greffiers & à leurs Commis de délivrer aucunes Expéditions sur des Cédules non signées, & aux Huissiers de signifier aucunes Ecritures ou Actes,

ſoit d'inſtruction ou autres, qui ne ſoient ſignées des Avocats au Conſeil, à peine de nullité, & de deux cens livres d'amende.

Les ſignifications des Actes de la Procédure, ainſi que celles des Sentences & Jugemens, dans les Inſtances où il y a pluſieurs Parties, ne doivent être faites qu'à celles qui ont un intérêt oppoſé à celui de la Partie qui fait la ſignification; & non à celles qui ont le même intérêt que cette Partie, à peine de nullité des ſignifications. (Voyez le Réglement touchant la Procédure du Conſeil du 28 Juin 1738. partie 2. tit. 4. article 24. Voyez auſſi ce qui eſt dit ci-après, titre 14. art. 12. note 3.)

Ces ſignifications doivent être faites par les Huiſſiers en perſonne. (Même Réglement, *ibidem:* article 18. Voyez auſſi le Recueil des Réglemens du Conſeil rendus en interprétation de cette Ordonnance.)

6. *Avec copie des piéces juſtificatives, ſi aucunes il a.*] Le Défendeur peut donner cette copie après, s'il ne l'a pas donnée par ſes défenſes; mais il ſemble qu'alors ce doit être à ſes dépens. (Argument tiré de l'article 6. du titre 2. ci-deſſus, pag. 27.)

7. *Autrement ſera donné défaut.*] Voyez *infrà*, article 3. comment ce défaut doit ſe prendre.

8. *Avec profit.*] Le profit de ce défaut, eſt que le Demandeur gagne ſa Cauſe, & obtient ſes concluſions au fond, avec dépens. (*Infrà*, article 3.)

Le Défendeur eſt toujours en droit de nommer Procureur, & de faire ſignifier ſes défenſes, tant que le profit du défaut n'eſt point obtenu. (Voyez *infrà*, article 3, note 4. p. 63.

9. *Sans autre acte ni ſommation préalable.*]

Voyez *infrà*, en l'article 3. la note 8. ſur ces mêmes mots, pag. 64.

ARTICLE II.

Abrogeons en toutes Cauſes l'uſage des déboutez de défenſes, & *réajournemens* (1); défendons aux Procureurs, Greffiers, Huiſſiers & Sergens, de les obtenir, expédier, ni ſignifier, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende en leur nom.

1. *Et réajournement.*] (Voyez *infrà*, tit. 10. art. 4. & tit. 11. art. 7.) L'uſage des réajournemens a été conſervé dans quelques Juriſdictions Conſulaires. Ainſi réglé pour le Conſulat de Paris par un Arrêt du Conſeil du 24 Décembre 1668. (rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 212.) qui maintient les Juges de cette Ville dans le droit d'ordonner ſuivant l'exigence des cas que les défaillans ſeront réaſſignés.

Il faut auſſi obſerver que les réajournemens preſcrits par certaines Coutumes, ne ſont pas abolis par l'Ordonnance. (Voyez à ce ſujet un Arrêt du Parlement de Rouen rendu en 1678. rapporté par Baſnage ſur l'art. 587. de la Coutume de Normandie.)

ARTICLE III.

Si le Défendeur (1) dans le délai ci-deſſus à lui accordé (2), ne met Procureur (3), le Demandeur prendra ſon défaut (4) au Greffe (5); & ſi après

avoir mis Procureur il ne baille copie de ses défenses & pieces (6), si aucunes il a, *le Demandeur prendra défaut en l'Audience* (7), *sans autre acte ni sommation préalable* (8), & le profit du défaut, en l'un & en l'autre cas, *sera jugé sur le champ* (9), *les conclusions adjugées au Demandeur* (10) avec dépens, *si la demande se trouve juste & bien vérifiée* (11).

1. *Si le Défendeur.*] Voyez ci-dessus l'article 5. du titre 3. & les articles 2. 3. 4. & 5. du tit. 11.

2. *Dans le délai ci-dessus à lui accordé.*] Tant pour l'assignation que pour la présentation. Les délais portés en cet article sont les mêmes pour les Cours. (Voyez *infrà*, tit. 11. art. 3. & 4.)

Le Défendeur peut constituer Procureur, & se présenter après la huitaine, quoique les délais soient échûs & bien par delà, tant que le Demandeur ne prend & ne leve point son défaut. (Voyez la note 4. ci-après.)

Il faut aussi observer, que si l'assignation avoit été donnée à un plus court délai que celui fixé par l'Ordonnance, il suffiroit pour faire courir cette huitaine, d'attendre l'échéance du délai fixé par l'Ordonnance, & qu'un défaut sur une assignation de cette espece, levé après ce délai expiré, seroit bien obtenu. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 12 Mai 1707.)

3. *Ne met Procureur.*] Voyez la note 3. sur l'article 1. de ce titre, pag. 58.

4. *Le Demandeur prendra son défaut.*] Si avant le Jugement des défauts, le Défendeur constitue Procureur, & fournit ses défenses avec

copie des piéces justificatives, les Parties doivent se pourvoir à l'Audience sans donner défaut; mais les dépens du défaut sont acquis au Demandeur. (Voyez *infrà*, titre 11. art. 6.) Si le Défendeur constitue seulement Procureur sans fournir de défenses, alors le Demandeur peut poursuivre le Jugement de son défaut, sans attendre davantage. (Voyez *ibid.* tit. 11. article 6.)

Il en est de même à l'égard du Demandeur: il peut toujours se présenter, tant que le Défendeur n'a pas fait juger le congé contre lui.

5. *Au Greffe.*] C'est-à-dire, au Greffe des Présentations.

6. *Et si après avoir mis Procureur, il ne baille copie de ses défenses & pièces.*] Dans ce même délai de huitaine. Voyez *infrà*, titre 11. art. 4. qui renferme une pareille disposition pour les Cours. Ces deux articles different néanmoins en ce que dans le présent article, le défaut peut être pris après la huitaine, au lieu que dans les Cours, il ne peut être pris qu'après la quinzaine, suivant le même art. 4. du tit 11.

Si le Défendeur après avoir nommé Procureur & fourni ses défenses, ou le Demandeur après s'être présenté, ne comparoissoient pas à l'Audience pour plaider, il faudra observer ce qui est porté ci-après en l'art. 4. du tit. 14.

7. *Le Demandeur prendra défaut en l'Audience.*] Dans les Cours, ce défaut se prend au Greffe. (*Infrà*, titre 11. art. 4.)

8. *Sans autre acte ni sommation préalable.*] Ainsi pour obtenir un défaut faute de défendre, il n'est pas besoin *d'avenir*, aux termes de l'Ordonnance.

9. *Sera jugé sur le champ.*] C'est-à-dire, sommairement, après les délais requis en l'article 5. du titre 3. Voyez ci-après titre 14. article 4.

10. *Les conclusions adjugées au Demandeur, &c.*] Voyez ci-après l'art. 5. du tit. 11. qui renferme une semblable disposition.

11. *Si la demande se trouve juste & bien vérifiée.*] C'est-à-dire, vérifiée par la lecture qui sera faite de l'Exploit & des piéces. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, art. 4. pag. 36.)

Si la demande n'est pas suffisamment justifiée, & que la matiere y soit disposée, le Juge permet au Demandeur d'en faire la preuve par Témoins ou autrement. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, *ibidem.*)

Si la cause est du nombre de celles qui sont sujettes à communication au Parquet, c'est-à-dire, s'il s'agit d'une matiere dans laquelle l'Eglise, le Roi, le Public, ou quelque Mineur qui n'ait point de Tuteur, soit intéressé, l'Avocat du Roi ou Fiscal, ou le Promoteur, y doivent donner leurs conclusions. (Voyez *infrà*, titre 35. article 34.)

Si le Mineur a un Tuteur, cette communication n'est pas nécessaire.

Telle est la Loi générale que M. Joly de Fleury le pere, ancien Procureur-Général, regardoit comme une maxime constante, ainsi que je l'ai vû par quelques-unes de ses Lettres & Mémoires qui sont entre mes mains; maxime qui peut aussi se tirer de l'article 36. du titre des Requêtes civiles du projet de l'Ordonnance de 1667. comparé avec l'article 35. de la même Ordonnance, où l'on voit que le moyen de Requête civile établi par le projet pour défaut de communication aux Gens du Roi, à l'égard des causes où il y a des Mineurs intéressés, a été retranché lors de la rédaction de cet article. Néanmoins il y a plusieurs Parlemens où cette communication au Parquet des Causes où des Mineurs ont intérêt, est regar-

dée comme néceſſaire. On trouve en effet dans le Recueil d'Arrêts de Réglement du Parlement de Provence, de M. Grimaldi de Reguſſe, imprimé à Aix en 1744. *in*-4°. un Arrêt du 16 Juin 1741. qui fait défenſes de procéder au Jugement des Cauſes qui intéreſſent les Pupilles, ſans communication aux Gens du Roi. Autres Arrêts du Parlement de Bretagne des 19 Juillet 1636. 28 Novembre 1644. & 2 Décembre 1717. rapportés au Journal des Audiences du Parlement de Bretagne, imprimé à Rennes en 1737. tom. 1. ch. 44. Voyez auſſi le Recueil des Arrêts du Parlement de Dijon par Perrier, avec les obſervations de Raviot, imprimé à Dijon en 1735. tom. 2. pag. 253. où cette queſtion eſt traitée aſſez au long. On trouve même quelques Arrêts rendus au Parlement de Paris qui ordonnent que les Cauſes où les Mineurs ont intérêt, ſeront communiquées aux Gens du Roi.

Lorſqu'il y a pluſieurs Parties aſſignées à pareil ou différens délais, le Demandeur ne pourra prendre un défaut contre aucunes deſdites Parties, qu'après l'échéance de toutes les aſſignations, & l'expiration du tems preſcrit pour lever le défaut. (Réglement du Conſeil du 28 Juin 1738. partie 2. titre 2. article 2.) Il ſemble cependant que pour que cela ait lieu, il faut que le Demandeur ait donné au Défendeur copie de l'Exploit donné aux autres Parties aſſignées. (Argument tiré de ce qui eſt dit en l'article 5. du titre 8. ci-après. Voyez auſſi le Réglement du Conſeil qu'on vient de citer, partie 2. titre 1. article 8.)

Si avant les délais échûs, une des Parties aſſignées donne ſes défenſes ou anticipe, pour ſçavoir ce qui doit alors s'obſerver, voyez *infrà*, titre 14. article 1.

Lorſqu'il y a pluſieurs Parties aſſignées, dont

quelques-unes font défaut, & les autres comparoissent, le défaut contre les défaillans se joint au fond, & se juge en jugeant le Principal avec les Parties comparantes.

Le même Réglement du Conseil du 28 Juin 1738. qu'on vient de citer, partie 2. titre 2. article 3. porte que le Demandeur qui voudra lever un défaut, sera tenu d'y comprendre toutes les Parties assignées qui n'auront pas comparu; faute de quoi, celles desdites Parties qui se seront présentées, pourront obtenir permission de lever ce défaut aux frais du Demandeur, & sauf à être prononcé contre lui ou contre son Avocat (car les Avocats au Conseil y font aussi la fonction de Procureurs) telle condamnation de dommages & intérêts qu'il appartiendra.

Tout ce qui est dit dans cet article 3. du présent titre de l'Ordonnance, ne concerne que les défauts obtenus contre le Défendeur; mais voici ce qui s'observe, lorsque le Demandeur reste dans l'inaction.

Quand ce Demandeur ne se présente point dans la huitaine ou quinzaine portée par l'Ordonnance, (titre 4. article 1. ci-dessus, pag. 52.) le Défendeur peut prendre son défaut au Greffe des Présentations, & le donner à juger huitaine après sans autre Acte ni sommation; & pour le profit, on donne au Défendeur congé de la demande contre lui intentée avec dépens, sans entrer alors dans l'examen, si la demande est juste & vérifiée ou non.

On peut se pourvoir contre les défauts ou congés obtenus, en formant opposition dans la huitaine de la Sentence ou Arrêt qui adjuge le profit de ce défaut ou congé. (Voyez ce qui est dit à ce sujet *infrà*, titre 14. article 4. aux notes.)

Mais il faut observer, que celui qui forme

ainsi opposition, ne doit point être écouté dans les remontrances qu'il pourroit faire pour faire remettre la plaidoierie de la cause ; parce que c'est une maxime reçue dans tous les Tribunaux, que tout opposant doit être prêt. A l'égard du Défendeur à l'opposition, il peut demander un délai, soit pour rapporter des piéces servant à sa défense, soit pour quelque autre cause légitime.

Lorsque ni l'une ni l'autre des Parties, tant le Demandeur que le Défendeur, ne comparoissent après les délais échûs, la Cause est continuée de droit, & la Partie la plus diligente pourra ensuite pousuivre l'autre sur un nouvel *avenir*, c'est-à-dire, sur un simple Acte ou avertissement pour venir plaider.

Si les deux Parties comparoissent, il faut observer ce qui est dit ci-après, titre 14. art. 1. & suivans.

Article IV.

Si toutefois l'Exploit d'assignation contient plus de trois chefs de demandes, le profit du défaut pourra estre jugé *sur pieces vûes, & mises sur le Bureau* (1), *sans qu'en ce cas les Juges puissent prendre aucunes épices* (2).

1. *Sur pièces vûes & mises sur le Bureau.*] Voyez *infrà*, tit. 6. art. 3. note 5. Dans l'usage, on adjuge le plus souvent le profit de ces défauts à l'Audience, & sans examen, à cause de l'opposition qui peut y être formée dans la huitaine; mais c'est un abus.

2. *Sans qu'en ce cas les Juges puissent prendre aucunes épices.*] Voyez *infrà* l'article 5. du

titre 11. qui renferme une pareille disposition, & défend en aucun cas de prendre des épices pour le Jugement de ces défauts.

Par un Edit du mois de Mars 1691. portant création dans tous les Siéges Royaux d'Offices de Conseillers Rapporteurs & vérificateurs des défauts faute de comparoître & de défendre, réunis depuis au corps des Officiers de chaque Siége par une Déclaration du Roi du 7 Août de la même année, il avoit été dérogé à cet article, & permis aux Officiers qui avoient réuni ces Offices, de prendre des droits & vacations pour chaque défaut faute de comparoître & de défendre en toutes affaires; mais par un autre Edit du mois d'Août 1716, ces Offices & ces droits ont été supprimés, & les choses remises dans le même état où elles étoient établies par la présente Ordonnance.

ARTICLE V.

Dans les défenses (1) seront employées *les fins de non-recevoir* (2), *nullité des Exploits* (3), *ou autres exceptions péremptoires* (4), si aucunes y a, *pour y estre préalablement fait droit* (5).

1. *Dans les défenses.*] Voyez ci-dessus art. 1. note 4. pag. 58.

2. *Les fins de non-recevoir.*] Voyez *ibidem.*

3. *Nullité des Exploits.*] Ces nullités se couvrent par les défenses de la Partie assignée. (Voyez la note 5. sur l'article 1. du titre 2. pag. 10.)

Lorsqu'un Demandeur s'apperçoit qu'il y a des nullités dans l'assignation qu'il a donnée, ou qu'elle est mal libellée, il peut la révoquer

en le faisant signifier aux Parties assignées, & leur en donner une autre, pour laquelle il faudra qu'il observe les délais ordinaires, comme si la premiere assignation n'avoit pas été donnée : car une Partie peut toujours d'elle-même, & sans décret du Juge, remédier aux nullités, & corriger les erreurs d'un Exploit, & elle en est quitte alors en payant tous les dépens faits sur la premiere demande. (*L. edita 3. Cod. de edendo. L. eum qui temerè 79. ff. de judiciis. L. qui solidum 78. §. 2. ff. de legatis 2.* Voyez aussi Mornac sur la *L. 4. §. ult. ff. de noxal. action.*) Il n'y a que l'action de retrait lignager qu'il n'est pas permis de rectifier par une nouvelle demande. (Mornac *ibidem.*) Et il a été ainsi jugé par Arrêt du 31 Mars 1609.

Si la Partie s'étoit trompée dans les conclusions de l'Exploit, quoique revêtu de toutes ses formes, elle peut aussi corriger ou changer ses conclusions; (§. *si quis aliud 35. Institut. de actionibus.*) avec cette différence seulement, qu'elle ne peut les changer entiérement lorsque la Cause a été contestée, à moins que cette Partie ne prouve que la litisconteſtation sur cette demande n'a point été suivie par la faute de son Procureur. Mais s'il ne s'agissoit que d'ajouter ou de diminuer aux conclusions de la demande, cela peut se faire en tout état de Cause. (Voyez Vinnius en ses Observations sur ce §. des Instituts, note 1. & suivantes.)

4. *Ou autres exceptions péremptoires.*] Voyez l'explication de ces mots en la note 4. sur l'art. 1. de ce titre, pag. 60.

Si la Partie assignée prétendoit n'être pas assignée devant un Juge compétent, il faudroit avant tout qu'elle déclinât la Jurisdiction; & si cette Partie quoiqu'assignée devant un Juge compétent, étoit privilégiée, & vouloit user

de son droit, il faudroit qu'elle demandât son renvoi devant le Juge de son privilége ; ce qui dans l'un & l'autre cas doit être fait avant contestation en Cause. (Voyez *infrà*, titre 6. article 3. note 3. pag. 78.)

5. *Pour y être préalablement fait droit.*] C'est-à-dire, pour être jugées avant les moyens du fond : car si la Partie assignée est bien fondée dans ses exceptions, il est inutile d'entrer dans les moyens du fond.

Lorsque les exemptions péremptoires sont mal fondées, les Juges peuvent passer outre à l'instruction & Jugement du principal, sauf à ajouter dans le prononcé du Jugement définitif, *sans avoir égard à telle ou telle exception.*

Mais quoique les fins de non-recevoir empêchent la contestation au principal, néanmoins elles ne l'empêchent pas sur l'exception proposée, & il faut instruire avant tout sur cette exception, si elle n'est pas suffisamment justifiée. Par exemple, si l'on oppose la prescription, & qu'elle soit déniée par l'autre Partie, il faut nécessairement entrer dans cette preuve ; & il en est de même des autres fins de non-recevoir. (Voyez *infrà*, titre 20. article 1. Voyez aussi Theveneau sur les Ordonnances, livre 3. tit. 4. article 4.

On peut même quelquefois réserver les fins de non-recevoir en passant au principal, & ordonner que le Défendeur défendra à toutes fins ; ce qui arrive dans le cas où les Parties ne conviendroient pas que la fin de non-recevoir opposée fût pour le même fait, & où cette contestation ne pourroit être prouvée promptement, & sans une longue discussion. Car autrement il faudroit faire une premiere enquête avant que la Cause fût contestée, pour prouver que la chose seroit la même ; & ensuite en faire

une seconde pour prouver la fin de non-recevoir; *v. g.* la prescription ou autre. (Voyez Theveneau, *ibidem.*)

Il en seroit de même, si la fin de non-recevoir résultoit d'un écrit, *v. g.* d'une Transaction opposée : car si la Partie ne produit cette Transaction dans ses défenses, le Juge peut ordonner qu'il sera passé outre au principal, sans préjudice de cette Transaction.

TITRE VI.

Des fins de non-procéder.

ARTICLE I.

DEfendons à tous nos Juges, comme aussi aux Juges Ecclésiastiques, & des Seigneurs, de retenir *aucune Cause, Instance ou Procès* (1), *dont la connoissance ne leur appartient* (2) : *mais leur enjoignons de renvoyer les Parties* (3) pardevant les Juges qui doivent en connoître, *ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront* (4), à peine de nullité des Jugemens; *& en cas de contravention, pourront les Juges estre intimez, & pris à partie* (5).

Les fins de non-procéder renferment, 1°. les exceptions déclinatoires, 2°. les appels de déni de renvoi ou d'incompétence, 3°. les folles intimations, 4°. les désertions d'appel.

1. *Aucune*

1. *Aucune Cause, Instance ou Procès.*] *Cause*, ne s'entend que des Causes verbales, c'est-à-dire, de celles qui s'instruisent & se plaident à l'Audience. (*Infrà*, titre 11. articles 8 & 9. & titre 14. article 1. & suivans. Voyez aussi le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 121.)

Instance, est la procédure qui se fait dans les Causes appointées en premiere Instance, ou sur un Appel verbal. (Voyez *infrà*, titre 15. article 17.) Mais ce mot s'entend aussi de la poursuite qui se fait dans les affaires d'Audience. (*Infrà*, titre 17. article 17.) Celle qui se fait dans les Procès appointés, retient le nom de *Procès*.

Procès, se dit, à proprement parler, des affaires appointées sur l'appel des Sentences rendues en Procès par écrit. (*Infrà*, titre 11. article 15. & suivans.) Mais il se dit aussi en général de toutes Causes appointées. (*Infrà*, titre 14. articles 11 & 12.)

2. *Dont la connoissance ne leur appartient.*] Les Juges Royaux, dans les cas même où ils sont Juges d'appel, sont compétens pour connoître en premiere instance des Causes entre les Justiciables des Seigneurs de leur ressort, même des Pairies, tant que la Cause n'est point revendiquée par le Seigneur, & quand même ces Justiciables demanderoient leur renvoi devant leur Juge. (Voyez la Déclaration du mois de Juin 1559. art. 1. & celle du 17 Mai 1674. toutes les deux rendues en interprétation de l'Edit de Cremieu.) Ainsi la défense portée en cet article ne regarde point en ce sens les Juges Royaux : car il n'est pas vrai de dire, que la connoissance de ces Causes ne leur appartient point. (Voyez Bacquet des Droits de Justice, chap. 9. & suivans.)

Mais cette défense regarde proprement les Juges, qui retiendroient des Causes dont la

connoiſſance ne leur appartient point *ratione materiæ* : comme ſi un Prévôt ou Bailli vouloit connoître d'une matiere qui eſt de la compétence des Elections, Eaux & Forêts, &c. Et ce, quand même les Parties conſentiroient de procéder devant lui; parce qu'il n'eſt pas au pouvoir des Parties de donner Juriſdiction à celui qui n'en a point. (*L. privatorum* 3. *Cod. de Juriſdict. omnium Judic.*)

Au reſte, cette défenſe regarde non-ſeulement les Juges de premiere inſtance, mais encore ceux d'appel, dans le cas où ils voudroient connoître d'une appellation qui doit être portée devant un autre Juge; *v g.* ſi on recevoit au Bailliage d'Orléans l'appel d'une Sentence rendue par le Bailli de la Ferté en matiere d'Eaux & Forêts, dont les appellations doivent ſe porter à la Table de Marbre de Paris, quoique d'ailleurs les appels de ce Bailli dans les cas ordinaires ſe portent au Bailliage d'Orléans.

Les Juges ordinaires peuvent connoître des Cauſes qui ſont de leur compétence, même entre perſonnes qui ne ſont pas leurs Juſticiables, ſi ces perſonnes y conſentent. (*L.* 1. *ff. de Judiciis. L.* 28. *ff. ad municipalem. L.* 1. *Cod. de Juriſdict. omnium Judic.* Edit de Cremieu, article 14.) Mais cela n'empêche pas que la Cauſe ne puiſſe être revendiquée par le Juge qui eſt naturellement compétent pour en connoître.

3. *Mais leur enjoignons de renvoyer les Parties.*] Ce renvoi doit être fait d'office par le Juge, dans le cas même où les Parties conſentiroient de procéder devant lui, ſi d'ailleurs il étoit incompétent pour en connoître par la nature de l'affaire. (Voyez la note précédente, & l'art. 8. du tit. 8. ci-après.)

4. *Ou d'ordonner qu'elles ſe pourvoiront.*] On

se sert de cette derniere maniere de prononcer, lorsque le Juge devant lequel on renvoie est égal ou supérieur; mais s'il est inférieur, on se sert du terme de *renvoi.*

Quand on renvoie d'une Jurisdiction dans une autre, même du ressort de la premiere, il faut une nouvelle assignation, de nouveaux délais, & un nouveau droit de présentation. Il en est autrement quand on renvoie du Présidial au Bailliage de la même Ville, *aut vice versâ;* parce que c'est à proprement parler le même Tribunal.

5. *Et en cas de contravention, pourront les Juges être intimés, & pris à partie.*] Cette prise à partie ne doit avoir lieu contre les Juges, que dans le cas où il paroîtroit par l'évidence du fait, que la Cause par eux retenue ne leur appartient point; comme si les Elus retenoient une matiere Bénéficiale. C'est ainsi que s'en explique M. Pussort dans le Procès-verbal sur l'Ordonnance, pag. 76. (Voyez sur ces prises à partie le titre 25. ci-après.)

ARTICLE II.

Défendons aussi *à tous Juges* (1), sous les mesmes peines, & de nullité des Jugemens qui interviendront, *d'évoquer les Causes, Instances & Procès* (2) pendans aux Siéges inférieurs, ou autres Jurisdictions, sous prétexte d'appel ou connexité, si ce n'est *pour juger deffinitivement en l'Audience, & sur le champ par un seul & mesme Jugement* (3).

1. *A tous Juges.*] Même aux Cours. (Ordonnance de Blois, article 179.)

2. *D'évoquer les Causes, Instances & Procès.*] Cette défense a lieu dans le cas même où les Parties consentiroient l'évocation de la cause principale, parce qu'il ne dépend pas des parties de dépouiller les Juges inférieurs de leurs Jurisdictions. Cependant Robert Maranta est d'un sentiment contraire dans son Livre intitulé, *Speculum aureum de ordine Judiciorum, part. 4. dist. 6. tit. de prorogatione Jurisdictionis*, où il dit que ces sortes d'évocations peuvent avoir lieu toutes les fois que les Parties pourroient plaider en premiere instance devant le Juge qui évoque. Il en seroit autrement, si le Juge dont on a évoqué s'opposoit à cette évocation, & demandoit le renvoi de la Cause pardevant lui, à moins que le Juge qui a évoqué ne jugeât ce principal à l'Audience, & sur le champ, comme il est dit en la fin de cet article.

Par l'article 23. de l'Edit de Cremieu, il étoit dit, qu'au cas que les Baillis & Sénéchaux prononçassent du mal jugé des appointemens rendus par les Juges inférieurs de leur ressort, ils retiendroient la connoissance du principal; mais l'art. 17. de la Déclaration du mois de Juin 1559. rendue en interprétation de cet Edit a changé cette disposition. Cet article porte : » Que les » Baillis seront tenus en cas de mal jugé, de ren- » voyer l'affaire dont aura été appellé, pour y » être procédé devant un autre Juge que celui qui » a rendu la Sentence dont est appel, & qu'en » cas de bien jugé, ils renverront purement & » simplement. (*Idem*, par l'art. 148. de l'Ordonnance de Blois.)

L'Edit d'ampliation des Présidiaux du mois de Mars 1551. renferme une pareille disposition. Il porte : » Que les Présidiaux seront te- » nus de renvoyer devant le Juge *à quo*, s'ils » prononcent du bien jugé, sinon devant autre

» que celui qui a rendu l'appointement, sans » pouvoir retenir pardevant eux. La même défense est portée pour les Cours par l'article 179. de l'Ordonnance de Blois.

3. *Pour juger définitivement en l'Audience, &c.*] C'est-à-dire, sans aucune instruction ni autre procédure; ce qui n'exclut pas de pouvoir mettre ces sortes de Causes sur le Bureau pour y être jugées sans épices. Voyez l'Ord. 1670. tit. 26. art. 5.

ARTICLE III.

Enjoignons à tous Juges, sous les mesmes peines, de juger *sommairement à l'Audience* (1) *les renvois, incompétences & déclinatoires* (2) *qui seront requis & proposez* (3) *sous prétexte de litispendance* (4), connexité ou autrement, sans appointer les Parties, *lors mesme qu'il en sera délibéré sur le registre* (5), *ni réserver & joindre au principal* (6), pour y estre préalablement ou autrement fait droit.

1. *Sommairement à l'Audience.*] Ou sur délibéré, sans épices.

On doit juger sur le champ les déclinatoires & renvois, quand les Parties sont d'accord sur la Jurisdiction où la chose contentieuse est située, ou bien dans laquelle la Partie assignée est demeurante; mais si cette situation, ou si le domicile du Défendeur sont contestés, alors le Juge, avant de faire droit sur le renvoi requis, doit ordonner que les Parties feront preuve de cette situation ou de ce domicile dans un certain tems, tant par titres que par témoins.

2. *Les renvois, incompétences & déclinatoires.*] *Renvoi*, eſt lorſqu'une Partie aſſignée demande à être renvoyée devant un autre Juge, ou lorſque le Juge d'une Juriſdiction, autre que celle où la Cauſe eſt portée, requiert qu'elle ſoit renvoyée pardevant lui.

Incompétence, eſt lorſqu'une Partie aſſignée devant un Juge prétend qu'il eſt incompétent pour en connoître.

Déclinatoire, a lieu quand l'Ajourné décline la Juriſdiction du Juge devant lequel il eſt aſſigné, ſous prétexte qu'il n'eſt pas ſon Juſticiable, ou autrement, ſans demander ſon renvoi devant un autre Juge.

3. *Qui ſeront requis & propoſés*] Quand même le Juge ſeroit compétent pour en connoître *ratione materiæ*, ſi la Partie aſſignée n'eſt pas Juſticiable de ce Juge, ou ſi en étant Juſticiable, elle avoit ſes Cauſes commiſes devant un autre Tribunal.

Mais la Partie qui demande ſon renvoi, doit toujours le demander avant conteſtation en cauſe, parce qu'en procédant volontairement devant le Juge, elle ſe ſoumet à ſa Juriſdiction. [*Ità* Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 8. n. 33. ce qui eſt conforme à la Loi *Nemo poſt litem conteſtatam* 4. *Cod. de Juriſdict. omnium Judic.* à quoi il faut joindre la Loi *Sed & ſi ſuſcepit* 52. *ff. de Judiciis*, & la Loi 13. *Cod. de exception.* Voyez auſſi l'art. 1. du tit. des *Committimus* de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. qui en a une diſpoſition préciſe à l'égard des Privilégiés.)

La conteſtation en cauſe ſe fait par le premier Réglement, Appointement ou Jugement qui intervient après les défenſes fournies. (*Infrà*, tit. 14. art. 13.)

Ainſi lorſqu'un Défendeur a demandé à met-

tre ses garants en cause, c'est comme s'il avoit contesté : car par-là il a reconnu la Jurisdiction. Ce qui a pareillement lieu dans le cas où sur l'assignation à lui donnée, il auroit tout d'un coup assigné ses garants devant le même Juge.

Mais celui qui est condamné par défaut sans avoir fourni de défenses, n'est pas censé avoir reconnu la Jurisdiction; ce qui est une suite de la définition de la contestation en cause établie par l'Ordonnance en l'article ci-dessus cité: ainsi cette Partie peut demander son renvoi en comparoissant en tout état de cause, même sur l'appel.

Il y a même un cas, où le Défendeur peut demander son renvoi après contestation en cause; c'est lorsquil a reconnu par erreur la Jurisdiction. (*L.* 15. *ff. de Jurisdict.*)

Une Partie assignée ne peut demander son renvoi, qu'après s'être présentée; & il est mieux de le demander d'abord par un Acte signifié, que de le demander seulement à l'Audience, afin de constater le déclinatoire par un Acte juridique.

Lorsque le renvoi est requis par le Juge qui prétend être en droit de connoître de la Cause, (ce qu'on appelle plus souvent *revendication*,) il peut être requis en tout état de cause; ce qui a lieu même dans le cas, où la Partie assignée consentiroit de plaider en la Jurisdiction où la demande auroit été donnée, parce qu'il ne doit pas dépendre des Parties de changer l'ordre des Jurisdictions qui est de droit public. Ainsi si la demande est personnelle, le Seigneur en la Jurisdiction duquel le Défendeur est demeurant, peut revendiquer la Cause; & si c'est une matiere réelle, cette revendication pourra être faite par le Juge du lieu où l'héritage est situé, si la demande a été donnée devant un autre Juge

que celui du domicile de l'aſſigné, quand même la Cauſe ſeroit conteſtée, pourvu que ce ſoit avant la Sentence définitive. (Imbert en ſes Inſtitutions, liv. 1. chap. 22. n. 2.)

Et quand même le Seigneur ou ſon Procureur Fiſcal n'auroient pas demandé le renvoi de la Cauſe, ſi le Défendeur étoit Appellant du déni de renvoi, le Seigneur pourroit ſur l'appel au Parlement intervenir, & demander que cette Cauſe lui fût renvoyée. (Imbert, *ibidem*, n. 6.)

Ces ſortes de renvois doivent être requis par les Seigneurs eux-mêmes, (du moins dans le cas où il s'agit de demander le renvoi d'une cauſe portée devant un Juge Royal) ou par leur fondé de procuration ſpéciale, ou par leurs Procureurs Fiſcaux en leur nom, parce que les Seigneurs ne plaident ſous le nom de leurs Procureurs Fiſcaux que dans leurs Juſtices, & dans celles qui leur ſont inférieures.

Pour pouvoir demander ces renvois, il faut que le Seigneur intervienne dans la Cauſe; & il ne ſuffiroit pas de faire cette revendication par un acte ſignifié au Juge, parce que la Cauſe étant liée entre les autres Parties, il faut néceſſairement que ce renvoi ſe faſſe avec elles.

4. *Sous prétexte de litiſpendance, &c.*] Cette exception de litiſpendance doit être propoſée avant conteſtation en Cauſe, parce qu'elle tend plutôt *ad inſtantiam perimendam, quàm ad actionem elidendam.* Il faut auſſi que la litiſpendance, pour donner lieu au renvoi, ſoit entre les mêmes perſonnes, pour la même choſe, & pour la même cauſe, & de plus qu'elle ſoit vérifiée par le rapport des Actes & de la procédure. (Théveneau ſur les Ordonnances, liv. 3. tit. 3. art. 3.)

5. *Lors même qu'il en ſera délibéré ſur le re*

gistre.] Voyez *infrà*, titre 17. article 10.

Le Délibéré sur le registre a lieu, lorsqu'après la plaidoirie des Avocats ou des Procureurs, l'affaire paroît de trop longue discussion pour pouvoir être jugée à l'Audience; auquel cas, ou pour autres considérations, les Juges font remettre par les Avocats ou Procureurs leurs piéces sur le Bureau, pour en être délibéré sur le registre, sans mémoires ni écritures; le Greffier les reçoit & les présente aux Juges, & l'un d'eux s'en charge. On en délibere ensuite, si le tems le permet, à l'issue de l'Audience, ou du moins le lendemain, ou autre jour le plus prochain; & le Jugement se prononce à l'Audience par celui qui a présidé au rapport du Délibéré. On appelle dans quelques endroits ces sortes de Délibérés, *Délibérés sur le Bureau.*) Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 53.)

Ces Délibérés sont de véritables Jugemens d'Audience, & ils sont écrits sur le registre & visés de celui qui a présidé au Délibéré. Les Juges ne peuvent prendre aucunes épices pour ces Délibérés.

L'article 35. de l'Arrêt du Conseil du 18. Juillet 1677. servant de Réglement entre les Officiers du Présidial de Tours, porte: « Que tous » les Délibérés sur le registre qui seront ordon- » nés à l'Audience, seront jugés au rapport du » Lieutenant-Général, Particulier, Assesseurs, » & Conseillers qui auront assisté à l'Audience » où le Délibéré aura été prononcé, & que l'exé- » cution du Jugement qui interviendra appar- » tiendra à celui qui fera le rapport du Déli- » béré. »

6. Ni réserver & joindre au principal.] On peut juger le fond sans prononcer sur le déclinatoire, quand le Demandeur en renvoi s'est

désisté du déclinatoire, du moins tacitement. (*Ità* M. le Nain, Avocat-Général, dans un Arrêt du 28. Novembre 1709. rapporté au Journal des Audiences, tom. 6.)

Quand les Juges prononcent sur un renvoi, ils doivent condamner aux dépens celui qui a mal-à-propos assigné devant eux; (*Infrà*, titre 31. article 1.) ce qui doit avoir lieu, du moins dans le cas où le Juge devant lequel cette assignation est donnée, seroit totalement incompétent pour connoître de l'affaire.

Tout ce qui a été fait avant le renvoi demandé, est valable, si ce n'est dans le cas où le Juge saisi de l'affaire n'auroit aucun caractere pour en connoître; comme si un Laïque en matiere personnelle ou réelle étoit assigné devant un Official, &c.

ARTICLE IV.

Les appellations de déni de renvoi, & d'incompétence (1), *seront incessamment vuidées* (2) *par l'avis de nos Avocats & Procureurs-Généraux* (3); *& les folles intimations* (4), *& désertions d'appel* (5), *par l'avis d'un ancien Avocat* (6) dont les Avocats ou les Procureurs conviendront: & ceux qui succomberont, *seront condamnez aux dépens* (7), qui ne pourront estre modérez, mais seront taxez par les Procureurs des Parties *sur un simple mémoire, sans frais* (8) & sans nouveau voyage.

1. *Les appellations de déni de renvoi, & d'incompétence*] Il y a une grande différence en-

tre ces deux choses. L'*incompétence* a lieu dans le cas où le Juge a connu mal-à-propos d'une affaire qui n'étoit pas de sa compétence, quoiqu'on n'ait pas décliné sa Jurisdiction. Ainsi lorsque sans avoir demandé le renvoi au Juge, on est Appellant de sa Sentence, comme rendue par un Juge qui étoit incompétent, il y a *incompétence* sans *déni de renvoi*.

Au contraire, il y a *déni de renvoi* sans *incompétence*, si le Juge auquel on demande le renvoi, refuse de l'accorder, lorsqu'il est compétent pour connoître de la Cause.

On ne peut appeller comme de Juge incompétent que dans deux cas. 1°. Lorsque le Juge étant absolument incompétent, a connu de l'affaire, & l'a jugée par défaut contre le Défendeur. 2°. Ou lorsque le Juge étant compétent *ratione materiæ*, a refusé le renvoi à la Partie qui appelle, quoiqu'elle ne fût pas son Justiciable. Mais si le Juge n'est pas incompétent par lui-même pour connoître de l'affaire, il paroît que la Partie assignée n'a d'autre parti à prendre, que de demander son renvoi au Juge devant lequel on l'assigne.

Dans tous les cas où le Jugement a été rendu contradictoirement au principal entre les Parties, c'est une mauvaise procédure à l'une d'elles d'appeller comme de Juge incompétent; parce que ces Parties ayant reconnu volontairement la Jurisdiction, elles ne peuvent plus la regarder comme incompétente. (Voyez ci-dessus la note 2. sur l'art 1. de ce tit. sur la fin de la note, pag. 74.) Il n'y a que les Officiaux dont on peut appeller comme d'abus, lorsqu'ils ont connu d'une affaire pour laquelle ils étoient incompétens, quand même les Parties auroient reconnu leur Jurisdiction; l'appellant en est seulement quitte dans ce cas pour payer les dé-

pens de la procédure par lui volontairement faite devant le Juge d'Église. (Imbert, liv. 1. de ses Institutions, chap. 26. n. 1.)

2. *Seront incessamment vuidées.*] L'effet des appels de déni de renvoi & d'incompétence, est d'empêcher le Juge dont est appel de passer au Jugement du fond. (C'est la disposition de l'Ordonnance du mois de Mars 1498. art. 82. & 84. & de celle du mois d'Octobre 1535. chap. 16. art. 16. *Itâ etiam* Papon en son Recueil d'Arrêts, liv. 7. tit. 16. n. 9. aux additions.)

Mais dans le cas où l'Appellant ne se met pas en état de faire juger cet appel, le Juge à qui le renvoi a été demandé, peut impartir un délai raisonnable & suffisant, pendant lequel cet Appellant sera tenu de le faire juger, sinon qu'il sera fait droit au principal; & après ce délai échû il pourra passer au Jugement du fond.

Il faut excepter de la régle qu'on vient d'établir les Juges-Consuls, qui dans les affaires de leur compétence peuvent juger nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompétence, renvoi requis & signifié, même en vertu de *Committimus*, ou autres Priviléges, suivant l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673. tit. 12. art. 13.

Au surplus, ces sortes d'appels n'empêchent pas tout ce qui est d'instruction, en sorte que le Juge dont on appelle comme de Juge incompétent, peut malgré l'appel instruire le procès jusqu'au Jugement définitif exclusivement. Mais si par l'Arrêt rendu sur le déclinatoire, le Juge est déclaré incompétent pour connoître de l'affaire, toute cette instruction sera déclarée nulle. (Ainsi jugé par Arrêt du 6. Février 1703. rapporté au Journal des Audiences, tom. 6.)

3. *Par l'avis de nos Avocats & Procureurs-Généraux.*] Car les appels de déni de renvoi

ſe portent directement aux Cours, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts. Il y en a une diſpoſition préciſe dans l'art. 21. du tit. 2. de l'Ordonnance du mois d'Août 1737. concernant les Evocations & Réglemens de Juges. Voici les termes de cet article. « Voulons que l'appel de » toutes Sentences rendues ſur déclinatoires ſoit » porté immédiatement en nos Cours, chacune » en ſon reſſort. » Sur quoi il faut obſerver, que cet article ne dit pas indiſtinctement, que tous les appels d'incompétence ſeront portés nuement aux Cours de Parlement, mais ſeulement les appels de Sentences rendues ſur déclinatoires. D'où il ſemble réſulter, que l'eſprit de l'Ordonnance eſt que le Défendeur comparoiſſe & demande ſon renvoi, pour pouvoir, en cas de refus, appeller nuement en la Cour. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet en la note 1. ſur le préſent article.)

Les Juriſdictions des Tables de Marbre connoiſſent des appels d'incompétence. Voyez la Conférence de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, titre des Tables de Marbre & des appellations.

Lorſque la conteſtation ſur le renvoi eſt pour raiſon de deux Juſtices reſſortiſſantes en un même Bailliage, il paroît plus conforme à l'ordre des Juriſdictions de porter en ce Bailliage l'appel comme de Juge incompétent, & non directement en la Cour. (C'eſt ainſi que le penſe Imbert en ſes Inſtitutions, liv. 1. chap. 23. n. 4. où il cite un Arrêt du 10. Avril 1521. qui l'a ainſi jugé.)

Les appellations de déni de renvoi & d'incompétence, qui ſe vuident par l'avis des Avocats & Procureurs-Généraux, ſe vuident au Parquet, après avoir entendu les Avocats qui ſont chargés de la défenſe des Parties. Cet avis ſe donne ou contradictoirement, ou par défaut.

Lorſqu'il ſe donne par défaut, on peut former oppoſition à l'Arrêt qui intervient en conſéquence, ſur laquelle oppoſition l'Avocat-Général donne ſon avis.

Les différents qui peuvent ſurvenir entre les Cour des Aydes & celles des Parlemens pour raiſon de la compétence ou incompétence de Juriſdiction, ſe reglent de concert par les Avocats-Généraux de ces deux Cours. (Voyez l'Ordonnance du mois d'Août *1669.* titre des Réglemens de Juges en matiere civile, art. 12. & l'Ordonnance du mois d'Août 1737. tit. 2. art. 23.)

4. *Et les folles intimations.*] Ces folles intimations ont lieu, 1°. Lorſqu'une Partie, ſur un appel, eſt intimée pardevant un autre Juge que celui où l'appel reſſortit nuement & immédiatement. (Voyez Theveneau ſur les Ordonnances, liv. *6.* tit. 5. art. 3.) 2°. Lorſqu'une Partie qui n'étoit point en Cauſe devant le premier Juge, eſt intimée ſur l'appel.

5. *Et déſertions d'appel.*] Un appel eſt déſert, quand l'Appellant ne l'a point relevé dans les délais preſcrits, c'eſt-à-dire dans les trois mois, ſi l'appel eſt relevé au Parlement, auquel cas l'autre Partie peut le faire aſſigner pour voir prononcer cette déſertion. (Ordonnance de 1453. art. 15. Ordonnance de 1493. art. 59. Imbert, liv. 5. chap. 72. n. 1.)

Les appellations qui ſont interjettées aux Préſidiaux dans les deux cas de l'Edit, doivent être relevées dans ſix ſemaines après l'appel interjetté, & la Partie appellante eſt tenue d'appeller dans la huitaine après la ſignification de la Sentence à elle dûement faite; & faute de ce faire, elle n'eſt plus recevable à appeller ſuivant la diſpoſition de l'Edit des Préſidiaux du mois de Mars 1551. article 40. Mais cette der-

niere partie de l'article (qui renferme l'obligation d'appeller dans la huitaine,) paroît avoir été révoquée par l'article 17. du titre 27. de la présente Ordonnance, qui porte : « Que les Sen- » tences ne passeront en force de chose jugée » qu'après dix ans.

A l'égard des appellations des Juges inférieurs, qui ressortissent aux Bailliages & Sénéchaussées, elles doivent y être relevées dans les quarante jours de l'appel interjetté. Ce terme de quarante jours n'est pas cependant pour toutes les Jurisdictions ; il faut là-dessus suivre les Coutumes & les Réglemens des différens Siéges. Au reste il faut observer, que dans ces délais on ne compte, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance. (Voyez *suprà*, tit. 3. art. 6. p. 51.)

L'Appellant qui n'a pas relevé son appel, a huitaine pour y renoncer, pendant laquelle il ne peut être anticipé. (Ordonnance de 1453. art. 16.)

Mais il peut renoncer à son appel même après la huitaine, jusqu'à ce qu'il soit anticipé. (Voyez Imbert, liv. 2 chap. 13 n. 12.)

L'assignation, pour voir déclarer un appel désert, se donne pardevant le Juge qui a rendu la Sentence dont est appel, lorsque cet appel n'est pas relevé ; & elle peut être donnée à domicile de Procureur. (Argument tiré de l'art 6. tit. 35. ci-après.)

Mais lorsque cet appel est relevé, cette assignation doit être donnée devant le Juge où ressortit l'appel. (Voyez Carondas en ses notes sur la pratique civile de Lizet, pag. 141. de l'édition de 1609. Voyez aussi l'Ordonnance de 1453. art. 15.)

Quoiqu'un appel ait été déclaré désert, cela n'empêche pas que l'Appellant ne puisse appeller de nouveau, s'il est encore dans le tems de

pouvoir appeller, en refondant les dépens de cette désertion. (Ainsi jugé par Arrêt du 31 Mai 1672. rapporté au Journal du Palais, tome 1. de l'édition *in-folio.*)

L'usage est de convertir les désertions d'appel en anticipations. L'Intimé prend des Lettres d'anticipation, qu'il fait signifier à l'Appellant, afin de procéder sur l'appel par lui interjetté.

Lorsque le Juge dont est appel, a rendu une Sentence de désertion, qui a été suivie d'exécution de la premiere Sentence par saisie & vente d'effets, & que l'Appellant a fait ensuite signifier son relief d'appel, le Procureur de l'Intimé en faisant signifier son acte d'occuper, doit demander au nom de sa Partie, que l'Appellant soit condamné à payer les frais & mises d'exécution faits en vertu de la Sentence, comme frais préjudiciaux, & en outre aux dépens de la demande, lesquels doivent être taxés par une seule & même Déclaration en la maniere accoutumée. Tel est l'usage du Parlement.

6. *Par l'avis d'un ancien Avocat.*] C'est ce qu'on appelle *vuider à l'expédient* (Voyez l'article qui suit avec les notes.)

Il arrive assez souvent que des Causes, autres que celle dont il est parlé dans cet article, sont renvoyées devant des Avocats, & quelquefois même devant des Procureurs, pour être terminées par leur avis. Alors si l'Arrêt de renvoi porte que l'avis sera reçû par forme d'appointement, il est reçû, & devient un Arrêt, après avoir été préalablement communiqué à un des Avocats-Généraux, lorsque la Cause est sujette à communication. Mais s'il n'est pas dit que l'avis sera reçû par forme d'appointement, l'appel en est recevable, parce que dans ce second cas la Cour n'est pas censée avoir remis son pouvoir aux Arbitres comme dans le premier,

7. *Seront condamnés aux dépens.*] Quand même ils réussiroient au fond.

8. *Sur un simple mémoire sans frais.*] C'est-à-dire, sans observer la Procédure ordinaire pour faire taxer les dépens, établie ci-après, tit. 31. art. 4. & suivans, sans droits d'assistance de Procureurs, frais de déclaration, &c.

ARTICLE V.

Dans les Causes *qui se vuideront par expédient* (1) *la présence du Procureur ne sera point nécessaire* (2), lorsque les Avocats seront chargez des pieces.

1. *Qui se vuideront par expédient.*] Une Cause se vuide par expédient, lorsqu'elle se vuide hors Jugement par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou Procureurs des Parties conviennent; comme sont les folles intimations & désertions d'appel, dont il est parlé en l'article précédent: c'est un espéce d'arbitrage sommaire qui se fait sans frais, & qu'il suffit ensuite de faire recevoir à l'Audience par forme d'appointé, ainsi qu'il est dit ci-après en l'article 8. sauf à empêcher cette réception, s'il y a lieu de le faire. (Voyez la Déclaration du Roi du 15. Mars 1673. touchant les appointemens des appellations, rapportée au nouveau Recueil, tome 1. pag. 326.)

L'article 5. de cette Déclaration veut « que la » réception des appointemens avisés & résolus au » Parquet ou à l'expédient, soit seulement pour- » suivie aux Audiences des Mercredis & Same- » dis, & que pour cet effet les Placets soient » mis dans des Rôles en papier, qui seront faits » par M le premier Président. La même Décla-

ration porte, » que les Avocats & Procureurs
» des Parties peuvent proposer verbalement aux
» Audiences publiques les appointemens dont
» ils sont demeurés d'accord, & qu'ils ont
» signés; mais qu'en cas de contestation, les
» Parties seront renvoyées aux Audiences des
» Mercredis & des Samedis, qui sont à huis
» clos. «

2. *La présence du Procureur ne sera point nécessaire.*] Ce qui est une exception à l'article 4. du titre 14. ci-après. Ainsi il ne leur est rien dû pour leur présence; & tel a été le motif de l'Ordonnance. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article, pag. 55.)

ARTICLE VI.

Les qualitez seront signifiées (1) avant d'aller à l'expédient, & les prononciations rédigées, & signées, aussi-tost qu'elles auront esté arrestées.

1. *Les qualités seront signifiées.*] Cette signification se fait par la Partie qui veut aller en avant. La Partie adverse peut s'opposer à ces qualités.

ARTICLE VII.

En cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des Parties, l'appointement sera reçeu, pourveu qu'il soit signé de l'Avocat de l'autre Partie, *& du tiers* (1), sans qu'il soit besoin de sommation, ni autre procédure.

1. *Et du tiers.*] C'est-à-dire, de l'ancien

Avocat, qui a été choisi par les Avocats ou Procureurs des Parties. (Voyez ci-dessus, art. 4. pag. 82.)

Article VIII.

Les appointemens sur les appellations qui auront esté vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui de nos Avocats & Procureurs-Généraux, seront prononcez & *reçus en l'Audience* (1) sur la premiere sommation, *s'il n'y a cause légitime pour l'empescher* (2).

1. *Et reçûs en l'Audience.*] Ces sortes d'appointemens ou expédiens se mettent quelquefois au Greffe, sans en demander la réception à l'Audience, lorsque les Parties y consentent; ce qui est néanmoins contraire à la disposition de l'art. 32. du tit. 11. ci-après.

2. *S'il n'y a cause légitime pour l'empêcher.*] Ceci ne regarde que les appointemens vuidés par un ancien Avocat; car pour ceux vuidés par les Avocats & Procureurs-Généraux en matiere de déni de renvoi & d'incompétence, on n'y reçoit point d'opposition.

Souvent les Juges renvoient des causes légeres & les affaires des pauvres, pardevant un ou deux Avocats, ou même devant d'autres personnes. Alors ce ne sont point des Sentences arbitrales que ces personnes rendent, mais leur avis est reçû seulement par forme d'appointement à-peu-près comme ceux des experts, sans qu'il puisse y être formé opposition. (Arrêt du 28. Février 1680. rapporté au Journal du Palais.)

Quelquefois même il se passe entre les Avocats & Procureurs, des expédiens dont les Par-

ties conviennent à l'amiable & qu'ils demandent aux Juges de vouloir bien passer : on en fait lecture à l'Audience, & si l'expédient est trouvé légitime, les Juges ordonnent qu'il passera. En conséquence le Greffier écrit sur le registre le Jugement, tel qu'il a été dressé & convenu par les Avocats & Procureurs des Parties.

TITRE VII.

Des Délais pour délibérer.

ARTICLE I.

L'*Héritier* (1) *aura trois mois depuis l'ouverture de la succession* (2) pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer : & si l'inventaire a esté fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura esté parachevé.

1. L'*Héritier.*] C'est-à-dire, l'Héritier présomptif. Si cet Héritier étoit Mineur, les délais courroient contre son Tuteur ou Curateur ; & s'il n'avoit point de Tuteur ou Curateur, il faudroit avant toutes choses lui en faire créer un.

2. *Aura trois mois depuis l'ouverture de la succession.*] Si ce délai de trois mois étoit expiré, l'Héritier n'aura aucun délai pour faire inventaire ; & si outre ces trois mois pour faire inventaire, le délai de quarante jours étoit expiré, il n'aura aucun délai pour délibérer. (*Infrà*, art. 3.)

Si l'Héritier étoit assigné avant l'expiration de ce délai, il peut éloigner l'effet de la demande jusqu'à ce que ces délais soient échus. (*Infrà*, art. 3.)

Lorsque les délais sont expirés, l'Héritier présomptif n'est pas pour cela Héritier; mais le Jugement peut être rendu contre lui en cette qualité. L'article 326. de la Coutume de Bourbonnois porte que s'il est poursuivi par d'autres parens, il est aussi réputé avoir renoncé à leur égard; mais que s'il a été jugé par contumace, il n'est réputé Héritier qu'au profit de ceux contre lesquels il a été déclaré tel. (Voyez Berault sur la Coutume de Normandie, art. 235.)

Article II.

Celui qui aura esté assigné comme Héritier en action nouvelle, ou en reprise, *n'aura aucun délai de délibérer* (1), si avant l'échéance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait esté fait en sa présence, ou de son Procureur, ou lui duement appellé.

1. *N'aura aucun délai de délibérer.*] Ces délais sont fatals; & dès qu'une fois ils sont écoulés, l'Héritier ne peut obtenir d'autre délai, si ce n'est dans le cas de l'article 4. ci-après. Il peut néanmoins se procurer des délais, en appellant de la Sentence qui l'aura déclaré Héritier, faute d'avoir pris qualité: car en renonçant pendant les délais de l'appel, il fera infirmer la Sentence; mais il sera condamné aux dépens jusqu'au jour de sa renonciation.

Article III.

Si au jour de l'échéance de l'assignation les délais de trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer n'estoient expirez, il aura le reste du délai, *soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire sa déclaration* (1); & s'ils estoient expirez, encore que l'inventaire n'ait point esté fait, ne sera accordé aucun délai pour délibérer.

1. *Soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire sa déclaration.*] Lorsque l'Héritier n'a pas fait l'inventaire dans les trois mois, il peut le faire dans les 40. jours accordés pour délibérer, pourvu qu'il fasse aussi sa déclaration dans le même-tems.

Article IV.

S'il justifie néanmoins que l'inventaire n'ait pû estre fait dans les trois mois, *pour n'avoir eu connoissance du décès du défunt* (1), *ou à cause des oppositions, & contestations survenues* (2), ou autrement, il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer; lequel délai sera réglé en l'audience, & sans que la Cause puisse estre appointée.

1. *Pour n'avoir eu connoissance du décès du défunt.*] Soit parce qu'il étoit absent, ou autrement.

2. *Ou à cause des oppositions & contestations survenues.*] C'est-à-dire, formées à la levée du Scellé & de la confection de l'inventaire.

ARTICLE V.

La Veuve qui sera assignée en qualité de commune, aura les mêmes délais *pour faire inventaire, & délibérer* (1), que ceux accordez ci-dessus à l'Héritier, & sous les mêmes conditions.

1. *Pour faire inventaire & délibérer.*] Une Veuve ne peut renoncer à la communauté de biens qui a été entre elle & son mari, qu'en faisant un bon & loyal inventaire, c'est-à-dire, en y appellant les Héritiers du mari. (Coutume de Paris, art. 237. & d'Orléans art. 204.)

TITRE VIII.

Des Garans.

ARTICLE I.

LEs garants, *tant en garantie formelle* (1), pour les matieres réelles, ou hypothéquaires, *qu'en garantie simple pour toute autre matiere* (2), *seront assignez sans Commission ou Mandement de Juge* (3), *en quelque lieu qu'ils soient demeurans* (4); si ce n'est en nos Cours,

& à l'égard des Juges en dernier reſſort ; pardevant leſquels l'aſſignation ne ſera donnée qu'en vertu d'Arreſt ou Commiſſion.

1. *Tant en garantie formelle.*] La garantie formelle a lieu, lorſqu'un tiers Détenteur étant évincé par celui qui ſe prétend propriétaire d'un héritage, ou d'un droit réel, ou même d'une choſe mobiliaire, ou qui eſt aſſigné par un Créancier hypothécaire pour ſe voir condamner à abandonner la choſe dont ce tiers Détenteur eſt en poſſeſſion, agit en recours contre ſon Vendeur, ou contre celui qui lui a donné cette choſe en échange ou en paiement, pour l'indemniſer des condamnations qui pourroient intervenir contre ce tiers Détenteur, tant en principal que dépens.

Cette garantie a pareillement lieu dans le cas où le ceſſionnaire d'une dette avec garantie, ayant pourſuivi le Débiteur de la dette, qui refuſeroit de la payer, ou qui ſeroit inſolvable, viendroit à aſſigner ſon garant, pour le faire contraindre à payer cette dette ou à l'indemniſer.

Mais la garantie formelle n'a jamais lieu qu'au profit de celui qui jouit de l'héritage à titre de Propriétaire ou d'Uſufruitier, & non au profit du ſimple fermier ou locataire ; ainſi quand un locataire ou fermier eſt appellé en Juſtice par un tiers, qui conclut contre lui à ce qu'il ſoit condamné à délaiſſer l'héritage dont il jouit, il ſuffit au locataire ou fermier d'indiquer à ce tiers le nom de ſon Bailleur, afin qu'il ſe pourvoie contre lui. (Voyez Papon en ſes Arrêts, liv. 11. tit. 4. art. 18.)

2. *Qu'en garantie ſimple pour toute autre matiere,*

tiere.] La garantie ſimple a lieu en toutes matieres perſonnelles entre pluſieurs co-obligés ſolidairement au payement d'une dette. Dans ce cas, ſi l'un des co-obligés eſt aſſigné pour le payement du total de cette dette, il a ſon recours contre ſes autres co-obligés, & peut agir contre eux pour le garantir, & l'acquitter chacun pour leur part & portion, tant en principal que dépens.

3. *Seront aſſignés ſans commiſſion ou mandement du Juge.*] Ainſi c'eſt une Procédure inutile, & qui ne doit point paſſer en taxe, de préſenter à cet effet une Requête au Juge, & d'obtenir de lui une Ordonnance pour avoir permiſſion de mettre un garant en cauſe, & encore une plus inutile de demander à y être autoriſé en Juſtice par une Sentence. (Voyez ci-deſſus art. 10. & ci-après tit. 10. art. 2. tit. 12. art. 5. & tit. 22. art. 5.)

4. *En quelque lieu qu'ils ſoient demeurans.*] C'eſt-à-dire, encore que ces garans euſſent leur domicile hors le reſſort des Juges devant leſquels ils ſeroient aſſignés, comme il eſt dit en l'art. 10. du tit. 2. ci-deſſus, & en l'art. 2. du tit. 10. ci-après.

Article II.

Le délai pour faire appeller le garant, *ſera de huitaine du jour de la ſignification de l'Exploit du Demandeur originaire* (1), & encore de tout le temps qui ſera néceſſaire pour appeller le garant, ſelon la diſtance du lieu de ſa demeure, *à raiſon d'un jour pour dix lieues* (2), *& autant pour retirer l'Exploit* (3).

1. *Sera de huitaine du jour de la signification de l'Exploit du Demandeur originaire.*] Le même délai est accordé au premier garant, pour faire appeller le second garant, & ainsi des autres. (Voyez *infrà*, art. 15.)

Lorsque le Défendeur originaire n'a pas fait assigner son garant dans la huitaine du jour de la significaiton de l'Exploit de la demande originaire, il n'est pas pour cela privé de sa garantie, & il peut toujours agir contre son garant; mais alors cela doit se faire par une instance séparée, & pardevant le Juge du domicile du garant, à moins que le Demandeur originaire ne consente que la demande en garantie soit jointe à la demande principale.

2. *A raison d'un jour pour dix lieues.*] Voyez ci-dessus, tit. 3. art. 3. note. 3. p. 48.

3. *Et autant pour retirer l'Exploit*] C'est-à-dire, & aussi à raison d'un jour pour dix lieues de distance pour se faire remettre l'Exploit par l'Huissier qui l'a posé. La raison est qu'alors on ne plaide point en la Jurisdiction du garant; ainsi il faut un double délai.

ARTICLE III.

Si néantmoins le Défendeur originaire est assigné en qualité d'héritier, & qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer, le délai de garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer *sera expiré* (1) : ce qui sera pareillement observé à l'égard des Veuves, qui seront assignées en qualité de communes.

1. *Sera expiré.*] Parce que ce n'est qu'après

ce tems-là, que le Demandeur en garantie peut agir avec une qualité certaine contre le Défendeur.

ARTICLE IV.

L'Exploit en garantie sera libellé (1), contiendra sommairement les moyens du Demandeur, avec la copie des pieces justificatives de la garantie de l'Exploit du Demandeur originaire, *& des pieces dont il aura donné copie* (2), & y seront observées les autres formalitez ordonnées pour les ajournemens.

1. *L'Exploit en garantie sera libellé.*] Voyez la note 3. sur l'art. 1. du tit. 2. ci-dessus, pag. 9.

2. *Et des pieces dont il aura donné copie.*] Voyez l'art. 6. du tit. 2. ci-dessus p. 27.

ARTICLE V.

Si le délai de l'assignation en garantie n'est écheu en mesme temps que celui de la demande originaire, *il ne sera pris aucun défaut contre le Défendeur originaire* (1), en donnant par lui au Demandeur copie de l'Exploit de la demande en garantie, & des pieces justificatives.

1. *Il ne sera pris aucun défaut contre le Défendeur originaire.*] Jusqu'à ce que les délais de l'assignation en garantie soient expirés.

ARTICLE VI.

Si le Demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeller

garant, l'incident *sera jugé sommairement en l'Audience* (1).

1. *Sera jugé sommairement en l'Audience.*] Celui qui succombe dans cet incident, doit être condamné aux dépens. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance sur l'art. 5. pag. 88.)

Si le délai de la Garantie venoit à écheoir avant que cet incident eût été réglé, le Demandeur originaire pourroit prendre ses avantages contre le Défendeur, sans qu'il fût besoin de faire aucunes autres poursuites sur l'incident, dont les dépens seroient réservés au principal. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 89.)

ARTICLE VII.

Il n'y aura point d'autre délai d'amener garant en quelque matiere que ce soit, sous prétexte de minorité, biens d'Eglise ou autre cause Privilégiée, *sauf après le Jugement de la demande principale, à poursuivre les garants* (1).

1. *Sauf après le Jugement de la demande principale, à poursuivre les garants.*] Par action principale sur cette garantie. La raison de cette disposition est pour ne pas retarder le Jugement de la Cause principale.

Quoique le Défendeur originaire ait perdu sa Cause contre le Demandeur, il ne s'en suit pas qu'il ait son recours contre son garant pour raison de cette condamnation, qui n'a point été prononcée avec lui. Mais le garant peut faire juger tout de nouveau la question principale avec le Défendeur originaire, c'est-à-dire,

avec celui qu'il a garanti. (Voyez Legrand, sur la Coutume de Troies, art. 87. où il explique au long cette Procédure.)

Article VIII.

Ceux qui seront assignez en garantie formelle, ou simple, seront tenus de procéder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, *encore qu'ils dénient estre garants* (1) ; *si ce n'est que le garant soit Privilégié* (2), *& qu'il demande son renvoi pardevant le Juge de son Privilége* (3). Mais s'il paroist par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait esté formée que pour traduire le garant hors de sa Jurisdiction, *enjoignons aux Juges* (4) *de renvoyer* (5) la Cause pardevant ceux qui en doivent connoistre; & en cas de contravention, pourront les Juges estre intimez, & pris à partie en leur nom.

1. *Encore qu'ils dénient être garants.*] Par l'ancien droit du Royaume, lorsqu'une personne assignée en garantie dénioit être garant, il falloit l'assigner sur cette contestation devant son Juge. (Voyez Bacquet en son Traité des droits de Justice, chap. 8. n. 44. & Theveneau sur les Ordonnances, liv. 3. tit. 5. art. 1.)

2. *Si ce n'est que le garant soit privilégié.*] Ces mots doivent s'entendre du garant même formel. (Voyez Theveneau sur les Ordonnances, liv. 3. tit. 5. art 1. & 2; & Bacquet, des droits de Justice, chap. 8. n. 43.)

L'effet de ce privilége eſt ſeulement de faire renvoyer la demande en garantie devant le Juge du privilége, mais non la demande principale entre le Demandeur & le Défendeur originaire, qui doit reſter devant le Juge qui en eſt ſaiſi. Cependant Bacquet en l'endroit qu'on vient de citer, chap. 8. n. 44. prétend que dans ce cas, le garant privilégié peut faire évoquer la demande originaire & principale; mais je penſerois que cela ne doit avoir lieu que dans le cas où le Défendeur originaire demanderoit cette évocation, afin de ne pas avoir deux inſtances pour le même fait en deux Juriſdictions différentes, & que le Garant ne peut jamais par lui-même demander cette évocation.

Il faut obſerver, que le Garant privilégié ne peut demander le renvoi devant le Juge de ſon privilége, que lorſque le Juge de ce privilége n'eſt pas inférieur à celui devant lequel la demande originaire eſt intentée. Ainſi ſi la demande étoit intentée originairement au Parlement, un Garant qui auroit ſes Cauſes commiſes aux Requêtes du Palais du même Parlement, ne pourroit demander ſon renvoi devant les Juges de ſon privilége, & il ſeroit tenu de procéder au Parlement.

Les Privilégiés ſont tous ceux qui peuvent faire renvoyer leurs Cauſes devant quelques Juges particuliers; comme ſont ceux qui ont leurs Cauſes commiſes au Grand-Conſeil, aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais; ceux qui ont des Lettres de Garde-Gardienne, ou qui jouiſſent du privilége de ſcolarité, &c.

Les Nobles ſont auſſi du nombre des Privilégiés, & ils ont leurs Cauſes commiſes en matiere perſonnelle devant les Baillis & Sénéchaux, à l'excluſion des Prévôts Royaux, mais non des Juges de Seigneurs. (Edit de Cremieu, art. 5.)

C'est pourquoi si un Noble étoit assigné en garantie dans une instance pendante en une Prévôté, il seroit bien fondé à demander son renvoi au Bailliage Royal de son domicile.

Les Bourgeois de Paris ont aussi le privilége de ne pouvoir être contraints de plaider, en défendant en matiere civile, ailleurs que pardevant le Prévôt de Paris, suivant l'article 112 de la Coutume de cette Ville; ainsi il a lieu dans le cas de garantie. (Voyez Bacquet, Traité des droits de Justice, chap. 8. n. 43.)

A l'égard des Ecclésiastiques garants, même garants simples, ils ne peuvent jamais demander leur renvoi devant leur Official. *Ità* Fevret en son Traité de l'abus, liv. 4. chap. 10. n. 5. & M. de Hericourt en ses Loix Ecclésiastiques, partie 1. chap. 19. n. 16. & il a été ainsi jugé par Arrêt du 18. Janvier 1675, rapporté par Boniface, tome 3. liv. 1. titre 3. chap. 3.)

Si un Laïc étoit caution ou garant d'un Ecclésiastique assigné en l'Officialité pour le payement d'une promesse, il ne pourroit être assigné en cette Jurisdiction sur cette demande en garantie, (Fevret *ibidem*, liv. 4. chap. 10, n. 7.) Mais il faudroit assigner le Laïc devant le Juge ordinaire de son domicile.

3. *Et qu'il demande son renvoi pardevant le Juge de son Privilége.*] Car le Privilége n'a lieu que dans le cas où le Privilégié veut en jouir. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus en la note 3. sur l'art. 10. du tit. 2. p. 33.) Il ne peut pas non plus user, lorsqu'une fois il a contesté au fond pardevant le premier Juge. (Voyez la note 3. sur l'article 3. du titre 6. pag. 78.)

4. *Enjoignons aux Juges.*] C'est-à-dire, aux Juges saisis de la demande principale.

5. *De renvoyer.*] Même d'office, sans attendre qu'ils en soient requis par les Parties. (Voyez

le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 91. & ci-dessus tit. 6. art. 1.)

ARTICLE IX.

En garantie formelle, les garants pourront prendre le fait & cause pour le garanti, lequel sera mis hors de Cause, *s'il le requiert* (1) avant la contestation.

1. *S'il le requiert.*] Mais s'il ne le demande point, il restera en Cause : car il est censé par son silence n'avoir pas voulu profiter de l'avantage que la Loi lui accorde ici.

ARTICLE X.

Encore que le garanti ait esté mis hors de Cause, *il pourra y assister* (1) pour la conservation de ses droits.

1. *Il pourra y assister.*] *Assister en Cause*, c'est rester en Cause seulement pour la forme, & sans qu'on puisse rien signifier au garanti qui a été ainsi mis hors de Cause. L'effet de cette assistance est de lui donner la faculté de pouvoir veiller & défendre ses intérêts, sans être obligé d'intervenir, ni de faire recevoir son intervention, sauf aux autres Parties de répondre à ce qui sera alors signifié par le garanti. (Voyez l'article suivant, sur la fin.)

ARTICLE XI.

Les Jugemens *rendus contre les garants* (1), *seront exécutoires contre les*

garantis (2), *sauf pour les dépens* (3), dommages & intérests, dont la liquidation & exécution *ne sera faite que contre les garants* (4), & suffira de signifier le Jugement aux garantis, *soit qu'ils ayent esté mis hors de Cause, ou qu'ils y ayent assisté* (5), sans autre demande ni procédure.

1. *Rendus contre les garants.*] C'est-à-dire, contre les garants formels; cet article, ainsi que le précédent, étant la suite de l'article 9, qui parle seulement des garants formels.

2. *Seront exécutoires contre les garantis.*] Pour les contraindre à délaisser la chose dont ils sont en possession, ou pour faire déclarer l'héritage affecté à telle charge ou hypotheque.

Au reste, les Jugemens ne sont exécutoires contre les garantis, que lorsque la demande originaire & la demande en garantie ont été jugées par un seul & même Jugement contre le garanti & le garant.

3. *Sauf pour les dépens.*] Ce qui comprend tous les dépens faits pour la défense de la Cause; comme pour recouvrer les titres, pieces & autres actes nécessaires servans à l'instance principale, ou pour la preuve par Témoins, ou vérification qui auroit été ordonnée, &c.

4. *Ne sera faite que contre les garants.*] Ce qui s'entend toujours des garants formels; mais s'il s'agit de garantie simple, les Jugemens sont exécutoires contre le garanti, tant pour le principal, que pour les dépens, dommages & intérêts, sauf le recours de ce garanti contre les garants simples.

Il faut cependant observer, que les garants simples ne sont tenus d'indemniser le garanti

que chacun pour leur part & portion ; ce qui eſt fondé ſur ce que les garants ſimples ne ſont pas plus débiteurs que celui qui les appelle en garantie, & qu'ils ſont tous également obligés, comme il arrive entre co-obligés ſolidairement, & entre co-héritiers, dont l'un ayant été aſſigné, auroit donné une demande en recours contre les autres.

Dans le cas où ces garants ſimples conteſtent mal à propos la garantie, ils doivent en entier les dépens de leur mauvaiſe conteſtation. Lorſqu'ils ne la conteſtent point, il n'y a plus de dépens, & ces dépens doivent être compenſés entr'eux, ſauf ceux de l'exploit en garantie, & de la demande originaire, ſi elle eſt bien fondée, qui doivent être ſupportés par chacun *pro virili parte*, ou du moins *pro ratâ emolumenti*, ces dépens étant faits pour l'utilité commune.

Il faut même obſerver, que quand on dit que le garanti n'eſt ſujet à aucune condamnation de dépens, dommages & intérêts dans le cas de garantie formelle, c'eſt qu'on ſuppoſe qu'il a été mis hors de Cauſe. Autrement s'il avoit conteſté avec le Demandeur originaire, il ſeroit Partie au Procès, & ſeroit tenu perſonnellement des dépens, dommages & intérêts, ſi ce dernier venoit à gagner ſa Cauſe, ſauf ſon recours contre le garant.

Si le Défendeur originaire qui a un recours de garantie formelle à exercer, veut bien défendre de ſon chef, quoiqu'il n'y ſoit pas obligé, ſur la demande contre lui intentée, faute par le garant de vouloir prendre ſon fait & cauſe ; & que ce Défendeur originaire obtienne au fond ſur la demande principale ; le Demandeur originaire doit être condamné aux dépens envers lui. A l'égard des dépens faits entre le

garant & le Défendeur originaire, il est constant que si la garantie est bien fondée, c'est au garant à porter ces dépens, tant ceux de contestation que ceux de l'exploit de demande en garantie, & autres dépens utiles & nécessaires; mais si cette garantie étoit mal fondée, ce seroit au Défendeur originaire à les payer.

Dans ce cas, où la demande originaire est sans fondement, & où la demande en garantie est bien dirigée, on pourroit douter si le Demandeur originaire doit indemniser le garant des dépens auxquels il est condamné envers le Défendeur originaire; mais il faut dire que non: car ou le garant sur la demande en sommation conteste la garantie, ou il ne la conteste point. Dans le premier cas, s'il la conteste sans fondement, les frais de contestation doivent tomber sur lui sans espérance de recours; mais s'il ne la conteste pas, alors il n'y a plus de dépens. Il faut cependant en excepter les frais de la demande en sommation, & ceux des significations nécessaires faites au garant, lesquels devant être portés par le garant dans le cas où la demande en sommation procede, il est juste que ce garant en soit indemnisé par le Demandeur originaire, puisque c'est lui qui a occasionné mal-à-propos ces dépens. On a coutume dans ces cas, pour éviter le circuit d'action, de condamner tout d'un coup le Demandeur originaire, tant aux dépens faits entre lui & le Défendeur, qu'en ceux que ce Défendeur a été obligé de faire contre son garant, autres que ceux de contestation; & pour cela on compense les dépens entre le Défendeur originaire & le garant, & on ordonne que ces dépens seront portés par le Demandeur originaire.

Si la garantie étoit mal fondée, quoique le Défendeur en garantie ne la contestât point, ce

feroit au Défendeur originaire à payer les dépens, tant de la demande en sommation, que des autres significations faites au garant, parce que ce Défendeur originaire auroit fait ces frais mal-à-propos & sans fondement; & dans ce cas, le garant peut exercer les droits du Défendeur originaire, si ce Défendeur obtient au fond contre le Demandeur originaire.

5. *Soit qu'ils aient été mis hors de Cause, ou qu'ils y aient assisté.*] Lorsque le garanti n'a pas été mis hors de Cause, il ne peut répéter contre son garant que les frais qui entrent en taxe, & non ceux des voyages & autres frais qui ne se taxent point.

ARTICLE XII.

En garantie simple, *les garants ne pourront prendre le fait & cause* (1); mais seulement intervenir, si bon leur semble.

1. *Les garants ne pourront prendre le fait & cause.*] Parce que le garanti étant obligé personnellement envers le Demandeur originaire, doit par lui-même répondre de son obligation, & par conséquent ne peut demander à être mis hors de Cause.

ARTICLE XIII.

Si la demande principale, & celle en garantie, sont en mesme temps en estat d'estre jugées, il y sera fait droit conjointement; sinon le Demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément

trois jours *après avoir fait signifier que l'Instance principale est en estat* (1); & le mesme Jugement prononcera sur la disjonction, si les deux Instances originaires & en garantie avoient esté jointes, sauf après le Jugement du principal à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

1. *Après avoir fait signifier que l'Instance principale est en état.*] Ce qu'il doit faire par un simple acte signifié au Procureur des Parties, sans autre signification ni délai. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 94.

ARTICLE XIV.

Les garants qui succomberont, *seront condamnez aux dépens de la Cause principale* (1) *du jour de la sommation seulement* (2), & non de ceux faits auparavant, *sinon de l'Exploit de demande originaire* (3).

1. *Seront condamnés aux dépens de la Cause principale.*] C'est-à-dire, non-seulement aux dépens faits entr'eux & le garanti, mais encore en ceux faits entre le garanti & le Demandeur originaire.

2. *Du jour de la sommation seulement.*] La raison de cette disposition de l'Ordonnance est sensible. En effet, si le Défendeur originaire eût dénoncé plutôt le trouble qui lui est fait, & qu'il eût appellé son garant dès le commencement, ou ce garant auroit consenti aux conclusions du Demandeur originaire, & dans ce cas

il n'y auroit point eu de dépens ; ou bien il auroit fourni des moyens de défenses valables, & alors il auroit obtenu congé de l'action de ce Demandeur avec dépens.

3. *Sinon de l'Exploit de demande originaire.*] Parce que cet Exploit doit nécessairement précéder la sommation faite au garant, & que c'est ce garant qui y a donné lieu.

Tout ce qui vient d'être dit dans les notes sur cet article & sur les trois précédens, touchant les garants à l'égard des Demandeurs & Défendeurs originaires, lorsqu'il n'y a qu'une demande en sommation, doit également recevoir son application dans le cas où les garants ont eux-mêmes des sommations à diriger contre d'autres garants, ce qu'on appelle ordinairement contre-sommations. On doit alors suivre les mêmes regles entre ces nouveaux garants & celui qui les assigne en sommation, qu'entre le premier garant & le Défendeur originaire : car tout garant peut être regardé comme Défendeur à l'égard de celui dont il est garant, & comme Demandeur en sommation par rapport à celui contre lequel il a un recours à exercer.

Il en est de même, si les garants assignés en contre-sommation ont d'autres garants à mettre en Cause ; il faut suivre la même régle. On doit seulement observer que ces contre-sommés, dans le cas où ils succombent, ne doivent être condamnés aux dépens que du jour qu'ils ont été mis en Cause, à la réserve des Exploits de demande originaire, & ceux des Exploits de garantie donnés par le Défendeur originaire contre le premier garant, & du premier garant contre le second, & ainsi de suite. En général, les contre-sommés qui succombent, doivent, outre les dépens de leur tems,

tous ceux des Exploits donnés contre le Défendeur originaire, & contre tous les garants qui les précédent, & qu'ils ſont tenus de garantir médiatement ou immédiatement. Tel eſt l'eſprit de l'Ordonnance, qui réſulte de la diſpoſition du préſent article.

ARTICLE XV.

Les meſmes délais (1) qui auront eſté donnez pour le premier garant, ſeront gardez à l'égard du ſecond : & s'il y a pluſieurs garants intéreſſez en une meſme garantie, il n'y aura qu'un ſeul délai pour tous, qui ſera réglé *ſelon la demeure du garant le plus éloigné* (2).

1. *Les mêmes délais, &c.*] Voyez la note derniere ſur l'article précédent.

2. *Selon la demeure du garant le plus éloigné.*] Afin que par ce plus long délai accordé au garant le plus éloigné, toutes les demandes en garantie ſe trouvent en même tems en état d'être jugées avec la demande originaire.



TITRE IX.

Des Exceptions dilatoires, & de l'abrogation des Vües & Montrées.

ARTICLE I.

Celui qui aura plusieurs exceptions dilatoires, *sera tenu de les proposer par un mesme Acte* (1).

1. *Sera tenu de les proposer par un même Acte.*] Ces exceptions doivent être proposées avant de défendre au fond, c'est-à-dire, avant la contestation en cause; autrement on n'est plus recevable à les proposer.

ARTICLE II.

Si néantmoins un héritier, ou une veuve (1), en qualité de commune, sont assignez, ne seront tenus de proposer les exceptions dilatoires, *qu'après le terme pour délibérer expiré* (2).

1. *Si néanmoins un héritier ou une veuve, &c.*] Voyez ci-dessus, tit. 7. art. 1. & les suivans.

2. *Qu'après le terme pour délibérer expiré.*] Parce que jusqu'à ce tems il est incertain si l'héritier sera héritier ou non, ou si la veuve sera commune, ou renoncera à la communauté.

ARTICLE III.

Ceux qui feront demande *de censives par action* (1), ou de la propriété de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle ou hypotheque, *seront tenus* (2), *à peine de nullité* (3), de déclarer par leur premier Exploit le Bourg, Village ou Hameau, le terroir & la contrée où l'héritage est situé; sa consistance, ses nouveaux tenans & aboutissans, du côté du Septentrion, Midi, Orient & Occident; sa nature au temps de l'Exploit, si c'est terre labourable, prez, bois, vignes, ou d'autre qualité; en sorte que le Défendeur ne puisse ignorer *pour quel héritage il est assigné* (4).

1. *De censives par action.*] Comme lorsqu'un Seigneur demande un droit de cens contre son censitaire, ou lorsqu'il revendique une censive contre un autre Seigneur. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article, p. 84.)

2. *Seront tenus.*] C'est-à-dire, seront tenus, outre les formalités requises pour les Exploits au titre des Ajournemens. (Voyez *suprà*, tit. 2.)

3. *A peine de nullité.*] Cette nullité ne se prononce guères dans l'usage, & on se contente d'ordonner que le Demandeur sera tenu de cotter aux termes de l'Ordonnance par tenans & aboutissans l'héritage qu'il revendique, ou sur lequel il prétend une rente fonciere, ou une hypotheque; & l'Exploit comme nul est rejetté de la taxe des dépens, si par le Jugement qui in-

tervient, le Défendeur est condamné aux dépens.

Toutes les formalités prescrites en cet article doivent être observées dans les Exploits de demande en retrait lignager. Mais outre ces formalités, il y en a encore de particulieres pour ces sortes d'ajournemens, qui varient suivant les différentes Coutumes; & l'omission d'une seule de ces formalités emporteroit la nullité de l'Exploit, & feroit par conséquent tomber la demande en retrait, sans pouvoir l'intenter de nouveau : car en cette matiere tout est de rigueur. Ainsi dans la Coutume d'Orléans, suivant l'article 367. le Retrayant est tenu par l'Exploit de demande d'élire domicile au lieu de la Justice ordinaire où l'Ajourné est demeurant, à peine de nullité du retrait. A Paris, il faut offrir par l'Exploit bourse, deniers & loyaux coûts à parfaire, suivant l'article 140. de la Coutume de cette Ville, & ainsi des autres.

On trouve néanmoins au Journal des Audiences, tom. 6. un Arrêt du 1 Février 1716. qui a jugé qu'un Exploit en retrait lignager étoit suffisamment libellé, lorsque le contrat d'acquisition y étoit daté. Il s'agissoit d'un droit de terrage & de champart, vendu moyennant une rente rachetable, & l'Exploit contenoit des offres de rendre à l'acquéreur le prix de son acquisition, & de lui remettre le contrat de rente acquitté & déchargé. On soutenoit de la part du Retrayant pour justifier sa procédure, que l'acquéreur ne pouvoit ignorer ce qu'on vouloit lui retirer; ce qui fut ainsi jugé par cet Arrêt. Cette décision est très-juste : en effet il seroit souvent impossible au Retrayant de se conformer aux dispositions portées par ce titre.

4. *Pour quel héritage il est assigné.*] Ainsi quand le Demandeur en retrait ne peut ignorer

quel eſt l'héritage pour lequel la demande eſt formée, les formalités preſcrites par cet article deviennent inutiles, ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt qu'on vient de citer; ces formalités n'étant établies que pour faire connoître au Défendeur quel eſt l'héritage dont on veut l'évincer.

Article IV.

S'il eſt queſtion du corps d'une Terre ou Métairie, *il ſuffira d'en déſigner le nom, & la ſituation* (1) : & ſi c'eſt d'une maiſon, *les tenans & aboutiſſans* (2) ſeront déſignez en la meſme maniere.

1. *Il ſuffira d'en déſigner le nom, & la ſituation.*] C'eſt-à-dire le nom de la Terre ou Métairie, & celui du Bourg, Village ou Hameau, & de la Paroiſſe où elle eſt ſituée.

2. *Les tenans & aboutiſſans.*] Du côté du Septentrion, Midi, Orient & Occident, comme en l'article précédent.

Article V.

Abrogeons les exceptions *des veues & montrées* (1), pour quelque cauſe que ce ſoit.

1. *Des vûes & montrées.*] Les vûes & montrées étoient une exception autrefois en uſage en matiere réelle & hypothécaire, par laquelle la Partie aſſignée demandoit avant toutes choſes, que le Demandeur lui montrât au doigt & à l'œil l'héritage contentieux, ce qui ne ſervoit qu'à occaſionner des frais conſidérables par des deſcentes ſur les lieux, des plans & des deſcrip-

tions. Ces vûes & montrées avoient été établies par une Ordonnance de Philippe VI. de l'année 1334, par une autre du Roi Jean de l'année 1353, & par une autre de Charles VII. de l'année 1453.

TITRE X.

Des Interrogatoires sur faits & articles.

CEs Interrogatoires ont été établis pour pouvoir tirer la vérité de la bouche d'une Partie sur des faits, dont on ne peut avoir d'ailleurs de preuve au Procès. Ils peuvent avoir lieu, tant dans les Causes d'Audience que dans les Procès par écrit; mais le Juge ne peut les ordonner, à moins qu'il n'en soit requis par l'une des Parties.

ARTICLE I.

Permettons aux Parties (1) de se faire interroger *en tout estat de Cause* (2) sur faits & articles pertinens, concernant seulement la matiere dont est question, *pardevant le Juge où le différent est pendant* (3); *& en cas d'absence de la Partie, pardevant le Juge qui sera par lui commis* (4): le tout sans retardation de l'Instruction & Jugement.

1. *Permettons aux Parties.*] C'est-à-dire, à

ceux ſeulement qui ſont Parties au Procès, & non à autres perſonnes, quand même elles auroient d'ailleurs une parfaite connoiſſance des faits.

Les Tuteurs peuvent être interrogés pour le fait de leurs Mineurs, & même les Mineurs puberes peuvent être contraints de répondre ſur ce qui eſt de leur connoiſſance dans les Cauſes que leur Pere ou Curateur pourſuit à cauſe d'eux. (Voyez Imbert en ſes Inſtit. liv. 1. chap. 1. chap. 38. n. 4.)

On peut auſſi faire interroger la femme dans le cas où le Mari eſt ſeul en cauſe pour raiſon de quelque action mobiliaire qui la concerne. (Voyez Imbert *ibidem*, aux notes, où il cite un Arrêt du 7 Février 1550. qui l'a ainſi jugé.)

Enfin il faut obſerver qu'un mari ne peut empêcher ſa femme, ſous prétexte de défaut d'autoriſation, de ſubir interrogatoire ſur faits & articles, parce qu'il eſt juſte que la vérité ſoit connue, quand elle eſt néceſſaire pour la déciſion de la cauſe. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 19 Décembre 1713.)

2. *En tout état de Cauſe.*] Même ſur l'appel. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, art. 4. pag. 210.) Mais il faut qu'il y ait une inſtance liée, pour pouvoir requérir ces interrogatoires.

3. *Pardevant le Juge où le différent eſt pendant.*] Dans les Juriſdictions où il y a des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, c'eſt à eux à faire ces ſortes d'interrogatoires ſur faits & articles. (Edit du mois d'Octobre 1693. & autres Edits antérieurs concernant ces Offices. Voyez le nouveau Recueil, tom. 2. p. 149.)

Dans les Cours & autres Juriſdictions où il n'y a point d'Enquêteurs, on commet un Juge;

& si l'affaire est appointée, c'est au Rapporteur à faire l'interrogatoire.

4. *Et en cas d'absence de la Partie, pardevant le Juge qui sera par lui commis.*] Lorsque la Partie qu'on veut interroger est absente, c'est pardevant le Juge du lieu où est cette Partie, qu'elle doit être interrogée. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 208.) On obtient pour cela une commission sur une Requête présentée au Siége où le Procès est pendant, sur laquelle on rend un Jugement, Parties appellées, qui commet un Juge pour faire subir l'interrogatoire. Cette commission est ou *simple*, ou *rogatoire* : *simple*, quand le Juge qui commet est supérieur; & *rogatoire*, quand celui qui commet est inférieur ou égal à celui qui est commis.

Si le Juge qui commet est un Juge Royal, il commet ordinairement un autre Juge Royal le plus prochain du lieu de la demeure de celui qu'on veut faire interroger; néanmoins il peut aussi commettre un Juge subalterne, quand il n'y en a point d'autre sur le lieu. (Voyez au surplus la note sur l'article 2 du titre 22. ci-après, pour sçavoir ce que doit faire le Juge qui a été ainsi commis.)

ARTICLE II.

Les assignations pour répondre sur faits & articles, seront données *en vertu d'ordonnance du Juge* (1) *sans commission du Greffe* (2), *encore que la Partie fust demeurante hors du lieu où le différent est pendant* (3), & sans que pour

l'ordonnance le Juge & le Greffier puissent prétendre aucune chose.

1. *En vertu d'ordonnance du Juge.*] Dans le délai par lui indiqué.

Cette ordonnance doit faire mention du jour & de l'heure auxquels la Partie assignée doit comparoître, pour répondre sur les faits dont il lui a été donné copie. (Voyez *infrà*, tit. 21. article 6. & titre 22. article 6.) Ce tems est arbitraire, & dépend de la volonté du Juge ou Commissaire.

2. *Sans commission du Greffe.*] Voyez ci-dessus tit. 2. art. 10. tit. 8. art. 1. & ci-après tit. 12. art. 5. & tit. 22. art. 5.

3. *Encore que la Partie fût demeurante hors du lieu où le différent est pendant.*] Comme ci-dessus, article 10. du titre 2. pag. 32. & art. 1. du titre 8. pag. 95.

ARTICLE III.

L'assignation sera donnée à personne ou domicile de la Partie, *& non à aucun domicile éleu, ni à celui du Procureur* (1), & sera donné copie de l'ordonnance du Juge, *& des faits & articles* (2).

1. *Et non à aucun domicile élû, ni à celui du Procureur.*] Parce que l'obligation de répondre sur faits & articles est un fait purement personnel, dont la Partie doit être prévenue pour n'être point surprise, & pour pouvoir rappeller dans sa mémoire les faits sur lesquels elle doit être interrogée.

2. *Et des faits & articles.*] Sur lesquels la Partie doit être interrogée, afin que s'ils ne se

trouvent pas pertinens, cette Partie puisse les faire rejetter.

ARTICLE IV.

Si la Partie ne compare (1) aux jours & lieux qui seront assignez, ou fait refus de répondre, sera dressé un Procès-verbal sommaire, faisant mention de l'assignation & du refus; & sur le Procès-verbal *seront les faits tenus pour confessez & avérez* (2) en toutes Jurisdictions & Justices, mesme en nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, *sans obtenir aucun Arrest ou Jugement* (3), *& sans réassignation* (4).

1. *Si la Partie ne compare.*] Lorsque la Partie est dans l'impuissance de comparoître, *v. g.* si elle est malade ou absente, il faut qu'elle fasse présenter son exoine, c'est-à-dire, qu'elle expose & justifie les raisons qui l'empêchent de comparoître. (Voyez l'Ordonnance de 1670. titre 11. article 1.)

2. *Seront les faits tenus pour confessés & avérés.*] Voyez la Loi *si non fuerit* 37. *ff. de Jurejurando.*

Lorsqu'un Tuteur est en cause pour son Mineur, & que ce Tuteur refuse de comparoître pour subir interrogatoire, les faits ne doivent pas être tenus pour confessés & avérés au préjudice de son Mineur.

Si la Partie interrogée & qui refuse de répondre

pondre, ou qui demande un délai pour le faire, déclare la cause de son refus, le Commissaire ne peut passer outre, & il faut examiner si ce refus est juste & raisonnable; comme, si cette Partie se fonde sur l'incompétence du Juge, ou sur ce que les faits ne sont pas pertinens, &c. alors cette contestation forme un incident, pour raison duquel les Parties doivent se pourvoir à l'Audience, & que le Commissaire ou Rapporteur ne peut régler seul. A plus forte raison les Commissaires-Enquêteurs, qui par eux-mêmes n'ont aucune Jurisdiction, (*Infrà*, tit. 22. article 8.) ne peuvent-ils déclarer les faits tenus pour confessés & avérés, faute par la Partie assignée d'avoir subi interrogatoire pardevant eux. (Arrêt de Réglement du 6 Septembre 1681. rapporté au Journal des Audiences, tome 4. qui leur enjoint en ce cas de renvoyer les Parties pour y être pourvû par les Juges.)

3. *Sans obtenir aucun Arrêt ou Jugement.*] Ainsi c'est une mauvaise Procédure de prendre un Jugement, qui ordonne que les faits seront tenus pour confessés, faute par la Partie d'avoir voulu répondre.

4. *Et sans réassignation.*] Voyez *suprà*, tit. 5. art. 2. & *infrà*, tit. 11. art. 17.

Article V.

Voulons néantmoins que si la Partie se présente *avant le jugement du Procès* (1), pour subir l'interrogatoire, *elle soit receue à répondre* (2), à la charge *de payer les frais de l'interrogatoire* (3), & d'en bailler copie à la Partie, même de rembourser les dépens du premier Procès-

verbal, sans les pouvoir répéter, & sans retardation du jugement du Procès.

1. *Avant le Jugement du Procès.*] Dans le cas où ce Procès se juge en dernier ressort : car si on en peut appeller, la Partie peut se présenter même sur l'appel pour subir cet interrogatoire. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 210.)

2. *Elle soit reçue à répondre.*] Ceci est conforme à la disposition de la Loi 8. §. 14. *ff. de inofficioso testamento*, & à la Loi 8. Cod. *de his quibus ut indignis.*

3. *De payer les frais de l'interrogatoire.*] Comme frais préjudiciaux. Voyez ci-après titre 11. art. 6. & tit. 12. art. 3.

ARTICLE VI.

La Partie répondra *en personne* (1), & non par Procureur ni par écrit; *& en cas de maladie* (2) *ou empeschement légitime* (3), le Juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire.

1. *En personne.*] Cet interrogatoire ne doit se faire qu'en présence du Juge & du Greffier. La Partie qui fait interroger, ne peut y être présente. (Voyez Bouvot, tome 2. au mot *serment*, question 1.)

2. *Et en cas de maladie.*] Il faut pour cela que la maladie soit constatée par un certificat en bonne forme.

3. *Ou empêchement légitime.*] Comme celui qui vient de la qualité distinguée des personnes, *v.g.* des Princes du Sang. La dignité d'Evêque

n'est pas considérée à cet égard comme un empêchement légitime. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse du 5 Décembre 1707. contre M. Fléchier, Evêque de Nismes, qui avoit été condamné à subir interrogatoire sur faits & articles par le Sénéchal de Nismes. Ce Prélat prétendoit que le Commissaire devoit se transporter chez lui ; mais par l'Arrêt il fut ordonné que M. Fléchier se transporteroit chez le Commissaire.)

ARTICLE VII.

Le Juge, *après avoir pris le serment* (1), recevra les réponses sur chacun fait & article, *& pourra mesme d'office interroger* (2) *sur aucuns faits* (3), quoiqu'il n'en ait esté donné copie.

1. *Après avoir pris le serment.*] Ce serment est nécessaire à peine de nullité. L'interrogatoire doit aussi contenir le nom, surnom, qualité & demeure de la Partie interrogée, & être signé d'elle, ainsi que du Juge. Si cet interrogatoire étoit trop long, le Juge pourroit le faire à deux fois.

2. *Et pourra même d'office interroger.*] Les Commissaires au Châtelet de Paris, & autres Commissaires-Enquêteurs, peuvent aussi dans ce cas interroger d'office.

3. *Sur aucuns faits.*] Pourvu que ces faits aient de la liaison avec les faits principaux, dont il a été donné copie.

Ces faits sont appellés *faits secrets*, que l'on tâche de rédiger de maniere, que celui qui doit répondre ne puisse méditer des réponses contraires à la vérité. Dans la regle, ces faits ne

doivent point être fournis par la Partie qui poursuit l'interrogatoire.

ARTICLE VIII.

Les réponses seront précises & pertinentes sur chacun fait (1), & sans aucun terme injurieux ni calomnieux.

1. *Les réponses seront précises & pertinentes sur chacun fait.*] C'est-à-dire, que la Partie doit répondre par oui & par non sur ce qu'elle sçait, & non d'une maniere incertaine, équivoque & ambiguë.

Au reste, on ne peut en matiere Civile diviser les réponses de la Partie interrogée, c'est-à-dire, qu'on ne peut admettre un chef de l'interrogatoire pour en tirer avantage, & servir de conviction contre cette Partie, & rejetter les autres chefs qui vont à sa décharge; mais il faut prendre la déclaration de cette Partie en entier, & ainsi qu'elle est faite, à la différence de ce qui s'observe en matiere criminelle. (Voyez Guenois en ses notes sur la Pratique de Mazuer, titre des Exceptions, nombre dernier, Chorier en sa Jurisprudence sur Gui-Pape, page 311, & Berroyer en ses additions sur les Arrêts de Bardet, tom. 1. p. 617, où il examine quel est le sens de cette maxime, & si elle reçoit toujours une juste application.)

Ceux qui dans leurs interrogatoires dénient des faits contraires à la vérité, & qui par l'événement se trouvent véritables, doivent être condamnés en une amende arbitraire. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, article 8. page 212.) Cette condamnation dépend de la prudence du Juge, & ne doit souffrir aucune

difficulté, lorſque les Juges voient un homme manifeſtement convaincu de parjure : ils peuvent même dans ce cas le condamner à des peines proportionnées. (Voyez *ibidem*, page 313.) Par l'art. 39. de l'Ordonnance de 1539. cette amende étoit fixée pour chacun fait dénié contre la vérité, à dix livres dans les Cours Souveraines, & à cent ſols dans les autres Juriſdictions ; & par le projet de l'article 8. porté au Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 212. elle étoit réglée à vingt livres pour les Cours, & à dix livres pour les autres Juriſdictions ; mais dans la rédaction de cet article on a crû qu'il étoit plus convenable de laiſſer les choſes à l'arbitrage du Juge.

ARTICLE IX.

Seront tenus les Chapitres, Corps & Communautez, nommer un Syndic, Procureur ou Officier, pour répondre ſur les faits & articles qui lui auront eſté communiquez ; & à cette fin paſſeront un pouvoir ſpécial, dans lequel les réponſes ſeront expliquées & affirmées véritables : *autrement ſeront les faits tenus pour confeſſez* (1) & avérez, ſans préjudice de faire interroger les Syndics, Procureurs & autres, qui ont agi par les ordres de la Communauté, ſur les faits qui les concerneront en particulier, *pour y avoir par le Juge tel égard que de raiſon* (2).

1. *Autrement ſeront les faits tenus pour confeſſés.*] Voyez ci-deſſus la note 2. ſur l'art. 4. de ce titre, pag. 120.

2. *Pour y avoir par le Juge tel égard que de raison.*] Car il y auroit trop d'inconvénient à faire dépendre l'événement du Procès d'une Communauté, de la foi d'un Syndic, qui souvent pourroit être corrompu. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article, pag. 213.)

ARTICLE X.

Les interrogatoires se feront aux frais & dépens *de ceux qui les auront requis* (1), sans qu'ils puissent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.

1. *De ceux qui les auront requis.*] Sauf au cas de l'article 5. de ce titre, ci-dessus p. 121.

Lorsque l'interrogatoire est fini, celui qui veut s'en servir, leve le Procès-verbal pour en faire la lecture à l'Audience, si c'est une Cause d'Audience, ou pour le produire par production nouvelle, si c'est une instance en Procès par écrit. Les argumens qui se tirent de cet interrogatoire, se plaident par les Avocats, lorsque la Cause est d'Audience, sans qu'il soit nécessaire de les signifier. (Voyez ci-après, tit. 21. art. 23. & tit. 22. articles 4 & 35.)



TITRE XI.

Des Délais & Procédures ès Cours de Parlement, Grand-Conseil, & Cours des Aydes, en premiere Instance, & Cause d'appel.

Suivant le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 110. après ces mots du titre, *en premiere instance*, il y avoit ceux-ci, *& encore en cause d'appel, tant esdites Cours, qu'ès Siéges & Jurisdictions ressortissantes en icelles*; ce qui fait voir que tout ce qui est dit dans ce titre des Causes d'appel, convient non-seulement aux Cours, mais encore aux Bailliages & Sénéchaussées, & autres Jurisdictions d'appel. Cela résulte aussi des art. 14 & 17. ci-après du présent titre.

Article I.

Es Cours de Parlement, Grand-Conseil (1), *& Cours des Aydes* (2), tant en premiere Instance qu'en Cause d'appel, les délais des assignations seront de huitaine *pour ceux qui demeurent en la mesme Ville* (3) où sont establies nos Cours de Parlement, & Cours des Aydes, & où le Grand-Conseil fera sa résidence; de quinzaine pour ceux qui sont demeurans hors la Ville dans la distance de dix lieues; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au-delà de dix lieues, dans la distance de cinquante; de six semaines

pour ceux qui sont au-delà de cinquante lieues ; le tout dans le ressort du mesme Parlement & Cour des Aydes ; & de deux mois pour les personnes *qui sont domiciliées hors le ressort* (4) : & pour le Grand-Conseil, au-delà des cinquante lieues, le délai des assignations sera augmenté *d'un jour pour dix lieues* (5).

1. *Es Cours de Parlement, Grand-Conseil.*] Voyez pour les délais des assignations au Conseil du Roi, le nouveau Réglement du Conseil du 28 Juin 1738. partie 2. tit. 1. art. 3.

2. *Et Cours des Aydes.*] Et autres Cours Supérieures, comme Cours des Monnoies.

3. *Pour ceux qui demeurent en la même Ville.*] Ajoutez, ou Fauxbourgs. (Voyez ci-dessus, titre 3. article 2. note 1. pag. 47.)

4. *Qui sont domiciliées hors le ressort.*] C'est-à-dire, hors le ressort du même Parlement, ou de la même Cour. Il résulte de ces délais, que des Parties demeurantes à une lieue l'une de l'autre, mais dans le ressort de différentes Cours, ont un délai très-considérable ; mais la regle est générale.

5. *D'un jour pour dix lieues.*] Comme en l'article 2. du tit. 8. & en l'art. 14. du tit. 14. (Voyez ci-dessus, tit. 3. art. 3. note 1. pag. 48.)

ARTICLE II.

Es Causes qui seront poursuivies en premiere Instance en nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, & Cours des Aydes, le Défendeur sera tenu *dans les délais ci-devant ordonnez* (1), après l'échéance de l'assignation, *de mettre*

Procureur (2), *fournir ses défenses* (3) *avec copie des piéces justificatives* (4).

1. *Dans les délais ci-devant ordonnés.*] Voyez ci-dessus tit. 5. art 1. pag. 57. & tit. 3. art. 5. pag. 49. Ces délais sont ceux, tant de l'assignation que de la présentation, dont il est parlé dans l'art. 1. du présent tit. & dans l'art. 1. du tit. 4. Le Défendeur peut anticiper ces délais. (Voyez *suprà*, tit. 3. art. 5. note 1. pag. 49.)

2. *De mettre Procureur.*] Voyez ci-dessus la note 3. sur l'art. 1. du tit. 5. pag. 58. Cette constitution de Procureur n'exclut pas la présentation. (Voyez l'art. 1. du tit. 4. pag. 52.)

3. *Fournir ses défenses.*] Voyez ci-dessus la note 4. sur l'art. 1. du tit. 5. pag. 58. ce que c'est que *défenses*, & combien il y en a d'espéces.

Ces défenses doivent être signées de celui qui a charge d'occuper. (Voyez les notes sur l'art. 1. du tit. 5. note 5. pag. 60.)

4. *Avec copie des piéces justificatives.*] Voyez *suprà*, tit. 5. art. 1. pag. 61.)

Le Défendeur peut donner cette copie après, lorsqu'il ne l'a pas donnée par ses défenses. (Voyez la note 6. sur l'art. 1. du tit. 5. pag. 61.)

ARTICLE III.

Si dans le délai (1), après l'échéance de l'assignation, le Défendeur *ne constitue Procureur* (2), le Demandeur *levera son défaut au Greffe* (3), & *huitaine après le baillera à juger* (4).

1. *Si dans le délai.*] C'est-à-dire, dans la quinzaine après l'échéance de l'assignation. (*Suprà*, tit. 4. art. 1. Voyez aussi le Procès-verbal de l'Ordonnance, art. 3. pag. 116.)

Les délais pour faire juger les défauts après la présentations, qui sont portés dans cet article & le suivant, sont ici les mêmes pour les Cours que pour les autres Jurisdictions. (Voyez quels sont ces délais, ci-dessus, tit. 3. art. 5. pag. 46).

Le Défendeur peut constituer Procureur, & se présenter après la huitaine, quoique les délais soient échus. (Voyez ci-dessus la note 2. sur l'art. 3. du tit. 5. pag. 59.) Voyez aussi en la même note ce qui doit s'observer, lorsque l'assignation a été donnée à un délai plus court que celui fixé par l'Ordonnance.

2. *Ne constitue Procureur.*] Voyez la note 3. sur l'art. 1. du tit 5. pag. 58

3. *Levera son défaut au Greffe.*] Voyez la note 4. sur l'art. 3. du tit. 5. pag. 63. Ce défaut se prend sans acte ni sommation préalable. (Voyez ci-dessus, tit. 5. art. 1 & 3.)

4. *Et huitaine après le baillera à juger.*] C'est-à-dire, pour ceux qui sont assignés à huitaine ou à quinzaine; à l'égard de ceux qui sont assignés à plus longs jours, le délai pour faire juger ce défaut, outre celui de l'assignation & de huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du tems porté par l'assignation. (Voyez ci-dessus, tit. 3. art 5. pag. 49.)

ARTICLE IV.

Si le Défendeur, après avoir mis Procureur, *ne fournit ses défenses* (1) *dans le mesme délai* (2), & copie des pieces justificatives, si aucunes il a, *le Demandeur prendra aussi son défaut au Greffe* (3), lequel il fera signifier au Procureur du Défendeur, & huitaine après la signification, le baillera à juger.

1. *Ne fournit ses défenses.*] Voyez *suprà*, tit. 3. art. 5. & tit. 5. art. 3. note 6. pag. 64.

2. *Dans le même délai.*] C'est-à-dire, dans le même délai de quinzaine.

3. *Le Demandeur prendra aussi son défaut au Greffe.*] Dans les autres Jurisdictions que les Cours, ce délai se prend à l'Audience. (Voyez *suprà*, tit. 5. art. 3. pag. 62.)

Ce défaut se prend aussi sans aucun acte, ni sommation préalable. (Voyez ci-dessus, tit. 5. art. 1 & 3. avec les notes.)

ARTICLE V.

Pour le profit du défaut, les conclusions *seront adjugées au Demandeur* (1) avec dépens, *si elles sont trouvées justes, & duement vérifiées* (2) sans qu'en aucun cas, les Juges puissent prendre des épices pour *le Jugement des défauts.* (3)

1. *Seront adjugées au Demandeur.*] & jugées sur le champ (*Suprà*, tit. 5. art. 3.) Néanmoins si l'Exploit d'assignation contenoit plus de trois chefs de demande, le profit du défaut pourra être jugé sur piéces vues & mises sur le Bureau, sans epices. (Voyez ci-dessus, tit. 5. art. 4. avec les notes, pag. 68. & ci-après tit. 14. art. 4.)

2. *Si elles sont trouvées justes, & dûement vérifiées.*] C'est-à-dire, vérifiées par la lecture qui sera faite de l'Exploit & des piéces. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, art. 4. pag. 36. Voyez aussi *suprà*, tit. 5. art. 3. avec la note 11. pag. 65. & *infrà* tit. 14. art. 4.)

Si ces conclusions n'étoient pas suffisamment justifiées, & que la matiere y fût disposée, le

Juge doit permettre au Demandeur d'en faire la preuve par témoins, si la preuve testimoniale est admissible, ou autrement. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 36.)

Lorsque la cause intéresse l'Eglise, le Roi, ou le Public, ou quelque Mineur qui n'a point de Tuteur, avant d'obtenir le défaut, il faut qu'elle soit communiquée à l'un des Avocats-Généraux, pour y donner ses conclusions. Si le Mineur a un Tuteur, cette communication n'est pas nécessaire. Voyez ci-dessus tit. 5. art. 3. note 11. pag. 65.

Voyez *ibid.* tit. 5. art. 3. note 11. pag. 66. ce qui doit s'observer pour pouvoir obtenir les défauts, lorsque les Parties sont assignées à différens délais.

Voyez aussi *ibidem* même note, pag. 67. ce qui doit s'observer lorsque le Demandeur ne se présente point, & qu'on veut obtenir congé contre lui.

On peut se pourvoir contre ces défauts & congés, en formant opposition dans la huitaine aux Jugemens qui en adjugent le profit. (Voyez *infrà*, tit. 14 art. 4. note. 3.)

3. *Pour le Jugement des défauts, idem.*] Par l'art. 4. du tit. 5. ci-dessus.

ARTICLE VI.

Si avant le Jugement des défauts (1) le Défendeur *constitue Procureur, & fournit des défenses* (2) avec copie des pieces justificatives sur le principal, les Parties *se pourvoiront à l'Audience* (3); & néanmoins les dépens du défaut seront acquis au Demandeur. Mais s'il constitue seulement Procureur, sans fournir de défen-

ses, le Demandeur pourra poursuivre le Jugement de son défaut, sans autre procédure ni sommation.

1. *Si avant le Jugement des défauts.*] Quoique long-tems après les délais échus.

2. *Constitue Procureur, & fournit des défenses.*] Ainsi ces deux conditions sont nécessaires, pour que les Parties puissent se pourvoir à l'Audience.

3. *Se pourvoiront à l'Audience.*] A l'effet de quoi la Partie qui poursuit, sera tenue de faire trouver son Avocat ou son Procureur pour plaider la Cause. (Voyez *infrà*, tit. 14. art. 4.)

Article VII.

Ne seront pris à l'avenir *aucuns défauts sauf, purs & simples, & aux ordonnances* (1), ni permission de les faire juger : & ne seront faites autres procédures que celles ci-dessus ordonnées, *sans aucuns réajournements* (2); l'usage desquelles procédures & réajournemens Nous abrogeons.

1. *Aucuns défauts sauf, purs & simples, &c.* Voyez pour toute cette Procédure abrogée le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667. tit. 4. art. 1. pag. 31. & suivantes. Voyez aussi ci-dessus, tit. 5. art. 2. pag. 62.

2. *Sans aucuns réajournemens.*] Voyez ci-dessus, tit. 5. art. 2. & tit. 10. art. 4.

Article VIII.

Trois jours après les défenses four-

nies, & la copie des pieces justificatives, *la cause sera poursuivie à l'Audience* (1) *sur un simple acte* (2), signé du Procureur, & signifié, sans prendre au Greffe *aucun avenir* (3), desquels Nous abrogeons l'usage en toutes Cours & Jurisdictions.

1. *La Cause sera poursuivie à l'Audience.*] Avec le Procureur présent. (*Infrà*, tit. 14. art. 4.)

2. *Sur un simple acte.*] Sans qu'on puisse prendre aucun avenir ni Jugement pour plaider. (Voyez *infrà* la note 2. sur l'art. 1. du tit. 14.)

Le Demandeur dans le même délai de trois jours peut fournir de répliques, pourvu que cela n'arrête pas la Procédure. (*Infrà*, tit. 14. art. 3.)

Voyez ci-après, tit. 14. art. 4. 5 & 6. la suite de la Procédure qui doit se tenir dans les Causes d'Audience, soit pour les plaider, soit pour les juger ou continuer.

3. *Aucun avenir.*] A peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront pris & expédiés. (*Infrà*, tit. 14. art. 1.)

ARTICLE IX.

Aucune Cause ne pourra estre *appointée au Conseil* (1), *en droit* (2), *ou à mettre* (3), *si ce n'est en l'Audience* (4) *à la pluralité des voix* (5), à peine de nullité, & seront tenus les Juges *de délibérer préalablement, si la cause sera appointée* (6), ou jugée, avant que d'ou-

vrir leurs opinions ſur le fonds, ce qui ſera obſervé dans toutes nos Cours, Juriſdictions & juſtices, meſme celles des Seigneurs.

1. *Appointée au Conſeil.*] *L'appointement au Conſeil* eſt un réglement rendu à l'Audience, par lequel ſur une appellation verbale (c'eſt-à-dire, d'une Sentence rendue à l'Audience les Parties ſont appointées à fournir cauſes & moyens d'appel à écrire & produire. Cet appointement au Conſeil ſe dit, à proprement parler, de ceux qui ſe prononcent dans les Cours ſur des appellations verbales.

2. *En droit.*] *L'appointement en droit* eſt celui qui, ſur la plaidoierie des Parties, ordonne qu'elles produiront & écriront dans la huitaine. (Voyez *infrà*, tit. 14. art. 7. ; Cet appointement ne ſe dit, à proprement parler, que des appointemens qui ſe prononcent en premiere inſtance, ſoit dans les Cours, ſoit dans les Bailliages, Prévôtés & autres Juſtices inférieures. (Voyez *infrà*, tit. 14. art. 7. aux notes, ce qui eſt dit ſur ces ſortes d'appointemens.)

3. *Ou à mettre.*] Voyez ci-après art. 13. de ce tit. & l'art. 6. du tit. 14.

Les *appointemens à mettre* ſe prononcent ordinairement dans les affaires, qui, quoique ſuſceptibles d'appointement, demandent néanmoins à être réglées promptement ; comme quand il s'agit d'adjuger une proviſion, ou de prononcer un ſéqueſtre, d'une demande en interdiction, &c.

On peut auſſi appointer *à mettre* les affaires où il y a plus de trois chefs de demandes, lorſque l'affaire n'eſt pas du nombre des matieres ſommaires, ſur-tout lorſqu'il s'agit de lire des

titres & piéces, & d'en expliquer les clauses. (Argument tiré de l'article 4. du tit. 5. & de l'art. 10. du tit. 17. ci-après.)

Il en est de même dans le cas où il s'agit de décider, s'il y a lieu de condamner à rendre compte; (*Infrà*. tit. 29. art. 4.) ou bien s'il s'agit d'une liquidation de dommages & intérêts. (*Infrà*, tit. 32. art. 3.)

Au Parlement on ne peut appointer *à mettre* qu'aux Audiences à huis clos, qui sont celles où se plaident les affaires provisoires d'instruction, opposition à l'exécution des Arrêts, défenses, & autres qui requierent célérité. (Déclaration du 15. Mars 1673. rapportée au nouveau Recueil de Réglemens, tom. 1. pag. 126.)

Mais on n'y peut prononcer ces appointemens aux Audiences publiques, si ce n'est incidemment, lorsqu'en appointant au Conseil ou *en droit* sur le principal, il y a quelque demande sur la provision. (Même Déclaration, *ibidem*.)

Ces sortes d'appointemens, dans les Bailliages & Sénéchaussées, ne se distribuent qu'à ceux des Juges qui ont assisté à l'Audience, lorsque la Cause a été appointée. (Arrêt du Conseil du 18 Juillet 1677. servant de Réglement entre les Officiers du Présidial de Tours, art. 33. Autre du 2. Août 1688. rendu pour le Présidial de Poitiers, art. 19. Autre du 16. Mars 1705. rendu entre les Officiers du Présidial d'Autun, art. 15. Voyez le nouveau Recueil, tom. 1. pag. 373. & tom. 2. pag. 26 & 370.)

La Procédure qui se fait sur ces appointemens, est très-simple. En exécution de l'appointement, on met ses piéces entre les mains du Rapporteur qui est toujours nommé par le Jugement, & on y joint un court inventaire de

production, qui contient sommairement les moyens & l'état des piéces des Parties; on n'y peut faire d'autres écritures.

Il y a un Arrêt du Parlement du 22. Février 1695. rendu sur une délibération de la Communauté des Procureurs du 24 Janvier précédent, par lequel il est ordonné que les Procureurs ne pourront produire dans les instances d'appointé à mettre, sans au préalable signifier les moyens qu'ils employeront, sinon la production sera rejettée, & le Procureur privé de ses frais, sans pouvoir même les répéter contre sa Partie. Au Parlement ces sortes d'appointemens ne se produisent point par la voie du Greffe.

Par un autre Arrêt du 25 Novembre 1689. (rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 51.) il est dit que les frais des appointemens à mettre dans les Cours ne pourront excéder la somme de vingt livres pour quelque cause & prétexte que ce soit, soit pour le Demandeur ou pour le Défendeur, y compris les déboursés, même l'Arrêt de Réglement, & tout ce qui sera fait jusqu'à l'Arrêt qui prononce sur l'instance.

Outre les trois espéces d'appointement dont on vient de parler, il y en a encore une quatrieme qu'on appelle *appointement de conclusion* : c'est celui par lequel, sur l'appel d'une Sentence rendue sur production des Parties, on conclut; ce qui fait alors un Procès par écrit, à fournir griefs & réponses. (*Infrà*, articles 14 & suivans.)

4. *Si ce n'est en l'Audience.*] Voyez *infrà* l'art. 32 de ce tit.

5. *A la pluralité des voix.*.] Les Juges qui ont été d'avis d'appointer, peuvent néanmoins opiner, lorsqu'il passe à la pluralité des voix de

juger le fond à l'Audience, si d'ailleurs ils sont suffisamment éclaircis, après avoir entendu les délibérations & les raisons proposées dans les opinions des autres Juges. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 66.)

6. *De délibérer préalablement, si la Cause sera appointée.*] Tout ce qui peut être jugé à l'Audience, doit y être jugé; (Ordonnance du 11. Février 1519. article 19.) & l'on ne doit appointer, soit en droit, ou à mettre, que les Causes qui ne peuvent être jugées à l'Audience. (Voyez *infrà*, tit. 14. art. 7. note 1. quelles sont les Causes qu'on ne peut appointer, & celles qui peuvent l'être.)

ARTICLE X.

Pourront néantmoins estre pris d*es appointemens au Greffe* (1) ès matieres de reddition de compte, liquidation de dommages & intérêts, & appellation de taxes de dépens, *lorsqu'il y aura plus de deux croix* (2).

1. *Des appointemens au Greffe.*] Voyez *infrà*, tit. 31. art. 30. Ces appointemens se prennent ordinairement du consentement des Procureurs; mais en cas de refus de l'un d'eux, il faut que celui qui veut aller en avant, fasse une sommation au Procureur adverse de le signer & passer, & lui donne jour pour voir ordonner qu'il sera reçû: ensuite cet appointement doit être expédié par le Greffier en forme, & signifié, & du jour de cette signification commencent à courir les délais de fournir moyens ou griefs, &c. (Voyez *infrà*, tit 29. art. 13.)

2. *Lorsqu'il y aura plus de deux croix.*] Voyez *infrà*, tit. 31. art. 30.

Article XI.

Abrogeons toutes les instructions à la Barre, & *pardevant les Conseillers-commis* (1), comme aussi les renvois pardevant les Juges, à lieu, jour & heure extraordinaires: N'entendons néanmoins en ce y comprendre *les comparutions sur les clameurs de Haro* (2), & *sur les arrêts des personnes ou des biens, en vertu des Priviléges des Villes & des Foires* (3).

1. *Et pardevant les Conseillers-Commis.*] Ces instructions doivent se faire à l'Audience; & lorsque les Causes sont appointées, il faut suivre ce qui est marqué ci-après dans les articles 23. 24. & suivans de ce titre.

La défense portée par cet article a été renouvellée par une Déclaration du Roi du 12. Août 1669. (rapportée au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 271.) qui fait défenses à toutes Cours & Juges d'ordonner que les Parties contesteront devant les Rapporteurs; & que néanmoins où il arriveroit que les demandes ne seroient pas entiérement éclaircies, & que la matiere requît une plus ample instruction, les Juges pourront ordonner que les Parties contesteront plus amplement en la forme portée par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

On ne peut non plus donner aucune assignation en l'hôtel d'un Officier du Siége, soit pour représenter des quittances ou autrement, qu'en conséquence d'un Jugement rendu au Siége, par lequel cet Officier aura été commis. (Edit

de Janvier 1685. rendu pour le Châtelet de Paris, art. 10. rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 558.)

2. *Les comparutions sur les clameurs de Haro.*] Clameur de Haro est en Normandie la clameur publique, ou de celui à qui on fait violence, & qui implore le secours public, ou la clameur de celui qui trouvant sa Partie veut la mener devant le Juge. (Voyez sur ces clameurs de Haro la Coutume de Normandie, art. 55. & suivans.)

3. *Et sur les arrêts des personnes ou des biens, en vertu des privileges des Villes & des Foires.*] Il y a des Villes où pour promesses faites par des Forains ou Etrangers, on peut arrêter & faire emprisonner les personnes qui les ont subies. Telle est la Ville de Reims & plusieurs autres. (Voyez *infrà*, tit. 34. art. 5.) Il y a d'autres Villes où l'on peut seulement arrêter les biens pour ces sortes de promesses, & non les personnes. Telles sont les Villes de Paris & d'Orléans, &c. (Voyez la Coutume de Paris, art. 173. & celle d'Orléans, art. 442.)

De même il y a des Foires privilégiées, où l'on peut arrêter les marchandises des Débiteurs forains, & même les emprisonner pour marchés faits dans ces Foires. (Voyez Chopin sur la Coutume d'Anjou, liv. 1. chap. 34. Voyez aussi *infrà*, tit. 34. art. 5. note 2.)

Dans tous ces cas, comme l'affaire requiert ordinairement célérité, l'instruction se fait en l'hôtel du Juge : à Orléans elle se faisoit à un Siége particulier qu'on nommoit le Siége de la Cage, qui se tenoit en l'Hôtel du Prévôt avant la réunion de la Prévôté; & depuis elle se fait en l'hôtel du Lieutenant-Général, ou de celui qui le représente. (Voyez la Coutume de Paris, art. 174. & celle d'Orléans, article 443. avec les Commentateurs de ces Coutumes.)

Article XII.

L'appointement *en droit* (1) *à écrire* (2) *& produire* (3) sera de huitaine, & emportera aussi réglement à contredire dans pareil délai, encore que cela ne soit exprimé dans l'appointement.

1. *En droit.*] Voyez sur ces sortes d'appointemens, *infrà*, tit. 14. art. 7.

2. *A écrire.*] Les écritures qui se font en vertu des appointemens en droit en premiere instance, se nomment *Avertissement*; elles contiennent les moyens des Parties, & sont du ministere des Avocats, ainsi que les Griefs, Causes d'appel, réponses, contredits, &c. (Voyez la note 1. sur l'art. 10. du tit. 31. ci-après.)

3. *Et produire.*] La production se fait, en mettant les Piéces au Greffe dans un sac avec un Inventaire des piéces. (Voyez *infrà*, art. 33. la maniere dont on doit faire ces sortes de productions & Inventaires.)

Article XIII.

Sera néantmoins, aux affaires de peu de conséquence, donné un simple appointement à mettre *dans trois jours* (1), pour estre ensuite distribué par celui à qui la distribution appartiendra.

1. *Dans trois jours.*] Voyez ci-dessus, pag. 135. art. 9. note 3. ce qui est dit sur les appointemens à mettre, dans quels cas ils ont lieu, & la procédure qui doit s'y observer.

ARTICLE XIV.

Es appellations qui ſeront relevées ès Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Cours des Aydes, Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Siéges, des Sentences rendues *ſur des appointemens en droit* (1), meſme par forcluſion, contre l'une des Parties, *ou ſur des appointemens à mettre, quand les deux Parties ont produit* (2), chacune des Parties ſera tenue *dans la huitaine* (3) après l'échéance du délai de l'aſſignation pour comparoir, de mettre *ſes productions au Greffe de la Cour* (4) ou du Siége où l'appel reſſortit, *& le faire ſignifier au Procureur de la Partie adverſe* (5).

1. *Sur des appointemens en droit.*] Suivant un Réglement du Châtelet de Paris, confirmé par Arrêt du Parlement du 2. Juillet 1691. les appellations des Sentences rendues ſur Procès par écrit, ſoit ſur des appointemens à mettre ou en droit, ſe jugent comme les appellations verbales, lorſque les épices des Sentences dont eſt appel, n'excédent pas la ſomme de ſix livres.

2. *Ou ſur des appointemens à mettre, quand les deux Parties ont produit.*] Donc, ſi ſur l'appointement à mettre les deux Parties n'ont pas produit, le Procès ne demeurera pas appointé de droit; mais l'appel ſe portera à l'Audience du Juge ſupérieur.

On doit auſſi ſe pourvoir comme en Procès

par écrit, sur l'appel d'une Sentence rendue par défaut, faute de comparoir sur l'appel d'une Sentence d'un premier Juge, rendue en Procès par écrit. (*Infrà*, art. 19. note 4. pag. 151.)

3. *Dans la huitaine.*] Ce délai ne s'observe point à la rigueur. (Voyez *infrà*, art. 17. avec les notes, pag. 147.)

4. *Ses productions au Greffe de la Cour.* [Ces sortes de Procès sur des appels de Sentences rendues en Procès par écrit, sont appointés en droit *ipso jure.*

Toute production qui se fait dans les Procès par écrit, doit nécessairement être déposée au Greffe, & il en doit être fait inventaire, qui doit aussi être déposé. (Voyez *infrà*, art. 33. de ce tit. avec les notes.)

5. *Et le faire signifier au Procureur de la Partie adverse.* Il faut observer, que la procédure établie dans cet article sur les appels des Sentences rendues sur appointemens, n'a lieu que quand l'Intimé ou l'Anticipé ont constitué Procureur : car s'ils avoient omis de le faire, celui qui a fait donner l'assignation, doit prendre défaut contre l'autre Partie, & le faire juger, suivant qu'il est porté en l'art. 3. de ce titre.

ARTICLE XV.

Trois jours après que le Procès aura esté jugé, *le Rapporteur mettra au Greffe* (1) *le* dictum *de la Sentence* (2), *& le Procès en entier* (3), sans qu'il puisse après le Jugement *en donner communication aux Parties, ni à leur Procureur* (4), à peine de tous dépens, dommages & interests.

1. *Le Rapporteur mettra au Greffe.*] On ne peut délivrer l'expédition d'aucune Sentence rendue en Procès par écrit, que la minute n'en ait été mise au Greffe; & il est défendu aux Procureurs ou autres de retirer les minutes sous quelque prétexte que ce soit. (Arrêt du Conseil du 16. Mars 1705. servant de Réglem. entre les Officiers du Présidial d'Autun, art. 29. rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 371.)

2. *Le* Dictum *de la Sentence.*] C'est-à-dire, le dispositif de la Sentence. (Voyez *infrà*, tit. 26. art. 8. note derniere, en quoi le *dictum* d'une Sentence ou Arrêt differe de la minute.)

3. *Et le Procès en entier.*] En remettant le Procès au Greffe, il doit avoir soin de faire rayer sa signature, suivant laquelle il étoit chargé de ce Procès sur le registre des distributions; ou de faire mettre à côté en marge, que le Procès a été par lui remis au Greffe.

Quand les Rapporteurs n'ont pas remis au Greffe le Procès dont ils étoient chargés, ils demeurent responsables des pieces pendant cinq ans à l'égard des Procès jugés, & pendant dix ans quand ils n'ont point été jugés. (Arrêt du Parlement de Rouen du 28. Février 1704. rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag 341.

Un Arrêt du Parlement de Paris du 25. Novembre 1565. rapporté par le Vest en ses Arrêts, Arrêt 226, & rendu toutes les Chambres assemblées sur la Requête du Procureur-Général, porte qu'après trois ans, à compter du jour que les Procès auront été jugés, & l'Arrêt prononcé, ou acquiescement fait, les Conseillers chargés des sacs desdits Procès ou leurs veuves & héritiers, se purgeant par serment qu'il ne les ont point & ne sçavent où ils sont, seront déchargés de la perte desdits sacs, productions & pieces, & qu'il en est de même à l'égard des incidens

incidens & Procès non jugés. Voyez le nouveau Réglement touchant la procédure du Conseil du 18. Juin 1738. part. 2. tit. 14. art. 1. & 2.)

Les Procureurs doivent avoir soin de retirer du Greffe les peices des Procès que les Rapporteurs y ont remis, autrement ils sont aussi responsables de ces pieces. (Argument tiré de l'art. 3. du tit. 14. du même Réglement du 28. Juin 1738.)

4. *En donner communication aux Parties, ni à leur Procureur.*] C'est-à-dire, sans qu'ils puissent donner communication des productions. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, page 125. art. 11) Mais cela ne doit pas s'entendre de la Sentence : car il est permis au Rapporteur d'en donner communication aux Parties avant qu'elles la levent, ou même avant que cette Sentence soit mise au Greffe. Il est même porté par l'Edit du mois de Mars 1673. art. 6. » Que la communication des Arrêts, Jugemens » & Sentences qui auront été mis au Greffe, » ne pourra être refusée aux Parties, encore que » les épices & vacations n'ayent été payées, à » peine d'amende, &c. contre les Greffiers, qui » ne pourra être remise ni modérée, faute par » eux de satisfaire dans la huitaine à la pre- » miere sommation qui leur aura été faite, ou à » leurs Clercs ou Commis. » Voyez le nouveau Recueil, tom. 1. pag. 519.

Article XVI.

Le Procès ayant esté remis au Greffe, *les Procureurs retireront leurs productions* (1) : leur défendons de prendre celles des Parties adverses, & aux Greffiers de les bailler par communication, ni les

mettre ès mains des Messagers, à peine de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérests, *sauf aux Parties de prendre des copies collationnées des pieces qui auront esté produites* (2).

1. *Les Procureurs retireront leurs productions.*] Cet article est la suite du précédent, & s'y rapporte immédiatement. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, page 125.)

Ces productions ne peuvent être refusées par les Greffiers aux Procureurs, à peine de trois livres d'amende contre les Greffiers par chacun jour de retard. (*Infrà*, tit. 31. art. 4.)

Dans le cas où les Procureurs ont retiré du Greffe les pieces du Procès, ils en demeurent déchargés envers les Parties après cinq ans pour les Procès jugés, & après dix ans pour les Procès non jugés; & à l'égard de leurs veuves, enfans & héritiers ou autres ayant droit des Avocats & Procureurs, ils jouissent de cette décharge pour le regard des Procès tant jugés qu'indécis, cinq ans après le décès des Avocats & Procureurs. (Déclaration du 11. Décembre 1597. avec l'Arrêt d'enregistrement rapporté par Néron, tom. 1. pag. 693. Voyez aussi le nouveau Réglement touchant la procédure du Conseil du 28. Juin 1738. part. 2. tit. 54. art. 4.)

2. *Sauf aux Parties de prendre des copies collationnées des pieces qui auront été produites.*] C'est-à-dire, produites par les Parties adverses. Ces copies peuvent se collationner au Greffe, ou en l'Hôtel du Rapporteur, lorsqu'il est encore saisi du Procès. (Voyez *infrà*, tit. 14. art. 10.)

ARTICLE XVII.

Si l'une des Parties est en demeure *de faire mettre ou joindre* (1) dans la huitaine ses productions au Greffe de la Cour ou Siége d'appel, & de le signifier au Procureur de la Partie adverse, *elle en demeurera forclose de plein droit* (2), *& le Procès sera jugé* (3) sur ce qui se trouvera au Greffe, *sans faire aucun commandement* (4), sommation ni autre procédure; & néantmoins les inductions, si aucunes ont esté tirées des pieces, écritures; & reconnoissances *contenues ès productions du Défaillant* (5), demeureront pour *constantes & avérées contre lui* (6).

1. *De faire mettre ou joindre.*] *Mettre*, c'est produire par celui qui va en avant, ou qui produit le premier. *Joindre*, c'est produire par l'autre Partie.

2. *Elle en demeurera forclose de plein droit.*] Voyez *infrà*, art. 20. avec les notes, pag. 151.

On entend par *forclusion*, une exclusion d'écrire & produire encourue par une Partie, pour ne l'avoir pas fait dans le tems porté par l'Ordonnance; & on appelle *Jugement par forclusion*, celui qui est rendu lorsqu'une Partie n'a pas produit.

Cette forclusion, & celle marquée en l'article 20. du présent titre, n'empêche pas la Partie forclose d'être reçue à produire en tout état de Cause, tant que le Procès n'est pas jugé, non-

obſtant l'échéance des délais. : (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance ſur cet art. pag. 127. lig. 1.) & ſi le Procès eſt diſtribué, la production ſe fait alors entre les mains du Rapporteur.

Pour établir la forcluſion, la Partie qui l'a acquiſe doit remettre au Rapporteur un certificat du Greffier, portant que l'autre Partie n'a pas produit; enſuite de quoi elle pourra obtenir un Jugement par forcluſion. (Voyez le nouveau Réglement touchant la procédure du Conſeil du 28. Juin 1738. part. 2. tit. 5. art. 2.)

3. *Et le Procès ſera jugé.*] On n'eſt point recevable à former oppoſition aux Arrêts ou Jugemens ainſi rendus par forcluſion. (Voyez *infrà*, tit. 35. art. 3. avec les notes.)

4. *Sans faire aucun commandement, &c.*] Voyez *infrà*, art. 20. note 4. pag. 153.

5. *Contenues ès productions du Défaillant.*] C'eſt-à-dire, aux productions qui ont été ſignifiées en Cauſe principale.

6. *Conſtante & avérée contre lui.*] Faute par lui d'y avoir répondu, en produiſant les pieces qui pouvoient détruire cette induction.

ARTICLE XVIII.

Dans la meſme huitaine après l'échéance de l'aſſignation pour comparoir, *l'Intimé ſera tenu de fournir* (1) & mettre au Greffe *la Sentence en forme* (2), *ou par extrait, à ſon choix* (3) ; & à faute de ce faire dans le temps, l'Appellant ſans commandement ni ſignification préalable, pourra lever la Sentence par extrait aux frais & dépens de l'Intimé, dont ſera délivré exécutoire.

1. *L'Intimé sera tenu de fournir*, &c.] Lorsque les deux Parties sont respectivement Appellantes, c'est à celui qui est le premier Intimé à mettre au Greffe la Sentence en forme, ou par extrait, à son choix, dans le délai porté par cet article; sinon il est permis à celui qui a appellé le premier, de lever cette Sentence par extrait, & de la mettre au Greffe aux frais & dépens du premier Intimé. (Arrêt de Réglement du 8. Août 1714 rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 616.

2. *La Sentence en forme.*] On appelle *Sentence en forme*, celle qui contient au long le vû des pieces, les qualités des Parties, & le dispositif. *Sentence par extrait*, est celle qui ne contient que les qualités des Parties & le dispositif.

3. *Ou par extrait, à son choix.*] Il n'est donc pas permis aux Greffiers de refuser de délivrer des expéditions par extrait de ces sortes de Sentences, & ils courroient risque d'être punis, s'ils vouloient obliger les Parties de lever les Sentences en forme.

Dans les appellations verbales, l'Intimé n'est pas tenu de rapporter sur l'appel copie de la Sentence, comme dans les Procès par écrit; (Arrêt de Réglement du 2. Juillet 1691. art. 1. rapporté au Recueil des Réglemens de Justice, *in*-12. tom. 1.) ce qui est fondé sur ce que les Sentences rendues en l'Audience sont publiques & censées connues des Parties, ou ont dû être signifiées si elles ont été rendues par défaut.

Article XIX.

Huitaine après que le Procès & la Sentence auront esté mis au Greffe, le Procureur plus diligent, offrira & fera signi-

fier au Procureur de la Partie adverse *l'appointement de conclusion* (1), portant Réglement de fournir griefs & réponses *de huitaine en huitaine* (2), *avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer* (3) : & à faute de ce faire trois jours après la signification, *sera le congé ou défaut délivré & jugé* (4), & pour le profit l'Appellant décheu de son appel, & l'Intimé du profit de la Sentence.

1. *L'appointement de conclusion.*] Cet appointement, lorsque les deux Parties concluent, forme la contestation en Cause. Dans les appels portés au Parlement des Sentences rendues en Procès par écrit, lorsqu'il survient quelque incident, il se porte à la Grand'Chambre, si ces incidens surviennent avant que le Procès ait été conclu; mais s'ils ne surviennent qu'après l'appointement, ils se portent aux Enquêtes dans la Chambre où le Procès est distribué; & si la distribution n'en est pas encore faite, c'est à la premiere Chambre des Enquêtes à les juger.

Il faut aussi observer que, lorsqu'on a des fins de non-recevoir, désertions d'appel, ou autres exceptions préalables à proposer, on doit les plaider avant de conclure au Procès. (Ordonnance de 1510. art. 29. Ordonnance de 1535. chap. 8. art. 5.)

2. *De huitaine en huitaine.*] Ces délais ne sont point fatals, & servent seulement à marquer le tems après lequel on peut faire juger le Procès par forclusion. (Voyez *suprà*, art. 17. note 2. pag. 147.)

3. *Avec sommation de comparoître au Greffe pour le passer.*] Il faut aussi que le Procureur

plus diligent, & qui veut aller en avant, consigne l'amende, si l'Appellant ne l'a pas consignée, & fasse signer copie de la quittance au Procureur adverse ; les Réglemens y sont formels. (Déclaration du 21 Mars 1671. Edit de Février 1691.)

4. *Sera le congé ou défaut délivré & jugé.*] Si la Partie qui a été sommée de passer l'appointement de conclusion, ne comparoît pas, il faut distinguer si c'est l'Intimé ou l'Appellant. Si c'est l'Intimé, on peut lever contre lui le défaut au Greffe, faute de conclure, & le donner à juger, comme les autres défauts dont il a été parlé ci-dessus, art. 3. & 4. Le profit de ce défaut emporte le mal jugé de la Sentence. Si c'est l'Appellant qui fait défaut, l'Intimé prend contre lui le même défaut, faute de conclure, & pour le profit, l'Appellant est déclaré déchu de son appel.

On ne reçoit point d'opposition aux Jugemens qui prononcent ces sortes de défauts, non plus qu'aux Jugemens rendus par forclusion. (Voyez *infrà*, tit. 35. art 3.)

Il faut aussi observer que, sur l'appellation d'une Sentence rendue par défaut, faute de comparoir sur l'appel d'une Sentence d'un premier Juge rendue en Procès par écrit, on doit se pourvoir en la Cour comme en Procès par écrit. (Voyez le Recueil des Réglemens concernant les Procureurs du Parlement de Paris, imprimé en 1694. *in*-4°. pag. 193.)

ARTICLE XX.

Les délais de fournir *griefs & réponses* (1), commenceront contre l'Appellant *du jour de la sommation* (2) qui

en aura esté faite à son Procureur, par acte signé du Procureur de l'Intimé, & contre l'Intimé, du jour de la signification qui aura esté faite à son Procureur des griefs de l'Appellant; *& sans la forclusion acquise de plein droit* (3) contre l'un & l'autre, *sans autres commandement & procédure* (4), à peine de nullité.

1. *Griefs & réponses.*] On se sert du mot de *Griefs*, dans les appellations sur Procès par écrit; & du terme de *causes & moyens d'appel*, dans les appellations verbales appointées au Conseil.

2. *Du jour de la sommation.*] C'est-à-dire, de la sommation de fournir griefs.

3. *Et sera la forclusion acquise de plein droit.*] Comme ci-après en l'art. 8. du tit. 14.

Par ces mots, *de plein droit*, il faut entendre que ce sera sans faire d'autres Procédures, qui seront nulles au cas que l'on en fasse, (comme il est dit dans le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 130. lig. 15.) Ainsi tout ce qui résulte de ces termes, c'est qu'après les délais marqués en cet article, la Partie la plus diligente qui a produit, pourra faire juger la forclusion contre la Partie qui n'a pas produit. (Voyez *suprà*, art. 17. aux notes, pag. 147.) Au reste cette forclusion n'emporte pas la perte du Procès contre celui qui a négligé de produire, & les Juges doivent alors juger sur le vû des piéces, sur-tout lorsque c'est l'Intimé qui n'a pas produit: (Argument tiré de l'art. 5. de ce tit. & de l'art. 3. du tit. 5. ci-dessus.) car l'Appellant est considéré en cause d'appel comme un Demandeur. Mais si c'est l'Appellant qui n'a pas produit, on le déclare *sans griefs* sans autre examen, parce qu'il est censé n'en avoir

aucun à propoſer contre la Sentence.

4. *Sans autres commandement & procédure.*] Dans l'uſage, les forcluſions ne s'acquierent point de plein droit ; mais il faut qu'il y ait eu ſommation de produire · l'uſage eſt d'en donner deux. M. le premier Préſident, lors de la rédaction des articles de l'Ordonnance, a donné lieu à cet uſage ; il demandoit que les Parties, pour acquérir la forcluſion, fuſſent tenues de ſignifier un acte ſimple, portant que les délais ſont expirés, & que l'on va pourſuivre le Jugement du Procès. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 205. lig. 5. & ſuiv.) Ces ſommations doivent être faites de huitaine en huitaine pour les Cours & Siéges reſſortiſſans nuement aux Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Siéges. (Argument tiré de l'art. 4. du tit. 25. ci-après.)

Article XXI.

Le meſme ſera obſervé *au lieu des forcluſions* (1) de fournir de cauſes d'appel, réponſes & contredits ès *Inſtances appointées au Conſeil* (2).

1. *Au lieu des forcluſions, &c.*] C'eſt-à-dire, que la forcluſion aura auſſi lieu de plein droit, faute par l'Appellant de fournir cauſe d'appel, &c. ſans autre commandement ni procédure ; au lieu qu'anciennement on obtenoit un Jugement qui prononçoit la forcluſion de fournir cauſe d'appel, &c. avant le Jugement définitif.

2. *Es inſtances appointées au Conſeil.*] Voyez ci-deſſus la note 1. ſur l'art. 9. de ce tit. pag. 135.

Article XXII.

Défendons d'avoir égard aux réponses à griefs, & réponses aux causes d'appel, *si elles n'ont esté signifiées* (1).

1. *Si elles n'ont été signifiées.*] Il en est de même des griefs, & des causes & moyens d'appel. Car c'est une maxime certaine en fait de Procédure, que toutes les Ecritures, de quelque espéce qu'elles soient, doivent être signifiées, & qu'il en doit être donné copie aux Parties adverses; autrement elles sont rejettées du Procès, sans y avoir aucun égard, & elles n'entrent point en taxe. (Voyez *infrà*, tit. 14. art. 12. avec les notes.)

Au reste cela ne regarde que les écritures, & non les conclusions des Gens du Roi, ni les inventaires de production: car ces actes ne se signifient point. (Voyez *infrà*, tit. 14. art. 33. note 1.)

Voyez encore les art. 9. 10. & 11. du tit. 14. ci-après, touchant la maniere dont on peut prendre communication des Procès: ces articles doivent recevoir ici leur application.

Article XXIII.

Si durant le cours du Procès principal, ou en cause d'appel, sont formées des appellations *ou demandes incidentes* (1), ou qu'on obtienne des Lettres de restitution, récision ou autres, la Partie sera tenue d'expliquer ses moyens dans les mêmes Lettres, *ou dans la Requeste*

(2) qui contiendra ses appellations & demandes, & d'y joindre les pieces justificatives, faire signifier le tout à l'Intimé & Défendeur, & lui en donner copie.

1. *Ou demandes incidentes.*] On ne doit jamais permettre aux Parties sur des appellations, de former des demandes incidentes, à moins que ces d mandes ne soient accessoires & dépendantes de ces mêmes appellations : autrement on doit renvoyer devant les premiers Juges, pour procéder sur ces demandes, & les frais faits à cet égard devant le Juge d'appel par les Demandeurs, ne doivent point entrer en taxe ; les Procureurs même ne peuvent les répéter contre les Parties. C'est ainsi que s'en explique M. le Procureur-Général dans une Mercuriale du 18 Avril 1692. art. 3. (Voyez le nouveau Recueil, tom. 2. pag. 126.)

Si cependant le Défendeur à ces demandes incidentes consentoit de procéder devant le Juge d'appel, il semble que ce Juge en pourroit connoître. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, tit. 6. art 1. note 2. pag. 73.)

2. *Ou dans la Requête.*] Voyez *infrà*, art. 27. Voyez aussi la note 2. sur l'art. 24. qui suit, touchant la maniere dont ces Requêtes doivent être répondues & rapportées.

ARTICLE XXIV.

Les incidens *seront réglez* (1) sommairement & sans épices, par la Chambre où le Procès sera pendant, *sur une simple Requête, qui sera présentée* (2) à cette

fin par l'Appellant & Demandeur, laquelle contiendra les moyens, & l'emploi fait de sa part pour cause d'appel, écritures & productions de ses Requêtes & Lettres, & des pieces qui y seront jointes, dont sera donné acte, & ordonné que le Défendeur sera tenu de fournir de réponses, écrire & produire de sa part dans trois jours, ou autre plus bref délai, selon la nature & qualité des incidens, *qui seront joints au Procès principal* (3).

1. *Seront réglés.*] C'est-à-dire, réglés par appointement, par lequel il sera donné acte au Demandeur de sa production sur ces incidens, & il sera ordonné que le Défendeur y répondra, comme il est dit à la fin de cet article ; ou bien par lequel on renverra sur ces demandes les Parties devant le premier Juge.

2. *Sur une simple Requête, qui sera présentée, &c.*] Cette Requête doit être présentée au Rapporteur, & de lui répondue & signée ; & il est défendu d'en présenter à d'autres qu'à lui. (Réglement du Conseil du 24. Mai 1603. rendu pour le Présidial de Bourg-en-Bresse, art. 25. Arrêt de la Cour du 23. Mai 1678. servant de Réglement entre les Officiers de la Prévôté du Mans. Edit du mois de Janvier 1685. servant de Réglement pour le Châtelet de Paris, art. 5. rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 556.)

Cette Requête doit aussi être intitulée du nom du Rapporteur, & à lui adressée : tel est l'usage du Châtelet de Paris. Il y a cependant quelques Siéges où le contraire se pratique ; & il a même été ainsi jugé par Arrêt du 30. Juin 1689. rendu

pour le Présidial d'Angoulême, article 7.

Dans les Cours Souveraines, toutes les Requêtes sont adressées à la Cour.

Lorsque la Requête a été présentée au Rapporteur, il doit en faire son rapport à la Chambre pour y régler les Parties sommairement & sans frais, ainsi qu'il est dit au commencement du présent article.

Mais il est défendu aux Procureurs de suivre les Réglemens de ces sortes de Requêtes à l'Audience ni autrement, lorsque les Procès sont appointés, & aux Greffiers de leur en délivrer aucun appointement. (Arrêt du Parlement du 9. Aout 1669.) Cependant je vois que dans l'usage on viole tous les jours ce Réglement.

Lorsqu'il n'y a point encore de Rapporteur nommé, on prend une Ordonnance de *Viennent* signée du Président, sur laquelle les Parties se pourvoient à l'Audience.

Au surplus ce qui vient d'être dit, que les Requêtes présentées au Rapporteur doivent être rapportées à la Chambre, ne s'entend point des Requêtes d'instruction : car le Rapporteur peut répondre seul en sa maison ces sortes de Requêtes, sans être obligé d'en faire le rapport, à moins qu'elles ne fissent préjudice au principal, auquel cas il doit les rapporter à la Chambre.

3. *Qui seront joints au Procès principal.*] S'il y a lieu de les joindre ; sinon elles doivent être rejettées.

ARTICLE XXV.

Sera tenu le Défendeur ou Intimé dans le mesme délai, de faire bailler au Procureur du Demandeur & Appellant, *copie de l'inventaire de sa production* (1), *& des pieces y contenues* (2), sans qu'on

puisse donner de contredits sur les incidens, *sauf à y répondre par requeste* (3).

1. *Copie de l'inventaire de sa production.*] Car ces sortes d'inventaires se signifient, à la différence de ceux de la production principale qui ne se doivent point signifier. (Voyez *infrà*, art. 33. note 5. pag. 170.)

2. *Et des pieces y contenues.*] C'est-à-dire, & copie des pieces y contenues, ainsi qu'il résulte du Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article. (Voyez ce Procès-verbal, pag. 133.)

3. *Sauf à y répondre par Requête.*] Parce que les Requêtes occasionnent moins de frais que les contredits. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article, *ibidem*, pag. 133.)

ARTICLE XXVI.

Ne seront expédiées à l'avenir aucunes Lettres *pour articuler faits nouveaux* (1); mais les faits seront posez par une simple requeste, qui sera signifiée & jointe au Procès, sauf au Défendeur d'y répondre par autre requeste.

1. *Pour articuler faits nouveaux.* [*V. G.* si ce sont des pieces décisives nouvellement recouvrées, ou quelque fait nouveau qui change l'état de la Cause. Les Requêtes qui se donnent à cet effet, doivent, comme il est dit ci-dessus sur l'article 24. être présentées au Rapporteur, qui en fait son rapport à la Chambre.

ARTICLE XXVII.

Si durant le cours d'un Procès une des

Parties *forme des demandes incidentes* (1), prend des Lettres, ou interjette des appellations des Jugemens & appointemens qui auront esté produits, elle sera tenue *de faire tous les incidens par une mesme requeste* (2) laquelle sera réglée *en la forme ci-dessus ordonnée* (3) : & à faute de ce faire, les autres incidens qui seront formez ensuite par la mesme Partie, avec les pieces justificatives qui les concerneront, *seront joints au Procès* (4), pour sur ces incidens, ensemble sur les Requestes & pieces qui pourront estre jointes de la part de l'autre Partie, y estre fait droit diffinitivement, ou autrement : & à cette fin, les Parties *seront tenues se communiquer les Requestes* (5) & pieces dont ils entendent se servir.

1. *Forme des demandes incidentes.*] Voyez l'article 24. ci-dessus, qui établit la regle générale ; celui-ci renferme la maniere de l'exécuter.

2. *De faire tous les incidens par une même Requête.*] Voyez l'art. 1. du tit. 9. ci-dessus. On ne peut produire par Requête aucunes pieces, sinon dans les productions nouvelles, & dans les incidens où l'Ordonnance oblige d'employer. Toutes les autres productions, où il s'agit de produire des pieces, se font par inventaire ; autrement elles ne passent point en taxe. (Voyez le Recueil *in*-4°. des Réglemens concernant la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement de Paris, pag. 150.)

3. *En la forme ci-dessus ordonnée.*] En l'article 24. du présent titre.

4. *Seront joints au Procès.*] Par une Déclaration du 18. Octobre 1693, renduë pour le Parlement de Toulouse, S. M. a ordonné » que » les Lettres incidentes aux Procès pendans en » toutes les Chambres de ladite Cour, pourront » être jointes auxdits Procès aux termes de cet » article, ou renvoyées en Jugement selon l'exi- » gence des cas, & par ordonnance délibérée en » la Chambre sur requête, laquelle à cet effet » sera remise ès mains du Rapporteur du Procès » principal, sans que les Parties puissent être re- » çûes à se pourvoir par Lettres en opposition » contre lesdites oppositions; & que les autres » oppositions, ensemble les Lettres en interven- » tion seront portées à l'Audience de la Grand- » Chambre où le procès sera pendant en la for- » me ordinaire; & qu'à l'égard des Lettres ten- » dantes à distraction de Ressort, évocation, ou » introduction d'instance, elles seront plaidées » en la Grand'Chambre de ladite Cour, con- » formément à la Déclaration du 10. Décembre » 1680. sans que sous prétexte de litispendance » ou connexité avec les Procès pendans ès autres » Chambres, elles y puissent être plaidées.

5. *Seront tenues se communiquer les Requêtes, &c.*] Cette communication se fait de la main à la main, & non par la voie de signification.

Article XXVIII.

Toutes Requestes d'intervention (1), tant en premiere Instance qu'en Cause d'appel en contiendront les moyens, *& en sera baillée copie* (2), & des pieces justificatives, pour en venir à l'Audience des Siéges & Cours, où le Procès principal sera pendant, *pour estre plaidées &*

jugées (3) contradictoirement, ou par défaut, sur la premiere assignation, mesme ès Chambres des Enquestes de nos Cours de Parlement. Ce que Nous voulons estre observé, à peine de nullité, & de cassation des Jugemens & Arrests qui pourroient intervenir, & de répétition de tous dommages & intérests solidairement, tant contre la Partie, que contre les Procureurs en leur nom.

1. *Toutes Requêtes d'intervention.*] Cet article reçoit aussi son application aux Causes d'Audience, dans lesquelles on ne peut intervenir sans en donner les moyens par la Requête d'intervention ; & si l'on intervient à l'Audience, il faut plaider sur le champ les moyens d'intervention. C'est un abus de recevoir quelqu'un Partie intervenante, & d'ordonner qu'il en donnera les moyens au prochain Siége ; cela ne sert qu'à tirer les procès en longueur. Un Intervenant doit toujours être prêt.

Pour intervenir dans une instance, soit aux Cours de Parlement, soit dans les Présidiaux, il n'est pas nécessaire de prendre une commission en Chancellerie.

Si la Partie qui intervient est privilégiée, elle peut en vertu de son privilége faire renvoyer l'affaire principale devant les Juges de son privilége. C'est ce qui résulte de l'article 21. de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. au titre des *Committimus* ; mais il faut pour cela que cette intervention soit fondée.

L'Arrêt de Réglement du 5. Juin 1659. rendu entre les Officiers du Bailliage de Montdidier & ceux de la Prévôté dudit lieu, rappporté au

Journal des Audiences, tome 2. peut servir de regle sur la maniere dont ces sortes d'interventions doivent être reçues. Il est porté par cet Arrêt » que ceux qui ont leurs Causes commises » au Bailliage, pourront intervenir en tout état » de Cause pour demander leur renvoi au Bailliage, encore que la Cause soit contestée, » même appointée & distribuée en la Prévôté, » pourvu que le Procès ne soit point en état de » juger sur production respective des Parties ou » par forclusion dûement acquise; pourvu aussi » que celui qui formera son intervention, soit » intéressé en son nom, ou comme héritier, ou » à autre titre universel & particulier, de bonne » foi & sans fraude; & que s'il n'a d'autre qualité que celle de Créancier simple de l'une des » Parties qui plaident, le renvoi n'aura lieu; » mais que s'il veut intervenir en ce cas pour » empêcher la collusion, il sera tenu de procéder en la Prévôté, si les Parties principales y » sont justiciables. » Ce qui est aussi conforme à la disposition portée en l'art. 8. du tit. 8. ci-dessus.

Il faut aussi observer, que ce renvoi ne pourroit être demandé par un Privilégié qui interviendroit en Cause d'appel seulement, à moins que ses droits n'eussent pas encore été ouverts, ou que lui ou ses Auteurs n'eussent pû agir avant le Jugement rendu en Cause principale. (Argument tiré de l'Ordonnance des Evocations du mois d'Août 1737. tit. 1. art. 29.)

Dans les interventions qui peuvent survenir dans le cours des Procès par écrit, s'il y a lieu d'y avoir égard, les Juges doivent ordonner par le Jugement qui reçoit la Partie intervenante, qu'il sera fait droit sur le surplus de sa demande ainsi qu'il appartiendra, en jugeant l'instance principale.

Les Parties qui n'ont rien à dire de nouveau sur ces interventions, doivent seulement employer pour moyens ce qu'elles ont dit dans le cours de l'instance, & remettre leurs Requêtes entre les mains du Rapporteur.

2. *Et en sera baillée copie.*] Afin de connoître si la Partie qui intervient, a quelque intérêt dans la Cause, & que cela n'éloigne pas le Jugement : *ne interventio malitiosè & ad processum extrahendum fiat. L. si suspecta, ff. de inoffic. testam.*

3. *Pour être plaidées & jugées.*] Si l'intérêt de l'intervenant est apparent, l'intervention doit être reçue & jugée avec la Cause principale dans le cas où il s'agit d'une Cause d'Audience, & lorsque le principal peut être jugé en même-tems que l'intervention ; & alors on fait droit sur le tout par un seul & même Jugement. Mais si le Procès est par écrit, on appointe *en droit & joint* sur cette intervention, qui est ensuite réglée par le même Jugement que le principal, s'il y a lieu de le faire, sauf à disjoindre.

Article XXIX.

Ceux qui font profession de la Religion Prétendue-Réformée, ne pourront sous prétexte d'intervention évoquer en la Chambre de l'Edit, les Procès pendans entre d'autres Parties ès Chambres de nos Cours de Parlement ; si l'intervention n'est faite dans le mois pour les Causes d'Audiences, à compter du jour de la publication du rolle, si elles y ont esté mises, ou de la signification du premier acte pour venir plaider ; & s'il y a

appointement en droit ou au Conseil, du jour de l'appointement; & à l'égard des Procès par écrit, du jour du premier Arrest de conclusion : autrement ils ne seront recevables à évoquer, sauf à intervenir dans les Chambres où les Procès seront pendans, sans qu'ils en puissent évoquer.

Article XXX.

Si par le Jugement du Procès qui aura esté évoqué ès Chambres de l'Edit, sur l'intervention d'aucun faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, il paroist que l'Intervenant n'eust aucun interest au Procès, & qu'il ne fust intervenu que pour évoquer; en ce cas, il sera condamné aux dommages & interests des Parties qui auront esté évoquées, & en cent cinquante livres d'amende envers Nous, pour avoir abusé de son Privilége.

Article XXXI.

Le Procureur de celui qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, sera fondé de procuration spéciale, autrement il en sera débouté.

Ces trois articles sont devenus inutiles depuis l'Edit du mois d'Octobre 1685. portant révocation de l'Edit de Nantes, qui défend l'exercice

de la Religion Prétendue-Réformée dans le Royaume.

Article XXXII.

Défendons à tous Greffiers, en quelque Siége & matiere que ce soit, d'écrire sur leur feuille, ou dans le registre de leurs minutes, & de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointement à mettre ou en droit, Arrest, Jugement ou Ordonnance de requeste, & piéces mises ès Causes d'Audience, *qu'il n'ait esté prononcé publiquement par le Juge* (5), à peine de faux, & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié aux réparations de l'Auditoire.

1. *Qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge.*] Quand les appointemens sont convenus, rédigés & signés par les Avocats & Procureurs des Parties; il semble qu'on peut les mettre au Greffe sans en demander la réception aux Parties; mais il est plus sûr de faire recevoir ces appointemens par le Juge.

Article XXXIII.

Défendons pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Jurisdictions & Justices, *de mettre au Greffe* (1) *des productions en blanc* (2), ni aucun inventaire, *dont les cottes ne soient pas remplies* (3), & aux Greffiers de les re-

cevoir : Et voulons que s'il s'en trouve aucune à l'avenir de cette qualité, le Procureur qui l'aura mise, & le Greffier qui l'aura receue, soient condamnez chacun en cent cinquante livres d'amende, applicable comme dessus, *& sera le Procès jugé* (4), *sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire* (5).

1. *De mettre au Greffe.*] Tous Procès, quels qu'ils soient, quand ils sont par écrit, doivent être produits par la voie du Greffe, & remis aux Greffiers, qui sont tenus de s'en charger par inventaire. (Ordonnance de 1535. chap. 12. art. 18.)

L'Arrêt de la Cour du 3 Septembre 1667, servant de Réglement général pour les Procédures qui se poursuivent dans le ressort du Parlement de Paris, porte : » Que toutes les Pro- » ductions des Parties passeront par le Greffe, » & seront remises au Greffier Garde-Sacs, qui » sera tenu de les enregistrer sur un registre sur » lequel chaque Officier des Siéges Présidiaux, » Bailliages & autres Justices Royales, même » des Justices subalternes, s'en chargera, & » mettra sa signature à côté de l'enregistrement » du Sac, qui sera rayée lorsque le Rapporteur » l'aura remise au Greffe ; & que le Greffier » en demeurera chargé, s'il n'appert que quel- » que Officier en soit chargé sur le regis- » tre par sa signature qu'il aura apposée. » Voyez le nouveau Recueil, tom. 1. pag. 159.

Cette nécessité de produire par la voie du Greffe a lieu, non-seulement dans les appointemens de conclusions, mais aussi dans les ap-

pointemens en droit & au Conseil, & même dans les appointemens à mettre, du moins dans les Cours. Voyez le Procès-verbal de l'Ordon. de 1667 tit. 6. art. 10. pag. 68. Mais lorsque les Procès appointés à mettre se distribuent *nommément* à un des Juges présens nommé par la Sentence d'appointement, ainsi qu'il s'observe dans les Bailliages & Sénéchaussées, on ne les produit point au Greffe, mais on les remet tout d'un coup au Rapporteur nommé. (Voyez *suprà*, art. 9. note 3. pag. 135.)

Au reste, ce qui vient d'être dit ne regarde que les productions *principales*, & non les productions *nouvelles*: car il suffit de produire ces dernieres entre les mains du Rapporteur. Il en est de même des écritures qui se font depuis que le Procès est distribué; ces procédures ne se remettent point au Greffe, mais au Rapporteur chargé du Procès.

On appelle *production principale* dans les appointemens de conclusion, celle qui contient les pieces sur lesquelles les premiers Juges ont rendu leur Sentence en Procès par écrit; & dans les appointemens en droit ou au Conseil, celle qui se fait en vertu du Jugement qui a prononcé l'appointement.

On entend par *production nouvelle*, celle qui se fait sur des incidens dans le cours d'une Instance ou Procès, après que la production principale a été mise au Greffe.

Les Procureurs doivent avoir attention de composer les productions des pieces qu'ils veulent produire par des dossiers séparés, s'il y a beaucoup de pieces, sinon par un seul, & de cotter ces dossiers par ordre des lettres alphabétiques. Chacun de ces dossiers doit contenir les pieces qui ont du rapport les unes aux autres, & qui doivent toutes être paraphées par pre-

miere & derniere, & attachées ensemble.

Il faut pour cela suivre dans la production, autant qu'on le peut, l'ordre naturel du fait & de la procédure, en sorte que la demande soit la premiere cotte de la production; que les pieces justificatives de la demande composent les pieces suivantes, selon l'ordre & la date des faits; que les défenses, si aucunes y a, soient placées après; ensuite l'appointement; & enfin les écritures, auxquelles doivent être attachées les sommations de produire & contredire, s'il y en a. Cet ordre dans la production doit être également observé par toutes les Parties.

2. *Des productions en blanc.*] C'est-à-dire, des productions sans piece & non remplies.

3. *Dont les cottes ne soient pas remplies.*] Il est nécessaire que les inventaires des productions mises au Greffe soient cottés, parce que les Parties dans leurs productions ne peuvent produire ni plus ni moins que ce qui est en l'inventaire. (Edit du mois d'Octobre 1446. article 39. Ordonnance de 1453. art. 100. Ordonnance de 1535. chap. 8. art. 14.)

Toutes les Productions qui se mettent au Greffe, doivent être accompagnées d'un inventaire des pieces produites: c'est la disposition de l'art. 12. de l'Ordonnance du 3. Janvier 1528. qui porte: » Que les Procureurs des Parties seront » tenus de faire inventaire des Procès qu'ils pro- » duiront pardevant les Juges; & défend aux Greffiers de les recevoir sans cet inventaire.

L'Ordonnance de 1535. chap. 3. art. 24. veut aussi: » Que dans les Procès par écrit il soit « fait inventaire des pieces que chacune des Par- » ties aura produites, & dont elle entend se ser- » vir pour le Jugement du Procès; & l'article suivant défend aussi aux Greffiers de les recevoir sans cet inventaire; ce qui est encore répété en

i l'article

l'art. 14. du chap. 18. de la même Ordonnance. (Voyez Imbert en ses Institutions, liv. 1. chap. 47. n. 1.)

La raison pour laquelle cet inventaire est requis, est afin que les Parties sçachent de qui elles pourront recouvrer leurs pieces, & que l'on sache ce qu'elles ont produit par le jugement du Procès.

Quand on produit sur l'appel avant l'appointement de conclusion, on ne met au Greffe que l'inventaire de production de la Cause principale.

Cet inventaire que les Praticiens disent être l'ame du Procès, (suivant Carondas en ses notes sur le Code Henri, liv. 2. tit. 33. art. 3.) doit contenir une description sommaire des pieces que la Partie produit. Ces pieces doivent y être énoncées dans le même ordre qu'elles ont été produites. Les Procureurs doivent aussi y exposer pour quelle fin ils produisent chaque piece, ce qu'elle contient, l'induction qu'ils en tirent, ce qui sert, tant pour établir le droit de la Partie, que pour instruire la religion du Juge; mais il ne doit contenir aucune raison de Droit. (Ordonnance du mois d'Avril 1458. art. 101. Ordonnance de 1507. art. 132. Ordonnance de 1535. chap. 8. art. 13.)

Les pieces produites dans cet inventaire doivent être cotées par lettres *A. B. C.* &c. tant en l'inventaire que sur le dos des pieces produites. (Ordonnance du mois d'Août 1539. chap. 1. art. 5. rapportée en la Conférence des Ordonnances, tom. 1. liv. 3. §. *66.* pag. 518.)

Cet inventaire doit aussi être signé du Procureur qui le produit, & il doit en avoir un double, à la fin desquels deux inventaires il doit être mis par le Greffier, après la dernière ligne desdits inventaires & signature du Procureur,

apporté au Greffe tel jour & an par tel Procureur. L'un de ces inventaires doit être joint aux pieces du Procès, & l'autre doit être remis à la Partie ou à son Procureur pour le garder, & recouvrer les pieces quand elle en aura besoin. (Ordonnance de 1535. chap. 3. art. 24.)

Les inventaires de production principale ne doivent point être signifiés, parce que les pieces produites n'étant point sujettes à communication, jusqu'à ce que l'autre Partie ait produit ou renoncé de produire, (*infrà*, tit 14. art. 9.) il est juste que l'inventaire des pieces, du moins de celui qui a produit, ne soit point communiqué à l'autre Partie, & par conséquent qu'il ne lui soit point signifié.

C'est pourquoi dans la taxe des dépens, on ne passe point en taxe les copies des inventaires de production sur les demandes & appellations principales, mais seulement sur les incidens. (Voyez le Recueil des Réglemens de la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement de Paris de 1694. *in*-4°. pag. 80. où est rapportée une Délibération de cette Communauté du 5. Mai 1687. art. 10. qui en a une disposition expresse. C'est aussi ce qui est établi par M. Pussort sur l'art. 8. du tit. 27. du Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 379.)

La raison de cette différence est fondée sur ce quon ne donne point copie des productions principales, & qu'elles ne se signifient point; au lieu qu'on signifie les productions incidentes. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, tit. 11. art. 20. pag. 133.)

4. *Et sera le Procès jugé.*] Sur ce qui a été produit.

5. *Sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire.*] Afin de ne pas retarder le jugement du Procès.

TITRE XII.

Des Compulsoires & collations de Pieces.

ARTICLE I.

LEs assignations pour assister *aux compulsoires* (1), *extraits ou collations de pieces* (2), ne seront plus données aux portes des Eglises, ou autres lieux publics, pour de-là se transporter ailleurs ; mais seront données à comparoir *au domicile d'un Greffier ou Notaire* (3), soit que les pieces qui doivent estre compulsées soient en leur possession, *ou entre les mains d'autres personnes* (4).

1. *Aux compulsoires.*] Lorsqu'une Partie a besoin pour établir son droit d'une piece ou d'un acte qui n'est point en sa possession, mais en celle d'un Officier public, qui par son état est obligé de tenir l'acte secret, cette Partie peut prendre communication de cet acte, & s'en faire délivrer une copie, en s'adressant à cet effet au Juge, qui lui permet de le compulser ; ce qui se fait en décernant par le Juge une ordonnance ou commission, pour contraindre l'Officier public dépositaire de cet acte à le représenter, afin d'en être tiré une copie collationnée par un Huissier porteur de cette ordonnance ou de cette commission, au profit de la Partie qui veut s'en aider.

La raison pour laquelle on est obligé dans ce cas d'implorer le secours du Juge, c'est que les actes reçûs par les Notaires appartenant aux Particuliers qui les ont passés, ou à ceux qui représentent ces Particuliers, il est défendu aux Notaires dépositaires de ces actes d'en donner communication, & par conséquent d'en délivrer des expéditions à d'autres, à moins que par justice il n'en soit autrement ordonné. (C'est la disposition précise de l'art. 177. de l'Ordon. de 1539.)

Il en est de même des Actes ou Registres publics passés par autres que par les Notaires, lorsque celui qui en est dépositaire refuse d'en donner communication; v. g. si c'est un Greffier qui refuse de donner communication d'une Sentence : (car ces Officiers sont obligés de délivrer des expéditions de leurs Greffes à toute Partie requérante, en leur payant leurs salaires;) ou si c'est un Curé qui refuse de donner une expédition d'un acte de Baptême, célébration de Mariage, &c. (Voyez *infrà*, tit. 20. art. 18.)

Si l'acte dont une Partie a besoin, est entre les mains d'un Particulier à qui il appartient, cette Partie ne peut l'obliger de le lui communiquer dans le cas où la production de cet acte pourroit préjudicier à celui qui l'a en sa possession : à plus forte raison cela doit-il avoir lieu à l'égard d'une Partie avec laquelle on est en Procès, lorsque la représentation de cette piece lui causeroit du préjudice. C'est le fondement de la maxime, *Nemo tenetur edere contra se.* (Voyez la Loi *cogi* 11. *Cod. de petitione heredit. L.* 4. *Cod. de edendo. L.* 8. *Cod. eod. tit.* avec la note 46. de Godefroi sur cette Loi. *L. nimis grave est. Cod. de Testibus.*)

Mais quand la piece a une fois été produite, alors elle devient commune, & il ne dépend

pas de la Partie qui l'a produite de la retirer, quand même cette piece lui seroit préjudiciable. (Voyez Gui-Pape, quest. 243. Boerius, décis. 252. n. 3. & Imbert, liv. 1. chap. 46. n. 6. Voyez aussi *infra*, tit. 14. art. 9. note 1.)

Lorsqu'il s'agit d'actes privés qui sont entre les mains d'une tierce personne, on peut aussi la forcer de les représenter par la voie du compulsoire, pour en avoir des copies collationnées qui fassent foi contre celui avec qui on est en contestation. (*L. finali. Cod. de fide instrument. & amiss.*)

Les compulsoires se font non-seulement en vertu d'une Ordonnance du Juge, mais aussi en vertu d'un Jugement, lorsqu'ils sont demandés dans le cours d'une Instance; ce qui suffit quand l'Officier public chez lequel on veut compulser, demeure dans le ressort du Juge qui a ordonné le compulsoire. Mais si cet Officier demeure hors le détroit du Juge, il faut nécessairement un *Pareatis* du Juge du lieu, ou une ordonnance du Juge supérieur, ou enfin des Lettres de Chancellerie; ce qui résulte de l'art. 6. du tit. 27. ci-après.

Ces compulsoires s'obtiennent non-seulement dans le cours d'une Instance, mais aussi quelquefois avant aucune assignation; comme quand on veut assigner quelqu'un en retrait lignager, & qu'on veut avoir copie du contrat de la vente qui a été faite de l'héritage sujet au retrait à celui sur qui on veut le retirer. Le Juge à qui on demande le compulsoire, ne doit l'ordonner dans ce cas que Partie présente, (c'est-à-dire, la Partie sur laquelle on veut faire le retrait) ou elle duement appellée.

Si le Notaire ou autre chez qui on veut compulser, refuse de le faire, il faut l'assigner devant le Juge qui a permis le compulsoire, pour le faire débouter de son opposition, à peine de

tous dépens, dommages & intérêts, & de saisie de ses meubles; & contre les Curés, à peine de saisie de leur temporel, & privation de leurs droits & priviléges. (Voyez *infrà*, tit. 20. art. 18.) Cette opposition doit se porter devant le Juge qui a ordonné le compulsoire. (*Infrà*, art. 5. note 6.)

Toute personne qui a intérêt d'empêcher le compulsoire, peut aussi y former opposition; & il semble même que le Notaire est en état de refuser la communication de l'acte qui lui est demandée, à moins que les parties intéressées ne soient appellées. Sur cette opposition il faut se pourvoir à l'Audience, & y obtenir un Jugement.

Ces compulsoires se font par des Huissiers, & si l'acte se compulse chez un Notaire, ce dernier en fait ordinairement une expédition, & représente en même tems la minute à l'Officier commis au compulsoire, lequel collationne cette expédition ou copie, & en fait mention au pied de l'acte. Les Notaires prétendent que quand le compulsoire se fait en leurs études, c'est au Notaire qui a la minute à en faire & délivrer la copie, mais les Huissiers prètendent le contraire, & ils ont été maintenus à Paris en leur prétention par Arrêt du Parlement du 19 Mai 1740, rendu par provision en leur faveur. (Voyez cet Arrêt au code Louis XV. tome 12.)

Lorsque c'est un Huissier qui fait la copie de l'acte compulsé, cette copie fait foi de même que si elle étoit faite par un Notaire. On peut ne prendre, si l'on veut, ces copies que par extrait, suivant le besoin qu'on en a.

Il n'est pas toujours nécessaire pour avoir un acte passé devant un Notaire, ou autre Officier public, de le faire compulser; il y a des cas où il suffit d'une simple requête présentée au Juge. Ces cas sont,

1°. Lorsqu'une personne a besoin de l'expédition d'un acte dans lequel elle est Partie, & que le Notaire le lui refuse.

2°. Dans le cas où le Notaire refuse de délivrer une expédition de l'acte, parce qu'il est imparfait; comme s'il n'est pas signé de toutes les Parties.

3°. Lorsqu'il s'agit d'un Particulier qui a perdu la grosse d'un titre.

En conséquence de l'Ordonnance du Juge mise au bas de cette requête, on fait un commandement au Notaire; & s'il refuse, on l'assigne à trois jours au Siége pour être condamné, même par corps, à remettre l'expédition de la piece qu'on lui demande, en offrant de lui payer ses salaires, & en outre pour être condamné aux dommages & intérêts du Demandeur, suivant les cas.

Il faut néanmoins observer que quand il s'agit d'avoir la délivrance d'une seconde grosse, elle ne peut s'ordonner que parties ouïes, ou du moins qu'en présence de l'Obligé, ou lui duëment appellé. (Ord. 1539. art 178. Réglement du Parlement de Rouen du 6 Avril 1666. art. 119.)

2. *Extraits ou Collations de pieces.*] On peut ne prendre si l'on veut, les copies des pieces que par extrait suivant le besoin qu'on en a.

La collation d'un acte est la représentation & comparaison de la copie de cet acte à son original, pour voir si elle y est conforme. Elle peut se faire de deux manieres, ou en Justice, ou hors Justice.

Celle qui se fait en Justice, se fait pendant le cours d'une Instance, de l'ordonnance du Juge devant lequel cette Instance se poursuit. Cette collation se fait par un Greffier ou par un Huissier, Parties présentes, ou duement appellées;

& alors la piece collationnée fait la même foi que l'original ou la minute, contre les Parties qui ont été appellées.

Les collations judiciaires dans les Cours, se font devant un Commissaire nommé : & dans les Jurisdictions où il y a des Commissaires-Enquêteurs, elle se fait devant un de ces Commissaires, sinon devant le Juge qui a l'instruction. Mais s'il s'agit de collationner une piece produite dans une Instance appointée ou distribuée, cette collation se fait devant le Conseiller Rapporteur.

A l'égard des collations extra-judiciaires, elles se font par des Notaires & Secrétaires du Roi: mais elles ne font foi contre des tiers qu'autant qu'on y en veut ajouter.

Si l'original de l'acte qu'on veut collationner, est entre les mains d'une personne qui demeure hors le ressort du Juge, il faut suivre ce qui a été dit ci-dessus, pag. 173. ou bien il faut ordonner le rapport de l'Original au Greffe du Juge saisi de l'Instance.

3. *Au domicile d'un Greffier ou Notaire.*] Lorsque la Partie a obtenu l'Ordonnance ou Jugement portant permission de compulser, ou de collationner quelque piece, elle doit signifier cette Ordonnance ou Jugement à celui contre lequel elle veut s'en servir, ou à son Procureur, avec assignation à comparoître à jour certain & heure précise au domicile d'un Greffier, ou en l'Etude d'un Notaire, pour de-là se transporter où besoin sera. Elle doit aussi signifier la même Ordonnance ou Jugement au Notaire ou autre qui a en sa possession la piece qu'on veut compulser, & lui faire commandement de se trouver dans son Etude, pour y être fait la représentation des pieces dont il est fait mention, & en être délivré des copies ou extraits, ou fait

collation desdites pieces. L'Huissier se transporte à l'heure marquée en l'Etude, ou autre lieu de dépôt : le Demandeur ou son fondé de procuration y comparoît ; & après que le Notaire ou autre Dépositaire a consenti, l'Huissier dresse son Procès-verbal, dans lequel il fait la description des pieces, & les collationne, ou en tire des copies ou des extraits en présence du Dépositaire & des Parties, & donne copie de tout au Défendeur.

Si le Défendeur fait défaut, il faudra suivre ce qui est marqué en l'article suivant. (Voyez cet article avec les notes.)

Lorsque la piece est en dépôt chez un Juge, comme quand il s'agit de faire une collation chez un Rapporteur, il faut tout d'un coup donner assignation en l'Hôtel du Juge pour y faire faire la collation, qui se fait alors par le Greffier du Siege. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, titre 11. article 16. note 2. pag. 146.)

Les Jugemens rendus en matiere de compulsoires & de collations de pieces étant des Jugemens préparatoires ou d'instruction, doivent s'exécuter par provision. (Voyez *infrà*, titre 17 article 17. note 3.)

4. *Ou entre les mains d'autres personnes.*] Chez lesquelles on se transportera ensuite a cet effet.

ARTICLE II.

Le Procès-verbal de compulsoire & de collation ne pourra estre commencé qu'une heure *apres l'échéance de l'assignation* (1) dont mention sera faite *dans le Procès-verbal* (2).

1. *Après l'échéance de l'assignation.*] C'est

pourquoi on doit indiquer dans l'Exploit, non-seulement l'endroit & le jour, mais encore l'heure à laquelle se doit faire le compulsoire ou la collation.

Si les Parties comparoissent à l'assignation, on procéde au compulsoire ou à la collation, & l'Huissier doit en faire mention dans le Procès-verbal, & y insérer le dire des Parties.

2. *Dans le Procès-verbal.*] Si après cette heure passée la Partie assignée ne comparoit point, il sera donné défaut contre elle, & pour le profit il sera procédé au compulsoire ou à la collation avec la Partie comparante ; & les pieces ainsi compulsées ou collationnées en son absence, vaudront contre cette Partie défaillante, de même que si elle avoit été présente.

Le Procès-verbal étant expédié, il faut le signifier à la Partie adverse ; & si la Partie a fait procéder au compulsoire dans le cours d'une affaire appointée, & qu'elle n'ait pas encore produit dans cette instance, elle doit produire par inventaire les pieces qu'elle a fait compulser, ou si elle a déja produit, elle les produira par production nouvelle.

ARTICLE III.

Si la Partie qui requiert le compulsoire ne compare, ou Procureur pour lui à l'assignation, il payera à la partie qui aura comparu pour ses dépens, dommages & intérests, la somme de vingt livres, & les frais de son voyage, s'il en échet, qui seront payez *comme frais préjudiciaux* (1).

1. *Comme frais préjudiciaux.*] C'est-à-dire,

que la Partie défaillante ne pourra faire aucune poursuite en Jugement, qu'elle ne paye préalablement ces frais, sans espérance de pouvoir les répéter contre l'autre Partie.

Article IV.

Les assignations données aux personnes ou domiciles des Procureurs, auront pareil effet pour les compulsoires, extraits ou collations de pieces, *& pour les autres procédures*, (1), que si elles avoient esté faites au domicile des Parties.

1. *Et pour les autres procédures.*] Comme nominations de Séquestres, descentes de Juges, nominations d'Experts, de Témoins, réceptions de cautions, &c. (Voyez *infrà*, titre 19. article 4. titre 21. articles 6 & 9. titre 22. article 6. & titre 28. article 3.)

Article V.

Les reconnoissances & vérifications d'écritures privées (1), se feront Partie présente ou deuement appellée, *pardevant le Rapporteur* (2), ou, s'il n'y en a, *pardevant l'un des Juges* (3) *qui sera commis sur une simple requeste* (4); pourveu, & non autrement, que la Partie contre laquelle on prétend se servir des pieces, soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante; sinon la reconnoissance se fera *pardevant le Juge Royal*

ordinaire du domicile de la Partie (5), qui sera assignée à personne ou domicile, *& sans prendre aucune commission* (6) : & s'il échet de faire quelque vérification, *elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le Procès principal* (7).

1. *Les reconnoissances & vérifications d'écritures privées.*] Voyez sur ces reconnoissances & vérifications l'Edit du mois de Décembre 1684. (rapporté au nouveau Recueil tom. 1. p. 548.) qui régle entiérement la procédure qui doit s'observer à cet égard : on va en rapporter les dispositions sur les articles de ce titre.

Dans les Jurisdictions Consulaires, il n'est pas permis de demander la reconnoissance des écritures privées qu'on y produit. (Déclaration du 15 Mai 1703. rapportée au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 316. Mais si l'écriture est déniée, il faut procéder à la vérification ; & pour la faire, les Juges-Consuls doivent renvoyer devant le Juge ordinaire du lieu. (Même Déclaration.)

Lorsqu'il s'agit de faire reconnoître en Justice des meubles revendiqués par un tiers qui prétend en être propriétaire, cette reconnoissance doit se faire par Enquête ; & c'est une mauvaise procédure de la faire par procès-verbal. (Voyez *infrà* titre 22. article 1. note 1.)

2. *Pardevant le Rapporteur.*] Ou s'il n'y en a point, pardevant l'un des Juges, &c. (Voyez *infr.* l'article 4. de l'Edit de 1684. dans la note 4. sur le présent article.)

Dans les Jurisdictions où il y a des Commissaires-Enquêteurs, cette vérification ne leur appartient point, parce que cette fonction est une fonction de Juge.

3. *Pardevant l'un des Juges.*] C'est-à-dire,

pardevant l'un des Juges qui auront aſſiſté à l'Audience, & qui ſera commis ſuivant l'ordre du Tableau, & non pardevant le premier Juge, ou celui qui a l'inſtruction. (Edit de 1684. article 4.)

4. *Qui ſera commis ſur une ſimple Requête.*] Cette procédure a été changée par l'Edit du mois de Décembre 1684.

L'article 1. de cet Edit porte, » que celui qui » demandera l'exécution d'une promeſſe, ou » l'exécution d'un autre Acte ſous ſeing-privé, » ſera tenu d'en faire donner copie avec l'Exploit » d'aſſignation.

L'article 2. porte : » que le Créancier d'une » promeſſe ou billet pourra faire déclarer à ſa » Partie par l'Exploit de ſa demande, qu'après » un délai *qui ne pourra être plus court de trois » jours*, il demandera à l'Audience du Juge » devant lequel il le fera aſſigner, que la pro- » meſſe ou billet ſoient tenus pour reconnus; » & que s'il prétend qu'ils ſoient écrits ou ſignés » par le Défendeur, & qu'il ne comparoiſſe pas » au jour qui aura été marqué par ledit Exploit, » le Juge ordonnera que leſdites promeſſes ou » billets demeureront pour reconnus, & que » les Parties viendront plaider ſur le principal » dans les délais ordinaires. ».

Cet article dit que le délai pour la reconnoiſſance *ne pourra être plus court de trois jours*; il n'eſt donc pas permis au Juge d'abréger ce délai.

L'article 3 porte, » que lorſque le Défen- » deur aura conſtitué Procureur, & fourni de » défenſes, par leſquelles il déniera la vérité » de l'écriture ou des ſignatures de l'Acte ſous » ſeing-privé dont il ſera queſtion, le Deman- » deur le fera ſommer par un acte de comparoir » pardevant le Juge, pour procéder à la véri- » fication dudit acte, ſans qu'il ſoit beſoin de

» *prendre aucune Ordonnance* du Juge pour cet » effet. (Voyez ſur ces derniers mots *ſuprà*, tit. 8. art. 1. & tit. 10. art. 2.)

L'article 4. porte, » Que ſi le Défendeur dé» nie dans la plaidoierie de la Cauſe, ou durant » l'inſtruction d'un Procès par écrit, la vérité » des pieces ſous ſeing-privé dont il s'agira, » la vérification en ſera faite pardevant l'un des » Juges qui auront aſſiſté à l'Audience, & qui » ſera commis, ſuivant l'ordre du Tableau, par » celui qui préſidera, ou pardevant le Rappor» teur du Procès s'il eſt diſtribué. »

5. *Pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la Partie.*] Ainſi toute la fonction du Juge du domicile ſe bornera à la ſimple reconnoiſſance, & ſi la Partie dénie devant lui l'écriture, il doit renvoyer pour en faire la vérification pardevant le Juge où le Procès eſt pendant; ce qui a été ainſi réglé par l'avis de Meſſieurs du Parlement. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 177.)

6. *Et ſans prendre aucune commiſſion.*] Voyez ci-deſſus, tit. 2. art. 10. tit. 8. art. 1. tit. 10. art. 2. & ci-après tit. 22. art. 5.

7. *Elle ſera faite pardevant le Juge où eſt pendant le Procès principal.*] Qui à cet effet ordonnera le rapport pardevant lui des minutes & autres actes néceſſaires pour procéder à cette vérification. (Voyez la nouvelle Ordonnance du mois de Juillet 1737. touchant les Reconnoiſſances d'Ecritures en matiere criminelle, titre du Faux principal, art. 5. & 16.) Mais il faut prendre un *Pareatis* du Juge des lieux ſur cette Ordonnance, ſi celui qui eſt dépoſitaire de l'acte demeure hors le reſſort; & s'il y a oppoſition de ſa part, cette oppoſition doit être portée & jugée devant le Juge qui a ordonné le rapport, & non devant le Juge du domicile de celui qui

est dépositaire de l'acte ; ce qui est général pour toutes les oppositions à des actes d'instruction incidentes à une affaire dont un Juge est saisi, lesquelles doivent toujours être portées devant ce Juge.

Si c'étoit une minute dont on voulût comparer la signature avec une autre, & que ni l'une ni l'autre ne fussent entre les mains de la Partie qui demande la comparaison des deux signatures, le Juge saisi du Procès principal peut ordonner le rapport de ces deux minutes pardevant lui, lorsque les dépositaires de ces actes sont dans son ressort, & ont leur domicile peu éloigné; ou bien il peut commettre un autre Juge, v. g. celui du lieu où ces minutes sont déposées, ou autre Juge plus prochain, lorsque les Notaires ou autres personnes chez lesquelles ces minutes sont en dépôt, ont leurs demeures éloignées du lieu où le Procès principal est pendant, & cela pour éviter des frais.

ARTICLE VI.

Les pièces & écritures privées (1), dont on poursuivra la reconnoissance ou vérification, seront communiquées à la Partie en présence du Juge ou Commissaire.

1. *Les pieces & écritures privées.*] L'article 5. de l'Edit du mois de Décembre 1684. porte: » Que les pieces sous seing-privé & écriture privée dont on poursuivra la reconnoissance, seront représentées devant le Juge *au jour & à l'heure portée par la sommation* qui aura été » faite de comparoître devant lui, & qu'elles seront paraphées par le Juge, & communiquées » en sa présence à la Partie.

Les jour & heure marqués par la sommation, aux termes de cet article, doivent être donnés par le Juge chargé de faire la vérification lequel rend à cet effet une ordonnance sur la requête qui lui est présentée. (Voyez *infra*, tit. 21. art. 10. & tit. 22. art. 6.)

ARTICLE VII.

A faute de comparoir (1) par le Défendeur à l'assignation, sera donné défaut, pour le profit duquel *si on pretend* (2) que l'écriture soit de sa main, elle sera tenue pour reconnue: *& si elle est d'une autre main* (3), il sera permis de la vérifier, *tant par Témoins* (4) que par comparaison d'écritures publiques ou authentiques.

1. *A faute de comparoir.*] L'article 6. de l'Edit de 1684. porte : » Que si le Défendeur ne com» paroît pas, le Juge donnera défaut, & ordon» nera que la piece demeurera pour reconnue, » en cas que le Demandeur n'ait point obtenu » de Jugement a l'Audience qui l'ait ainsi ordon» né, & qu'il prétende que la piece soit écrite » ou signée de la main du Demandeur; que le » Juge ne prendra en ce cas aucunes vacations, » & que la Partie qui voudra lever le Procès» verbal, payera seulement l'expédition de la » grosse au Clerc dudit Juge. »

2. *Si on prétend.*] C'est-à-dire, si le Défendeur prétend.

3. *Et si elle est d'une autre main.*] L'article 7. de l'Edit de 1684. porte : » Que si l'on prétend » que la piece soit écrite ou signée d'une autre

» main que de celle du Défendeur, le Demandeur nommera un Expert, & le Juge en nommera un autre, pour procéder à la vérification de la piece sur des écritures publiques & authentiques, qui seront présentées par les Demandeurs.

Un Héritier ou autre successeur n'est pas tenu de reconnoître ou de dénier l'écriture de celui auquel il succede, cela n'étant pas de son fait, mais il doit seulement déclarer s'il reconnoît l'écriture ou le seing. (Coutume de Berri, tit. des criées, art. 11.) S'il déclare ne pas reconnoître l'écriture, ce qu'on peut l'obliger de faire par serment, alors c'est à celui qui prétend que cette écriture est de la main du défunt, à le prouver; & s'il fait cette preuve, les frais qu'il fait à ce sujet sont sur le compte de la succession.

4. *Tant par Témoins.*] Ces mots ne sont point dans l'article 7. de l'Edit de 1684. qu'on vient de rapporter; ce qui pourroit faire penser, que la preuve par Témoins dans ce cas a été abrogée par cet Edit. Néanmoins il ne paroît pas qu'on doive tirer cette conséquence, à cause de l'article 12. du titre des Reconnoissances des Ecritures en matiere criminelle de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737. qui a une disposition semblable à celle portée au présent article de l'Ordonnance.

ARTICLE VIII.

La vérification par comparaison d'écritures (1), sera faite par Experts sur les pieces de comparaison, dont les Parties conviendront; & à cette fin elles seront assignées au premier jour.

1. *La vérification par comparaison, &c.*] L'article 8 de l'Edit de 1684. porte : » Que si » les Parties comparoissent, elles conviendront » d'Experts & de pieces de comparaison ; & que » si l'une des Parties étant comparue refuse de » nommer des Experts le Juge en nommera » pour elle. »

Le rapport de ces Experts. doit être fait en la forme prescrite ci-après tit. 21. art. 9. 10. 12. 13. & 14.

Article IX.

Si au jour de l'assignation l'une des Parties ne compare, *ou ne veut nommer des Experts* (1), la vérification se fera sur les pieces de comparaison par les Experts nommez par la Partie présente, & par ceux qui seront nommez par le Juge au lieu de la Partie refusante ou défaillante.

1. *Ou ne veut nommer des Experts.*] On n'en nomme qu'un de part & d'autre.

Nota l'article 9. de l'Edit de Décembre 1684. porte : » Que lorsque le Demandeur aura obtenu » un Jugement à l'Audience ou dans l'Hôtel du » Juge, portant que la promesse ou billet dont » est question seront tenus pour reconnus, s'il » obtient dans la suite condamnation à son pro- » fit du contenu dans lesdits actes, il aura hypo- » theque sur les biens de son Débiteur du jour » dudit Jugement. »

L'article 10. porte : » Que le Juge ne dressera » qu'un seul Procès-verbal pour la vérification » d'une ou plusieurs pieces, lorsque ladite véri-

» fication se fera en-même-tems, & à la requête » de la même Partie, & qu'il sera payé pour lesdits Procès-verbaux un écu aux Conseilkers des » Cours, quarante sols aux Lieutenant-Généraux & aux Officiers des Bailliages & Sénéchaussées où il y a Siége Présidial, & vingt » sols à ceux des autres Siéges Royaux, autant » à ceux des Duchés-Pairies, & des autres Justices appartenantes à des Seigneurs particuliers, » lesquelles ressortissent directement ès Cours, » & quinze sols aux Officiers des autres Justices desdits Seigneurs; & aux Clercs desdits » Juges pour l'expédition desdits Procès-verbaux, ce qui se trouvera leur être dû suivant » les taxes ordinaires par rôle.

Et l'article 11. veut: » Que tous ceux qui dénieront leurs propres signatures ou écritures, » soient condamnés dans les Cours en cent livres » d'amende envers le Roi, & en cinquante livres » en tous les Siéges & Jurisdictions Royales, & » en pareille somme envers qui il appartiendra » dans les Justices des Seigneurs particuliers, » outre les dépens, dommages & intérêts envers » les Parties.



TITRE XIII.

De l'abrogation des Enquêtes d'examen à futur, & des Enquêtes par turbes.

ARTICLE I.

ABrogeons toutes enqueſtes *d'examen à futur* (1), *& celles par turbes* (2) touchant l'interprétation d'une Couſtume ou Uſage; & défendons à tous Juges de les ordonner, ni d'y avoir égard, à peine de nullité.

1. *D'examen à futur.*] Ces ſortes d'enquêtes d'examen à futur ſe faiſoient avant aucune conteſtation, lorſqu'on appréhendoit qu'une preuve vînt à dépérir; mais comme elles étoient ſujettes à de grands inconvéniens, on a jugé à propos de les ſupprimer.

Il ſemble cependant qu'il y a encore des cas où ces ſortes d'enquêtes doivent être admiſes; comme lorſqu'une marchandiſe vient à périr entre les mains d un Voiturier par un accident imprévû, ou un cheval entre les mains de celui qui l'a loué. Dans ce cas, il paroît juſte de faire entendre ſur le champ des Témoins devant le Juge du lieu où la choſe eſt périe, pour faire mention de leurs déclarations dans le Procès-verbal qu'il dreſſera à cet effet. (Voyez la Loi 5. *de pupillo* §. *ff. de novi operis nunt.* L. 1. *ff. de*

Damno infecto. & L. 1. in fine ff. de exercitor. art.)

2. *Et celles par turbes.*] Les Enquêtes par turbes étoient une espèce d'information qui se faisoit en conséquence d'un Arrêt de Cour Souveraine pour éclaircir un point de Coutume : la Cour ordonnoit qu'un Conseiller de Cour Souveraine se transporteroit dans la Jurisdiction principale de la Coutume ou du lieu. Le Commissaire en conséquence s'y transportoit & faisoit assembler les Avocats, Procureurs & Praticiens du Siége. Chaque turbe, qui étoit de dix Personnes, n'étoit comptée que pour un Témoin, & il falloit au moins deux turbes ; d'où l'on voit que ces Enquêtes ne pouvoient se faire sans de grands frais.

Au lieu d'Enquêtes par turbes abrogées par cet article, on ordonne le rapport d'actes de notoriété.

TITRE XIV.

Des Contestations en Cause.

ARTICLE I.

TRois jours après *la signification des défenses* (1) & des pieces justificatives, la Cause sera poursuivie en l'Audience *sur un simple acte* (2) signé du Procureur, & signifié, sans qu'on puisse prendre aucun avenir ni Jugement pour plaider au premier jour, à peine de nul-

lité & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers, qui les auront pris & expédiez.

1. *Trois jours après la signification des défenses.*] Voyez ci-dessus tit. 11. art. 8. pag. 133. Ainsi on ne doit point attendre le délai de huitaine, ou autre délai plus long requis, pour pouvoir obtenir un défaut dans le cas où les défenses n'ont point été fournies. (Voyez tit. 3. art. 5. & tit. 11. art. 4.)

Ces trois jours courent du jour de la signification des défenses, & non du jour de l'acte pour venir plaider, comme quelques Praticiens voudroient mal-à-propos le faire entendre.

Si lors des défenses fournies par quelqu'un des Assignés, il se trouve d'autres Assignés défaillans, ou dont les délais ne soient pas encore échûs, il faudra observer ce qui est dit ci-dessus en la note 11. de l'art. 3 du tit. 5. pag. 65.

2. *Sur un simple acte.*] Cet acte a conservé mal-à-propos le nom d'*avenir*. Ces avenirs qui sont abrogés par cet article, & par l'article 8. du tit. 11. se prenoient au Greffe. (Voyez *Infrà*, l'art. 6. de ce tit.)

Aux Requêtes du Palais, c'est ordinairement le Défendeur qui donne l'avenir, & qui le fait signifier avec ses défenses. Il peut choisir l'une des deux Chambres qu'il veut, sinon le choix dépend du Demandeur.

Il est d'usage dans plusieurs Jurisdictions de déclarer par les avenirs les noms des Avocats qui doivent plaider la Cause, afin qu'ils puissent se communiquer leurs dossiers avant la plaidoierie, & que les faits qui résultent des actes de la procédure soient constans.

Dans les Causes qui sont au rôle, on ne doit

point signifier d'avenir, même lorsqu'elles sont continuées.

ARTICLE II.

Le Demandeur *dans le mesme délai* (1) de trois jours pourra, si bon lui semble, fournir de replique, sans que la procédure en puisse estre arrestée, *ni le délai prorogé* (2).

1. *Dans le même délai.*] C'est-à-dire dans le même délai de 3. jours après la signification des défenses, &c. & non dans pareil délai

2. *Ni le délai prorogé.*] Cela ne s'observe point à la rigueur, si le Défendeur y consent; mais s'il poursuit l'Audience dans ce délai, le Demandeur ne peut sous prétexte de replique faire différer le Jugement.

ARTICLE III.

Abrogeons l'usage des dupliques, tripliques, additions, premieres & secondes, & autres écritures semblables : défendons à tous Juges d'y avoir égard, *& de les passer en taxe* (1).

1. *Et de les passer en taxe.*] Il seroit à souhaiter que cette disposition fût exactement observée; mais on fait revivre sous d'autres noms, ce que l'Ordonnance a voulu abolir.

ARTICLE IV.

Les Procureurs seront tenus de comparoir en l'Audience au jour qu'écherra

l'assignation, & le délai pour venir plaider : & si la Cause est de la qualité de celles qui ont besoin *du ministere des Avocats* (1), *ils les y feront trouver* (2); *sinon sera donné défaut ou congé* (3) au Comparant, qui sera jugé *sur le champ* (4), & pour le profit, le Défendeur sera renvoyé absous; ou si c'est le Demandeur, ses conclusions lui seront adjugées, *si elles sont trouvées justes, & bien vérifiées* (5).

1. *Du ministere des Avocats.*] Les Causes qui peuvent être plaidées par les Procureurs, sont toutes celles qui sont provisoires & d'instruction, les oppositions à l'exécution des Jugemens, défenses, & autres qui requierent célérité. A quoi il faut joindre aussi les affaires sommaires. (Réglement du 24. Mai 1603. art. 87. rendu pour le Présidial de Bourg-en-Bresse, rapporté par Joli en son Recueil des Réglemens, tom. 2. pag. 1050.) Toutes les autres Causes ont besoin du ministere des Avocats. (Déclaration du Roi du 15. Mars 1673. rendue pour le Parlement de Paris.) Voyez aussi *infrà*, tit. 31. art 10. note 1. ce qui est dit touchant les écritures qui sont du ministere des Avocats, & celles qui peuvent être faites par les Procureurs.

2. *Ils les y feront trouver.*] Il peut arriver que les deux Parties comparoissent, ou seulement l'une d'elles. Si les deux Parties comparoissent, & qu'elles consentent de plaider, dans ce cas la Cause se juge contradictoirement; & si l'une veut plaider, & que l'autre fasse des remontrances pour ne pas plaider, la Cause est remise à un autre jour, pourvu que le Juge ait égard à ces

ces remontrances. (*infrà*, art. 6.) Mais si le Juge n'écoute point les remontrances, il ordonnera aux Parties de plaider ; & si l'une des Parties refuse de le faire, l'autre prendra son défaut ou congé en sa présence.

3. *Sinon sera donné congé ou défaut.*] Lorsque l'une des Parties ne comparoît point, ou c'est le Demandeur, ou c'est le Défendeur.

Si c'est le Demandeur, on donne au Défendeur comparant défaut, qu'on nomme *congé*; & pour le profit on le décharge de la demande contre lui donnée.

Si c'est le Défendeur, le Demandeur prend défaut contre lui, & pour le profit on lui adjuge ses conclusions : c'est ce qu'on appelle *défaut faute de plaider*, qui se donne toujours à l'Audience, à la différence des défauts *faute de se présenter* & *faute de défendre*, dont le premier se prend toujours au Greffe ; (*Suprà*, tit. 5. art. 3. & tit 11. art. 3.) & le second se prend au Greffe dans les Cours, & à l'Audience dans les Bailliages, Présidiaux & autres Jurisdictions. (Voyez ci-dessus, tit. 5. art. 3. & tit. 11. art. 4.)

On peut former opposition dans la huitaine à ces Jugemens ainsi rendus par défaut, si le Jugement est en dernier ressort. (*Infrà*, tit. 25. art. 3.) On est même dans l'usage dans toutes les autres Jurisdictions qui jugent à la charge de l'appel, de recevoir ces sortes d'oppositions dans la huitaine, & même après la huitaine en appellant & convertissant l'appel en opposition. (Voyez *ibidem*, tit. 35. art. 3. aux notes.)

Mais si le Jugement faute de plaider est rendu à tour de rôle, on n'y reçoit point d'oppositions, & il n'y a que la voie d'appel, lorsque le Jugement est à la charge de l'appel ; ou de Requête Civile, si le Jugement est en dernier ressort. (Même art. 3. du tit. 35.)

Cette huitaine court du jour de la signification du Jugement à personne ou à domicile des Condamnés, s'ils n'ont constitué Procureur ; ou au Procureur, quand il y en a un. (*Ibidem.*) Sur l'opposition on procede comme s'il n'y avoit pas eu de Jugement, & le Défendeur est reçu opposant en refondant les dépens du défaut, c'est-à-dire, les frais que le défaut de sa comparution a occasionnés. A l'égard des défauts faute de plaider, on ne refonde point les dépens. (Voyez *ibidem*, tit. 35. art. 3. note 2.)

Mais on ne doit jamais être reçu opposant à un Jugement qui a débouté d'une premiere opposition, quoique ce Jugement ait été rendu par défaut. (*Ibidem*, art. 3. note 2. & 5.)

4. *Sur le champ.*]C'est-à-dire, sommairement; (Voyez ci-dessus tit. 5. art. 3.) Néanmoins le Juge peut prolonger ce délai, s'il y a lieu de le faire. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet art. pag. 62.)

5. *Si elles sont trouvées justes, & bien vérifiées.*] Car il n'est pas juste d'adjuger les conclusions du Demandeur, sans qu'elles soient bien établies. Mais si ce Demandeur ne comparoît point, & fait défaut, on donne congé contre lui sur le champ sans aucun autre examen, parce que c'est lui qui attaque, & qu'il doit par conséquent justifier de son droit & être toujours prêt.

Pour voir si les conclusions du Demandeur sont justes & bien vérifiées, les Juges doivent entendre sommairement la plaidoierie du Demandeur, & même s'il est besoin, se faire faire lecture des pieces. Lorsque la demande n'est pas suffisamment justifiée, & que la matiere est susceptible de preuve, le Juge permet au Demandeur de faire cette preuve par Témoins ou autrement. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, art. 4. pag. 36.)

Si la Cause est du nombre de celles qui doivent être communiquées au Parquet, le Jugement ne doit être rendu qu'après avoir entendu le Procureur du Roi, ou celui qui le représente.

ARTICLE V.

Ne seront à l'avenir données & expédiées aucunes Sentences *qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts & congez* (1), à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront obtenues & expédiées. Pourront néantmoins les défauts & congez estre rabattus par les Juges en la même Audience, en laquelle ils auront esté prononcez; auquel cas n'en sera délivré aucune expédition à l'une & à l'autre des Parties, sous les mesmes peines.

1. *Qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts & congés, &c.*] Mais on peut se pourvoir dans la huitaine contre les Jugemens rendus par défaut. (Voyez *infrà*, tit. 35. art. 3. avec les notes.)

ARTICLE VI.

Si au jour de l'assignation, la Cause n'a point esté appellée, ou n'a pu estre expédiée, elle sera continuée & poursuivie en la prochaine Audience *sur un simple acte* (1) signifié au Procureur, sans aucun avenir ni Jugement, à peine

de nullité & d'amende, comme dessus,

1. *Sur un simple acte.*] Voyez ci-dessus, art, 1. note 2. pag. 190. & tit. 11. art. 8.

Lorsque la Cause est continuée plusieurs fois de suite, il faut à chaque fois un nouvel avenir ou simple acte. (Déclaration du Roi du 19. Juin 1691. art. 11. rapportée au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 97.) L'usage est de signifier cet acte un jour ou deux avant que la Cause soit appellée. Au Châtelet d'Orléans on est dans l'usage de les signifier trois jours auparavant, mais mal-à-propos. (Voyez la note 1. sur l'art. 1. ci-dessus pag. 190.)

Lorsque dans le cours d'une instance il intervient quelque Partie nouvelle, il faut observer ce qui est ci-dessus en l'art. 28. du tit. 11. (Voyez cet art. avec les notes, pag. 160.)

Et de même, si quelqu'une des Parties forme des demandes incidentes, prend des Lettres de restitution, de rescision, ou autres, ou interjette incidemment des appellations, elle doit former tous ces incidens par un même acte signifié à la Partie adverse; & faute de le faire, cela ne doit point empêcher le Jugement du principal, sauf à être fait droit séparément sur ces incidens. (Voyez *supr.*, tit. 11. art. 27. pag. 158.) Voyez aussi ci-après l'art. 6. du tit. 20. qui porte » que toutes les demandes, à » quelque titre que ce soit, qui ne seront entie» rement justifiées par écrit, seront formées par » un même exploit, après lequel les autres » demandes dont il n'y aura point de preuve » par écrit, ne seront reçues. »

Article VII.

La cause estant plaidée, *sera jugée* (1)

en l'Audience, si la matiere y est disposée (2); sinon les Parties *seront réglées à mettre dans trois jours, ou en droit* (3) à écrire & produire dans huitaine, selon la qualité de l'affaire.

1. ***Sera jugée.***] Il arrive souvent qu'au lieu de juger, les Juges renvoient l'affaire devant des Arbitres, comme Avocats, Procureurs, ou autres personnes, pour être terminée par leurs avis. (Voyez *suprà*, tit. *6.* art. 4. note *6.* pag. 88.)

L'avis ou jugement des Arbitres devant lesquels on a ainsi renvoyé, doit être reçu à l'Audience par forme d'appointement, comme toute autre Sentence arbitrale, sans entrer dans les moyens du fond. Mais si la Sentence renvoie seulement devant tel & tel pour avoir leur avis, dans ce cas on peut plaider l'affaire de nouveau, & la défendre avec tous ses moyens, sauf aux Juges à avoir tel égard que de raison à l'avis rapporté.

2. *En l'Audience, si la matiere y est disposée.*] Voyez *suprà*, tit. 11. art. *9.* note *6.* pag. 138.

La regle générale est, que tout ce qui peut être jugé à l'Audience, doit y être jugé. (Ordonnance du 11. Février 1519. art. 19.)

Lorsque les Causes sont de longue discussion, & qu'on ne peut les décider que par l'examen de plusieurs titres & pieces, on peut les appointer à mettre, ou en droit : sçavoir à mettre, lorsqu'il s'agit seulement d'examiner les Titres & pieces, & que de cet examen, sans autre discussion d'aucune question de droit, dépend la décision du Procès, ou autres cas dont il a été parlé ci-dessus. (Tit. 11. art. *9.* note 3. pag. 135.) Mais si indépendamment de cet examen

il s'agit encore de discuter le droit des Parties par des questions de droit, dans lesquelles le ministere des Avocats est nécessaire, alors on appointe en droit à écrire & produire.

Les Causes qu'on appointe le plus communément sont les Procès en matiere réelle ou d'hypothèque, les redditions de compte, instances d'ordre, oppositions en fait de criées, liquidations de dommages & intérêts, matieres bénéficiales, appellations de taxes de dépens lorsqu'il y a plus de deux croix, &c. (Voyez l'Arrêt de la Cour du 28. Mai 1501. rendu pour les Officiers du Bailliage de Sens, & un autre du 13. Avril 1551. rendu pour les Officiers du Châtelet de Paris, rapportés dans le Recueil de Joli, tom. 2. pag. 1418. & 1226. Voyez aussi l'Edit du mois de Mars 1673. art. 20.)

Il faut aussi observer, qu'au Parlement les Causes du rôle qui restent sans être jugées à la fin du rôle, demeurent appointées de droit, à la réserve des appels comme d'abus, &c. (Voyez le Recueil des Réglemens de Justice *in*-12. tom. 1. pag. 193. lig. 8. de l'édition de 1719.)

Mais il y a des matieres, sur lesquelles il n'est pas permis d'appointer. Telles sont,

1°. Les matieres sommaires. (*Infrà*, tit. 17. n. 10. Voyez *ibidem*, art. 1. 2. 3. 4. 5. quelles sont ces matieres.)

2°. Les matieres de renvois, incompétences, & déclinatoires. (*Suprà*, tit. 6. art. 3. pag. 71.)

3°. Quand on juge par défaut. (Ci-dessus, tit. 5. art. 4. pag. 68.)

4°. Quand il s'agit de la solvabilité ou insolvabilité d'une caution. (*Infrà*, tit. 28. art. 3.)

5°. On ne peut appointer les Causes dont on évoque le principal. (*suprà*, tit. 6. art. 2. pag. 75).

6°. Ni les faits de reproches. (*Infrà*, tit. 23. art. 4.)

7°. Ni les appels des Jugemens rendus sur récusation de Juges. (Ci-après, tit. 24. art. 27.)

A fortiori les Jugemens de récusation.

Lorsque ces Causes ne peuvent être jugées à l'Audience, il faut les juger sur déliberé, ou en mettant les pieces sur le Bureau. (Voyez *suprà*, tit. 5. art. 4. tit. 6. art. 2. & 3. & *infrà*, tit. 17. art. 10.)

3. *Seront réglées à mettre dans trois jours, ou en droit, &c.*] Ces appointemens doivent être prononcés en l'Audience à la pluralité des voix, à peine de nullité. (Voyez ci-dessus, tit. 11. art. 9. Voyez aussi *ibidem*, aux notes, pag. 135. ce qui a été dit sur les différentes especes d'appointemens.)

ARTICLE VIII.

Le Procureur qui aura produit (1), fera signifier *que sa production est au Greffe* (2), & du jour de la signification, *commenceront les délais* (3), tant de produire que de contredire; lesquels estant expirez, l'autre Partie *demeurera forclose de plein droit* (4), sans qu'à l'avenir en aucunes Jurisdictions, mesme en nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, il soit baillé aucunes requestes, ni pris en l'Audience, ou au Greffe, *aucun acte de commandement* (5) ou forclusion de produire ou contredire : l'usage desquelles procédures Nous abrogeons, & défendons de s'en servir, ni de les employer dans les déclarations de dépens, ni dans les mémoires de frais & salaires des Procu-

teurs, à peine de vingt livres d'amende contre les Procureurs en leur nom.

1. *Le Procureur qui aura produit.*] C'est-à-dire, qui a produit en vertu de l'appointement à mettre, ou de l'appointement en droit. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 68.) Il peut produire s'il veut dès le lendemain de l'appointemenr. (*Ibidem*, pag. 69.)

Après que l'appointement a été prononcé, le Procureur le plus diligent doit sommer le Procureur de la Partie adverse de fournir ses causes d'appel, s'il s'agit de l'appel d'une Sentence, & que ce soit l'Intimé qui veuille aller en avant. (Argument tiré de l'art. 20. du tit. 11. ci-dessus.) Mais si c'est en premiere Instance, le Procureur le plus diligent doit signifier au Procureur de la Partie adverse ses avertissemens, ensuite de quoi il fait son inventaire de production, & met le tout dans un sac au Greffe pour faire distribuer l'Instance. Lorsque la production est au Greffe, il le signifie au Procureur de la Partie adverse par un acte qui dénonce le jour qu'elle y a été mise, & somme cette Partie adverse d'en faire autant de sa part, même de fournir de contredits contre cette production, le tout dans le tems de l'Ordonnance, à peine d'être forclos. (*Supra*, tit. 11. art. 20.) Mais avant de signifier cet acte de produit, on le porte au Greffier, lequel écrit au-dessus le jour que la production a été mise au Greffe, ensuite de quoi on le signifie.

Lorsque l'Instance est distribuée, il faut aussi le déclarer par un acte au Procureur adverse, avec le nom du Rapporteur à qui elle est distribuée : cette simple déclaration du Procureur est suffisante, & il n'est pas nécessaire qu'il signifie un extrait du Registre des distributions. Pour

qu'un Procès puiſſe être diſtribué, il eſt inutile que toutes les productions de toutes les Parties aient été miſes au Greffe ; il ſuffit que l'Appellant ou le plus diligent ait produit.

Si la Partie adverſe produit de ſon côté, ſoit au Greffe, ſoit entre les mains du Rapporteur, elle doit auſſi le déclarer à l'autre Partie par un acte de produit.

2. *Que ſa production eſt au Greffe.*] Car toute production doit être faite au Greffe, tant dans les appointemens à mettre, que dans les appointemens en droit. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet ſur l'art. 33. du tit. 11. note 1. pag. 166.) Il en faut cependant excepter les appointemens à mettre prononcés dans les Bailliages & Sénéchauſſées, où les productions qui ſe font ſur ces ſortes d'appointemens ne ſe mettent point au Greffe. (Voyez *ibidem.*)

3. *Commenceront les délais.*] Ces délais ne s'obſervent point à la rigueur. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet en la note 2. ſur l'art. 17. du tit. 11. ci-deſſus, pag. 147.)

4. *Demeurera forcloſe de plein droit.*] Voyez la note 3. ſur l'art. 20. du tit. 11. pag. 152.

Cette forcluſion ne ſe fait pas de plein droit, & la Partie forcloſe peut toujours produire, tant que le Procès n'eſt pas rapporté, & qu'il n'y a pas de Jugement qui déclare cette forcluſion acquiſe. (Voyez la note 2. ſur l'art. 17. du tit. 11. pag. 147.)

5. *Aucun acte de commandement.* Voyez *ſuprà*, tit. 11. art. 17. & 20. & la note 4. ſur ce dernier art. pag. 153.

ARTICLE IX.

Aucun ne pourra prendre communication (1) de la production de la Partie

adverse, *s'il n'a produit* (2), ou renoncé de produire par un acte signé de son Procureur, & signifié.

1. *Aucun ne pourra prendre communication.*] C'est parce que quand une piece a été produite, la Partie adverse peut s'en servir, & en tirer les conséquences qu'elle croit pouvoir contribuer au gain de son Procès. Il n'est pas même permis à la Partie qui a produit une piece, de la retirer, quand elle a été une fois produite. (*Ità* Imbert en ses Institutions, liv. 1. chap. 47. n. 6. & Carondas en ses Réponses, liv. 12. chap. 5. Voyez aussi *suprà*, tit. 12. art. 1. note. 1. pag. 171.)

On peut prendre la communication dont il est parlé en cet article, dans le cas même où en renonçant de produire, on se réserve de contredire la production de la Partie adverse après qu'on en aura pris communication.

2. *S'il n'a produit.*] On peut donner une requête d'emploi pour écritures & productions, & se réserver à s'expliquer ensuite plus au long, & à produire d'autres pieces si on le juge à propos.

Article X.

Les productions (1) *ne seront plus communiquées & retirées sur les récépissez des Procureurs* (2); mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rapporteurs.

1. *Les productions.*] C'est-à-dire les productions des Parties adverses, cet article étant une suite du précédent.

2. *Ne seront plus communiquées & retirées sur les récépissés des Procureurs.*] Afin d'accélérer la décision des Procès. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 71. & 72.)

Cette disposition ne s'observe point à cause de la difficulté de pouvoir l'exécuter, difficulté prévue par les Commissaires établis pour la rédaction de l'Ordonnance. (Voyez le Procès-verbal, pag. 71. & 72.) Mais au Parlement, quand un Procureur veut prendre communication de la production de la Partie adverse, le Rapporteur lui fait consigner une certaine somme, pour l'obliger de rapporter dans le tems qui lui est indiqué, la piece dont il prend communication; & faute de la rapporter dans ce tems, il perd la somme consignée au profit des pauvres, ou pour autre destination pieuse. (Voyez le Procès-verbal *ibidem*, pag. 71. lig. 35. & suivantes.)

Suivant un Arrêt du Parlement du 19. Juillet 1689. (rapporté par Néron, tom. 2. pag. 817. de l'édition de 1720.) rendu sur la requête des Procureurs, il est dit en l'article 8. » Que les » comptes & pieces sujettes à communication qui » seront prêtées par les Rapporteurs, seront ren- » dues ponctuellement dans le tems qu'ils pres- » criront, qui sera marqué par les récépissés qui » en seront donnés. Et en l'article 9. que faute » d'y satisfaire, sur la premiere plainte qui en » sera portée en la Communauté, le Procureur » refusant qui sera jugé en demeure, sera » mulcté de la peine qui y sera arbitrée envers » les pauvres de la Communauté, qui ne pourra » être moindre de vingt livres, outre laquelle » sera pourvû aux dommages & intérêts des Par- » ties, tant par la peine du séjour, que de la » suspension qui sera contre lui demandée par » les Procureurs de Communauté qui tiendront » la main à l'exécution des avis, sans qu'ils

» puissent décharger le Procureur des peines qui » seront prononcées, qu'il payera en son nom » avec les frais auxquels il aura donné lieu, sans » pouvoir les répéter. »

Il faut aussi observer, que quand un Avocat ou Procureur a été chargé d'une piece qui lui a été donnée en communication, & qu'il ne la rend pas dans le délai qui lui a été prescrit sur le premier commandement qui lui en est fait en vertu de l'Ordonnance du Juge, ou du Rapporteur si le Procès est appointé, sur une requête présentée à cet effet, il doit être condamné par la même Ordonnance ou Jugement au payement d'une somme certaine par jour, auquel il sera contraint sans autre exécutoire & par provision, jusqu'à la remise de la piece, à moins que le Siége ne juge à propos de le recevoir opposant sur la remontrance qu'il en fera, & pour causes légitimes.

On peut même obtenir la contrainte par corps pour ces sortes de restitutions de pieces, sur-tout dans le cas où elles ont été confiées en vertu d'un Jugement.

Au reste, il faut avoir attention de ne communiquer le Procès qu'aux Procureurs des Parties principales, & de ne le donner qu'une seule fois en communication. Le Rapporteur peut même la refuser lorsque les Procureurs ont négligé de la demander dans un tems convenable, & que l'Instance est en état d'être jugée, sauf à eux à prendre cette communication entre les mains du Rapporteur sans déplacer. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 73. & le nouveau Réglement du 28. Juin 1738. touchant la Procédure du Conseil, partie 2. tit. 6. art. 9.)

A l'égard des productions particulieres de chaque Procureur, l'usage est de leur commu-

niquer ces productions qui sont leur ouvrage, sur leurs récépissés: le Rapporteur doit seulement avoir soin de leur fixer le tems dans lequel ils auront soin de les rendre, & de se les faire remettre dans le tems prescrit.

ARTICLE XI.

Ne pourront les Greffiers délivrer aux Huissiers les Procès mis au Greffe, ni les bailler en communication aux Procureurs ou autres, *avant la distribution* (1); à peine de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié à la Partie qui en fera plainte.

1. *Avant la distribution.*] Lorsque les Procès se distribuent, les Rapporteurs s'en chargent sur un Registre qui reste au Greffe.

ARTICLE XII.

Les contredits (1) *ne seront plus offerts en baillant* (2); *mais seront signifiez, & baillé copie* (3); *comme aussi des salvations* (4), si aucunes sont fournies: sinon les contredits & salvations *seront rejettez du Procès* (5).

1. *Les contredits.*] Les contredits sont des écritures par lesquelles on contredit les avertissemens & pieces produites, soit pour empêcher les inductions qu'en tire la Partie adverse, soit pour faire valoir le droit de la Partie qui contredit.

2. *Ne seront plus offerts en baillant.*] *Offrir*

en baillant, c'est offrir à la Partie de lire les originaux.

3. *Mais seront signifiées, & baillé copie.*] Voyez *suprà*, tit. 11. art. 22. pag. 154.

Cette signification, quand il y a plusieurs Parties au procès, ne doit être faite qu'au Procureur de celui dont la production a été contredite, & non aux autres. Car c'est une maxime générale en matiere de procédure, qu'on ne doit jamais rien signifier qu'à ceux dont on conteste les droits, ou contre lesquels on prend des conclusions. Ainsi si cette signification étoit faite aux Procureurs des autres Parties, ou à quelqu'un d'elles, elle ne doit point passer en taxe. (Voyez la délibération de la Communauté des Procureurs du Parlement de Paris du 28. Novembre 1693. art. 3. rapportée au Recueil des Réglemens concernant cette Communauté, imprimé en 1693. pag. 164. Voyez aussi ce qui a été dit ci-dessus, tit. 5. art. 1. note 5. & *infrà*, tit. 31. art. 12. note 2.)

Il faut aussi observer qu'on ne doit point en tout signifier les inventaires de production, ni les conclusions des Gens du Roi. (Voyez *suprà*, tit. 11. art. 33. note 3. pag. 170.)

4. *Comme aussi des salvations.*] Les salvations sont les réponses aux contredits.

5. *Seront rejettés du Procès.*] Si dans le cours du Procès les Parties forment des demandes ou des appellations incidentes, ou si quelqu'un intervient, il faut suivre ce qui est marqué dans les art. 23. & suivans, jusqu'à l'art. 28. du tit. 11. ci-dessus, qui doivent recevoir ici leur application.

ARTICLE XIII.

La Cause sera tenue pour contestée

par le premier Réglement (1), Appointement ou Jugement qui interviendra *après les défenses fournies* (2), encore qu'il n'ait pas esté signifié.

1. *Par le premier Réglement.*] Quand même ce seroit un simple Jugement qui continueroit ou remettroit la Cause à un autre jour. (Ainsi jugé par Arrêt du 19 Janvier 1587. rapporté par Chenu en sa seconde Centurie, question 196.)

2. *Après les défenses fournies.*] Soit que ces défenses aient été fournies par écrit, ou proposées verbalement à l'Audience, comme dans les matieres sommaires. (Voyez *infrà*, tit. 17. art. 7. note 1.)

ARTICLE XIV.

Aux Siéges des Maistrises particulieres des Eaux & Forests, Connestablies, Elections, Greniers à Sel, Traites Foraines, Conservations des Priviléges des Foires, & aux Justices des Hostels & Maisons de Ville, *& autres Jurisdictions inférieures* (1), lorsque le Défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'establissement du Siége, le délai des assignations ne pourra estre moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni plus long de trois jours, & de huitaine au plus pour ceux qui sont demeurans ailleurs, dans la distance de dix lieues; & si le Défendeur est demeurant en lieu plus éloigné, le délai sera

augmenté *à proportion d'un jour pour dix lieues* (2).

1. *Et autres Jurisdictions inférieures.*] C'est-à-dire, subalternes (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 77.)

Ce mot *inférieures*, comprend les Justices de Seigneurs; ce qui résulte clairement de la disposition des art. 1. 2. & 3. du tit. 3. ci-dessus, qui ne parle que des Justices Royales.

A l'égard des délais des Officialités, comme l'Ordonnance n'en parle point, il faut suivre ce qui a été dit en la note 1. sur l'art. 1. du tit. 3. ci-dessus, pag. 45.

2. *A proportion d'un jour pour dix lieues.*] Comme ci-dessus, tit. 8. art. 2. & tit. 11. art. 1. &c. (Voyez *suprà*, tit. 3. art. 3. note 3. pag. 48.)

ARTICLE XV.

Vingt-quatre heures après (1) l'échéance de l'assignation, les Parties seront ouies en l'Audience, & jugées sur le champ, sans qu'elles soient obligées de se servir *du ministere des Procureurs* (2).

1. *Vingt-quatre heures après.*] Cet article est la suite du précédent; ainsi la disposition qui y est portée, regarde les Maîtrises des Eaux & Forêts, Elections, & autres Jurisdictions dont il est parlé dans l'article 14. La Déclaration du Roi du 17. Février 1688. qui établit un Réglement touchant la procédure des Elections, Greniers à Sel, & autres Juges qui connoissent des droits du Roi, porte en l'article 7. » que si l'une » des Parties ne compare à la premiere Audien- » ce d'après l'assignation, il sera donné sur le

» champ congé, ou défaut emportant profit. »

Ces mots, *vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation*, font voir qu'il n'y a point de présentation pour ces sortes de Siéges, puisque les délais requis pour les présentations (par l'art. 1. du tit. 4. ci-dessus) n'y ont pas lieu. Voyez cependant la note 4. sur cet art. 1. du tit. 4. pag. 54.

2. *Du ministere des Procureurs.*] Ni de celui des Avocats. Voyez tit. 17. art. 6.

TITRE XV.

Des Procédures sur le possessoire des Bénéfices, & sur les Régales.

ARTICLE I.

ES *matieres de complaintes* (1) pour le possessoire des Bénéfices, *les Exploits de demandes* (2) seront faits, & les assignations données en la forme, & dans les délais ci-dessus prescrits pour les autres affaires civiles.

1. *Es matieres de complaintes, &c.*] La complainte en matiere Bénéficiale est une action qui appartient à celui qui posséde un Bénéfice, soit qu'il en ait la possession de droit & de fait, soit qu'il en ait la possession de fait seulement, lorsqu'il est troublé dans cette possession par un tiers, qui de son côté se met en possession du

même Bénéfice, ou s'oppose à la prise de possession de l'autre.

2. *Les Exploits de demandes.*] La demande en complainte s'intente ou par Requête, ou par Exploit, par lesquels le Demandeur déclare qu'il prend pour trouble l'empêchement fait à la possession du Bénéfice dans lequel il demande à être maintenu. Cette demande doit être donnée dans l'an & jour, comme toutes les autres complaintes.

ARTICLE II.

Le Demandeur sera tenu d'exprimer dans l'Exploit; *le titre de sa provision* (1) & le genre de la vacance sur laquelle il a esté pourveu, & bailler au Défendeur *des copies signées de lui* (2), du Sergent, *& des Records* (3), *de ses titres & capacitez* (4).

1. *Le titre de sa provision.*] En matiere de complainte pour Bénéfice, le Demandeur doit, outre la possession & les autres circonstances requises en l'art. 1. du tit. 18. ci-après, avoir un titre. Mais dans les autres matieres de complainte, cela n'est pas nécessaire.

2. *Des copies signées de lui.*] L'Ordonnance n'exige point cette formalité à peine de nullité. Il semble que faute par le Demandeur d'y satisfaire, il ne doit y avoir d'autre peine que celle portée en l'art. 6. du tit. 2. ci-dessus, pag. 27. c'est-à-dire, que les copies qu'il donnera ensuite signées de lui, n'entreront point en taxe, & que les réponses qui y seront faites, se feront à ses dépens & sans répétition. Mais il ne suffiroit pas que ces pieces fussent signées du Pro-

cureur, comme dans les art. 6. & 12. du présent tit. l'Ordonnance exigeant qu'elles soient signées du Demandeur.

L'Ordonnance du mois d'Août 1539. art. 46. porte, » que dans les matieres qui concernent » les possessoires des Bénéfices, faute de com- » muniquer & exhiber les titres par un des Con- » tendans, la récréance ou maintenue sera adju- » gée sur les titres & capacités de celui qui aura » fourni. »

3. *Et des Records.*] Cette condition n'est plus nécessaire depuis la suppression des Records. (Voyez la note 1. sur l'art. 2. du tit. 2. ci-dessus, pag. 11.)

4. *De ses titres & capacités.*] On entend par *titres*, les provisions, le *visa*, & la mise en possession; & par *capacités* on entend l'Extrait-Baptistaire, les Lettres de Tonsure & autres Ordres, & les Lettres de Grades, s'il s'agit d'un Bénéfice affecté à des Gradués.

ARTICLE III.

L'Exploit d'assignation sera donné à la personne, ou au domicile du Défendeur qui est en possession actuelle du Bénéfice, *sinon au lieu du Bénéfice* (1).

1. *Sinon au lieu du Bénéfice.*] C'est-à-dire; que si le Défendeur n'est pas en possession actuelle du Bénéfice, on ne peut lui donner l'assignation au lieu du Bénéfice, ainsi que l'observe M. Talon sur cet article dans le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 160.

Par le lieu du Bénéfice, il faut entendre le principal manoir du Bénéfice, comme il est dit en l'art. 3. du tit. 2. ci-dessus, pag. 25.

Au surplus on peut dans l'un & l'autre cas assigner devant le Juge du lieu où le Bénéfice est situé, & même c'est ce qui s'observe ordinairement. (Voyez ci-dessus, tit. 2. art. 3. note 6, pag. 25.)

ARTICLE IV.

Les complaintes pour Bénéfices seront poursuivies *pardevant nos Juges auxquels la connoissance en appartient* (1), privativement aux Juges d'Eglise, & à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices soient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la Présentation ou Collation.

1. *Pardevant nos Juges auxquels la connoissance en appartient.*] C'est-à-dire, devant les Baillis & Sénéchaux, à qui cette connoissance est attribuée à l'exclusion des Prévôts Royaux. (Edits de Cremieu du mois de Juin 1536. art. 13.)

ARTICLE V.

Ne seront dorénavant donnez aucuns appointemens *à communiquer titres* (1), ni à écrire par mémoire.

1. *A communiquer titres.*] Voyez l'article 2. ci-dessus, pag. 210.

ARTICLE VI.

Le Défendeur en complainte sera tenu *dans les délais ci-devant accordez aux*

Défendeurs (1), fournir ses défenses, dans lesquelles seront aussi expliquez le titre de sa provision, & le genre de la vacance, sur laquelle il a esté pourveu; & de bailler au Procureur du Demandeur des copies signées de son Procureur, tant des défenses, que de ses titres & capacitez.

1. *Dans les délais ci-devant accordés aux Défendeurs.*] Ces délais sont établis dans l'art. 3. du tit. 3. ci-dessus pour les demandes qui se donnent devant les Baillis & Sénéchaux; dans l'art. 4. du même titre, pour celles qui se donnent aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais; & au tit. 11. art. 1. pour les demandes qui se donnent aux Parlemens & au Grand-Conseil.

Article VII.

Trois jours après la Cause sera portée à l'Audience sur un simple acte, signifié à la requeste du Procureur plus diligent, pour estre prononcé sur le champ, si faire se peut, *sur la pleine maintenue, sur la récréance, ou sur le sequestre* (1), s'il y échet.

1. *Sur la pleine maintenue, sur la récréance, ou sur le sequestre.*] Les Juges doivent prononcer sur la pleine maintenue, lorsque le droit de l'une des Parties est clair & évident. Ils doivent prononcer sur la récréance, lorsque l'affaire mérite une plus longue discussion, & qu'ils trouvent que le droit de chacune des Parties n'étant

pas bien certain, l'une d'elles a néanmoins un droit plus apparent que l'autre. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, tit. 13. art. 7. pag. 162.) Enfin ils doivent prononcer sur le séquestre, lorsqu'ils trouvent qu'aucune des Parties n'a un droit assez évident pour lui adjuger la pleine maintenue, ni un droit assez apparent pour lui adjuger la récréance.

La *pleine maintenue* est celle qui maintient l'un des Contendans dans la pleine possession du Bénéfice.

La *récréance* est la possession provisionnelle du Bénéfice, qui s'adjuge pendant le Procès à celui qui a le droit le plus apparent, jusqu'à ce qu'on soit en état de prononcer sur la pleine maintenue.

Le *sequestre* est le dépôt qui se fait des fruits & revenus du Bénéfice entre les mains d'un Commissaire nommé par les Parties, ou d'office par le Juge, pour les percevoir & régir pendant le cours du Procès jusqu'au jugemenr du fond, pour être délivrés ensuite à qui il appartiendra.

On observoit autrefois pour l'établissement de ces sortes de séquestres, ce qui est prescrit ci-après par le titre 19 de la présente Ordonnance. Mais par un Edit du mois de Novembre 1691. le Roi a créé en titre d'office des Economes-séquestres, qui ont la direction & administration du temporel, tant des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & Prieurés de nomination Royale, que de tous autres Bénéfices de quelque nature qu'ils soient, dont les fruits ont été mis en séquestre par Sentence ou Arrêt.

L'article 8. de l'Edit du mois d'Avril 1695. porte, » Que si les Cours & autres Juges or-» donnent le séquestre des fruits d'un Bénéfice » ayant charge d'ames, Jurisdiction, ou fonc-

» tions Ecclésiastiques & spirituelles, dont le » possessoire soit contentieux, ils renverront » par le même Jugement pardevant l'Archevê- » que ou Evêque Diocésain, afin qu'ils com- » mettent pour le desservir une ou plusieurs » personnes autres que ceux qui y prétendront » droit, & il leur assignera telle rétribution qu'il » estimera nécessaire, laquelle sera payée par » préférence sur les fruits dudit Bénéfice, non- » obstant toutes saisies & autres empêchemens; » & il est ordonné en l'article 9. que les Juges » Royaux ne pourront maintenir en possession » d'un Bénéfice ceux à qui les Archevêques ou » Evêques auront refusé des *visa*, si ce n'est en » grande connoissance de cause, & sans s'être » enquis diligemment, & avoir reconnu la vé- » rité des causes du refus; & à la charge d'ob- » tenir *visa* desdits Prélats ou de leurs Supé- » rieurs, avant de faire aucune fonction spiri- » tuelle & Ecclésiastique desdits Bénéfices.

Quand une fois les Juges Laïques ont prononcé sur la pleine maintenue, il n'est plus permis aux Parties de se pourvoir au pétitoire devant le Juge Ecclésiastique, & si on le faisoit, il y auroit abus: ce qui est fondé sur ce que le possessoire ne se juge que sur les titres. Telle est la Jurisprudence du Parlement de Paris, & il a été ainsi jugé par Arrêt du 12. Juin 1607. rapporté par Bardet, tom. 1. liv. 1. chap. 2. Autres Arrêts des 18. Décembre 1625. & 15. Juin 1626. Arrêts rapportés au Journal des Audiences. Autre du du 1. Septembre 1718. rendu entre M. l'Evêque d'Arras. (Voyez aussi Brodeau sur Louet, lettre B. chap. 2. Dumoulin sur la regle *de infirmis resignantibus*, n. 416. Fevret, Traité de l'Abus, tom. 1. liv. 1. chap. 2. & les loix Ecclésiastiques de Héricourt, tom. 1. part. 2. chap. 19. n. 22.)

ARTICLE VIII.

Il ne sera ajousté foy aux signatures & expéditions de Cour de Rome, si elles ne sont vérifiées; & sera la vérification faite par un simple certificat *de deux Banquiers & Expéditionnaires* (1), écrit sur l'original des signatures & expéditions sans autre formalité.

1. *De deux Banquiers & Expéditionnaires.*] Ces Banquiers-Expéditionnaires ont été créés en titre d'office par Edit du mois de Mars 1673.

ARTICLE IX.

Les Sentences de récréance (1) seront exécutées *à la caution juratoire* (2), *nonobstant oppositions ou appellations quelconques* (3), & sans y préjudicier.

1. *Les Sentences de récréance.*] Il en est de même des Sentences de séquestres; elles s'exécutent aussi par provision. (Voyez *infrà*, tit. 19. art. 19.)

2. *A la caution juratoire.*] Ainsi il n'est pas nécessaire de donner alors une caution bonne & valable, à la différence de ce qui s'observe dans les réintégrandes en matiere profane. (Voyez *infrà*, tit. 18. art. 7.)

3. *Nonobst. nt oppositions ou appellations quelconques.*] Cet article dans le projet de l'Ordonnance portoit, *tant pour la restitution des fruits que pour les dépens, lorsque ces dépens ont été prononcés*; mais M. le premier Président observa,

va, qu'on ne prononçoit point de dépens par une Sentence de récréance en matiere Bénéficiale, les dépens devant s'adjuger plutôt lors du Jugement diffinitif. Il fut en même tems observé, que dans ce cas de récréance on ne devoit prononcer aucune restitution de fruits; ce qui fit retrancher ces mots de l'article. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 165.)

ARTICLE X.

Les récréances & sequestres *seront exécutez* (1) avant qu'il soit procédé sur la pleine maintenue.

1. *Seront exécutés.*] V. l'Ordonnance du mois de 1535. chap. 9. art. 9. & celle du mois d'Août 1539. art. 49. Il n'est pas ici question de la restitution des fruits: elle ne s'accorde que dans les pleines maintenues. (Voyez la note derniere sur l'arricle précédent.)

ARTICLE XI.

Si durant le cours de la procédure *celui qui avoit la possession actuelle du Bénéfice* (1), décede, *l'estat & la main levée des fruits* (2) sera donné à l'autre Partie, sur une simple requeste, *qui sera faite judiciairement à l'Audience* (3), en rapportant l'Extrait du Registre mortuaire, & les pieces justificatives de la litispendance, sans autres procédures.

1. *Celui qui avoit la possession actuelle du Bénéfice.*] Soit par récréance ou autrement.

2. *L'état & la main-levée des fruits.*] *Etat* ou récréance sont ici deux mots synonymes.

S'il y avoit plusieurs Contendans au Bénéfice, cette main-levée ne pourroit être donnée à celui qui la requiert, qu'en la faisant juger avec les autres Contendans. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 166.)

Lorsque le Successeur par mort de l'un des Contendans a pris possession, l'autre Contendant ne peut plus demander l'état & la main-levée des fruits. (Ainsi jugé par Arrêt du 16. Mai 1707. rapporté par Augeard en son Recueil d'Arrêts, tome 3.)

3. *Qui sera faite judiciairement à l'Audience.*] Et sur les conclusions des Gens du Roi.

ARTICLE XII.

Celui qui interviendra en une complainte pour le possessoire d'un Bénéfice, sera tenu d'expliquer dans sa requeste ses moyens d'intervention, & bailler copie signée de son Procureur, *tant de la requeste que des titres & capacitez* (1), au Procureur de chacune des Parties.

1. *Tant de la Requête que des titres & capacités.*] Comme il auroit dû faire, s'il avoit commencé l'instance par assignation. (Voyez l'art. 2. de ce tit. ci-dessus, pag. 210.)

ARTICLE XIII.

Si aucun est pourveu d'un Bénéfice pour cause de dévolut, *l'Audience lui*

sera déniée (1) jusques à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir *en la forme ordinaire* (2) : & à faute de bailler caution dans le délai *qui lui aura esté prescrit* (3), eu égard à la distance du lieu où le Bénéfice est desservi, & du domicile du Dévolutaire, il demeurera déchu de son droit, sans qu'il puisse estre receu *à purger la demeure* (4).

1. *L'Audience lui sera déniée.*] Quand même les autres Parties ne lui demanderoient pas cette caution.

Il a été jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 7. Juillet 1620. rapporté par Bardet, tom. 1. liv. 1. chap. 24. qu'un Dévolutaire n'est pas recevable à consigner une somme de mille livres, au lieu de donner caution. Autre Arrêt du 24. Juillet 1637. rapporté par le même Auteur, tome 2. liv. 6. chap. 22. qui a jugé la même chose.

L'Ordonnance de Blois, article 46. enjoint aux Dévolutaires de former la complainte trois mois après leur prise de possession ; & l'Edit du Contrôle des Insinuations Ecclésiastiques du mois de Novembre 1637. article 22, ainsi que l'Edit du mois d'Octobre 1646. article 15. leur enjoint de prendre possession au plus tard dans l'année, à compter de la date de leurs provisions.

2. *En la forme ordinaire.*] Etablie dans le titre 28. ci-après.

3. *Qui lui aura été prescrit.*] C'est-à-dire, prescrit par les Juges devant lesquels se poursuit la demande en complainte.

4. *Purger la demeure.*] Il faut aussi observer que le Dévolutaire doit faire juger le Procès dans deux ans même à l'égard d'un autre Dévolutaire. (Ainsi jugé par Arrêt du 20. Mai 1624. rapporté par Bardet, tom. 1. liv. 2. chap. 20.)

ARTICLE XIV.

Déclarons *les Mineurs de vingt-cinq ans* (1) qui seront pourveus de Bénéfice, capables d'agir en Justice, sans l'autorité & assistance d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le possessoire, que pour les droits, fruits & revenus du Bénéfice.

1. *Les Mineurs de vingt-cinq ans.*] Pourvû qu'ils soient puberes. (Voyez les Loix Ecclésiastiques de Héricourt, tom. 1. partie 2. chap. 19. n. 29.)

ARTICLE XV.

Si avant le jugement de la complainte, l'une des Parties résigne son droit purement & simplement, ou en faveur, la procédure *pourra estre continuée contre le Résignant* (1), *jusques à ce que le Résignataire ait paru en Cause* (2).

1. *Pourra être continuée contre le Résignant.*] Parce que le Jugement rendu contre le Résignant est exécutoire contre le Résignataire, de même que s'il avoit été rendu contradictoirement avec ce dernier, suivant l'article 64. de l'Ordonnance de 1539.

2. *Jusques à ce que le Résignataire ait paru en Cause.*] Car tant que le Résignataire ne paroît point, & ne justifie pas sa Résignation, le Résignant est toujours censé le titulaire, & être Partie au Procès.

ARTICLE XVI.

Pourra le Résignataire *se faire subroger* (1) aux droits de son Résignant, & continuer la procédure *sur une requeste verbale faite judiciairement* (2) *sans appeller Parties* (3), & sans obtenir Lettres de subrogation, que Nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de présenter, signer & sceller à l'avenir.

1. *Se faire subroger.*] C'est-à-dire, reprendre le Procès au lieu & place du Résignant, & s'y faire autoriser par Justice.

2. *Sur une Requête verbale faite judiciairement.*] Les Requêtes verbales sont celles qui se donnent dans les Causes d'Audience, & qui doivent y être jugées. On les appelle ainsi, pour les distinguer des requêtes qui se donnent dans les Procès par écrit.

3. *Sans appeller Parties.*] C'est une faveur accordée au plus diligent.

ARTICLE XVII.

Les Sentences de récréance, sequestres, ou de maintenue, ne seront valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, *du moins au nombre de*

cinq (1), qui feront dénommez dans la Sentence; *& si elles sont rendues sur Instance* (2), ils en signeront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'usage observé ès Requestes de nostre Hostel, & du Palais.

1. *Du moins au nombre de cinq.*] Parce que comme ces Sentences doivent être exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & que la matiere est importante, il est juste qu'elles soient rendues en grande connoissance de cause.

2. *Et si e les sont rendues sur Instance.*] C'est-à-dire en Procès par écrit, ainsi qu'il résulte évidemment des termes de cet article. (Voyez la note 1. sur l'art. 1. du tit. 6. ci-dessus, pag. 73.)

ARTICLE XVIII.

S'il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages & intérests, elle sera exécutée contre le Résignataire, *mesme pour les fruits échûs, & les dépens faits avant la résignation admise* (1): & néantmoins le Résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intérests de son temps.

1. *Même pour les fruits échûs, & les dépens faits avant la résignation admise,*] Cette restitution de fruits & revenus, & condamnation de dépens, ne peut s'ordonner que quand on prononce sur la pleine maintenue du Bénéfice. (Voyez *suprà*, art. 9. note 3. pag. 216.)

Article XIX.

Le Pétitoire des Bénéfices (1) *qui auront vaqué en Régale* (2), sera pourſuivi en la Grand'Chambre de noſtre Cour de Parlement de Paris, qui en connoiſtra privativement aux autres Chambres du meſme Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges.

1. *Le Pétitoire des Bénéfices, &c.*] En matiere de Régale, le Roi a la pleine collation des Bénéfices qui viennent à vaquer en Régale. (Ordonnance de Louis XI. du 19. Juin 1464.)

2. *Qui auront vaqué en Régale.*] La Régale eſt un droit que le Roi de France a à cauſe de ſa Couronne, de conférer tous les Bénéfices qui viennent à vaquer pendant la vacance des Evêchés & Archevêchés de ſon Royaume, à la réſerve ſeulement des Cures & autres Bénéfices étant à charge d'ames; & de jouir des fruits & revenus deſdits Evêchés & Archevêchés pendant ce tems, juſqu'à ce que le nouvel Evêque ou Archevêque lui ait prêté ſerment de fidélité.

Il y a une Déclaration du Roi du 10. Février 1673. (rapportée au nouveau Recueil tom. 1. pag. 309.) & un Edit du mois de Janvier 1682. qui concernent la Régale, & qui contiennent pluſieurs diſpoſitions importantes ſur ce droit, qui eſt auſſi ancien que la Couronne.

Article XX.

La demande en Régale ſera formée & *propoſée verbalement en l'Audience* (1),

sans autre procédure: & sur la requeste judiciaire, sera ordonné que toutes les Parties qui prétendent droit au mesme Bénéfice, seront assignées pour y venir défendre dans les délais ci-dessus réglez.

Et proposée verbalement en l'Audience.] Par le ministere d'un Avocat, & sur les conclusions des Gens du Roi.

L'Audience où ces sortes de demandes se proposent, est la grande Audience du matin des Lundi, Mardi ou Jeudi.

Article XXI.

Après l'échéance de l'assignation, *& les délais accordez ci-devant* (1) aux Défendeurs, la Cause sera portée *& jugée en l'Audience* (2), sur un simple acte signifié à la requeste du Procureur le plus diligent, sans autres procédures.

1. *Et les Délais accordés ci-devant, &c.*] Voyez ci-dessus tit. 11. art. 1. & suivans, jusqu'à l'article 8.)

2. *Et jugée en l'Audience.*] Avec les Gens du Roi. Il arrive cependant quelquefois qu'on appointe ces sortes de Causes.

Article XXII.

Si l'une des Parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais cidessus, ou si après avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audience, sera pris un

défaut ou congé contre le Défaillant, *& le profit jugé ſur le champ* (1).

1. *Et le profit jugé ſur le champ.*] Pour le profit du défaut accordé au Demandeur, le Bénéfice ſera déclaré vacant en Régale, & lui ſera adjugé avec reſtitution des fruits & dépens.

Si la conteſtation ne peut ſe décider à l'Audience, & que le Régaliſte ait le droit le plus apparent, on lui donne la proviſion ou récréance du Bénéfice. On appelle cette proviſion *état* en matiere de Régale; mais dans ce cas le ſéqueſtre n'a jamais lieu.

ARTICLE XXIII.

S'il y a conteſtation formée pardevant autre Juge pour le poſſeſſoire du meſme Bénéfice, entre autres Parties, du moment que la demande en Régale aura eſté ſignifiée aux Contendans, le différent *demeurera évoqué de plein de droit* (1) en la Grand'Chambre de noſtre Cour de Parlement de Paris, pour eſtre fait droit *avec toutes les Parties* (2) ſur la demande en Régale.

1. *Demeurera évoqué de plein droit.*] A peine de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice de l'évocation dûement ſignifiée.

2. *Avec toutes les Parties.*] A l'effet de quoi l'évocation doit leur être ſignifiée. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 173.)

ARTICLE XXIV.

La Cause ayant esté plaidée en l'Audience, s'il se trouve que le Bénéfice ait vaqué en Régale, il sera adjugé au Demandeur ; sinon sera déclaré n'avoir vaqué en Régale ; & en ce cas la pleine maintenue, ou la récréance du Bénéfice, sera adjugée *à l'une des autres Parties* (1).

1. *A l'une des autres Parties.*] C'est-à-dire, à celui qui se trouvera le mieux fondé en droit, lorsqu'il y a plusieurs Contendans.

TITRE XVI.

De la forme de procéder pardevant les Juge & Consuls des Marchands.

VOyez *omninò* ce que j'ai dit à ce sujet dans le Commentaire sur l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673. tit. 12. art. 12. pag. 244. & suivantes. de l'Edition de 1761.

ARTICLE I.

Ceux qui seront assignez pardevant les les Juge & Consuls des Marchands, seront tenus de comparoir en personne *à la premiere Audience* (1), pour estre ouis par leur bouche.

1. *A la premiere Audience.*] Les assignations

qui sont données pour comparoître dans ces Jurisdictions, doivent être dans la même forme que toutes les autres assignations. A l'égard des délais, ils sont différens pour les Parties domiciliées dans la Ville & pour les Forains, & on doit y observer la distance des lieux. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 108.) C'est pourquoi ce qui est dit en cet article : *Que les Parties sont tenues de comparoir à la premiere Audience*, ne doit s'entendre que quand la Partie assignée a son domicile dans la Ville ou les Fauxbourgs où est le Consulat. A l'égard de ceux qui demeurent hors la Ville & les Fauxbourgs, il faut observer la distance des lieux. (Voyez le même Procès-verbal, pag. 102.) Cette distance doit être à raison de dix lieues par jour, ou autre délai raisonnable.

Dans le projet de l'Ordonnance il y avoit un article qui portoit : » Qu'il y auroit au moins » vingt-quatre heures d'intervalle entre l'Exploit » & l'heure de l'assignation, à l'effet de quoi » les Huissiers étoient tenus, à peine de nullité » & d'amende, de déclarer tant en l'original » qu'en la copie de l'Exploit, l'heure à laquelle » l'assignation seroit donnée ; » mais cet article a été supprimé, sur ce que les Juge-Consuls qui furent mandés lors des Conférences dressées pour la rédaction de cette Ordonnance, représenterent que dans leur Jurisdiction les délais des assignations étoient différens suivant la demeure des Parties, & que personne ne se plaignoit de leur usage. (Voyez le Procès-verbal de cette Ordonnance, pag. 102. art. 4.)

Il y a plusieurs Consulats où le droit de Présentation a lieu, comme à Orléans, &c.

ARTICLE II.

En cas de maladie, absence, ou autre légitime empeschement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défenses, signé de leur main, ou par un de leurs parens, voisins ou amis, *ayant de ce charge & procuration spéciale* (1), dont il sera apparoir ; *& sera la Cause vuidée sur le champ* (2), *sans ministere d'Avocat, ni de Procureur* (3).

1. *Ayant de ce charge & procuration spéciale.*] Il n'est pas nécessaire que cette procuration soit passée devant Notaires.

2. *Et sera la Cause vuidée sur le champ.*] C'est-à-dire, à l'Audience.

3. *Sans ministere d'Avocat, ni de Procureur.*] Parce que l'expédition des affaires Consulaires doit être prompte, & que souvent le ministere de ceux qui sont employés à la défense des Parties, en retarde l'expédition.

C'est pour cela que dans les Jurisdictions Consulaires il n'y a point de Procureurs en titre d'office. Cependant l'usage dans la plûpart de ces Jurisdictions, est de se servir de personnes qui en font les fonctions, & qui sont préposées pour défendre & plaider les Causes des Parties qui veulent bien se servir de leur ministere. Ces personnes sont choisies par les Juge-Consuls.

ARTICLE III.

Pourront néantmoins les Juge & Con-

suls, s'il est nécessaire de voir les pieces, nommer en présence des Parties, ou de ceux qui seront chargez de leur mémoire, un des anciens Consuls, ou autre Marchand non suspect, *pour les examiner* (1), & sur son rapport donner Sentence, qui sera prononcée en la prochaine Audience.

1. *Pour les examiner.*] En leur Chambre du Conseil, ou ailleurs.

Article IV.

Pourront, s'ils jugent nécessaire d'entendre la Partie non comparante, ordonner qu'elle sera ouie par sa bouche en l'Audience, en lui donnant délai compétent, ou si elle estoit malade, *commettre l'un d'entre eux* (1) pour prendre l'interrogatoire, que le Greffier sera tenu rédiger par écrit.

1. *Commettre l'un d'entr'eux.*] Il arrive quelquefois que la Partie est éloignée, & hors d'état de faire le voyage. L'usage alors est que les Juge-Consuls donnent une commission rogatoire pour interroger la Partie sur les lieux.

Article V.

Si l'une des Parties ne compare à la premiere assignation, *sera donné défaut* (1) ou congé *emportant profit* (2).

1. *Sera donné défaut*] Cependant par un Arrêt du Conseil du 24. Décembre 1668. rendu pour les Juge-Consuls de Paris, l'usage des réajournemens leur a été conservé, pour en user, lorsqu'ils le jugent convenable, avant de donner défaut. (Voyez la note sur l'art. 2. du tit. 5. ci-dessus, pag. 62.)

2. *Emportant profit.*] C'est-à-dire, que si c'est le Demandeur qui fait défaut, il sera donné congé au Défendeur, & pour le profit il sera renvoyé absous des conclusions contre lui prises, avec dépens. Si c'est le Défendeur qui ne comparoît pas, il sera donné défaut contre lui, pour le profit duquel les conclusions seront adjugées au Demandeur, si elles sont justes & légitimes; mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient vérifiées de la même maniere que dans les autres Jurisdictions, parce que souvent cette vérification pourroit être à charge aux Parties. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 108.) M. le Premier Président observa alors, que l'usage des Juge-Consuls étoit de ne point faire vérifier la demande pour les petites affaires qui n'excédoient pas douze livres; mais que quand il s'agissoit de quelque somme considérable, on obligeoit le Demandeur à rapporter la preuve de sa demande, & des faits par lui allégués.

Article VI.

Pourront néantmoins les défauts & congez estre rabattus *en l'Audience suivante* (1), pourveu que le Défaillant ait sommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé, de comparoir en l'Au-

dience, & qu'il ait offert par le mesme acte *de plaider sur le champ* (2).

1. *En l'Audience suivante.*] C'est-àdire, en l'Audience qui suit la signification de la Sentence par défaut. (Voyez *infrà*, tit. 35. art. 11.) Cette signification doit être faite à personne, ou à domicile, lorsqu'il n'y a point de Procureur ou de domicile élu. (Voyez *infrà*, tit. 17. art. 7. note 2.)

2. *De plaider sur le champ.*] Il semble qu'aux termes de cet article, on ne devroit point être reçû à former opposition pendant la huitaine aux Sentences Consulaires; mais le contraire s'observe dans l'usage. Dans le cas où les Juge-Consuls jugent en dernier ressort, comme lorsqu'il ne s'agit que d'une somme de 500. livres & au-dessous, l'opposition aux Sentences par eux rendues par défaut doit être reçue dans la huitaine; & c'est une suite de ce qui est porté en l'art. 3. du tit. 35. ci-après.

ARTICLE VII.

Si les Parties sont contraires en faits (1), *& que la preuve en soit recevable par Témoins* (2), délai compétent leur sera donné, *pour faire comparoir respectivement leurs Témoins* (3), qui seront ouis sommairement en l'Audience, après que les Parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront esté sommées de le faire, pour ensuite estre la Cause jugée en la mesme Audience, *ou au Conseil* (4), sur la lecture des pieces.

1. *Si les Parties sont contraires en faits.*] Souvent les Juge-Consuls dans ce cas de contrariété jugent suivant les qualités des Parties. Ils examinent si celui qui pose son fait, est un Marchand d'une bonne réputation dans son négoce, & si ses livres sont bien tenus : ils en font de même à l'égard de la Partie adverse ; & cet examen les aide à fonder leur Jugement. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 109.)

2. *Et que la preuve en soit recevable par Témoins.*] Voyez la note 5. sur l'art. 2. du tit. 20. ci-après.

3. *Pour faire comparoir respectivement leurs Témoins.*] Il n'est pas nécessaire d'assigner ces Témoins ; il suffit que les Parties les fassent comparoir. (Voyez *infrà*, tit. 17. art. 8.)

4. *Ou au Conseil.*] C'est-à-dire, en la Chambre du Conseil.

Article VIII.

Au cas que les Témoins de l'une des Parties ne comparent, elle demeurera forclose & déchue de les faire ouir, si ce n'est que les Juge & Consuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener Témoins ; auquel cas les Témoins seront ouis secrettement *en la Chambre du Conseil* (1)

1. *En la Chambre du Conseil.*] Et non en l'Audience, ni publiquement, comme dans l'espéce d'enquête portée en l'article précédent.

Article IX.

Les dépositions des Témoins ouis en l'Audience, seront rédigées par écrit. & s'ils sont ouis en la Chambre du Conseil, seront signées du Témoin, sinon *sera fait mention de la cause* (1) pour laquelle il n'a point signé.

1. *Sera fait mention de la cause.*] A peine de nullité de la déposition. (Voyez *infrà*, tit. 22. art. 18. & 20.)

Article X.

Les Juge & Consuls *seront tenus faire mention dans leur Sentence des déclinatoires* (1) qui seront proposez.

1. *Seront tenus faire mention dans leur Sentence des déclinatoires.*] Afin que les Parties puissent se pourvoir, dans le cas où les Juge-Consuls auroient refusé de déférer au renvoi qui leur auroit été demandé, & où ils auroient excédé leur pouvoir.

L'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673. tit. 12. art. 13. permet aux Juge-Consuls dans les matieres qui sont de leur compétence, de juger nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompétence, prise à Partie, renvoi requis & signifié, même en vertu de *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & tous autres privileges; mais l'article 14. du même tit. leur enjoint de déférer au renvoi qui leur est demandé, même à l'appel d'incompétence, à

la prise à partie, & au renvoi, dans le cas où la connoissance de l'affaire ne leur appartient pas.

C'est pourquoi, lorsqu'une personne qui n'est pas justiciable des Juge-Consuls est assignée devant eux, ou que la Cause n'est pas de leur compétence. elle doit demander son renvoi, & en cas de refus appeller comme de déni de renvoi & de Juge incompétent au Parlement; les Juge-Consuls peuvent même alors être pris à partie, aux termes de l'article de l'Ordonnance de 1673. qu'on vient de citer.

ARTICLE XI.

Ne sera pris par les Juge & Consuls *aucunes épices* (1), salaires, droits de rapport, & du conseil, mesme pour les interrogatoires & audition de Témoins, ou autrement, en quelque cas ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion & de restitution du quadruple.

1. *Aucunes épices.*] L'Edit de Création des Juge-Consuls du mois de Novembre 1563. article 7. dit en général, qu'ils ne prendront aucune chose directement ni indirectement, en quelque maniere que ce soit, ni présent, ni don, sous couleur ou nom d'épices, ou autrement, à peine de concussion.



TITRE XVII.

Des Matieres ſommaires.

CE Titre eſt le plus important de tous ceux qui ſont dans l'Ordonnance, puiſque c'eſt celui dont l'obſervation peut contribuer plus que tout autre à abréger l'exercice de la Juſtice, tant à cauſe de la Procédure ſimple qui s'obſerve dans les matieres qui en font l'objet, & qui ſont les plus fréquentes, qu'à cauſe de l'exécution proviſoire des Jugemens qui s'y rendent. Il ſeroit à ſouhaiter que les Procureurs en fiſſent une étude particuliere, pour s'y conformer exactement dans la pourſuite des affaires; mais malheureuſement ce titre eſt aſſez mal obſervé dans l'uſage.

Il ne faut pas confondre ici les matieres *ſommaires* avec les *proviſoires.* Les affaires *ſommaires* ne ſont ainſi appellées, que par la forme particuliere de procéder qui s'y obſerve; & ce ſont toutes celles qui ne demandent pas à être traitées par une longue inſtruction, ni par l'examen d'actes ou écritures, mais ſommairement & ſur le champ, & comme diſent les Juriſconſultes, *de plano.* (Voyez la Loi 3. §. *ſciendum eſt* 9. *ff. ad. exhib.*)

Les affaires *proviſoires* au contraire, ſont toutes celles qui requierent célérité, & où il y auroit du péril en la demeure, ſoit qu'elles ſoient ſommaires ou non. Ces affaires ſe jugent même pendant le tems des Vacations; & les Sentences rendues dans ces ſortes de matieres s'exécutent ordinairement par proviſion, ſur-tout dans le

cas où la chose est irréparable en diffinitive.

Les affaires provisoires, & qui requierent célérité, sont celles où il s'agit,

1°. De l'élargissement des personnes emprisonnées pour dette. (Voyez ci-après l'article 5. de ce titre.)

2°. Les main-levées des marchandises prêtes à être envoyées, ou sujettes à dépérition. (Voyez *Ibidem.* art. 3.)

3°. Le payement que les Hôteliers ou des Ouvriers demandent à des Etrangers pour nourritures & fournitures d'habits. (*Ibidem.*)

4°. Lorsqu'on réclame des dépôts, gages, papiers, & autres effets divertis. (*Ibidem.*)

5°. Les saisies de fruits & bestiaux, équipages, marchandises, ventes de meubles, & autres choses où il y auroit du péril en la demeure. (*Ibidem.* & art. 5.)

Dans tous ces cas, le Juge qui a l'instruction peut abréger les délais, & permettre même quelquefois d'assigner le jour même ou le lendemain, du moins dans les quatre premiers cas de ceux qui viennent d'être énoncés, (Voyez l'Edit du mois de Janvier 1685. rendu pour le Châtelet de Paris, article 6. & 7. l'Arrêt du Conseil du 30. Juin 1689. rendu pour le Présidial d'Angoulême, article 48. & celui du 31. Août de la même année rendu pour le Présidial d'Orléans, article 5. rapportés au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 553. & tom. 2. pag. 38.)

Voyez encore pour les affaires qui requierent célérité, la Loi 1. §. 2. avec les Loix 2. & 3. *ff. de feriis.*

L'Edit du mois d'Août 1669. servant de réglement pour la Chambre des Vacations du Parlement de Paris, met au nombre des affaires qui sont de la compétence de cette Chambre, & qui sont provisoires,

1°. Toutes les matieres sommaires, ainsi qu'elles sont expliquées par les cinq premiers articles du titre 17. de la présente Ordonnance.

2°. Les Requêtes à fin de défenses o surséance à l'exécution des Sentences & Jugemens, encore qu'il fût question de choses excédantes le pouvoir de cette Chambre; sans néanmoins que l'exécution puisse être sursise aux matieres sommaires, ni aux Sentences de provision, en donnant caution, à quelques sommes qu'elles puissent monter, s'il y a Contrats, Obligations, Promesses reconnues, ou condamnations précédentes par Sentences dont il n'y a point d'appel, ou qui soient exécutoires nonobstant l'appel, ni aux complaintes réintégrandes, séquestres, possessoire, ou recréance des Bénéfices.

3°. Les Requêtes à fin d'opposition à l'exécution des Arêts ausquels le Demandeur en Requête n'a été Partie ou duement appellé, ou qui ont été rendus faute de se présenter, ou en l'Audience faute de plaider.

Mais les Requêtes Civiles, tant principales qu'incidentes, ne sont point de la compétence de cette Chambre. (Même Edit d'Août *1669*. rapporté au nouveau Recueil, tom. I. pag. 236.)

Ni les entérinemens des Lettres de grace. (Arrêt du 3. Juillet 1677. rapporté par Boniface, tom. 3. liv. I. tit. 5. chap. 22.) Cependant au Parlement de Paris la Chambre des Vacations connoît de ces enregistremens.

Voyez pour les affaires qui s'exécutent par provision, l'article 17. note. 3. de ce titre.)

Article I.

Les Causes pures personnelles (1), *qui n'excéderont la somme ou valeur de quatre cens livres* (2), seront reputées sommaires en nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, mesme ès Requestes de nostre Hostel, & du Palais; & à l'égard des Bailliages & Sénéchaussées, & en toutes nos autres Jurisdictions, & aux Justices des Seigneurs, mesme aux Officialitez, celles qui n'excéderont la somme ou valeur de deux cens livres.

1. *Les Causes pures personnelles.*] Les Causes *pures personnelles* dont il est parlé dans cet article, sont celles par lesquelles nous agissons contre ceux qui nous sont personnellement obligés, soit en vertu d'un Contrat, comme Obligation, Cédule ou Promesse, ou d'un quasi-Contrat, soit en vertu d'un Délit, ou quasi-Délit, (*L. actionum genera* §. 1. *ff. de actionibus*, & §. *omnium* 1. *Institut. eod. titulo.*) ou contre leurs héritiers.

Elles sont dites *pures personnelles* à la différence des Causes *réelles*; comme sont les actions de servitudes, complaintes, & celles par lesquelles nous revendiquons une chose qui nous appartient, entre les mains d'un tiers qui la posséde. C'est pourquoi si quelqu'un intente contre un tiers l'action en revendication d'une chose immeuble, ou même mobiliaire, quoique de la valeur de quatre cens livres seulement

& au-dessous, cette action ne sera plus une matiere sommaire.

L'action en payement de cens, rentes Seigneuriales ou autres droits Seigneuriaux, est aussi une action réelle, qui par conséquent n'est point au nombre des matieres *pures personnelles*.

Il en est de même de l'action en payement d'arrérages de rentes foncieres; ou pour restitution de fruits, parce que ces arrérages étant accessoires à une matiere réelle, participent de sa nature; & il a été ainsi jugé par Arrêt du 11. Mars 1516. rapporté par Rebuffe en son Commentaire sur les Ordonnances, sur l'article 52. de l'Ordonnance de Charles VIII. de l'année 1493. *Tractatu de Sentent. executor.* art. 12. gloss. 1. pag. 244. de l'Edition de 1581.

L'action d'injures verbales est une Cause *pure personnelle*; mais l'action en dommages & intérêts pour le tort que quelqu'un nous a fait, soit en gâtant nos bleds, ou en marchant dans nos terres, &c. ne doit pas être regardée comme une action de cette espéce, parce qu'elle a pour objet une matiere réelle. (Ainsi jugé par Arrêt du mois de Mai 1527. rapporté par Rebuffe, *ibidem.*)

Les Causes dont il s'agit dans cet article, sont aussi appellées *pures personnelles* à la différence des actions *mixtes*, comme sont les actions de partage, licitation & bornes; & aussi à la différence des actions appellées en Droit *actiones personales in rem scriptæ*.

L'action pour avoir délivrance d'un legs est une action *pure personnelle*, lorsqu'on ne conclut qu'au payement d'une somme; *secùs*, si l'on demande la délivrance d'un corps certain, *v. g.* d'un héritage.

Lorsque l'hypothéque est jointe à l'action *pure personnelle*, elle n'empêche pas la Cause

d'être pure perſonnelle, ſi l'on ne conclut qu'à une condamnation perſonnelle ; parce qu'alors cette hypothéque étant un acceſſoire de l'action n'empêche pas de pouvoir prendre des concluſiôns pures perſonnelles. (Voyez Papon, liv. 7. tit. 7. n. 55. de ſes Arrêts.

2. *Qui n'excéderont la ſomme ou valeur de quatre cens livres.*] Voyez la note 4. ſur l'art. 3. ci-après.

ARTICLE II.

Et nantmoins les demandes excedantes la ſomme ou valeur *de deux cens livres* (1), qui auront eſté appointées ès Juriſdictions & Juſtices inférieures, & portées par appel en nos Cours, y ſeront jugées comme Procès par écrit.

1. *De deux cens livres.*] Voyez la note 4. ſur l'art. 3. ci-après.

ARTICLE III.

En toutes nos Cours (1), & en toutes Juriſdictions & Juſtices, *les choſes concernant la Police* (2) à quelque ſomme ou valeur qu'elles puiſſent monter, les achats, ventes, délivrances & payement pour proviſions, & fournitures de maiſons en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées, les ſommes deues pour ventes faites ès Ports, Eſtapes, Foires & Marchez, loyers de Maiſons, Fermes & actions pour

pour les occuper, ou exploiter, ou aux fins d'en vuider, tant de la part des Proprietaires que des Locataires ou Fermiers, non jouissances, diminution de loyers, fermages & reparations, soit qu'il y ait bail ou non, les impenses utiles & nécessaires, les méliorations, déteriorations, labours & semences, les prises de chevaux & bestiaux en délit, les saillies qui en seront faites, leur nourriture, depense ou louage, les gages des serviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apotiquaires & Chirurgiens, vacations de Médecins, frais & salaires des Procureurs, Huissiers, Sergens, & autres droits d'Officiers, appointemens *& récompenses* (3), seront aussi réputées matieres sommaires, pourveu que ce qui sera demandé n'excede *la somme ou valeur de mille livres* (4).

1. *En toutes nos Cours, &c.*] Cet article est composé de six parties.

La premiere concerne les choses de Police.

La seconde concerne les fournitures de vivres & autres denrées, & tout ce qui en dépend.

La troisieme regarde les loyers de maisons & fermes, & ce qui est accessoire, comme réparations, améliorations, labours & semences.

La quatrieme, les chevaux & bestiaux pris en délit, leur nourriture, dépense, ou louage.

La cinquieme, les gages des serviteurs ou ouvriers.

Et la sixieme, les salaires & fournitures des Apoticaires, ceux des Médecins, Chirurgiens, Procureurs, Huissiers, &c.

2. *Les choses concernant la Police.*] Voyez *infrà*, art. 12. avec les notes, pag. 251.

3. *Et récompenses.*] Comme récompenses de services.

4. *La somme ou valeur de mille livres.*] Quand il s'agit dans une instance, *v. g.* de trois demandes ou oppositions contre trois particuliers, dont chacune n'excéde pas la valeur de mille livres, alors l'affaire est dans le cas de l'Ordonnance, & doit être considérée comme matiere sommaire. Ainsi jugé au Bailliage d'Orléans le Vendredi 1. Juin 1753. au profit du sieur Lamirault de Tolède.)

Les demandes qui excédent la somme de mille livres fixée en cet article, s'instruisent & se jugent comme demandes ordinaires & non sommaires, & ne peuvent se porter à l'Audience qu'après que le Défendeur y a fourni de défenses, ou a eu le tems & les délais nécessaires pour les fournir.

Article IV.

Réputons encore (1) pour matieres sommaires les appositions & levées des scellez, les confections & clostures d'inventaires, & les oppositions formées à la levée du scellé, aux inventaires & clostures, en ce qui concerne la procédure seulement, les oppositions faites aux saisies, exécutions, ventes des meubles, les préférences & privileges sur le prix en provenant, pourveu qu'il n'y ait que

trois Opposans, & que leurs prétentions n'excedent la somme de mille livres, *sans y comprendre les cas de contributions au marc la livre* (2).

1. *Réputons encore*, &c.] Cet article est composé de deux parties.

La premiere concerne les oppositions & levées des scellés, les confections & clôtures d'Inventaires, & les oppositions formées à la levée des scellés, aux Inventaires & aux clôtures.

La seconde concerne les oppositions faites aux saisies, exécutions, ventes des meubles, les préférences & privilèges sur le prix en provenant.

L'Ordonnance répute pour matiere sommaire ce qui est compris dans la premiere partie de cet article, mais en ce qui concerne la Procédure seulement, c'est-à-dire, lorsque la contestation touchant les scellés, ou les confections & clôtures d'Inventaires, ou les oppositions qui y sont formées, ne consiste qu'à sçavoir si les formalités nécessaires y ont été observées, & que le droit d'apposition du scellé ou de confection d'Inventaire, ainsi que les sommes pour lesquelles les oppositions ont été formées, ne sont point contestées au fond ; & par conséquent a quelques sommes que ces choses montent, la connoissance en est sommaire en ce qui concerne la validité ou invalidité de la Procédure : car les mots, *pourvu que leurs prétentions n'excédent la somme de mille livres*, qui sont a la fin de cet article, ne se rapportent qu'à la seconde partie de ce même article, qui commence à ces mots, *les oppositions faites aux saisies*, &c.

A l'égard des oppositions faites aux saisies, exécutions, ventes de meubles, les préférences

& priviléges sur le prix en provenant, qui sont comprises dans la seconde partie de cet article, l'Ordonnance ne les répute matieres sommaires, que quand il n'y a que trois Opposans, & que les prétentions de ces Opposans n'excédent la somme de mille livres, sans y comprendre les cas de contribution au marc la livre.

2. *Sans y comprendre les cas des contributions au marc la livre.*] C'est-à-dire, qu'il faut considérer la somme entiere due aux Opposans, & non ce qui doit leur revenir, eu égard à la perte qu'ils sont obligés de souffrir dans le cas de contribution au marc la livre. Dans le projet de cet article il étoit dit, *& hors le cas de contribution au marc la livre*; ce qui fait voir que l'explication qui vient d'être donnée, est le vrai sens de l'article. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 189.)

ARTICLE V.

Les demandes à fin d'élargissement & provision des personnes emprisonnées, celles à fin de main levée des effets mobiliaires, saisis ou exécutez, les establissemens ou décharges des Gardiens, Commissaires, Dépositaires ou Sequestres, les réintégrandes, les provisions requises pour nourritures & alimens, & tout ce qui requiert célérité, & où il peut y avoir du péril en la demeure, seront aussi reputées matieres sommaires, pourveu qu'elles n'excédent *la somme ou valeur de mille livres.* (1).

1. *La somme ou valeur de mille livres.*] Voyez la note 4. sur l'art. 3. ci-dessus.

ARTICLE VI.

Les Parties *pourront plaider* (1) sans assistance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matieres sommaires, si ce n'est en nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, aux Requestes de nostre Hostel & du Palais, & aux Sieges Présidiaux.

1. *Pourront plaider.*] Voyez ci-dessus tit. 14. art. 15.

L'Ordonnance de Blois, article 153. ne permettoit pas seulement aux Parties de plaider elles-mêmes leur Cause dans les matieres sommaires; mais elle le leur enjoignoit, & ne leur permettoit pas de se servir du ministere des Avocats ni des Procureurs. Cela s'observe encore aujourd'hui dans les siéges de Polices, lorsqu'il s'agit d'affaires de Manufactures.

ARTICLE VII.

Les matieres sommaires seront jugées en l'Audience, tant en nos Cours qu'en toutes autres Jurisdictions & Justices, *incontinent après les délais écheus* (1), *sur un simple acte* (2), pour venir plaider, sans autre procédure ni formalité; & seront à cette fin establies des Audiences particulieres.

1. *Incontinent après les délais échus.*] C'est-à-dire, après l'échéance des délais requis, tant pour l'assignation que pour la présentation. (Voyez *suprà*, tit. 4. article 1. pag. 52.)

Ces délais pour les assignations & pour les présentations dans les matieres sommaires ne sont point différens des délais ci-devant établis pour les autres matieres. Ainsi tout ce qui a été dit au tit. 3. art. 1. & suivans, au tit. 4. art. 1. & au titre 11. art. 1. doit recevoir ici son application.

Mais il n'y a ici aucun délai pour cotter Procureur, ni pour signifier des défenses, parce que d'un côté le ministere des Procureurs n'est pas nécessaire dans ces sortes de matieres, si ce n'est dans les Cours & autres Siéges dont il est parlé dans l'article 6. qui précéde celui-ci, & que de l'autre les défenses s'y plaident, & qu'il n'est pas nécessaire de les signifier, ainsi qu'il résulte du présent article. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, tit. 3. art. 5. note 1. pag. 50.)

Il faut aussi observer que dans ces matieres le Demandeur ne leve point son défaut au Greffe, & qu'il n'y a aucun délai pour le faire juger; ainsi qu'il est ordonné par les articles 5. du tit. 3. 3. du tit. 5. & 3. du tit. 11. mais qu'aussitôt après les délais échus tant de l'assignation que de la présentation, (s'il s'agit d'une Justice où il y a un Greffe des présentations,) on peut juger l'affaire en l'Audience contradictoirement ou par défaut, ainsi qu'il résulte clairement de la disposition de cet article.

D'où il suit que ceux qui s'imaginent que dans les matieres sommaires les délais sont les mêmes que pour les autres affaires, & que les Procureurs qui agissent en conséquence, ne connoissent guères les régles de la procédures.

Dans les Bailliages & Sénéchaussées Royales,

lorsque le délai de l'assignation pour faire juger une affaire sommaire est de 27. jours, comme il arrive à l'égard des Défendeurs qui demeurent dans l'étendue de la Jurisdiction, le délai pour faire juger une affaire sommaire soit contradictoirement, soit par défaut, est seulement de 13. jours, y compris le délai de la présentation.

2. *Sur un simple acte.* [Quand les Parties n'ont point cotté de Procureur, la signification de cet acte, ainsi que toutes les autres significations, doivent être faites au domicile de la Partie, & le Demandeur est même obligé dans ce cas d'élire domicile dans la Ville où le Siége est établi. (L'article 6. de la Déclaration du 17. Février 1688. portant Réglement pour la procédure qui doit être observée dans les Elections & Greniers à Sel, & rapportée au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 15. en a une disposition précise. Voyez aussi l'Ordonnance de 1539. article 23. qui le porte expressément pour toutes les Jurisdictions en général, à peine par les Demandeurs d'être déchus de leurs demandes en opposition.)

ARTICLE VIII.

Si les Parties se trouvent contraires en fait dans les matieres sommaires, & que la preuve par Témoins en soit reçue, les Témoins *seront ouis en la prochaine Audience*, (1) *en la présence des Parties* (2), si elles y comparent, *sinon en l'absence des Défaillans* (3); & néantmoins à l'égard de nos Cours des Requestes de nostre Hostel, & du Palais, & des Présidiaux, les Témoins pourront estre ouis au

Greffe par un de nos Conseillers; le tout sommairement *sans frais* (4), & sans que le délai puisse être prorogé.

1. *Seront ouis en la prochaine Audience.*] Sans qu'il soit nécessaire de les faires assigner, à la différence de ce qui s'observe dans les matieres non sommaires. Il suffit ici que les Parties fassent comparoître ces Témoins en vertu de l'Ordonnance du Juge qui admet à la preuve. (Voyez *suprà*, tit. 16. art. 7. note 3. pag. 232.)

2. *En la presence des Parties.*] Ou elles dûement appellées.

Cette enquête, quoique sommaire, doit être respective, c'est-à-dire, que chacune des deux Parties peut faire entendre ses Témoins. (Voyez ci-dessus, tit 16. art. 7. pag. 231)

3. *Sinon en l'absence des Défaillans.*] Lorsqu'il est justifié que la Partie a fait ses diligences, *v.g.* qu'elle a fait assigner des Témoins qui font défaut, les Juges prorogent ordinairement de trois ou de huit jours le délai pour faire la preuve. Il arrive aussi quelquefois qu'une des Parties demeure dans un lieu éloigné de celui où se fait la preuve: le Juge en ce cas donne un plus long délai pour faire cette preuve sommaire, & alors au lieu de prononcer qu'elle se fera à la prochaine Audience, il peut accorder un délai de huitaine ou de quinzaine si le cas le requiert.

4. *Sans frais.*] Tant de la part du Juge que du Greffier.

ARTICLE IX.

Les reproches seront proposez à l'Audience (1) avant que les Témoins soient entendus, si la Partie est presente; &

en cas d'absence (2) *sera passé outre à l'audition* (3), & sera fait mention sur le plumitif, ou par le Procès verbal, si c'est au Greffe, *des reproches* (4) *& de la déposition des Témoins* (5).

1. *Les reproches seront proposés à l'Audience.*] Tant par l'une que par l'autre Partie, si toutes les deux ont été admises à la preuve.

2. *Et en cas d'absence.*] C'est-à-dire, en cas d'absence de l'une des Parties.

Lorsqu'une des Parties fait défaut, & manque de faire entendre ses Témoins au jour marqué, si elle n'a des excuses suffisantes, elle doit être déchue de faire son enquête ; & c'est une mauvaise procédure de recevoir indistinctement cette Partie opposante, & de lui permettre de faire entendre ses Témoins à l'Audience suivante.

Si quelqu'un des Témoins fait défaut, le Juge doit ordonner qu'il sera assigné ou réassigné, s'il croit qu'il y a lieu de l'entendre.

3. *Sera passé outre à l'audition.*] C'est-à-dire, à l'audition des Témoins de la Partie présente. Voyez ci-après tit. 22. art. 9. note 3. Les Témoins une fois entendus ne peuvent être reprochés, à moins que ces reproches ne soient justifiés par écrit. (Voyez *infrà*, tit. 22. art. 34. note 2.)

4. *Des reproches, & de la déposition des Témoins.*] C'est-à-dire de la déposition des Témoins, soit qu'il y ait une Partie défaillante ou non, & des reproches dans le cas où les deux Parties sont présentes, & où il y en a eu de proposés.

5. *Et de la déposition des Témoins.*] Si les Témoins de l'une des Parties ne comparent pas, il semble que cette Partie doit demeurer forclose de les faire entendre, à moins que les

Juges, eu égard à la qualité de l'affaire & aux circonstances, ne jugent à propos de donner un nouveau délai. (Voyez *suprà*, tit. 16. art. 8. pag. 232.)

Article X.

Si le différend ne peut estre jugé sur le champ, les pieces seront laissées sur le Bureau, *sans inventaire de production, écritures ni mémoires* (1), pour y estre délibéré, & le Jugement prononcé au premier jour à l'Audience, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura présidé.

1. *Sans inventaire de production, écritures ni mémoires, &c.*] Car il n'est pas permis d'appointer, même *à mettre*, quand il s'agit de matieres sommaires. Tout ce qu'on peut faire dans ce cas, est d'ordonner qu'il en sera délibéré sur le registre, ou que les pieces seront mises sur le Bureau entre les mains d'un des Juges qui en fait le rapport à la Chambre, & sans épices. Le Jugement qui ordonne ainsi que les pieces seront mises sur le Bureau, ou qu'il en sera délibéré sur le registre, doit être prononcé à la pluralité des voix. (Voyez en la note 5. sur l'art. 3. du tit. 6. pag. 81. ce qui a été observé sur ces délibérés.)

Pour juger ces sortes d'affaires, il arrive quelquefois (lorsqu'il manque d'ailleurs quelque chose à la preuve) qu'on prend le serment de celui qui a le droit le plus apparent; ce qui est conforme à ce qui est dit en la *L. admonendi* 31. *ff. de jurejurando.*

Article XI.

Tout ce que dessus sera exécuté en premiere Instance & en cause d'appel, *à peine de nullité* (1).

1. *A peine de nullité.*] Les formalités établies pour les enquêtes sont toutes de rigueur. (Voyez *infrà*, tit. 22. art. 20.)

Article XII.

En fait de Police (1) les Jugemens diffinitifs ou provisoires, *à quelque somme qu'ils puissent monter* (2), seront executez nonobstant opposition ou appellation, & sans y préjudicier, *en baillant caution* (3).

1. *En fait de Police.*] C'est-à-dire, dans les matieres de Police où il s'agit de l'intérêt public, comme sont toutes celles qui se poursuivent à la requête des Procureurs du Roi, sur la citation des Commissaires de Police.

A l'égard de la partie de la Police qui concerne les Métiers, comme sont les différents qui surviennent entre deux Communautés ou Corps de Métiers, ou entre une Communauté & un de ses Membres, ou entre un Maître & un Apprentif ou Compagnon, & autres contestations semblables, il faut distinguer s'il s'agit de l'exécution de quelque Statut ou non. Dans le premier de ces deux cas, comme les Parties sont fondées en titre, il est constant que la Sentence rendue sur ces contestations doit être exécutée par provision, suivant la régle générale établie ci-après en l'article 15. mais lorsque la contestation est entre deux Communautés, soit pour

leurs droits ou autrement, qu'il ne s'agit point de l'exécution de quelque Statut, & que d'ailleurs les Parties ne sont point fondées en titre, il faut s'en tenir à la régle générale, & ces sortes de Sentences, quoique rendues dans les Siéges de Police, ne doivent point s'exécuter par provision.

2. *A quelque somme qu'ils puissent monter.*] Soit qu'il s'agisse de condamnation d'amende, ou de quelque autre peine pécuniaire.

3. *En baillant caution.*] Cette caution doit non-seulement être offerte, mais encore reçûe, du moins pour pouvoir procéder à l'exécution entiere, & passer à la vente des effets saisis. (Voyez *infrà*, art. 17. note 5.)

ARTICLE XIII.

Les Jugemens diffinitifs donnez ès matieres sommaires (1) , *seront exécutoires par provision* (2) *en donnant caution* (3), nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, quand les condamnations ne seront, sçavoir à l'égard des Justices des Duchez & Pairies, & autres qui ressortissent sans moyen au Parlement, que de quarante livres : aux autres Justices, mesme des Duchez & Pairies, qui ne ressortissent nuement en nos Cours de Parlement, *de vingt-cinq livres* (4) : En nos Prevostez & Chastellenies, & autres nos Sieges inferieurs, *Maistrises particulieres des Eaux & Forests* (5), Sieges particuliers *d'Amirautez* , (6) *Elections & Greniers à Sel* (7), de

soixante livres : En nos Bailliages & Sénéchaussées, *Sieges des Grands-Maistres des Eaux & Forests* (8), Connestablies, *& Sieges généraux d'Amirautez* (9), de cent livres : Et aux Requestes de nostre Hostel, & du Palais, de trois cens livres, & au-dessous ; le tout encore qu'il n'y ait contracts, obligations, ni promesses reconnues, ou condamnations précédentes.

1. *Les Jugemens diffinitifs donnés ès matieres sommaires.*] C'est-a-dire, rendus diffinitivement en matiere sommaire dans les cas cidessus énoncés aux articles 3. 4. & 5. même dans ceux qui ne requierent pas célérité, & où il n'y a aucun péril en la demeure. Tous ces Jugemens sont exécutoires par provision en donnant caution, quand les condamnations ne sont, sçavoir à l'égard des Justices des Duchés-Pairies, &c. & le reste de l'article.

2. *Seront exécutoires par provision.*] Mais non pour les dépens. Voyez Papon, liv. 19. de ses Arrêts, tit. 7. n. 7. & il a été ainsi jugé par plusieurs Réglemens, & entr'autres par deux Arrêts des 9 Février 1532. & 18 Février 1545. & par un autre du 2. Août 16 8. rapporté par Bouvot, tome 2. au mot *Attentat*, quest. 3. Autre Arrêt du 20. Juin 1622. Voyez aussi l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. au titre commun des Fermes, article 44. qui porte, que l'appel, quant aux dépens, a un effet suspensif.

Il en est autrement des Sentences Présidiales rendues au second chef de l'Edit : car ces Sentences s'exécutent par provision, tant en prin-

cipal que dépens. (Edit des Préfidiaux du mois de Janvier 1551. article 2.)

Quoique les Sentences des Juge-Confuls s'exécutent auffi par provifion au-deffus de 500. livres, à quelques fommes qu'elles montent, elles ne s'exécutent pas cependant par provifion pour les dépens : tel eft l'ufage. (Voyez l'Edit du mois de Novembre 1563. art. 9. rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 13.)

3. *En donnant caution.*] Voyez la note 2. fur l'article précédent.

4. *De vingt-cinq livres.*] Voyez la note 4. fur l'article 3. ci-deffus, pag. 242.

5. *Maîtrifes particulieres des Eaux & Forêts.*] Le pouvoir de ces Maîtrifes a été augmenté par la nouvelle Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. L'article 7. du titre des appellations de cette Ordonnance porte : » Que » les Jugemens diffinitifs donnés dans ces Jurif- » dictions en matieres fommaires, feront exé- » cutés par provifion jufqu'à la fomme de 100. » livres, ou 10. livres. de rente.

6. *D'Amirautés.*] L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. liv. 1. tit 13. art. 2. 3. & 4. porte : » Que les Jugemens concernant les » droits de congé appartenant à l'Amiral, ceux » concernant la reftitution des chofes déprédées » ou pillées dans les naufrages, & en général » tous les Jugemens dont l'appel n'aura point » été relevé dans les fix femaines, feront exé- » cutoires par provifion en donnant caution. »

7. *Elections & Greniers à Sel.*] Les condamnations pour droits du Roi s'exécutent nonobftant l'appel, à la caution du Fermier, mais non pour les dépens. (Voyez les articles 43. & 44. du titre commun des Fermes de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 490.)

Il en est de même des condamnations d'amendes pour raison de ces droits, lorsque l'amende n'excede pas la somme de 50. livres (Même article 43.)

Idem pour les confiscations. (Article 1. du tit. 13. de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes du mois de Février 1687.) Mais il est défendu de passer à la vente des effets confisqués au préjudice de l'appel. (Article 26. du titre commun des Fermes de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681.)

8. *Siéges des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts.*] Par la nouvelle Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 au titre des Appellations, article 7. les Jugemens diffinitifs rendus en ces Jurisdictions en matiere sommaire, s'exécutent par provision jusqu'à 200. livres, ou 20. livres de rente.

9. *Et Siéges généraux d'Amirautés.*] Cet article a été confirmé par l'art. 7. du tit. 13. du liv. 1. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

ARTICLE XIV.

En toutes matieres sommaires *qui n'excederont la somme de mille livres* (1), *les Sentences de provision* (2) seront exécutées, nonobstant & sans préjudice de l'appel, *en baillant caution* (3), encore qu'il n'y eust contract, obligation, promesse reconnue, ou condamnation précédente.

1. *Qui n'excéderont la somme de mille livres.*] Mais si la matiere ou demande excéde la somme

de mille livres, les Sentences de provision ne peuvent plus être exécutées au préjudice de l'appel. Voyez cependant la note 4. sur l'art. 3. ci-dessus, pag. 242.

2. *Les Sentences de provision.*] C'est-à-dire, rendues dans le cas où il échet de juger par provision; par exemple, dans les matieres sommaires qui requierent célérité, & où il y auroit du péril en la demeure, & autres mentionnées ci-dessus en la note 1. sur le sommaire du titre 3. pag. 44. Car toutes les matieres sommaires, même au-dessous de 1000. livres ne sont pas dans le cas d'être exécutées par provision; cela dépend de la prudence du Juge. (Voyez ce qui est dit *infrà*, art. 17. note 3. pag. 261. touchant les cas ou les Juges peuvent prononcer par provision.)

3. *En baillant caution.*] Voyez la note 3. sur l'art. 12. ci-dessus, pag. 252.

Article XV.

S'il y a contracts, obligations, *promesses reconnues* (1), ou condamnations précédentes, par Sentences dont il n'y ait point d'appel, *ou qu'elles soient exécutoires nonobstant l'appel* (2), les Sentences de provision seront exécutées, *à quelques sommes qu'elles puissent monter* (3), *en donnant caution* (4).

1. *Promesses reconnues.*] C'est-à-dire, reconnues judiciairement, ou devant Notaires.

2. *Ou qu'elles soient exécutoires nonobstant l'appel.*] Comme sont toutes les Sentences des Présidiaux au second chef de l'Edit, celles des

Juge-Consuls au-dessus de 500. livres (Voyez *suprà*, art. 13. note 2. pag. 254.)

3. *A quelques sommes qu'elles puissent monter.*] Il n'est pas nécessaire pour que cette exécution provisoire ait lieu, qu'il s'agisse d'une matiere sommaire: car toutes les fois que la Partie qui obtient est fondée en titre, la Sentence s'exécute par provision, quand même il ne s'agiroit pas d'une matiere sommaire. C'est le cas de cet article; ce qui est conforme à la Déclaration du mois de Juin 1559. art. 15.

Au reste cette exécution provisoire n'a pas lieu pour les dépens. (Voyez la note 2. sur l'art. 13. ci-dessus, pag. 253.)

4. *En donnant caution.*] Voyez la note 3. sur l'art. 12. de ce tit. pag. 252.

Article XVI.

Défendons à nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, & à tous autres Juges, de donner défenses ou surséances *en aucuns des cas exprimez aux précédens articles* (1): & si aucunes estoient obtenues, Nous les avons dès à présent déclarées nulles, *& voulons que sans y avoir égard* (2), & sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, les Sentences soient exécutées, nonobstant tous Jugemens, Ordonnances ou Arrests contraires, & que les Parties qui auront présenté les requestes à fin de défenses ou de surséance, & les Procureurs qui les auront signées, ou qui en auront fait

demande en l'Audience, ou autrement; soient condamnez chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la Partie, & l'autre moitié aux Pauvres, lesquelles amendes ne pourront estre remises, ni modérées.

1. *En aucuns des cas exprimés aux précédens articles.*] Dans les autres cas où il échet d'accorder des défenses ou surséances, comme il arrive toutes les fois que le Juge dont est appel, auroit ordonné mal-à-propos l'exécution provisoire de sa Sentence, ces sortes de surséances ne peuvent être accordées que sur des Sentences expédiées & signifiées. (Arrêt du Parlement du 17. Janvier 1725. rapporté au nouveau Recueil, tom. 3. pag. 299. qui fait défenses aux Procureurs d'en obtenir sur des extraits ou copies de Sentences non expédiées, ni signifiées.)

Il faut aussi observer que ces défenses doivent être données au Siége, & qu'il est défendu aux Lieutenans-Généraux, ou autres Juges d'instruction, de les accorder seuls, même sous prétexte d'ordonner seulement un tout en état. (Arrêt du Conseil du 2. Août 1688. rendu pour le Présidial de Poitiers, article 7. Autres des 31. Août 1689. & 22. Février 1690. rendus entre les Officiers du Présidial d'Orléans. Autre du 16. Mars 1705. rendu entre les Officiers du Présidial d'Autun, art. 5.)

2. *Et voulons que sans y avoir égard, &c.*] Ces mots ne doivent point être pris à la lettre. Quand un Arrêt de défenses a été rendu, même au préjudice des cas exprimés dans les articles précédens, il faut nécessairement y former opposition, & faire lever les défenses par un

autre Arrêt, ou se pourvoir au Conseil par la voie de cassation. Autrement ce seroit un mépris & un attentat à l'autorité d'une Cour Souveraine.

Article XVII.

Si les Instances sur la provision, & sur la diffinitive, *sont en même tems en estat* (1), les Juges y prononceront par un mesme Jugement, *& pourront ordonner* (2), qu'en cas d'appel leur Jugement *sera exécuté* (3) *par maniere de provision* (4), en baillant *bonne & suffisante caution* (5), lorsqu'il échet de juger par provision. Abrogeons l'usage de donner en ce cas séparément, la Sentence de provision, & la diffinitive.

1. *Sont en même tems en état.*] Par exemple; si quelqu'un se prétend héritier d'un défunt, & que sur la contestation qui lui est faite de son état, il demande en sa qualité d'héritier une somme par provision, les Juges peuvent prononcer definitivement qu'il est héritier, & sur la demande en provision lui accorder la somme par lui demandée, pourvu qu'elle soit dans le cas de lui être adjugée par provision; & ils peuvent ordonner que leur Sentence sera exécutée nonobstant l'appel quant à cette provision, en donnant bonne & suffisante caution.

2. *Et pourront ordonner.*] Pour que cette exécution provisoire ait lieu, il faut qu'elle soit prononcée par la Sentence. Mais si la Partie a oublié de demander que la Sentence s'exécutât

par provision, elle peut le faire par un incident après la Sentence rendue.

C'est au Juge qui a rendu la Sentence, à connoître de cet incident, même dans le cas où il y auroit appel de la Sentence ; mais il semble que ce doit être alors aux dépens de celui qui forme cette demande, faute par lui de l'avoir faite avant le Jugement définitif. Il paroît aussi que cette exécution provisoire de la Sentence peut être demandée au Juge supérieur devant lequel l'appel est porté, si cet appel y est relevé.

Les Juges, sur-tout ceux de premiere instance, doivent avoir grande attention à ne pas ordonner l'exécution provisoire de leurs Sentences, si ce n'est dans le cas où il leur est permis par les Réglemens de le faire. Un Arrêt de Réglement du 7. Décembre 1689. (rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 54.) le défend à tous les Juges du Ressort, sinon ès cas de l'Ordonnance, à peine de répondre de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, même de plus grande peine, s'il y échet ; & ordonne à cet effet que, lorsqu'ils prononceront l'exécution provisoire d'une Sentence, la clause & le motif en seront insérés dans le Jugement. Cet Arrêt défend pareillement aux Greffiers d'insérer dans les Sentences qu'ils expédieront, qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, si cela n'est expressément porté dans les minutes des Sentences rendues par rapport, ou dans le Registre du Plumitif à l'égard des Causes d'Audience ; & ce à peine d'interdiction de leurs Charges, & de répondre en leur nom des dommages & intérêts des Parties.

3. *Sera exécuté.*] C'est-à-dire, quant à la Partie provisoire, ainsi qu'on vient de l'observer en la note 1. sur cet article.

Il n'est pas inutile d'examiner ici quels sont

les différens cas, où les Juges peuvent ordonner par provision l'exécution de leurs Sentences, outre celui où les Parties sont fondées en titre, & dont il est parlé en l'article 15. ci-dessus. Il faut pour cela considérer les Sentences sous deux rapports différens. 1°. Par la nature de la Sentence. 2°. Par la qualité des Juges qui la rendent.

Les Sentences considérées par leur nature, dont l'exécution se fait par provision, sont 1°. Tous Jugemens interlocutoires ou d'instruction. 2°. Tous actes & Jugemens conservatoires. 3°. Les Jugemens sur tout ce qui requiert célérité, & où il y auroit péril en la demeure. 4°. Enfin quelques autres Jugemens, ausquels les Ordonnances ont attribué une exécution provisoire par un motif d'intérêt public.

1°. Toutes les Sentences interlocutoires, préparatoires & d'instruction, qui peuvent se réparer en diffinitive. (Ordonnance du mois de Juillet 1493. article 53. Ordonnance du 12. Juillet 1519. article 4. Ordonnance du mois d'Octobre 1535. chap. 16. art. 13. Ordonnance du mois de Décembre 1540. article 3. Déclaration du mois de Juin 1559. article 12.) Voyez sur ces Sentences interlocutoires qui ne peuvent se réparer en définitive, la note 25. de Godefroi sur la L. *Ante Sententiæ 7. Cod. quorum appellationes non recipiuntur.*

Quoique les Ordonnances qu'on vient de citer, ne parlent que des Juges Royaux, néanmoins l'usage en a étendu la disposition à tous Juges.

C'est en conséquence de la maxime qu'on vient d'établir, que les criées d'héritages s'exécutent malgré l'appel de la saisie réelle, suivant l'arrêté du Parlement du 29. Janvier 658. rapporté au nouveau Recueil, tom. 1, pag. 53.

Il en est de même des Baux judiciaires, tant

sur saisies réelles que féodales. (Même arrêté.)

Les Sentences de récusation s'exécutent aussi nonobstant l'appel, excepté en matiere de descente, information & enquête. (Voyez *infrà*, tit. 24. art. 26.) Mais cette exécution provisoire ne doit s'entendre que de la récusation en elle-même, c'est-à-dire, sur la question de sçavoir si le Juge récusé restera Juge ou non. A l'égard de l'amende encourue par celui qui a récusé mal a propos, il ne paroît pas qu'elle doive s'exécuter par provision.

Les exécutions des Adjudications par décret, après Arrêt confirmatif des criées, ou congé d'adjuger, s'exécutent aussi par provision. (Réglement du 26. Janvier 1658. qu'on vient de citer.)

Enfin les Ordonnances des Juges ou Commissaires établis pour la réception ou rejet des cautions, s'exécutent nonobstant l'appel. (*Infrà*, tit. 28. art. 3.)

En matiere de faillite, les résolutions prises dans les assemblées des Créanciers à la pluralité des voix pour le recouvrement des effets ou pour le payement des dettes du Failli, s'exécutent aussi par provision. (Ordonnance du Commerce de 1673. tit. 11. art. 5.)

2°. Tous Actes, Ordonnances & Jugemens conservatoires s'exécutent aussi par provision malgré l'appel. De ce nombre sont,

Les appositions & levées de scellés. (Même Réglement du 29. Janvier 1658. ci-dessus cité.)

Les Sentences de complaintes & réintégrandes, quand elles sont rendues par des Juges Royaux. (*Suprà*, tit. 15. art. 9. pag. 216. & *infrà*, tit. 18. art. 7. Ordonnance de 1539. art. 62.)

Les Sentences portant défenses en cas de dénonciation de nouvelle œuvre. (Réglement de

1658. ci-dessus. On entend par *dénonciation de nouvelle œuvre*, la demande qui s'intente par un voisin ou autre, contre celui qui a commencé un édifice, ou une autre œuvre sur son terrein, dont la construction est préjudiciable a ce voisin, & qui a droit de l'empêcher.

Les Sentences de Sequestres rendues tant par les Juges royaux, que par les Juges de Seigneurs. (*Infrà*, tit. 19. art. 19.)

Les Sentences rendues sur Lettres de répi. (Ordonnance du mois d'Août 1669. tit. 6. art. 7.)

3°. Tous Jugemens rendus dans des matieres qui requierent célérité, & où il y auroit du péril en la demeure. (Edit du mois de Janvier 1685. rendu pour le Châtelet de Paris, article 7. Arrêt du Conseil du 31. Août 1689. rendu pour le Présidial d'Orléans, article 5. rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 553. Par exemple, quand il s'agit,

D'élargissement de personnes emprisonnées pour dettes. (Même Edit de 1685. article 6. Même Arrêt du Conseil rendu pour Orléans, article 5.)

De main-levée de marchandises prêtes à être envoyées, ou sujettes a dépérition. (Même Edit de 1685. article 6. Arrêt du Parlement du 30. Juin 1689. rendu pour le Présidial d'Angoulême, article 48. rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 38.)

De saisies de fruits, bestiaux, équipages, marchandises, & ventes de meubles. (Même Arrêt du Conseil du 31. Aout 1689. rendu pour Orléans, article 5. L'Edit de 1685. rendu pour le Châtelet de Paris, dit simplement, *main-levée des meubles*, *bestiaux*, *&* *chevaux saisis*; & l'Arrêt du 30. Juin 1689. rendu pour Angoulême, dit simplement, *main-levée de fruits & bestiaux saisis*.

Du payement que les Hôteliers ou des Ouvriers demandent à des Etrangers pour des nourritures & fournitures d'habits. (Même Edit de 1685. rendu pour Paris, art. 6.)

Lorsqu'on réclame des dépôts, gages, papiers, & autres effets divertis. (Même Edit de 1685. article 6. Même Edit de 1689. rendu pour Angoulême, article 48.)

Il paroît cependant, à bien considérer l'esprit de l'Ordonnance en l'article 14. de ce titre, & le Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article, pag. 200. que toutes les choses dont on vient de parler, ne peuvent être exécutées par provision, que quand elles n'excédent pas la somme de mille livres.

Il faut aussi ajouter aux matieres précédentes qui requierent célérité,

Les Sentences portant injonction de vuider contre ceux qui n'ont point de bail, ou dont les Baux sont expirés, ou après le congé donné en conséquence du droit des Propriétaires. (Réglement de 1658. ci-dessus.)

Les salaires, loyers, alimens & médicamens. (Déclaration du mois de Juin 1559. rendue en interprétation de l'Edit de Cremieu, article 14. Ordonnance du mois d'Octobre 1535. chap. 16. n. 23.)

Réfection de ponts & passages. (Même Déclaration de 1559. article 14. Ordonnance du mois de Juillet 1493. article 51. Ordonnance de Louis XII. du mois de Mars 1498. art. 80.)

Cependant il paroît aussi que ces choses ne peuvent s'exécuter par provision, que quand elles n'excédent pas la somme de 1000. livres, par les raisons qu'on vient d'observer, à moins qu'on ne soit d'ailleurs fondé en titre.

Les dations de tutelle & curatelle, & les confections d'Inventaires étant des choses qui re-

quierent

quierent célérité, s'exécutent aussi par provision.

Ordonnance de Mars 1498. art. 80. Déclaration du mois de Juin 1559. article 14. Ordonnance de 1535. chap. 16. n. 23.)

Il faut aussi observer que les Ordonnances qu'on vient de citer, n'attribuent l'exécution provisoire dans les cas précédens qu'aux seuls Juges Royaux.

Les Sentences rendues contre les gros Décimateurs pour raison des réparations des Chœurs des Eglises Paroissiales, s'exécutent aussi par provision nonobstant l'appel. (Edit du mois d'Avril 1695. article 21.)

4°. Enfin il y a d'autres matieres privilégiées, auxquelles les Ordonnances ont attribué l'exécution provisoire. Ainsi,

En matiere de dot & de douaire, les Sentences, quand elles sont données par des Juges Royaux, s'exécutent par provision. (Mêmes Ordonnances de 1493. article 31. de 1498. article 80. & Déclaration de 1559. article 14.) Le Réglement du 29. Janvier 1658. ci-dessus cité, dit simplement *provisions de dot & douaire, excepté contre les tiers possesseurs.*

Il en est de même des Sentences d'interdiction de biens des prodigues ou insensés, rendues par des Juges Royaux. (Mêmes Ordonnances de 1493. article 15. de 1498. article 80. & Déclaration de 1559. article 14.)

A l'égard des Sentences de séparation, soit de biens seulement, soit de biens & habitation, elles ne s'exécutent point au préjudice de l'appel; on ordonne seulement par provision, dans le cas de séparation d'habitation prononcée, que la femme restera en une maison ou Couvent indiqué par son mari, ou par ses parens, jusqu'à ce que l'appel soit jugé définitivement.

L'exécution des Testamens pour les frais funé-

raires & legs pieux, doit aussi avoir lieu par provision, & nonobstant l'appel. Réglement de 1658. ci-dessus, qui ne distingue point dans ce cas si le Jugement est rendu par un Juge Royal ou non.)

Il en est de même de redditions des comptes des Communautés. Même Réglement.)

Les Sentences rendues en matiere de Dixmes par des Juges Royaux pour raison de la quotité des Dixmes, sont aussi exécutoires par provision, quand elles sont rendues en faveur des Ecclésiastiques. (Edit de Melun du mois de Février 1580. art. 29.)

Et aussi celles rendues en faveur des Curés primitifs & Vicaires-perpétuels, au sujet de leurs droits & portions congrues. (Déclaration du 15. Janvier 1731. article 13.)

Les Jugemens rendus par les Baillis & Sénéchaux touchant le Ban & l'arriere-Ban, s'exécutent aussi par provision. (Arrêt du Conseil du 9. Octobre 1692.)

Enfin toutes Sentences portant condamnation d'amende, rendues par les Baillis & Sénéchaux, Prévôts Royaux, & autres Juges Royaux ressortissans nuement aux Cours du Parlement, non excédantes la somme de vingt-cinq livres, doivent s'exécuter par provision en donnant caution. (Ordonnance du mois de Juin 1510. article 72.)

Les Sentences considérées par la qualité des Juges qui les rendent, & qui s'exécutent par provision, sont,

1°. Celles rendues par les Présidiaux au second chef de l'Edit, lesquelles s'exécutent par provision, tant en principal que dépens. (Edit des Présidiaux du mois de Janvier 1551. article 2.)

2°. Celles des Juge-Consuls au-dessus de 500. livres, qui doivent aussi s'exécuter par provision

quant au principal, à quelque somme qu'il monte (Edit du mois de Novembre 1563 article 9.) Quand leurs Sentences sont au-dessous de 500. livres, elles se rendent en dernier ressort, tant en principal que dépens.

3°. Les Sentences rendues par les Auditeurs du Châtelet de Paris, s'exécutent nonobstant l'appel jusqu'à la somme de 50. livres. (Déclation du 6. Juillet 1683. rapportée au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 517.)

4°. Les Ordonnances rendues par les Evêques, Archevêques, & autres Juges d'Eglise en matiere de discipline Ecclésiastique, ou dans le cours de leurs visites, s'exécutent aussi par provision, nonobstant l'appel comme d'abus; (Edit du mois d'Avril 1695. article 37.) excepté quand cet appel comme d'abus est interjetté par les Procureurs-Généraux.

5°. Les Sentences arbitrales, quand elles sont homologuées, s'exécutent aussi par provision, tant en principal que dépens. (Edit du mois d'Août 1560.)

4. *Par maniere de provision.*] L'effet de cette provision est, que la Sentence peut être exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques. On peut aussi, en vertu d'une Sentence de provision qui condamne à quelque somme pécuniaire ou espece, saisir des héritages & autres immeubles; mais on ne peut les faire adjuger, qu'après avoir obtenu une condamnation définitive. (*Infrà*, tit. 27. art. 8.)

5. *Bonne & suffisante caution.*] Pour pouvoir saisir & exécuter en vertu d'une Sentence de provision dont il y a appel, il est nécessaire de donner caution avant la saisie. (Ainsi jugé par Arrêt du 2. Août 1696.)

Cependant si la caution avoit fait ses soumissions, il semble qu'on pourroit saisir en vertu

de cette Sentence, quand même cette caution seroit contestée. (Voyez l'Ordonnance de Roussillon du mois de Janvier 1563. article 9.) Mais on ne pourroit passer à la vente qu'après la caution reçue.

Quand la somme adjugée par provision est très-modique, & que celui au profit duquel la Sentence a été rendue est notoirement solvable, on peut ordonner qu'il touchera cette somme à sa caution juratoire, & en faisant par lui les soumissions nécessaires; ou, si c'est une Communauté Ecclésiastique, à la caution de son revenu temporel.

TITRE XVIII.

Des Complaintes & réintégrandes.

ARTICLE I.

SI *aucun est troublé* (1) en la possession & jouissance d'un héritage, *ou droit réel* (2), ou universalité de meubles *qu'il possédoit* (3) *publiquement* (4), sans violence, *à autre titre que de Fermier* (5) ou Possesseur précaire, *il peut dans l'année du trouble* (6) *former complainte* (7) *en cas de saisine, & nouvelleté* (8) *contre celui qui lui a fait le trouble* (9).

1. *Si aucun est troublé.*] On est troublé de

deux manieres dans la possession d'un bien ; 1°. par trouble de fait ; 2°. par trouble de droit. Le trouble *de fait* a lieu, lorsqu'on empêche quelqu'un par voie de fait de jouir de son héritage, & d'en percevoir les fruits. Le trouble *de droit* se fait, lorsqu'on forme une opposition, ou une demande judiciaire, pour empêcher le Possesseur d'un bien d'en jouir.

2. *Ou droit réel.*] *V. g.* la perception d'un cens, d'une rente fonciere, champart, droit de servitude, &c. (Voyez la Coutume de Paris, article 98.)

3. *Qu'il possédoit.*] Soit par lui, soit par ses auteurs. Ainsi un héritier de celui qui a possédé, peut intenter la complainte, parce qu'il représente le défunt, & que la possession de son auteur lui sert de possession aussi à lui-même. Il faut dire la même chose du Donataire, de l'Acheteur, & de tout autre Acquéreur à titre singulier de celui qui possédoit, parce que toutes ces personnes représentent leur auteur, & ont possédé par lui.

Pour donner lieu à la complainte, il ne suffit pas d'une possession ; mais il faut une possession ou Civile ou actuelle.

La Complainte a lieu non-seulement entre deux Seigneurs, créanciers, ou propriétaires, qui prétendent un même droit de servitude, champart, rente fonciere, ou autre droit réel ; mais elle peut aussi avoir lieu entre le Propriétaire de ces mêmes droits & ceux qui en sont redevables, en cas de refus par ces derniers d'y satisfaire : car l'article ne fait ici aucune distinction, & dit en général, *si aucun est troublé en la possession & jouissance, &c.* (Arrêt du 5. Mars 1718. rapporté au tome 7. du Journal des Audiences, où cette maxime est établie au long : il s'agissoit d'un droit de terrage. (Voyez aussi la

Loi 1. *ff. de aquâ quotidianâ & æstivâ*, & la Loi 1. *ff. de itinere actuque privato.*

Aureste il faut observer qu'on ne peut former complainte contre le Roi. (Voyez Peleus, liv. 8. act. for. 3. pag. 429. col. 2)

4. *Publiquement*] C'est-à-dire, au vû & au sçû de tout le monde, & non secretement ou en cachette, ni par violence; ce qu'on appelle en Droit *non vi, nec clam.*

5. *A autre titre que de Fermier.*] Il faut donc être Propriétaire ou Usufruitier, ou Possesseur *animo Domini*, pour pouvoir intenter cette complainte.

6. *Il peut dans l'année du trouble.*] Ce tems court contre toutes sortes de personnes, soit Mineurs, soit Ecclésiastiques ou Privilégiés.

Celui qui est troublé en sa possession, a pendant l'année du trouble la liberté de se pourvoir, ou par complainte, ou par demande au pétitoire; mais après l'année du trouble, il ne peut plus se pourvoir que par demande au pétitoire.

7. *Former complainte.*] Il y a cette différence entre la *complainte* & la *réintégrande*, que l'action en complainte a pour objet d'être maintenu en la possession où l'on est; au lieu que l'action en réintégrande est celle, par laquelle on demande à être rétabli dans la possession où l'on étoit, & dont on a été dépouillé: ainsi la *complainte* ne se dit que du chef de celui qui a été troublé.

8. *En cas de saisine, & nouvelleté.*] La *saisine* marque que le demandeur en complainte est troublé dans sa jouissance; & la *nouvelleté* marque qu'il y est troublé nouvellement & depuis peu.

9. *Contre celui qui lui a fait le trouble.*] Ou contre celui qui représente l'auteur de ce trouble, même contre le tiers détenteur de l'héritage pour raison duquel le trouble a été fait, lorf-

qu'il s'agit d'une entreprise faite sur un héritage par le propriétaire d'un autre héritage voisin : car alors la demande en complainte peut se continuer contre le nouveau détenteur de la même maniere que contre l'ancien, à moins que ce nouveau détenteur ne renonce à l'entreprise faite par son prédécesseur, ou par celui qu'il représente.

ARTICLE II.

Celui qui aura esté dépossédé (1) *par violence, ou voie de fait* (2), pourra demander la réintégrande *par action civile & ordinaire* (3), ou extraordinairement par action criminelle : & s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire *on lui eust réservé l'action civile* (4).

1. *Celui qui aura été dépossédé.* Pour la complainte il suffit d'être troublé dans sa possession ; mais pour la réintégrande il faut avoir été dépossédé par violence ou voie de fait.

2. *Par violence, ou voie de fait.*] La violence suppose de la résistance ; ce que ne suppose point la voie de fait.

3. *Par action civile & ordinaire.*] Cette action doit être intentée sommairement, lorsque l'héritage ou droit réel pour lequel on intente la réintégrande, n'excéde pas la valeur de mille livres. (Voyez *suprà* l'art. 5. du tit. 17. pag. 244.) Il n'en est pas de même de l'action pour complainte ; ce qui est fondé sur ce que dans ce second cas le Demandeur n'est pas dépouillé.

4. *On lui eût reservé l'action civile.*] Car c'est

une maxime certaine, que lorsqu'une Partie a deux actions à exercer, la civile & la criminelle, si cette Partie a pris une fois la voie civile, elle ne peut plus prendre la voie criminelle. (*Itá* Mornac *in L. 9. ff. de tributor. act.* & il a été ainsi jugé par Arrêt du 2. Août 1706. rapporté au Journal des Audiences, tome 6.)

ARTICLE III.

Si le Défendeur en complainte (1) dénie la possession du Demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire, *le Juge* (2) *appointera les Parties à informer* (3).

1. *Si le Défendeur en complainte.*] Ou en réintégrande.

2. *Le Juge.*] Si les héritages ou droits contentieux sont éloignés, le Juge pourra commettre le plus prochain Juge Royal des lieux. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 286, en l'article 3.)

3. *Appointera les Parties à informer.*] Si l'enquête est concluante en faveur de l'une ou l'autre des Parties, le Juge maintiendra cette Partie en possession, & condamnera l'autre à lui rendre & restituer les fruits, si aucuns il a perçus, & en ses dommages & intérêts. Mais si l'enquête n'étoit favorable à aucune des Parties, alors le Juge pourroit ordonner le Sequestre, jusqu'à ce que l'affaire fût jugée au pétitoire. Quelques-uns néanmoins prétendent que dans ce cas le Défendeur doit être mis en possession ; ce qui a pareillement lieu lorsque les preuves sont égales de part & d'autre.

Le Juge ne doit admettre le Demandeur à la

preuve que lorsque le Défendeur comparoît & conteste la possession. Si ce dernier fait défaut, le Demandeur doit obtenir gain de cause sans être obligé de faire aucune preuve. (Voyez Mazuer en sa Pratique, titre des dépens, n. 17. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 14. Mai 1745. rapporté à la fin du texte de la Coutume de Normandie de l'édition de 1753.)

Article IV.

Celui contre lequel la complainte ou réintégrande sera jugée (1), ne pourra former la demande au pétitoire, sinon après que le trouble sera cessé, *& celui qui aura esté dépossédé, restabli en la possession* (2), *avec restitution de fruits & revenus* (3), *& payé les dépens, dommages & intérests* (4), si aucuns ont esté adjugez: & néantmoins s'il est en demeure de faire taxer ses dépens, & liquider les fruits, revenus, dommages & intérests, dans le temps *qui lui aura esté ordonné* (5), l'autre Partie pourra poursuivre le pétitoire en donnant caution de payer le tout après la taxe & liquidation qui en sera faite.

1. *Celui contre lequel la complainte ou réintégrande sera jugée.*] Ou le Demandeur en complainte & réintégrande succombe, ou il réussit. S'il réussit, il est remis en possession; mais s'il succombe, il ne lui reste plus que l'action au pétitoire: encore ne peut-il se pourvoir au pétitoire, sinon après le trouble cessé, ainsi qu'il est dit en cet article.

2. *Et celui qui aura été dépossédé, rétabli en la possession.*] C'est-à-dire, & après que celui qui aura été dépossédé, aura été rétabli en sa possession.

3. *Avec restitution de fruits & revenus.*] A compter du jour de l'indûe jouissance. Celui qui est condamné à la restitution des fruits, est obligé non-seulement de restituer ceux qu'il a perçus, mais encore ceux qu'il a laissé perdre par sa faute, & que le véritable Propriétaire auroit pû percevoir, s'il n'en avoit été empêché par l'injuste détention de celui qui a causé le trouble.

4. *Et payé les dépens, dommages & intérêts.*] C'est ce qui s'appelle en terme de Pratique, *parfournir & exécuter la complainte ou réintégrande.* (Voyez l'article suivant.)

5. *Qui lui aura été ordonné.*] C'est-à-dire, dans le délai fixé par le Juge pour faire cette liquidation.

ARTICLE V.

Les demandes en complainte ou en réintégrande, *ne pourront estre jointes au pétitoire* (1), ni le pétitoire poursuivi, *que la demande en complainte ou en réintégrande n'ait esté terminée* (2), *& la condamnation parfournie & exécutée* (3). Défendons d'obtenir Lettres pour cumuler le pétitoire avec le possessoire.

1. *Ne pourront être jointes au pétitoire.*] C'est-à-dire jointes d'office par le Juge. Car si les Parties consentent de passer tout d'un coup au Jugement, rien n'empêche que le Juge ne joigne la demande au possessoire avec la demande au fond, soit pour prononcer sur les dépens de

la demande en complainte, ou par quelqu'autre motif semblable; mais ces Sentences rendues au pétitoire ne s'exécutent point par provision, à moins que la Partie qui a obtenu, ne soit fondée en titre.

2. *Que la demande en complainte ou en réintégrande n'ait été terminée, &c.*] Car il est nécessaire avant tout de régler les qualités des Parties. Or cela ne peut se faire qu'en jugeant le possessoire, & en réglant quel est celui qui a la possession, & qui doit défendre à la demande en révendication.

3. *Et la condamnation parfournie & exécutée.*] Voyez les notes sur l'article précédent.

ARTICLE VI.

Ceux qui succomberont dans les Instances de réintégrande & complainte, *seront condamnez en l'amende selon l'exigence du cas.* (1).

1. *Seront condamnés en l'amende selon l'exigence du cas.*] Telle qu'elle sera ordonnée par le Juge. On peut aussi dans ce cas condamner par corps. (Voyez *infrà*, tit. 34. art. 4.)

ARTICLE VII.

Les Jugemens rendus par nos Juges (1) sur les demandes en complainte & réintégrande, seront exécutez par provision en baillant caution.

1. *Les Jugemens rendus par nos Juges.*] Et non ceux rendus par les Juges de Seigneurs; ce

qui eſt conforme aux anciennes Ordonnances. (Voyez l'Ordonnance de 1493. art. 48. & l'Ordonnance de 1535. chap. 16. art. 18.)

TITRE XIX.

Des Séqueſtres, & des Commiſſaires, & Gardiens des fruits, & choſes mobiliaires.

LE *Séqueſtre* eſt une perſonne choiſie par le Juge, ou d'office, ou ſur la nomination des Parties, pour régir & gouverner une choſe contentieuſe, & pour en percevoir les fruits & revenus lorſqu'elle conſiſte en quelque jouiſſance, juſqu'à ce qu'il ait été réglé à qui cette choſe doit appartenir.

Les *Commiſſaires* & *Gardiens* ſont des perſonnes établies par de ſimples Huiſſiers ou Sergens, à la garde des fruits ou des meubles ſaiſis. Il ne faut pas cependant confondre les Gardiens avec les Commiſſaires. *Gardien* ne ſe dit, à proprement parler, que de celui qui eſt établi à la garde des effets mobiliers, ſoit qu'il s'agiſſe de meubles ou de grains cueillis. Le *Commiſſaire* eſt celui que eſt établi à l'égard des grains & autres fruits ſaiſis, lorſqu'ils ſont encore pendans par les racines; ce qui a lieu auſſi dans le cas d'une ſaiſie réelle ou féodale.

Il faut auſſi obſerver, que lorſque le Gardien eſt préſenté par le ſaiſi, & accepté par le ſaiſiſſant, on le nomme alors *Dépoſitaire*. Enfin

quand on est obligé d'établir deux ou plusieurs Gardiens pour veiller avec plus de sûreté à la garde des effets saisis, on se sert ordinairement du terme de *Garnison*. Au surplus la fonction des uns & des autres est la même, & ils sont soumis aux mêmes regles & aux mêmes formalités.

A l'égard de ce qui est dit dans ce titre touchant les Séquestres, il faut l'entendre des Séquestres établis, tant en matiere bénéficiale qu'en matiere profane.

ARTICLE I.

Toutes demandes en Séquestre *seront formées par requeste* (1), & *portées à l'Audience* (2) *par un simple acte* (3), qui contiendra le jour pour venir plaider, & sera signifié au Procureur du Défendeur.

1. *Seront formées par requête.*] Il faut une assignation sur la requête, lorsqu'il n'y a point d'instance liée.

2. *Et portées à l'Audience.*] Ces Séquestres ne peuvent être ordonnés qu'en connoissance de cause, & après avoir entendu les Parties intéressées. Ainsi ils ne peuvent être ordonnés à l'Hôtel du Juge, & encore moins par ordonnance rendue au bas d'une requête.

3. *Par un simple acte.*] Lorsque le Séquestre n'a point été demandé par l'Exploit introductif d'Instance, & que cette demande est formée incidemment.

ARTICLE II.

Les Séquestres pourront estre ordon-

Dans les Bailliages & Sénéchaussées, & autres Justices inférieures, c'est toujours devant le Juge qui a l'instruction que les Parties doivent procéder ; & si l'affaire est appointée, ce doit être devant le Rapporteur. Ainsi dans les endroits où il y a des Commissaires-Enquêteurs en titre d'Office, ils ne peuvent connoître de ces sortes d'établissemens de Séquestres, cela ne faisant point partie de leurs fonctions. Dans les Cours, le Commissaire est nommé par Arrêt ou par le Premier Président.

Article IV.

Si l'une des Parties est en demeure (1) *de se trouver à l'assignation* (2), ou de nommer *un Séquestre* (3), le Juge *en nommera d'office* (4) *un suffisant & solvable* (5), *resident ou proche du lieu* (6) où sont situées les choses qui doivent estre séquestrées, sans proroger l'assignation ; si ce n'est qu'en connoissance de cause, & suivant les circonstances, le Juge donne un délai, qui ne sera plus long de huitaine, & sans qu'il puisse estre prorogé.

1. *Si l'une des Parties est en demeure, &c.*] Le tems de l'assignation, ou le délai de comparoître étant expiré, ou les Parties comparoissent, ou l'une d'elles seulement. Si toutes les Parties comparoissent, & qu'elles s'accordent sur la nomination du Séquestre, alors le Juge ou Commissaire doit leur donner Acte de leur consentement ; mais si elles ne s'accordent pas, il en doit nommer un d'office.

S'il n'y a qu'une Partie qui comparoiſſe, le Juge ou Commiſſaire doit donner Acte des comparutions, & donner défaut contre la Partie défaillante; & pour le profit nommer un Séqueſtre ſuffiſant & ſolvable, &c.

2. *De ſe trouver à l'aſſignation.*] Il ſuffit que cette aſſignation ſoit donnée au domicile du Procureur, ſi la Partie en a un; (*Suprà*, tit. 12. art. 4. pag. 179.) ſinon il faudra la donner au domicile de la Partie.

3. *Un Séqueſtre.*] Lorſque les choſes ſéqueſtrées ſont telles par leur nature ou leur éloignement, qu'un ſeul Séqueſtre ne peut ſuffire, il faut en nommer pluſieurs; ce qui ſe fait ſur la requête des Parties ou de l'une d'elles.

4. *En nommera d'office.*] Tant pour la Partie préſente, que pour la Partie refuſante ou abſente, à la différence de ce qui ſe pratique en matiere de nomination d'Experts. (Voyez *infrà*, tit. 21. art. 9.) La raiſon de cette différence eſt, qu'en matiere de Séqueſtres on n'en doit nommer qu'un. Ainſi il eſt juſte que dans ce cas le Juge ait la préférence ſur la Partie.

5. *Un ſuffiſant & ſolvable.*] A peine de tous dépens, dommages & intérêts envers les Parties, dans le cas où il nommeroit une perſonne d'une inſolvabilité notoire.

Lorſqu'il y a conteſtation ſur la ſolvabilité du Sequeſtre, les Parties qui conteſtent cette ſolvabilité, doivent ſe pourvoir à l'Audience devant les Juges où l'inſtance eſt pendante, pour voir ordonner la nomination d'un autre Séqueſtre.

6. *Réſident ou proche du lieu.*] Il faut auſſi que ce Séqueſtre ainſi nommé par le Juge ſoit majeur de 25 ans, & mâle, à peine de nullité: car la fonction de Séqueſtre eſt une fonction publique. (Voyez *infrà*, art. 6. note 1.) Voyez auſſi ce qui eſt dit ci-après en la note 4. de l'art.

15. touchant les fonctions & qualités des Commissaires ou Gardiens, qui doit recevoir ici son application.

Article V.

Le Juge *ne pourra nommer pour Séquestre aucun de ses parens* (1) & alliez, jusqu'au dégré de cousins germains inclusivement, à peine de nullité, de cent livres d'amende, & de répondre en son nom des dommages & interests des Parties, en cas d'insolvabilité du Séquestre.

1. *Ne pourra nommer pour Séquestre aucun de ses parens, &c.*] A moins que les Parties n'y consentent : car alors les Parties sont censées l'avoir choisi elles-mêmes, en consentant à sa nomination ; mais il faut qu'il soit fait mention de ce consentement dans l'Acte de nomination. Le Juge ne doit non plus nommer pour Séquestre aucun de ses Domestiques.

Il paroît aussi que le Juge ne doit nommer pour Séquestre aucun des Vassaux, Fermiers, Domestiques, parens ou alliés des Parties, jusqu'au même degré de cousin-germain ; ou du-moins que les Parties peuvent attaquer alors cette nomination. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 273.)

Article VI.

Après que le Séquestre aura esté nommé, *il sera assigné* (1) *pour faire serment devant le Juge* (2) ; à quoi il pourra estre contraint par amende, & par saisie de ses biens.

1. *Il sera assigné, &c.*] Si le Séquestre ne comparoît pas sur cette assignation, le Juge donnera défaut contre lui, & pour le profit ordonnera que le Défaillant demeurera Séquestre aux choses contentieuses pour les régir & gouverner, à la charge d'en rendre compte à qui il appartiendra. Ensuite il faudra signifier ce Jugement au Séquestre; & s'il en interjette appel, on ordonnera que le Jugement sera exécuté par provision, nonobstant l'appel. (Voyez *infrà*, art. 19.)

Si le Séquestre comparoît sur l'assignation, mais qu'il refuse d'accepter, il doit sur la réquisition des Parties y être condamné, à moins qu'il n'ait des excuses suffisantes pour se dispenser d'accepter cette commission. Car la fonction de Séquestre est une fonction publique, & par conséquent forcée. Cependant Rebuffe en son Commentaire sur les Ordonnances, au titre des Séquestres & Commissaires, Gloss. 2. n. 19. établit la maxime contraire; & il pense que cette fonction n'est point publique, mais volontaire, & par conséquent qu'on ne peut être contraint de l'accepter. Il se fonde sur la L. *final.* §. *sin autem, Cod. de bonis auth. judic. possid.* & cite la glose sur la L. *fidejussor. in fine, ff. qui satis dare coguntur.* Mais ce sentiment paroît contraire au texte de l'Ordonnance, ainsi qu'il résulte de la disposition de cet article.

Les excuses que le Séquestre peut alléguer pour se dispenser de cette commission, sont, qu'il est septuagénaire, ou Vassal, sujet, Fermier, ou parent de l'une des Parties. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 273.) A l'égard des autres excuses, voyez ce qui est dit ci-après des Gardiens & Commissaires, en l'art. 15. note 4.

Si les excuses du Séquestre sont jugées valables, le Juge ordonnera que le Séquestre demeurera déchargé, & que les Parties en choisiront un autre. Mais si ces excuses ne sont pas jugées suffisantes, le Juge ordonnera que la Sentence de nomination sera exécutée, & que le Séquestre comparoîtra pour prêter serment; ce qui sera exécuté par provision, & nonobstant l'appel. (Voyez *in rà*, art. 19.)

2. *Pour faire serment devant le Juge.*] De bien & fidélement régir & administrer les fruits & revenus des choses séquestrées, avec soumission de les rapporter & d'en tenir compte; à quoi il pourra être contraint par corps comme dépositaire de biens de Justice. (*Infrà*, tit. 34. art. 4.)

Il semble qu'il faudroit aussi assigner la Partie défaillante, ou qui a refusé de nommer le Séquestre, pour voir prêter ce serment, à cause de ce qui est dit *infrà*, tit. 22. art. 5. Cependant comme cette formalité de la présence des Parties pour voir jurer, n'est point requise par l'Ordonnance en matiere d'Experts, il paroît que c'est ici la même raison. D'ailleurs l'Ordonnance ne l'exigeant point ici par rapport au Séquestre, il paroît qu'on ne doit point l'exiger. (Voyez ce qui est dit *infrà*, tit. 21. art. 10. note 1.)

On fait prêter serment aux Séquestres, à la différence des Gardiens & Commissaires, parce qu'à l'égard de ceux-ci le Saisissant est responsable de leur administration; au lieu que n'y ayant personne qui réponde du Séquestre, il est juste de le lier par la religion du serment.

S'il est nécessaire de faire quelques avances pour la conservation des choses séquestrées, le Séquestre est en droit de demander qu'il lui soit remis des deniers à suffire par les Parties, n'étant point obligé lui-même de faire ces avances. Cette somme est arbitrée par le Juge.

ARTICLE VII.

En vertu de l'ordonnance du Juge. (1), & sans que sa présence soit requise, un Huissier ou Sergent, à la requeste de la Partie poursuivante, mettra le Séquestre en possession des choses commises à sa garde.

1. *En vertu de l'ordonnance du Juge.*] Après que le Séquestre a prêté serment & accepté la commission, la Partie poursuivante doit présenter sa Requête au Juge à fin de permission de mettre le Séquestre en possession. Au bas de cette Requête le Juge met son Ordonnance, dont on charge un Huissier. Il semble néanmoins que cette permission peut & doit même être donnée par l'Acte qui fait mention de la prestation du serment du Séquestre.

ARTICLE VIII.

Les choses séquestrées (1) seront spécialement déclarées par le Procès verbal du Sergent, lequel sera signé du Séquestre, s'il sçait & veut signer, sinon, sera interpellé de le faire, dont sera fait mention dans le Procès-verbal, *à peine de nullité* (2), de cinquante livres d'amende, au profit de celui qui poursuit l'estab'issement du Séquestre, & de tous dépens, dommages & intérests.

1. *Les choses séquestrées.*] Le Séquestre s'or-

donne non-seulement à l'égard des immeubles, mais encore à l'égard des meubles, & quelquefois même à l'égard de tous les biens d'une succession.

2. *A peine de nullité.*] Cette nullité se couvre si le Séquestre a joui effectivement, & s'il s'est immiscé en la garde & régime de la chose séquestrée.

ARTICLE IX.

Le Sergent sera tenu, sous les mêmes peines, de se faire assister *de deux Témoins* (1) qui sçachent signer, & de leur faire signer son Procès-verbal, & d'y déclarer leur nom, surnom, qualité, domicile & vacation.

1. *De deux Témoins.*] Il ne paroît pas que cette formalité de deux Témoins ou Records, à l'égard de ces sortes de Procès-verbaux, ait été abrogée par l'Edit du mois d'Août *1669.* portant établissement du Contrôle. (Voyez ci-dessus, tit. 2. art. 2. note 1. pag. 12.)

ARTICLE X.

Si les choses séquestrées *consistent en quelque jouissance* (1), le Séquestre sera tenu de faire incessamment *procéder en Justice* (2), les Parties duement appellées, *au Bail judiciaire* (3), en cas qu'il n'y eust point de Bail conventionnel, ou qu'il eust esté fait en fraude, & à vil prix.

1. *Consistent en quelque jouissance.*] Si les choses séquestrées ne produisent aucun fruit, comme si c'étoient des meubles, argenterie, pierres précieuses, &c. il suffira que le Séquestre les conserve dans l'état où elles lui ont été données jusqu'à ce que le Procès ait été jugé au fond.

2. *Procéder en Justice.*] Pardevant le Juge où le Procès est pendant. Dans les Bailliages, Prévôtés, & Justices subalternes, ces Baux se font à l'Audience à l'issue du Siége.

3. *Au Bail judiciaire.*] Pour parvenir à ce Bail, il faut que le Séquestre fasse assigner les Parties intéressées à un jour nommé, pour voir procéder au Bail à loyer ou à ferme des choses séquestrées, avec déclaration que faute de comparoître il y sera procédé tant en présence qu'absence. Le Séquestre doit aussi faire proclamer ce Bail aux Prônes des Paroisses, & faire mettre des affiches aux lieux accoutumés.

Si les Parties comparoissent, & qu'il se trouve des enchérisseurs, le Juge en doit faire mention; mais il ne peut adjuger qu'il n'y ait trois remises au moins, & il faut à chaque remise faire mettre de nouvelles affiches sur l'Ordonnance du Juge, ensuite de quoi on adjuge le Bail.

Il faut aussi observer que ces Baux ne peuvent se faire que pour un, deux, ou trois ans au plus.

ARTICLE XI.

Lors de l'adjudication (1) le Séquestre sera tenu *de faire arrester les frais du Bail* (2) sur le champ par le Juge, sans qu'il puisse les faire taxer séparément,

à peine de perte des frais, & de vingt livres d'amende contre le Séquestre.

1. *Lors de l'adjudication.*] C'est-à-dire, lors de l'adjudication du Bail.

2. *De faire arrêter les frais du Bail.*] Parties présentes, ou duement appellées.

Article XII.

Les réparations, ou autres impenses nécessaires aux lieux séquestrez, *ne seront faites que par autorité de Justice* (1), les Parties deuement appellées, autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire. Défendons aux Séquestres, sous les mêmes peines de vingt livres d'amende, & de tous dépéns, dommages & intérests, *de s'en rendre Adjudicataires.* (2)

1. *Ne seront faites que par autorité de Justice.*] L'usage est de faire ces Baux au rabais, c'est-à-dire, de nommer pour faire ces réparations celui qui offre de les faire à meilleur marché.

2. *De s'en rendre Adjudicataires.*] Afin d'empêcher qu'il ne se fasse des réparations & des impenses sans nécessité, pour en profiter au préjudice des Parties.

Article XIII.

Les Huissiers ou Sergens ne pourront prendre pour Gardiens & Commissaires des choses par eux saisies, *aucuns de leurs*

parens ou alliez (1) , *ni pareillement le saisi* (2) , *sa femme* (3) , *ses enfans* (4), ou ses petits-enfans ; à peine de tous dépens, dommages & intérests *envers le Créancier saisissant* (5).

1. *Aucuns de leurs parens ou alliés.*] C'est-à-dire, parens ou alliés au quatrieme degré. Voyez *infrà*, tit. 22. art. 11.) A moins que le Saisissant n'y consente. (Voyez *suprà*, art. 5. note 1. pag. 281.) Il en est de même des domestiques de l'Huissier.

A l'égard de leurs Records, il ne paroît pas qu'il soit défendu aux Huissiers de les établir pour Gardiens, du moins depuis l'Edit du mois d'Août 1669. qui a établi le Contrôle des Exploits, & qui a dispensé ces Actes de la nécessité des Records ou Témoins, (à la reserve seulement des Exploits de saisies féodales & réelles, qui depuis y ont été assujettis par une Déclaration postérieure du 21. Mars 1671.) C'est pourquoi les Huissiers sont dans l'usage d'établir le plus souvent leurs Records pour veiller à la garde & conservation des effets saisis, sauf à être responsables envers les Parties de la solvabilité de ces Records, s'il y a lieu de l'ordonner. Mais si ces Records étoient témoins nécessaires dans les Exploits, comme ils l'étoient par l'art. 2. du tit. 2. de la présente Ordonnance, avant l'Edit d'établissement du Contrôle des Exploits, ils ne pourroient être établis pour Gardiens, à peine de nullité de la saisie, parce qu'on ne peut être Témoin & Partie dans le même Acte. C'est pour cela que dans les saisies féodales, où l'usage des Records est nécessaire, ces Records ne peuvent être établis Commissaires à ces sortes

de

de saisies, à peine de nullité, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois.

A plus forte raison l'Huissier qui saisit, ne peut-il lui-même s'établir pour Gardien ou Commissaire aux choses saisies. (Ainsi réglé par un Arrêt de la Cour du 6. Mai 1657. qui fait défenses aux Huissiers & Sergens de se faire établir Commissaires au régime & gouvernement des choses saisies, conformément à une ancienne Ordonnance de Philippe de Valois de l'année 1338. & à une autre de Charles VI. de l'année 1408. ainsi qu'on peut le voir au style du Parlement, partie 3.)

2. *Ni pareillement le saisi.*] Parce qu'on ne peut être dépositaire de sa propre chose. (Ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & entr'autres par un du 2. Décembre 1664. qui fait défenses aux Huissiers de laisser les meubles en la garde du saisi, à peine de nullité & d'amende. (Voyez aussi Brodeau sur Louet, lettre S. sommaire 12.)

Au reste cela n'a pas lieu dans la gagerie qui est en usage dans la Coutume de Paris à l'égard des Locataires. Le caractere même propre à cette espece de saisie, est de laisser les meubles saisis en la garde du Débiteur; mais c'est une disposition particuliere à cette Coutume.

Quand il s'agit de droits d'Aydes, on peut aussi laisser les meubles & effets saisis sur les redevables en leur garde & possession, pour être par eux représentés quand il sera ordonné, à quoi ils seront contraints par corps. (Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. titre des Contraintes pour le gros, articles 11. & 12.)

3. *Sa femme.*] Il semble qu'il étoit inutile de parler de la femme du saisi, puisque d'ailleurs les femmes ne peuvent être établies gardiennes. Mais autrefois on établissoit les femmes mariées, gardiennes des biens de leurs

maris, pourvu que le mari y consentît. (Voyez Legrand sur la Coutume de Troies, art. 98. & 129. glose 2.)

4. *Ses enfans.*] Il en est de même du gendre du saisi : *nam ubi eadem est ratio, ibi idem jus esse debet.*

5. *Envers le Créancier saisissant.*] A moins que ce Créancier n'y eût consenti expressément.

Lorsque l'Huissier ou Sergent laisse les choses saisies en la garde de quelqu'une des personnes mentionnées en cet article, & que ces personnes l'ont acceptée, & ont été mises en possession des choses saisies, elles n'en demeurent pas moins responsables envers l'Huissier dans le cas de dissipation des effets, pour l'indemniser des dommages & intérêts ausquels il pourroit être condamné envers le Saisissant. Car ce n'est qu'en faveur de la Partie saisissante que l'Ordonnance défend aux Huissiers d'établir pour Gardiens le saisi, sa femme, ou ses enfans ; mais cette Loi, en rendant l'Huissier garant des choses saisies, ne lui ôte pas pour cela son recours contre celles d'entre ces personnes qui auroient volontairement accepté la garde.

ARTICLE XIV.

Les freres, oncles & neveux du saisi, ne pourront aussi estre establis (1) Gardiens, ou Commissaires aux meubles & fruits saisis, sous pareille peine ; si ce n'est qu'ils y ayent expressément consenti par le Procès-verbal de saisie & exécution, & qu'ils l'ayent signé, ou déclaré ne pouvoir signer.

1. *Les freres, oncles & neveux du saisi, ne pourront aussi être établis, &c.*] Il en est de même des domestiques du saisi. (Ainsi jugé par un Arrêt du 8. Février 1590. rapporté par Chenu en ses notes sur le Recueil des Arrêts de Papon, liv. 8. tit. des exécutions, n. 24. qui fait défenses de laisser les meubles exécutés en la garde des domestiques du saisi, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.)

Lors de la rédaction de l'Ordonnance, il y avoit aussi dans le projet un article qui portoit, que dans les exécutions qui se feroient à la campagne & ailleurs que dans les Villes, les Vassaux & Tenanciers des Seigneurs ne pourroient être établis Gardiens & Commissaires aux biens saisis sur leurs Seigneurs ; ni pareillement les Laboureurs demeurans dans l'étendue de leur Fief & Justice, ni aucuns Ecclésiastiques, ni Gentilshommes, à peine, comme dans l'article précédent, de tous dépens, dommages & intérêts contre l'Huissier envers le Créancier saisissant. Cet article a été à la vérité supprimé ; mais dans l'examen qu'on en fit, il ne fut rien proposé contre, ce qui fait qu'on peut le regarder comme une regle qui doit être suivie, lorsqu'il n'y a pas nécessité de faire autrement sans une grande incommodité. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 279.) L'Ordonnance de Blois, article 176. défend aussi d'établir pour Commissaire aux biens du Seigneur le Laboureur qui en est sujet. Cependant on observe de faire une distinction reçue au Parlement de Paris, qui est que cela n'a lieu que dans les cas où les Seigneurs résident sur le lieu où les biens saisis sont assis.

Au reste dans tous les cas mentionnés au présent article, si l'Huissier avoit établi pour Gar-

diens des personnes prohibées par l'Ordonnance, ignorant leur qualité & de bonne foi, comme si un gendre avoit caché sa qualité, & avoit déclaré n'être parent ni allié du saisi, il ne paroît pas que l'Huissier fût responsable des dommages & intérêts envers le Saisissant; ce qui dépend cependant des circonstances. (Voyez au surplus la note 4. sur l'article précédent, vers la fin.

Le Créancier Saisissant ne peut pareillement être établi pour Gardien ou Commissaire aux effets saisis, car ce Créancier se feroit en quelque façon justice par lui-même; ce qui est contraire à nos maximes.

Il n'en est pas de même des Opposans; & s'ils ont été une fois établis Gardiens, ils continuent de l'être, quoiqu'ils deviennent par la suite Opposans: car ce n'est pas ici la même raison de décider qu'à l'égard du Saisissant, qui est, à proprement parler, celui qui seul dépouille le Saisi de ses biens. C'est pourquoi rien n'empêche qu'un des Créanciers opposans, depuis son opposition formée, demande à être constitué dépositaire, & à ce que la Garnison se retire pour éviter à frais; le Juge ne peut se dispenser de faire droit sur cette demande.

A l'égard des parens ou alliés du Saisissant, rien n'empêche non plus qu'ils puissent être établis à la garde des choses saisies, l'Ordonnance ne le défendant point, comme elle le défend à l'égard des parens de l'Huissier. La raison de cette différence est, que le motif qui a fait défendre aux Huissiers d'établir leur parens pour Gardiens, a été uniquement la sûreté & l'intérêt du Saisissant. Or cette raison cesse d'avoir lieu, lorsqu'on choisit pour Gardien un des parens du Saisissant; au contraire, on doit supposer que ce parent s'acquittera plus fidélement &

avec plus de soin de la garde. Ce qui vient d'être dit des parens du Saisissant, doit aussi avoir lieu à l'égard de ses domestiques.

Lorsque le Gardien est présenté par le Saisi, & accepté par le Saisissant, ou volontairement, ou en conséquence d'un Jugement qui ordonne qu'il sera reçu, alors on le nomme *Dépositaire*. Ce Dépositaire est tenu envers le Saisissant des mêmes obligations que le Gardien ordinaire; mais ses fonctions doivent être gratuites, parce que telle est la nature du dépôt. Il semble aussi que dans le cas où le Dépositaire auroit été reçû malgré le Saisissant, celui-ci pourroit l'obliger avant tout de prêter serment de bien & fidèlement vaquer à sa fonction. (Voyez l'article 6. ci-dessus avec les notes, pag. 282.) Néanmoins je vois que le contraire s'observe dans l'usage.

ARTICLE XV.

Les Huissiers ou Sergens déclareront par leurs Procès-verbaux, si les exécutions *ont esté faites avant ou après midi* (1), *spécifieront par le menu* (2) les choses par eux saisies, *& mettront en possession* (3) d'icelles *les Gardiens & Commissaires* (4), s'ils le requierent.

1. *Ont été faites avant ou après midi.*] Com- ci-après, tit. 33. art. 4.

L'omission de cette formalité n'emporte pas la peine de nullité, quoiqu'il semble que le contraire soit porté en l'article 19. du tit. 33. ci-après. Mais il paroît que cette formalité n'est établie que pour empêcher la concurrence entre deux ou plusieurs Créanciers saisissans, &

afin que le Créancier le plus diligent, & qui auroit fait saisir avant midi, soit préféré à celui qui n'auroit fait saisir qu'après midi. (Voyez Brodeau sur Louet, lettre M. chap. 10. n. 5. & 6.

2. *Spécifieront par le menu.*] Voyez *infrà*, tit. 33. art 6. avec les notes.

3. *Et mettront en possession.*] Si le Gardien ou Dépositaire veut bien se charger de représenter les effets saisis, sans qu'ils soient déplacés, l'Huissier peut l'y recevoir, sans préjudice néanmoins des saisies & exécutions qui peuvent être faites dans la suite sur les mêmes meubles non déplacés. (Voyez la Coutume d'Orléans, art. 452. & les Commentateurs de la Coutume de Paris sur l'article 178.)

4. *Les Gardiens & Commissaires.*] Tout ce qui a été dit ci-dessus des Séquestres, doit recevoir son application à l'égard des Gardiens & Commissaires. Ainsi :

1°. La fonction de Gardien est une fonction publique, qu'on ne peut refuser d'accepter. (*Ità* Coquille sur l'art. 8. du tit. 4. de la Coutume de Nivernois, & en sa question 22.)

2°. Le Gardien doit être solvable, ou du moins il faut qu'il soit connu pour tel : car si l'Huissier établit pour Gardien une personne notoirement insolvable, alors il doit répondre des faits de ce Gardien. C'est ainsi que le pense Coquille en sa question 215. & il a été ainsi jugé au Présidial d'Orléans le 13. Mars 1741. contre le nommé Houzé Huissier, qui avoit établi pour Gardien un Particulier assistant ordinairement les Huissiers, quoique ce Particulier fût d'ailleurs domicilié dans le lieu où la saisie avoit été faite.

3°. Le Gardien ou Commissaire doit être une personne qui réside sur les lieux, & qui soit ma-

jeur, à peine de nullité. La Coutume de Berri, tit. 9. art. 26. en a une disposition qui doit être générale, suivant Coquille en ses Institutions Coutumieres, tit. des Exécutions, pag. 135. (Voyez la Loi *ad rempublicam 8. ff. de muneribus & honor.* & la Loi *ult. Cod. de legitim. tutel.*)

4°. Le Gardien doit être mâle, suivant de la Lande en son Commentaire sur la Coutume d'Orléans, article 466. parce que c'est une fonction publique (*L. 2. ff. de regul. Juris.*) Cependant si une femme s'est chargée de la garde volontairement, & du consentement du Saisissant, elle pourra être contrainte comme les autres par les voies ordinaires à la représentation des effets qui lui auront été confiés, excepté par la voie de contrainte par corps à cause de l'art. 8. du tit. 3. ci-après. A l'égard des femmes en puissance de mari, elles ne peuvent être établies Gardiennes sans le consentement de leur mari. (Arrêt en forme de Réglement du 22. Décembre 1564. Voyez aussi Brodeau sur Louet, lettre F. Sommaire 11.)

Lorsque celui qui est établi par l'Huissier pour Gardien ou Commissaire, refuse d'accepter la garde, l'Huissier doit l'assigner devant le Juge, pour faire ordonner qu'il demeurera Gardien & chargé des effets; & cependant l'Huissier doit avoir la précaution de laisser à la garde de ces effets, un de ses Assistans ou Records, ou autre personne par forme de garnison, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné par le Juge.

Si celui qui est ainsi assigné, prétend avoir des excuses pour se dispenser de la Garde, il doit les proposer devant le Juge; & si ces excuses sont valables, le Juge ordonnera que ce Gardien demeurera déchargé, & que l'Huissier en établira un autre.

Les excuses valables pour se dispenser d'être Gardien, sont, 1°. L'âge de 70. ans. (L. 2. §. 1. *ff de vacat. & excusat. mun. L. ult. Cod. qui ætate vel prof. excus.*) 2°. Si celui qu'on veut établir, est une personne constituée en dignité; comme si c'est un Officier de Justice, &c. Il en est de même des Ecclésiastiques & des Gentilshommes; (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 279. en l'article 17.) ce qui doit s'entendre en général de toutes les personnes que leur état & leurs fonctions empêchent de pouvoir vaquer à ces sortes d'emplois. C'est pourquoi on trouve quelques Arrêts qui ont déchargé les Avocats de cette charge. Il en est de même de ceux qui reçoivent les deniers du Roi. (L. *Exactores*, *Cod de excusat Tutor. Ita etiam* Coquille en sa question 22.)

Voyez sur cette question des excuses qui peuvent dispenser d'accepter la charge de Gardien ou de Commissaire, Louet & Brodeau, lettre S. chap. 12. & plus particulierement Despeisses, tit. des Exécutions, sect. 3. n. 7.

Il y a aussi quelques Coutumes, où le nombre de cinq enfans excuse d'être Gardien; comme dans la Coutume de Nivernois où cette excuse est admise, suivant Coquille en la même question 22. Mais c'est par une disposition particuliere; & il a été jugé par Arrêt du 13. Décembre 1614. rapporté par Tronçon au Traité du Droit François, tit. 16. art. 350. aú mot *Commissaires*, que cette excuse n'exemptoit pas d'être Gardien, parce que c'étoit une fonction passagere. *Ità* Mornac sur la Loi 6. *ff. depositi.*

Un Edit du mois de Septembre 1674. (rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 553.) avoit établi des Bureaux publics dans tout le Royaume, pour y déposer les meubles saisis par autorité de Justice, & ensuite déplacés, faute de trou-

ver des Gardiens solvables; mais la difficulté de pouvoir exécuter cette Déclaration, l'a fait depuis supprimer

A l'égard de ce qui concerne les fonctions des Gardiens & Commissaires, & de la maniere dont ils doivent être établis, voyez ci-après tit. 33. art. 8. 9. & 10. avec les notes.

ARTICLE XVI.

Si aucun empesche par violence (1) l'establissement ou l'administration du Séquestre, ou la levée des fruits, il perdra le droit qu'il eust pû prétendre sur les fruits par lui pris & enlevez, lesquels appartiendront incommutablement à l'autre Partie; & sera en outre condamné en trois cens livres d'amende envers Nous, dont il ne pourra estre déchargé: & l'autre Partie sera mise en possession des choses contentieuses; sans préjudice des poursuites extraordinaires, que Nous entendons estre faites par nos Procureurs-Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, contre celui qui aura fait la violence, auxquels Nous enjoignons, & à nos autres Officiers, d'y tenir la main.

1. *Si aucun empêche par violence.*] Voyez *infrà*, tit. 27. art. 7.

Dans le cas de rébellion, l'Huissier en doit dresser Procès-verbal signé de lui & de deux Témoins, & le remettre entre les mains du Juge pour y être pourvû. Sur ce seul Procès-verbal

employé pour plainte, le Juge peut décréter ; & décrete ordinairement d'ajournement personnel ; il peut même décréter de prise de corps, après avoir répété l'Huissier en son Proçès-verbal, aussi-bien que les Témoins qui l'ont signé. (Voyez l'Edit d'Amboise de 1572. art. 4. & l'Ordonnance de 1670. tit. 10. art. 6.)

ARTICLE XVII.

Celui qui par violence (1) empeschera l'establissement des Gardiens & Commissaires aux meubles ou fruits saisis, *ou qui les enlevera* (2), sera condamné envers l'autre Partie au double de la valeur des meubles & fruits saisis, & en cent livres d'amende envers Nous, sans préjudice des poursuites extraordinaires.

1. *Celui qui par violence.*] Voyez la note sur l'article précédent.
2. *Ou qui les enlevera.*] Quand même ce seroit le Saisi lui-même.

ARTICLE XVIII.

Les Parties *ne pourront prendre directement ni indirectement* (1) le Bail des choses séquestrées, ni la Partie saisie se rendre Adjudicataire des fruits saisis *estant sur pied* (2), à peine de nullité du Bail, ou de la vente, & de cinquante livres d'amende contre la Partie saisie, & de pareille amende contre celui qui

lui prestera son nom, le tout applicable au Saisissant.

1. *Ne pourront prendre directement ni indirectement, &c.*] Voyez la Loi *non est mirum* 26. §. *sciendum, ff. de pignor. act.*

La disposition portée en cet article est assez mal observée dans l'usage, & rien n'est plus commun que de voir des Baux Judiciaires pris par les Parties. Il est vrai que cela se fait sous des noms empruntés; mais il semble qu'il ne seroit pas difficile aux Juges de remédier à cet abus.

2. *Etant sur pied.*] *Secùs* s'ils sont recueillis.

Article XIX.

Les Sentences de Séquestre rendues *par nos Juges, & par ceux des Seigneurs* (1) qui ordonneront les Séquestres, seront exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

1. *Par nos Juges, & par ceux des Seigneurs.*] A l'égard des Juges d'Eglise, ils sont absolument incompétens pour en connoître, & nommer ces sortes de Séquestres, parce que c'est une affaire purement temporelle.

Article XX.

Les Séquestres *demeureront déchargez de plein droit* (1) pour l'avenir, aussitost que les contestations d'entre les Par-

ties *auront esté diffinitivement jugées* (2); *& les Gardiens & Commissaires* (3) deux mois *après que les oppositions auront esté jugées* (4), sans obtenir aucun Jugement de décharge ; le tout néanmoins *en rendant compte de leur commission pour le passé* (5).

1. *Demeureront déchargés de plein droit.*] Sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Jugement de décharge, comme il est dit en la suite de cet article ; & il n'importe que les effets séquestrés aient été mis entre les mains du Séquestre ou non.

2. *Auront été définitivement jugées.*] C'est-à-dire, jugées par Arrêt ou Sentence dont il n'y ait point d'appel.

3. *Et les Gardiens & Commissaires.*] Tant ceux établis aux saisies de meubles, que ceux établis aux saisies de fruits pendans par les racines. Il en est de même des Dépositaires.

4. *Après que les oppositions auront été jugées.*] Soit définitivement, soit par provision dans les cas où les Sentences rendues sur ces oppositions s'exécutent par provision, comme en l'article 4. du titre 17. ci-dessus.

Lorsqu'il n'y a aucune opposition qui empêche le Saisissant de faire vendre, les Gardiens sont déchargés après deux mois, à compter du jour de leur commission (Voyez Ferrieres sur l'article 172. de la Coutume de Paris.)

Cependant si le Gardien avoit les effets en sa possession, & qu'il négligeât de les rendre dans le tems prescrit par cet article, il est censé par-là continuer la Garde.

5. *En rendant compte de leur commission pour le passé.*] Voyez *infrà*, tit. 29. art. 1.

Les Séquestres & Gardiens sont contraignables par corps pour la reddition de ces comptes, comme étant Dépositaires de biens de Justice. (Voyez *infrà*, tit. 34. art. 4.)

S'il leur est dû quelque chose de reste, ils peuvent se pourvoir par saisie ou opposition sur les choses séquestrées ou confiées à leur garde, pour être payés par privilége de ce qui leur est dû.

Article XXI.

Ceux qui auront fait establir un Séquestre, seront obligez de faire vuider leurs différends, & les oppositions *dans trois ans* (1), à compter du jour de l'establissement du Séquestre ; autrement les Séquestres demeureront déchargez de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le Séquestre fust continué par le Juge en connoissance de cause.

1. *Dans trois ans.*] Car ce tems est ordinairement suffisant pour faire juger un Procès au fond.

Article XXII.

Ce qui sera aussi observé à l'égard des Commissaires & Gardiens *après un an* (1), à compter du jour de leur commission.

1. *Après un an.*] Après lequel tems les Com-

missaires & Gardiens sont déchargés de plein droit, & sans qu'il soit besoin de Jugement. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 22. Mai 1731. rapporté à la fin du texte de la Coutume de Normandie, de l'édition de 1753.)

Il faut observer que la saisie ne finit point par la mort du Gardien ou Commissaire, mais alors les devoirs & engagements dont il étoit tenu passent à ses héritiers jusqu'à ce qu'il y en ait un autre de nommé.

Fin du premier Tome.





